



Circulaire 7233

du 11/07/2019

Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2019-2020

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6741

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Directives pour l'année scolaire 2019-2020
Mots-clés	Secondaire / organisation, structures et encadrement / sanction des études

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Monsieur Aerts-Bancken, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Vincent WINKIN (tome1)	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be
Amandine HUNTZINGER (tome2)	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire et des CPMS - Direction des Affaires générales, de la Sanction des Etudes et des Centres psychomédico-sociaux	02/690.8922 amandine.huntzinger@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Cette circulaire présente aux Directrices et Directeurs d'établissement et à tous les acteurs du monde scolaire concernés diverses matières essentielles à la bonne organisation des établissements d'enseignement secondaire. Elle abroge la circulaire n°6741 du 4 juillet 2018.

La circulaire se divise en deux tomes. Le premier est consacré aux Directives pour l'année scolaire 2019-2020 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires. Le deuxième expose les matières propres à la sanction des études.

Le lecteur trouvera ci-dessous le nom et les coordonnées des correspondants spécialisés dans les différentes matières abordées.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

TOME 1

DIRECTIVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

ORGANISATION, STRUCTURES ET ENCADREMENT

Nom et coordonnées des différents correspondants

Pour le tome 1 - Directives pour l'année scolaire 2019-2020 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur Vincent Winkin, chargé de mission, responsable de Direction 02/690.86.06 - vincent.winkin@cfwb.be

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Miguel Magerat	02/690.84.51	miguel.magerat@cfwb.be
M. Sylvain Dubucq	02/690.83.40	sylvain.dubucq@cfwb.be
Mme Audrey Mouliérac	02/690.84.03	audrey.moulierac@cfwb.be
M. Pierre Malka	02/690.57.15	pierre.malka@cfwb.be

Agents en charge des dossiers structures, rapports de vérification et NTPP

Zones 1-2-3 :

Monsieur Philippe PLUN - philippe.plun@cfwb.be - 02/690 84 63

Madame Stéphanie MORETTI - stephanie.moretti@cfwb.be 02/690 86 23

Madame Cécile BEQUET - cecile.bequet@cfwb.be - 02/690 84 53

Zone 4 :

Monsieur Jonathan MANTEL - jonathan.mantel@cfwb.be - 02/690 84 60

Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO - samuel.patinha-benedito@cfwb.be -02/690 84 81

Madame Christiane KONEN - christiane.konen@cfwb.be - 02/690 94 62 (Coopérants d'un CEFA libre subventionné)

Zones 5-6 :

Monsieur Philippe PLUN - philippe.plun@cfwb.be - 02/690 84 63

Madame Stéphanie MORETTI - stephanie.moretti@cfwb.be 02/690 86 23

Madame Cécile BEQUET - cecile.bequet@cfwb.be - 02/690 84 53

Zones 7 :

Monsieur Jonathan MANTEL - jonathan.mantel@cfwb.be - 02/690 84 60

Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO - samuel.patinha-benedito@cfwb.be 02/690 84 81

Madame Christiane KONEN - christiane.konen@cfwb.be - 02/690 84 62

(Coopérants d'un CEFA libre subventionné)

Zones 8-9-10 :

Monsieur Danny LAPOSTOLLE - danny.lapostolle@cfwb.be - 02/690 84 58

Monsieur Michel DURY - michel.dury@cfwb.be - 02/690 84 55

Table des matières

CHAPITRE 1: Grilles-horaires	13
I. Grilles-horaires au premier degré	13
I.1. Organisation des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années communes (1 ^{ère} et 2 ^{ème} C).....	13
I.2. Organisation des années du 1 ^{er} degré différencié (1 ^{ère} année D, 2 ^{ème} année D)	20
I.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S).....	22
I.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1 ^{er} degré.....	22
I.5. Grille-horaire de 3 ^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 ^{ème} S-DO) au sein du deuxième degré	23
II. Grilles-horaires au deuxième degré de transition.....	25
II.1. 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années d'enseignement général, technique et artistique de transition – Liste des options de base simples et des options de base groupées	25
II. 2. Commentaires pour le deuxième degré de transition	28
II. 3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré	30
III. Grilles-horaires au troisième degré de transition	32
III.1. 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années de l'enseignement général	32
III. 1.A. Formations à dominantes intégrées	32
III . 1 . A . 1 ° . Orientation à dominante scientifique	34
III . 1 . A . 2 ° . Orientation à dominante classique	35
III . 1 . A . 3 ° . Orientation à dominante langues modernes.....	36
III . 1 . A . 4 ° . Orientation à dominante économique	37
III . 1 . A . 5 ° . Orientation à dominante sciences humaines	38
III . 1 . A . 6 ° . Orientation à dominante artistique.....	39
III . 1 . A . 7 ° . Orientation à dominante éducation physique	40
III. 1.B Formation à Combinaison d'options	41
III.2. 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années de l'enseignement technique et artistique de transition – Liste des options de base groupées	44
III.3. Commentaires pour le troisième degré de transition	47
III.4. Liste des options de base simples	50
III.5. Liste des activités au choix	50
III.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix.....	50
III.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré de transition..	51
IV. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences	52
IV.1. Principes généraux	52
IV. 1.A. Au premier degré	52
IV. 1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition	52
IV. 1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition.....	53
IV. 2. NTPP	54
IV. 3. Programmation	54
IV. 3.A. Au deuxième degré	54
IV. 3.B. Au troisième degré	54
V. Les années préparatoires	54
V.1. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »).....	54
V.2. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »)	55
V.3. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »)	56

V.4.	7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion	56
V.5.	Droit d'inscription en 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur	57
VI.	Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification	58
VI.1.	Deuxième degré technique et artistique de qualification	58
VI.2.	Année complémentaire organisée, en CPU, au 2 ^{ème} degré (C2D)	60
VI.3.	5 ^{ème} et 6 ^{ème} années du troisième degré technique et artistique de qualification	60
VI.4.	7 ^{ème} année du 3 ^{ème} degré technique de qualification	63
VII.	Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel	64
VII.1.	Deuxième degré professionnel	64
VII.2.	5 ^{ème} et 6 ^{ème} années du troisième degré professionnel	67
VII.3.	7 ^{ème} année professionnelle de type B (7PB)	69
VII.3.A.	Dispositions	69
VII.3.B.	Commentaires	70
VII.4.	7 ^{ème} année professionnelle de type C (7 PC)	71
VII.4.A.	Dispositions	71
VII.4.B.	Commentaires	72
VII.5.	L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3 ^{ème} degré (C3 D)	72
CHAPITRE 2:	<i>Dispositions relatives à l'organisation de certains cours.....</i>	74
I.	Possibilités de regroupement	74
II.	Cours d'éducation physique	74
III.	Cours de langue moderne	75
III.1.	LANGUE MODERNE I	75
III.2.	LANGUE MODERNE II	75
III.3.	LANGUE MODERNE III	75
V.	Activités de remédiation aux deuxième et troisième degrés.....	77
VI.	Possibilités d'aménagement des horaires	77
CHAPITRE 3:	<i>Programmation, normes de création, répertoire des options de base.....</i>	79
I.	Règles de programmation	79
II.	Règles applicables dans l'enseignement qualifiant.....	80
III.	Normes de création	82
III.1.	Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement	82
III.2.	Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice	83
III.3.	Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture)	84
III.4.	REMARQUES GENERALES.....	84
III.5.	Organisation de la 4 ^{ème} année de réorientation (4REO)	86
III.6.	Admission aux subventions.....	86
IV.	Liste des options de base simples et des options de base groupées de l'enseignement de transition	87
V.	Liste des options de base groupées.....	87
V.1.	Options de base groupées en CPU	87
V.2.	Tableau des secteurs et des groupes	90
V.3.	Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition.....	91
V.4.	Options groupées de l'enseignement de qualification	92

V.5. Répertoire des 7 ^{ème} années	92
CHAPITRE 4: Normes de maintien.....	94
I. Tableau des normes.....	94
II. Modalités d'application	98
II.1. Situations relatives aux « maintiens ».....	98
II.2. Dérogations.....	100
II.3. Remarques	101
CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants.....	103
I. Création d'établissement	103
II. Rationalisation	106
II.1. Principe général	106
II.2. Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I.....	106
II.3. Un système de maintien pluriannuel	107
II.4. Situations possibles, au 1 ^{er} septembre 2020, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1 ^{er} octobre 2019.....	109
III. Fusion	111
III.1. Définition.....	111
III.2. Caractéristiques et conséquences d'une fusion.....	111
IV. Restructuration	112
IV.1. Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs.....	112
VI. 2. Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA)	113
V. Octroi d'incitants	114
V.1. Catégories d'incitants.....	114
V.2. Incitants NTPP	114
V.3. Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours	115
V.3.A. Cadre d'extinction	115
V.3.B. Emplois supplémentaires de proviseur et de sous-directeur ou d'éducateur.....	117
V.3.B.1° Création.....	117
V.3.B.2° Suppression.....	117
V.3.B.3° Maintien.....	118
CHAPITRE 6: Encadrement.....	119
I. Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP).....	119
I.1. Principes généraux	119
I.1.A. Base réglementaire	119
I.1.B. Fondements du calcul	119
I.1.C. Encadrement minimum de base	120
I.1.D. Modalités pratiques du calcul	121
I.2. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence	121
I.2.A. Le 15 janvier	121
I.2.B. Le 1 ^{er} octobre	122
I.3. Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992	124
I.4. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent.....	124
I.5. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage	124
I.6. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1 ^{er} degré	125
I.7. Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1 ^{er} degré) du comptage	125
I.8. Utilisation du NTPP	125

I.8.A. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage	125
I.8.B. Transferts de périodes-professeurs entre établissements	126
I.8.C. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours	126
I.8.D. Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs	132
I.8.E. Emplois complémentaires de proviseur, directeur-adjoint.	133
II. Périodes complémentaires au 1^{er} degré.....	134
II.1. Mode de calcul	134
II. 2 Utilisation.....	134
III. Périodes supplémentaires au 1^{er} degré	135
IV. Périodes complémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1^{ère} année commune/en 1^{ère} année différenciée	135
V. Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière	138
VI. Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC)	145
VI.1. Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO)	145
VI.2. Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC)	147
VI.3.A. RLMO et RLMOA	148
VI.3.B. Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires	149
VI.3.C. Déclaration des périodes supplémentaires	151
VI.3.D. Répartition du solde éventuel des périodes disponibles	151
VII. Coordination pédagogique hors-NTPP	153
VIII. Cadre organique du personnel non chargé de cours	153
VIII.1. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif	153
VIII.1.A. Population scolaire de référence et date de comptage	154
VIII.1.B. Calcul du nombre d'emplois : règle générale	155
VIII.1.B.1 ^o . Ancienne dévolution	155
VIII.1.B.2 ^o . Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009)	156
VIII.1.C. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3	157
VIII.1.C.1 ^o . Ancienne dévolution	157
VIII.1.C.2 ^o . Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009)	157
VIII.1.D. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1	158
VIII.1.D.1 ^o . Ancienne dévolution	158
VIII.1.D.2 ^o . Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009)	159
VIII.1.E. Dispositions particulières (effet de lissage).....	160
VIII.1.F. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion	160
VIII.2. Emplois de directeur-adjoint.....	161
VIII.3. Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier	162
VIII.4. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves	164
IX. Comptabilisation des élèves régulièrement inscrits – Remarque importante	167
CHAPITRE 7: Normes régissant la taille des classes	169
I. Introduction	169
II. Normes applicables au 1^{er} degré	171
III. Normes applicables au 2^{ème} et au 3^{ème} degré.....	171

IV.	Normes applicables au cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté	172
V.	Dépassements des nombres maxima de « taille des classes ».....	174
VI.	Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes – disponibles au 1^{er} octobre.....	178
CHAPITRE 8: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative.....		
I.	Calendrier scolaire 2019-2020	179
II.	Suspension des cours.....	180
III.	Organisation des épreuves d'évaluation sommative	181
III.1.	La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative	181
III.2.	Durée des épreuves d'évaluation sommative.....	182
III.3.	Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire.....	183
III.4.	Modalités particulières liées à l'organisation des stages	184
III.5.	Planification des épreuves d'évaluation sommative.....	184
III.6.	Avertissement	185
CHAPITRE 9: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé		
♦	1. Principes généraux	187
♦	2. Quels sont les élèves concernés par l'intégration ?	187
♦	3. Quels sont les différents types d'intégration ?	187
♦	4. Qui peut introduire une proposition d'intégration ?	188
♦	5. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration?.....	188
♦	6. Que doit contenir le protocole ?	189
♦	7. Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)	189
CHAPITRE 10: Les données et les applications SIEL et GOSS.....		
I.	SIEL.....	196
II.	GOSS.....	196
III.	L'entrée en vigueur du RGPD	201

Madame, Monsieur,

Le présent tome remplace le tome 1 de la circulaire n° 6741 du 4 juillet 2018 « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études – année scolaire 2018-2019 ».

J'attire particulièrement votre attention sur les nouveautés qui ont fait l'objet de décrets adoptés durant l'année scolaire 2018-2019 :

Le décret du 11 octobre 2018 *relatif à l'implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement fondamental et secondaire* permet l'octroi de moyens supplémentaires pour les établissements organisant le 1^{er} degré. Sur base d'un appel à projet dont les modalités d'exécution sont définies par le Gouvernement, les bénéficiaires disposeront de périodes supplémentaires destinées à développer des outils et des pratiques de différenciation et de remédiation et à permettre un accompagnement personnalisé des élèves de 1^{ère} année commune nécessitant une prise en charge en fonction de leurs besoins, ou des projets en groupes restreints ou à plus grande échelle. De plus amples détails sur ces appels à projets ont été fournis dans la circulaire n°7046 du 14 mars 2019.

Le décret du 14 mars 2019 *visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition d'élève régulier et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours, et de dispense de certains cours* introduit la distinction entre les notions d'élève régulier et d'élève régulièrement inscrit. La notion d'élève régulier ne concernera désormais plus que la sanction des études. L'élève régulièrement inscrit est l'élève qui satisfait aux conditions d'admission dans une année d'études déterminée. L'élève en situation d'absence injustifiée sera malgré tout comptabilisé en tant qu'élève régulièrement inscrit, permettant ainsi à l'établissement de faire valoir cet élève tant au niveau de l'encadrement que du calcul des subventions de fonctionnement.

Le décret du 14 mars 2019 *portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs* précise les composantes de la charge des membres du personnel et les différentes missions à assurer par les membres du personnel au sein de l'établissement. Il redéfinit ainsi les activités *hors cours* organisées sur base d'un pourcentage du NTPP, mais il octroie également des moyens supplémentaires pour l'exercice de ces missions. En outre, il autorise un transfert de périodes-professeurs du 1^{er} degré vers les autres degrés sans dérogation sous certaines conditions développées dans la présente circulaire.

Le décret du 13 décembre 2018 *portant diverses mesures relatives [...] à l'Enseignement obligatoire [...] vient renforcer l'encadrement des élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement sportif par l'octroi de périodes-professeur. Il insère, par ailleurs, deux nouveaux seuils de population à atteindre dans le cadre de la dévolution des emplois du PNCC (règle générale, hors encadrement différencié des classes 1 à 3) par la création de demi-emplois. Enfin, ledit décret octroie des moyens financiers complémentaires pour l'engagement de conseillers en prévention, moyens qui pourront être convertis en périodes-professeurs si telle est la volonté du Pouvoir organisateur. A défaut d'un arrêté d'exécution, cette conversion en périodes ne pourra pas être activée au 1^{er} septembre 2019. Une circulaire spécifique apportera davantage de précisions à ce sujet.*

Conformément au décret du 25 avril 2019 *relatif à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au 4^e degré de l'enseignement professionnel complémentaire[...]*, la formation de la section « soins infirmiers »

du 4^e degré est renforcée par la mise en œuvre d'une demi année supplémentaire tout en prévoyant un calcul visant à l'encadrement de ces élèves.

Conformément au décret du 3 mai 2019 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires*, chaque Pouvoir organisateur a la liberté d'intégrer dans son règlement général des études que l'évaluation des cours de biologie, chimie et physique se fera de manière séparée. A défaut, l'évaluation restera globale pour l'ensemble des cours de la formation scientifique.

L'article 154 du même décret prévoit l'organisation de remédiations lors des premiers mois de l'année scolaire 2019-2020, dans le but de pallier la pénurie d'enseignants lors de l'année scolaire précédente (2018-2019). L'absence d'un ou plusieurs enseignants pendant au moins 30 jours ouvrables scolaires (en 18-19) permet de solliciter l'octroi de périodes complémentaires de façon à remettre les élèves volontaires à niveau dans les matières dont le contenu n'aurait pas été enseigné en raison du non-remplacement du ou des enseignants absents. Les modalités de cette mesure ont en outre fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement en date du 14 mai 2019 et seront développées dans une circulaire spécifique.

Le décret mentionné ci-devant modifie également l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire* et permet aux élèves de l'enseignement technique de qualification déjà titulaire du CESS, mais pas du Certificat de Qualification, de redoubler la 6^e année tout en bénéficiant de dispenses pour les cours généraux.

Afin de répondre aux demandes de certains pouvoirs organisateurs, Madame la Ministre, dans sa note du 24 janvier 2019 adressée à l'administration, autorise chaque Pouvoir organisateur à inscrire la mixité du cours d'éducation physique.

Le décret du 18 mai 2012 *visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* a été abrogé et remplacé par le nouveau décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*. Celui-ci entre en application au 1^{er} septembre 2019 et a une portée plus large en matière d'accompagnement des élèves ne maîtrisant pas la langue française. Ne sont retenus dans la présente circulaire que la constitution d'une catégorie supplémentaire d'élèves pour le calcul de l'encadrement ainsi que l'octroi de périodes supplémentaires présentés au chapitre 6. Une circulaire spécifique sur cette thématique est en préparation et vous fournira de plus amples informations.

Enfin, l'arrêté du Gouvernement du 6 novembre 2018 *fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, tel que modifié par l'AGCF du 19 juin 2019*, reprend, sous une nouvelle présentation, toutes les formations autorisées permettant, notamment, de conserver un historique en y intégrant la date d'ouverture et de fermeture pour chacune d'entre elles.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

CHAPITRE 1: Grilles-horaires

I. Grilles-horaires au premier degré

L'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire se décline comme suit 1:

- la 1^{ère} et la 2^{ème} année commune (1^{ère} C et 2^{ème} C)
- la 1^{ère} et la 2^{ème} année différenciée (1^{ère} D et 2^{ème} D)
- l'année **supplémentaire** (2S) organisée au terme du degré et accessible aux élèves au terme de la 2^{ème} année commune ou de la 2^{ème} année différenciée (cf. point I.3.)

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, une année spécifique de différenciation et d'orientation (3 S-DO) peut être organisée au sein du 2^{ème} degré. Les informations relatives à cette année sont reprises au point I.5.

I.1. Organisation des 1^{ère} et 2^{ème} années communes (1^{ère} et 2^{ème} C)²

L'horaire se décompose obligatoirement entre :

1. de la formation commune (28 périodes)
2. des activités complémentaires (2 à 4 périodes)

Total obligatoire : 30 à 32 périodes

Il peut être complété par 1 ou 2 périodes de remédiation, et ce, aux conditions prévues au point .I.1.C

Même dans le cas où l'horaire hebdomadaire des élèves se compose des 28 périodes de la formation commune et de 2 ou 3 périodes d'activités complémentaires, le nombre total de périodes-professeur pro mérité pour le 1^{er} degré reste affecté à des activités pédagogiques organisées au 1^{er} degré en présence d'élèves (par exemple : classe confiée à deux enseignants dans la cadre de la modulation d'une classe en deux sous-groupes, organisation d'une ou deux périodes de certains cours en demi-classe, tutorat des élèves porteurs d'un PIA...).

¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014

² Ibidem, art. 7 à 10

Formation commune : ³

	1 ^{ère} C	2 ^{ème} C	Commentaires
Religion/morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et citoyenneté	1 ou 2	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	1 ou 0	
Français	6	5	
Formation mathématique	4	5	
Formation historique et géographique	4	4	(2)
Langue moderne I	4	4	(3)
Initiation scientifique	3	3	(4)
Education physique	3	3	
Education par la technologie	1	1	
Education plastique et/ou musicale	1	1	(5)
Total	28	28	

Activités complémentaires : ⁴

	2 à 4	Voir I.1.A
--	-------	------------

Remédiation :

	1 ou 2	
--	--------	--

Commentaires :

(1) Dans l'Enseignement officiel organisé (WBE) et subventionné ainsi que dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui proposent le choix des cours philosophiques, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté – ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté (cf. Chapitre 2).

(2) Y compris la formation à la vie sociale et économique⁵.

(3) En application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre 30 à 32 périodes hebdomadaires. Les 4 périodes sont remplacées soit par 4 périodes d'activités complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation, soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation.

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale

³ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 8

⁴ Ibidem, art. 7, § 1^{er}

⁵ Ibidem, art. 8, 4^o

peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

(4) Le cours d'initiation scientifique forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

(5) Le cours d'éducation plastique et/ou musicale sera organisé de manière à rencontrer les compétences qui relèvent de l'éducation musicale et de l'éducation plastique, telles que prévues dans les socles.

I.1.A Organisation des activités complémentaires :

➤ Principe général

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune, par des approches diversifiées. Elles permettent aussi de faciliter le développement personnel et social des élèves ainsi que d'accroître leur motivation, notamment en soutenant les démarches d'orientation scolaire. Elles sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires obligatoires. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis à l'admission dans une orientation d'étude aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire⁶.

Sept domaines ont été définis pour ces activités complémentaires : ⁷

- domaine du français ;
- domaine de la langue moderne (la même que celle choisie dans la formation commune) ;
- domaine des sciences et des mathématiques ;
- domaine des sciences humaines ;
- domaine des activités artistiques ;
- domaine des activités techniques ;
- domaine des activités physiques.

Les activités complémentaires se présentent comme suit :

Domaines	Sphères d'activités	Nombre maximum de périodes hebdomadaires organisables par activité
D1 Français	Initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou ateliers de lecture.	4
D2 Langue moderne (identique à celle suivie en formation commune)	Ateliers de conversation ou d'expression dramatique, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	2
D3 Sciences et Mathématiques	Activités mathématiques, activités technoscientifiques, activités logiques, informatique	2
D4 Sciences humaines	Initiation à la vie économique et/ou sociale, initiation aux principes de la vie citoyenne, éducation au respect de l'environnement	2
D5 Activités plastiques et/ou	Activités visant à développer les	2

⁶ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 1°

⁷ Ibidem, art. 10, §2, 2°

musicales	aptitudes travaillées dans les cours d'éducation artistique	
D6 Activités techniques	Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation par la technologie	2
D7 Activités physiques	Initiation à la pratique d'autres sports, éducation à la coopération et à la citoyenneté par le jeu sportif	2

L'intitulé des cours organisés en activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles-horaires afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

Pour ce qui est des intitulés de cours des activités complémentaires, chaque établissement scolaire veillera à se référer aux cadres de référence pour l'enseignement subventionné et à la liste des activités complémentaires autorisées pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) approuvés et communiqués par son réseau.

Soulignons que l'organisation des activités complémentaires et leur volume horaire doivent faire l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives⁸.

➤ Organisation ⁹

Les activités complémentaires sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires, dans un ou plusieurs des domaines susmentionnés :

En outre, les établissements devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes :

- A.** Quand un établissement propose une grille comportant 3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.¹⁰

Exemple n° 1

Si Grille n° 1	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	2 à 4 périodes relevant de deux ou de trois des sept domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7)

NB : si une grille contient 3 périodes de cours appartenant à un premier domaine d'activité (par exemple D1) et 1 période de cours appartenant à un deuxième domaine d'activité (par exemple D2), il n'est pas nécessaire de proposer une autre grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.

Exemple n° 2

Si Grille n° 1	Et / ou grille n° 2	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes	3 ou 4 périodes	2 à 4 périodes

⁸ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 12

⁹ Ibidem, art. 10

¹⁰ Ibidem, art. 10, §2, 3°

d'un même domaine d'activités (ex : D1)	d'un même domaine d'activités (ex : D2)	relevant de deux ou de trois des sept domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7)
--	--	---

Remarque : il est autorisé, pour un établissement scolaire, de n'organiser seulement qu'une grille composée de 2 ou 3 domaines pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études au 1^{er} degré.

- B.** Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités du D2 au D7, un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de ces activités. ¹¹

Exemple

Grilles relevant des sphères d'activités portant sur les compétences du D2 au D7		
Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3
2 périodes d'une première sphère d'activités 2 périodes d'une seconde sphère d'activités	2 périodes d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités	1 période d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités 1 période d'une quatrième sphère d'activités

Par ailleurs, une certaine souplesse caractérise ce 1^{er} degré commun puisque :

- C.** Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement garde la possibilité d'inclure des périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'il propose.

Exemple n° 1

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4	Grille n° 5
1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	2 périodes d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques
3 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'informatique	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'initiation à la vie économique et/ou sociale	2 périodes de sports
	1 période d'atelier de lecture en français		1 période de sports	

Exemple n° 2

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3
1 période d'atelier de conversation en	2 périodes d'atelier de conversation en langue	1 période d'atelier de conversation en langue

¹¹ Ibidem, art. 10, §2. 2°

langue moderne	moderne	moderne
3 périodes d'atelier d'écriture en français	2 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'activités plastiques et/ou musicales
		1 période de sport

- D. Les activités complémentaires proposées par l'école peuvent être différentes entre la 1^{ère} année et la 2^{ème} année. D'un point de vue organisationnel, il n'y a donc pas d'obligation pour l'école de proposer une continuité dans les activités complémentaires proposées aux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année. Toutefois, il est important de bien préciser aux parents les différences éventuelles dans l'offre d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.
- E. Les élèves peuvent librement changer d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.
- F. Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, un établissement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements¹².

➤ **Activités complémentaires : programmation**

La création dans un établissement d'activités complémentaires n'est pas soumise à la procédure de programmation, et ce, même si un élève devait choisir 4 périodes de la même activité complémentaire.

➤ **Remplacement des activités complémentaires**

Les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées :¹³

- en ce qui concerne les élèves « sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement », par les périodes d'entraînement visées à l'article 1^{er}, §3, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;
- en ce qui concerne les « jeunes talents musicaux », par les périodes d'enseignement musical suivies dans les écoles supérieures des arts¹⁴
- par un programme spécifique établi dans le cadre du Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) qui prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis et de construction d'un projet scolaire. Le PIA devra permettre aux élèves de combler les lacunes constatées et les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

I.1.B. Activités liées au PIA

Le PIA est conçu comme un outil permettant de mettre en place des parcours adaptés, différenciés et accompagnés.

Un PIA peut être attribué à tout élève qui éprouve des difficultés dès que le conseil de classe en détecte le besoin ou que la demande émane d'un parent, ou de la personne investie de l'autorité parentale ou du CPMS (cf. Tome 2).

La mise en œuvre du PIA implique la possibilité, entre autres, de modifier, en cours d'année, et pour une période déterminée la grille-horaire de l'élève, d'une part au niveau des activités complémentaires, d'autre part, au niveau de la formation commune en vue d'organiser des modalités de remédiation, sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle.

Dans ce cas, le document PIA complète la grille-horaire figurant dans le dossier administratif de l'élève. Le document présentant la grille-horaire établie pour l'année en cours n'est donc pas modifié.

¹² Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 4^o

¹³ Ibidem, art. 10, §3

¹⁴ Ibidem, art. 10, §3.

Le PIA permet donc de prévoir un parcours partiellement adapté, différencié et accompagné tout en maintenant l'élève concerné dans le groupe classe.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut donc être adaptée. Cette grille doit comprendre de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont obligatoirement 2 périodes pour le cours de religion, de morale et/ou de philosophie et citoyenneté et au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique. De plus, 1 ou 2 périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu.

I.1.C La remédiation

Tout établissement peut organiser une ou deux périodes de remédiation.

La remédiation peut concerner tant les disciplines de la formation commune que la prise en compte des difficultés ou troubles d'apprentissage des élèves. Dans ce dernier cas, la remédiation s'inscrit dans le cadre des activités complémentaires et ne s'ajoute donc pas à l'horaire prévu, comme c'est le cas pour la remédiation concernant les disciplines de la formation commune.

I.2. Organisation des années du 1^{er} degré différencié (1^{ère} année D, 2^{ème} année D)¹⁵

Le premier degré différencié est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire¹⁶.

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prévoit que :

Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes¹⁷ :

- accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans CEB ;
- atteindre les minima¹⁸ de population en première et deuxième année commune, être en maintien, ou avoir obtenu une dérogation à la norme de maintien pour le premier degré commun. Néanmoins, cette dernière condition ne s'applique pas aux établissements qui organisent l'année de leur création ou l'année qui suit celle-ci une première commune ou un premier degré commun.

Par dérogation à cette deuxième condition, les établissements qui n'organisent pas de 1^{er} degré commun et qui organisent, depuis le 01/09/2008, soit une première année différenciée ou une deuxième année différenciée soit les deux années du 1^{er} degré différencié, doivent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la même zone ou dans une zone contiguë¹⁹, garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré. Cette convention porte sur la continuité pédagogique dont bénéficiera l'élève, qui après avoir fréquenté le premier degré différencié et avoir obtenu son Certificat d'Etudes de base, intégrera le premier degré commun²⁰.

¹⁵ Ibidem, art. 16

¹⁶ Ibidem, art. 16, §1^{er}

¹⁷ Ibidem, art. 16, §2 et 2/1

¹⁸ Ces minima sont détaillés dans le chapitre 4 de la présente circulaire

¹⁹ Dans ce cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de 10 kilomètres.

²⁰ Ibidem, art. 16, §3

La grille-horaire d'un élève inscrit au premier degré différencié sera conforme au tableau ci-dessous. A noter que la répartition des volumes-horaire de la grille de 1D et de 2D reste inchangée par rapport aux anciennes dispositions.

Remarque : l'organisation du 1^{er} degré différencié fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

<u>Grille-horaire²¹</u>		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français : <i>français</i>	6 à 12	(2)
<i>formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique</i>	2	
Mathématique : <i>Mathématique</i>	4 à 9	(2)
<i>Initiation scientifique</i>	2	
Langue moderne I	2 à 4	(3)
Education physique	3 à 5	(4)
Education plastique et/ou musicale	1 à 5	
Education par la technologie	2 à 9	(5)
Total	32	

- (1) Dans l'Enseignement officiel organisé (WBE) et subventionné ainsi que dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui proposent le choix des cours philosophique, tous les élèves - en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. (cf. Chapitre 2).
- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (8 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.
- (4) Education Physique (cf. Chapitre 2).
- (5) Education par la technologie : un maximum de 3 périodes hebdomadaires sera consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services²².

²¹ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 17

²² Ibidem, art. 17, al. 1, 6° et art. 10, §2, 2° f

NB : La grille-horaire des élèves de deuxième année différenciée ayant réussi certaines parties de l'épreuve externe commune (CEB) peut comporter des cours de 1C, 2C ou de 2S²³.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut être adaptée pour répondre à des difficultés particulières d'apprentissage ou à des besoins spécifiques. Elle comprend de 30 à 32 périodes, dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique²⁴ et deux périodes de religion ou de morale et/ou de philosophie et citoyenneté.

I.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S)²⁵

L'année supplémentaire au terme du premier degré est organisée :

- a) au bénéfice des élèves qui, au terme de la 2^{ème} année commune, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire au premier degré s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1^{er} du « décret Missions » ;
- b) au bénéfice des élèves, titulaires ou non du Certificat d'Etudes de base qui, au terme de la deuxième année différenciée, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1^{er} du « décret Missions ».

Tout établissement doit organiser l'année supplémentaire pour ses élèves, dès lors que le conseil de classe a pris la décision de les y orienter.

Cette année supplémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Pour tout élève orienté vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré, le Conseil de classe établit en début d'année un plan individuel d'apprentissage qui définit, notamment, la grille-horaire hebdomadaire suivie par l'élève.

La grille-horaire comprendra de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique et 2 périodes de religion, de morale non confessionnelle et/ou de philosophie et citoyenneté.

Cette grille-horaire peut être individualisée en fonction des difficultés particulières d'apprentissage ou des besoins spécifiques de l'élève. Elle doit aussi favoriser le développement des compétences qui ne présentent pas de difficultés et la construction d'un projet d'orientation scolaire positive (cf. point ci-après).

La grille-horaire peut comprendre la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de deuxième année commune, de deuxième année différenciée ou de troisième année.

I.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1^{er} degré

²³ Ibidem, art. 17, §2

²⁴ Ibidem, art 7bis, §5

²⁵ Décret du 30 juin 2006 précité, art.13 à 15

Dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation positif au cours du 1^{er} degré, au bénéfice de tous les élèves, chaque établissement, en collaboration avec l'équipe du Centre psychomédicosocial devra organiser obligatoirement, pendant au moins l'équivalent de 3 journées, des activités de maturation de leur choix personnel et par conséquent des projets de vie, des projets d'étude et des projets professionnels qui en résultent²⁶.

En outre, dans le cadre du projet d'établissement, les écoles organiseront à concurrence d'un maximum de 4 semaines réparties sur le premier degré des visites et/ou des stages d'observation et d'initiation²⁷, y compris dans une/des écoles partenaire(s) de même caractère organisant des sections de transition ou de qualification, conformément à l'article 23 du décret « Missions » du 24/07/1997.

I.5. Grille-horaire de 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO) au sein du deuxième degré ²⁸

- **Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.**

Au sein du deuxième degré, une troisième année de différenciation et d'orientation peut être organisée au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du premier degré. Au cours de cette année, les besoins spécifiques de l'élève et les difficultés particulières d'apprentissage qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué ci-devant.

Le PIA proposé par le Conseil de classe définit la grille-horaire de l'élève : elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques.

La grille-horaire d'un élève inscrit en 3 S-DO sera conforme au tableau ci-dessous.

<u>Grille-horaire</u> ²⁹		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français <i>français</i>	6 à 11	(2)
<i>formation historique et géographique</i>	7 à 12	
Mathématique <i>formation mathématique</i>	3	(2)
<i>initiation scientifique</i>	2	
Langue moderne I	3 à 8	(3)
Education physique	4 à 9	
Education plastique et/ou musicale	3	(4)
Module de formation intégrée	2	
Total	2 à 4	
	2 ou 3	
	1 à 5	
	Minimum 6	
	34	

- (1) Dans l'Enseignement officiel organisé (WBE) et subventionné ainsi que dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui proposent le choix des cours philosophique, tous les élèves - en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas

²⁶ Ibidem, art. 7, al.2

²⁷ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 7bis, §5

²⁸ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 19, 20 et 21

²⁹ Ibidem, art. 21, §3

de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. (cf. Chapitre 2).

- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (9 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) Education Physique (cf. Chapitre 2).
- (4) Un maximum de deux tiers de périodes réservées à ce module peut être consacré à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou plusieurs secteurs organisés en troisième année. Le module a pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification. Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer les activités dans les meilleures conditions³⁰.

³⁰ Ibidem, art. 21, §4, al.2,6° et al.3

II. Grilles-horaires au deuxième degré de transition

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4 bis, §3 et 4 ter, §2.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, art.1^{er} et 2.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

II.1. 3^{ème} et 4^{ème} années d'enseignement général, technique et artistique de transition – Liste des options de base simples et des options de base groupées

1. Formation commune

(1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique	Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique	Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1	2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1	0	
Français	5	5	
Formation historique et géographique *	4	4	(3)
Mathématique	5	5	
Mathématique ³¹ (enseignement artistique de transition)	4 ou 5		
Sciences	3 ou 5	3 ou 5	(4) et cf. IV.1.B.
Éducation scientifique (enseignement artistique et technique de transition)	2	2	cf. IV.1.B.
Langue moderne I ³²	4	4	(5)
Education physique	2 ou 3	2	(6)

* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 *instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales*, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 *fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice*. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration, ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette

³¹ Loi du 19 juillet 1971, art. 4ter, §2, 3°

³² Option de base simple, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, annexe 1

expérimentation est implémentée année par année et débute en 3^e année en 2018-2019. Au terme de cette expérimentation, l'opportunité de rendre cette mesure pérenne sera évaluée.

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

Au moins une option de base parmi les suivantes : (4)

a) Options de base simples³³

Code	Intitulé	Périodes	Commentaires
2119	Langue moderne II	4	(5)
2120	- Allemand		
2121	- Anglais		
2122	- Néerlandais		
2123	- Italien		
2125	- Espagnol		
2126	- Arabe		
2126	- Chinois		
2652	Sciences économiques	4	
2664	Sciences sociales	4	
2814	Latin	4	
3926	Grec	2	(7)
2926	Grec	4	
4000	Education physique	4	
1379	Education artistique ou	4	
1384	Education artistique : arts d'expression		
1453	Education technique et technologique	4	

b) Options de base groupées de l'enseignement technique de transition³⁴ (8)

		Commentaires
Secteur 1. Agronomie		7 à 11 périodes
1107	Sciences agronomiques	
Secteur 2. Industrie		
2309	Scientifique industrielle : électromécanique	
2205	Electronique informatique R	
Secteur 3. Construction		
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics	
Secteur 6. Arts appliqués		
6303	Audiovisuel	
6314	Arts du cirque R ² ³⁵	
6101	Arts	
6201	Arts graphiques R	
Secteur 7. Economie		
7127	Sciences économiques appliquées	
Secteur 8. Services aux personnes		
8107	Sciences sociales et éducatives	
8401	Education physique	
8404	Sport – Etudes R	
Secteur 9. Sciences appliquées		7 à 11 périodes
9107	Sciences appliquées	
9102	Biotechnique	
9113	Informatique	

³³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 *fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, annexe I*

³⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, annexe II

³⁵ Référentiel déterminé par AGCF du 6 juin 2018 *déterminant les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition en « Arts du cirque » et « Arts circassiens »*, confirmé par le décret du 13/09/18.

Secteur 10. Beaux-Arts ³⁶ (non soumis à la programmation)			
9405	Humanités artistiques : Transdisciplinaire	7 à 11 périodes	(12)
9406	Humanités artistiques : Danse		
9407	Humanités artistiques : Musique		
9408	Humanités artistiques : Théâtre et Art de la parole		

c) Options de base groupées de l'enseignement artistique de transition

			Commentaires
9410	Arts - Sciences	7 à 11 périodes	
9412	Arts circassiens R ² ³⁷		
9411	Danse		(11)

2.2. Activités au choix

			Commentaires
Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		1, 2 ou 3*	(9)

*Dans la limite du volume horaire maximal autorisé

2.3 Remédiation

	2 au maximum	(10)
TOTAL		Cf. point II.3. sur le volume horaire

II. 2. Commentaires pour le deuxième degré de transition

Au 2^{ème} degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de sciences à 5 périodes est considéré comme une option de base simple pour l'élève qui n'en suit pas d'autres. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire³⁸.
- (2) Religion et morale (cf. Chapitre 2).
- (3) La formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 2 périodes.

Voir à ce propos le point II.3 relatif au Volume horaire hebdomadaire au 2^{ème} degré.

³⁶ Arrêté Royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*, article 5, §7, alinéa 2 (formation de l'établissement de plein exercice organisée en partenariat avec les académies relevant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et non reprise au répertoire des options de base groupées).

³⁷ Référentiel déterminé par AGCF du 6 juin 2018 *déterminant les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition en «Arts du cirque» et «Arts circassiens»*, confirmé par le décret du 13/09/18.

³⁸ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §2, al. 4

(4) Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut autoriser des grilles ne comportant pas d'option de base simple pour les élèves qui suivent le cours de sciences à 5 périodes³⁹.

(5) Le cours de langue moderne I comporte 4 périodes hebdomadaires⁴⁰.

En Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le néerlandais. Il peut y être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes⁴¹. L'élève se trouvant dans cette situation n'est pas tenu de suivre une option de base simple supplémentaire. Les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963⁴² doivent évidemment être respectées.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I⁴³. Ils sont tenus dans ce cas de suivre le cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base, à l'exclusion de Grec à deux périodes. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement prévoit qu'à la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I⁴⁴ et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

(6) *Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné*, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif⁴⁵. »

(7) Le choix de l'option « Grec » à 2 périodes hebdomadaires ne suffit pas à remplir la condition de suivre au moins une option de base.⁴⁶

(8) La liste reprise ici est extraite de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 *fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire*

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes

³⁹ Ibidem, art. 4ter, §2, al.2

⁴⁰ Ibidem, art.4bis, §3, al.1er

⁴¹ Ibidem, art. 4bis, §3, al.2

⁴² Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

⁴³ Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §3, tel que modifié.

⁴⁴ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4bis, §3, al.4

⁴⁵ Ibidem, art. 4ter, §2, alinéa 5

⁴⁶ Ibidem, art. 4ter, §2, al.2

d'entraînement sportif.⁴⁷ Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique.⁴⁸

(9) Les activités au choix ne sont soumises ni à la programmation ni à la norme de création.

Elles ne peuvent en aucun cas et sous quelque forme que ce soit :

- créer la possibilité d'un apprentissage d'une langue moderne III au deuxième degré ;
- créer 2 niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle ; à cet égard, il est rappelé que la sanction des études ne peut se fonder que sur le programme des cours tel qu'il est prévu pour ces différentes disciplines de la formation commune et de la formation optionnelle de base.

Les travaux dirigés d'économie appliquée ne peuvent être organisés qu'en complément de l'option de base simple "Sciences économiques".

La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

- (10) Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires⁴⁹.
- (11) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.
- (12) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

II. 3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes** hebdomadaires⁵⁰.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires⁵¹. Cependant, ce maximum peut être porté à **34 périodes** pour les élèves qui suivent soit⁵² :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 2 options de base simples à 4 périodes ;
- 1 cours de sciences à 5 périodes.

⁴⁷ Loi du 19 juillet 1971, art. 4ter, §2, alinéa 5

⁴⁸ Ibidem, art. 4ter, alinéa 6

⁴⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1^{er}, 1^o

⁵⁰ Ibidem, art. 1^{er}, al.1^{er}

⁵¹ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §1^{er}, al.2

⁵² Ibidem, art. 2, §3

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires⁵³. Cependant, ce maximum peut être porté à :

- 36 périodes** pour les élèves qui, au-delà de l'option de base groupée, suivent soit⁵⁴ :
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
 - 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

Dépassement du volume horaire hebdomadaire

L'article 6 du décret du 14 juin 2018 précité⁵⁵ prévoit, dans le cadre d'un **enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition**, la possibilité d'un dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires pendant les années scolaires 2018-2019 à 2023-2024.

Dans ce cadre, les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires peuvent être augmentés d'une période hebdomadaire pour les élèves qui suivent au moins 9 périodes de français et de formation géographique et historique.

La déclaration de l'établissement sera introduite par l'encodage d'une ou plusieurs **grilles-horaires standards** dans l'application GOSS2 au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire concernée. L'administration validera ces grilles-horaires, le cas échéant, après contrôle des conditions requises.

⁵³ Ibidem, art. 2, §2

⁵⁴ Ibidem, art. 2, §3

⁵⁵ Décret du 14 juin 2018 *instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la CPU, et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.*

III. Grilles-horaires au troisième degré de transition

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*bis*, §4 et 4*ter*, §3.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, art. 1^{er} et 2.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

III.1. 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement général

Deux possibilités sont offertes :

- LES FORMATIONS À DOMINANTES INTÉGRÉES
- LES FORMATIONS À COMBINAISON D'OPTIONS

Il est à noter que l'encodage des grilles-horaires dans l'application GOSS se fait sur le modèle des formations à combinaison d'options et des cadres de références des différents réseaux qui ont été intégrés dans l'application CADO.

III. 1.A. Formations à dominantes intégrées⁵⁶

1. Formation commune ⁵⁷

Pour l'ensemble des formations à dominantes intégrées :

voir commentaire

(1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique	Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique	Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1	2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1	0	
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4)
Langue moderne I	4		Obligatoire dans l'orientation à dominante « Langues modernes »
<u>ou</u>			
Langue moderne I	2		Non applicable dans l'orientation à dominante

⁵⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 précité, art. 3

⁵⁷ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4*ter*, §3, al.1^{er}

ET		« Langues modernes » - voir plus loin
Langue moderne II ou III	4	

*III.1.A.1° . Orientation à dominante scientifique***2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	4 ou 6	
Sciences	6	cf. IV.1.C.

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une ou deux autre(s) option(s) de base simple(s) à l'exception des langues modernes et de l'option éducation physique (l'élève qui choisit l'option "éducation physique" suit la dominante éducation physique)	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		cf. III.4
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles/WBE)	1	cf. IV.1.C.

*III.1.A.2°. Orientation à dominante classique***2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	Cf. IV.1.C.
Latin	4	
et/ou		
Grec	2	(6)
Grec	4	

Dans le cas où l'option « Grec » est prévue à la grille-horaire, l'établissement doit proposer soit « grec 2 », soit « grec 4 ».

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Cf. III. 4
Une ou plusieurs activités au choix		Cf. III. 5
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles/WBE)	1	Cf. V.1.C.

*III.1.A.3°. Orientation à dominante langues modernes*2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. IV.1.C.
Langue moderne II	4	(5)
Langue moderne III	4	(5)

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		Cf. III.5
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles/WBE)	1	Cf. IV.1.C.

*III.1.A.4° . Orientation à dominante économique*2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	cf. III.7 et (7)
Sciences	3	cf. IV.1.C.
Sciences économiques	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5

*III.1.A.5° . Orientation à dominante sciences humaines***2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(9)
Sciences	3	cf. IV.1.C.
Deux cours au choix parmi		
Histoire	4	
Géographie	4	
Sciences sociales	4	(10)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(11)
Langue moderne II ou III (autre cours que celui suivi sous 2)	4	(5)

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5

*III.1.A.6° . Orientation à dominante artistique***2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(10)
Sciences	3	cf. IV.1.C.
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	
Un cours au choix parmi		
Histoire de l'art	4	
Histoire de l'art et infographie	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix
(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5

*III.1.A.7° . Orientation à dominante éducation physique***2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(8)
Sciences	3 ou 6	cf. IV.1.C.
Education physique	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles/WBE)	1	cf. IV.1.C.

III. 1.B Formation à Combinaison d'options

La possibilité est laissée aux établissements de combiner des éléments des différentes orientations reprises au point A⁵⁸ sous réserve de respecter les principes qui suivent :

1. Toute grille doit comporter la formation commune définie ci-après⁵⁹.
2. Toute grille doit comporter un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires⁶⁰.
3. Toute grille doit comporter une formation en mathématique et une formation en sciences⁶¹.
4. Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2., deux options de base simples (l'option de base simple "Grec 2 P" n'est pas comptabilisable dans ce calcul, mais les options de base simples « Mathématique 6 P » et « Sciences générales 6 P » sont comptabilisables dans ce calcul).

Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2, le cours de mathématique comprenant 4 périodes, sont autorisés à ne suivre qu'une autre option de base simple⁶².

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), l'organisation d'une grille à combinaison d'options est **soumise à l'approbation du Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne pourra être approuvée que pour faire face à une situation particulière d'un élève**. Les grilles à approuver doivent être envoyées l'adresse suivante : Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, A l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint Didier Leturcq, City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles.

1°. Formation commune

Voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique	Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique	Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1	2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1	0	
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4)
Langue moderne I	4		(5)
OU			
Langue moderne I et	2		(5)
Langue moderne II ou III	4		

⁵⁸ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §3, al.5.

⁵⁹ Ibidem, art. 4^{ter}, §3, al.1^{er}

⁶⁰ Ibidem, art. 4^{bis}, §4, 1°

⁶¹ Ibidem, art. 4^{ter}, §3, al.2

⁶² Ibidem, art. 4^{ter}, §3, al.6

2°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. IV.1.C.

Ces cours de mathématique et sciences à raison de 6 périodes hebdomadaires sont à inscrire au cadre 38 des options de base simples.

3°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II et/ou III	4	(5)
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		cf. III.5
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles/WBE)	1	cf. IV.1.C.
Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		

Pour la codification des grilles-horaires et la répartition des cours au sein des différents cadres de formation, veuillez vous référer à la documentation des applications-métiers CADO et GOSS.

III.2. 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement technique et artistique de transition – Liste des options de base groupées

Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne, une option de base groupée.

1°. Formation commune

Voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique	Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique	Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1	2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1	0	
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4) et (11)
Langue moderne I	4		(5)
ou			
Langue moderne I et	2		(5)
Langue moderne II ou III	4		

2°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences ou Education scientifique	3 ou 6 2	cf. IV.1.C.

Une option groupée parmi :

c) Dans l'enseignement technique

		Commentaires
Secteur 1. Agronomie		
1107	Sciences agronomiques	
Secteur 2. Industrie		
2309	Scientifique industrielle : électromécanique	
2205	Electronique informatique R	
Secteur 3. Construction		
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics	
Secteur 6. Arts appliqués		
6303	Audiovisuel	
6314	Arts du cirque R ² ⁶³	
6101	Arts	
6201	Arts graphiques R	
Secteur 7. Economie		
7127	Sciences économiques appliquées	
Secteur 8. Services aux personnes		
8107	Sciences sociales et éducatives	
8208	Sciences paramédicales	(1)
8401	Education physique	
8404	Sport - Etudes R	
Secteur 9. Sciences appliquées		
9107	Sciences appliquées	(1)
9113	Informatique	
9307	Chimie industrielle	
9102	Biotechnique	(1)
Secteur 10. Beaux-Arts⁶⁴ (non soumis à la programmation)		
9405	Humanités Artistiques : Transdisciplinaire	
9406	Humanités Artistiques : Danse	
9407	Humanités Artistiques : Musique	(14)
9408	Humanités Artistiques : Théâtre et Art de la Parole	

7 à 11 périodes

d) Dans l'enseignement artistique

		Commentaires
9410	Arts-sciences	
9412	Arts circassiens R ² ⁶⁵	
9411	Danse	(13)

7 à 11 périodes

⁶³ Référentiel en cours d'élaboration

⁶⁴ AR 29 juin 1984 précité, article 5, §7, alinéa 2 (formation de l'établissement de plein exercice organisée en partenariat avec les académies relevant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et non reprise au répertoire des options de base groupées)

⁶⁵ Référentiel en cours d'élaboration

3°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix
(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	<u>(5)</u>
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	cf III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles/WBE)	1	cf. IV.1.C.
Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		

III.3. Commentaires pour le troisième degré de transition

Au 3^{ème} degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de mathématique à 4 périodes doit être considéré comme une option de base simple. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire⁶⁶
- (2) Dans l'Enseignement officiel organisé et subventionné ainsi que dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui proposent le choix des cours philosophiques, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté – ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. Cf. aussi Chapitre 2.
- (3) *Dans l'enseignement libre confessionnel*, le cours de formation historique et le cours de formation géographique et sociale comprennent chacun deux périodes hebdomadaires.
- (4) *Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné*, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre ayant le Sport dans ses attributions peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif⁶⁷. »

- (5) Le cours de langue moderne I est organisé à raison de 4 périodes. Il peut toutefois être suivi à raison de 2 périodes par les élèves qui suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées : le cours de langue moderne I néerlandais est obligatoire.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I ⁶⁸ uniquement s'ils suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement. L'établissement tiendra à la disposition des services du Gouvernement le procès-verbal de la délibération du conseil de classe qui comprendra la motivation de cette dispense.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement prévoit qu'à la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une

⁶⁶ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al. 7

⁶⁷ Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 8, 1^o

⁶⁸ Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §4, tel que modifié.

organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II et le cours de langue moderne III. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II ou un cours de langue moderne III à 4 périodes hebdomadaires.

- (6) Les élèves de l'orientation à **dominante classique** qui ne suivent pas l'option « Grec » 4 périodes doivent suivre, outre un cours de langue moderne à 4 périodes et le cours de latin à 4 périodes, une autre option de base simple. Pour l'application de cette disposition, le cours de mathématique à 4 périodes est considéré comme une option de base⁶⁹.
- (7) Les élèves de l'orientation à **dominante économique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre soit deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires, soit un cours de langue moderne à 4 périodes et l'option de base « sciences sociales ».
- (8) Les élèves de l'orientation à **dominante éducation physique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 ou à 4 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre une autre option de base simple.
- (9) Les élèves de l'orientation à **dominante sciences humaines** qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire, géographie, sciences sociales et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (10) Les élèves de l'orientation à **dominante artistique** qui suivent un cours de mathématique à 4 ou 2 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire de l'art, histoire de l'art et infographie et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires et le cours de sciences de base à 3 périodes.
- (11) Les élèves de l'enseignement technique de transition dont la formation optionnelle obligatoire comporte au moins 18 périodes hebdomadaires peuvent suivre le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre ayant le Sport dans ses attributions peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif⁷⁰. »

(12)

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Cette possibilité ne concerne ni les cours de la formation commune (à l'exception du cours d'éducation physique), ni le cours de langue moderne à 4 périodes obligatoire, ni les cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences)⁷¹. Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique.

- (13) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

⁶⁹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §3, al.6

⁷⁰ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §3, alinéa 8

⁷¹ Ibidem, art. 4^{ter}, §3, alinéa 9

- (14) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

III.4. Liste des options de base simples⁷²

Au troisième degré de l'enseignement de transition, peuvent être organisées les options de base simples suivantes :

Code	Intitulé	Périodes	Commentaires
3101	Mathématique	6	
6101	Sciences générales	6	
2814	Latin	4	
3926	Grec	2	(1)
2926	Grec	4	
2006 2007 2008	Langue moderne I - Allemand - Anglais - Néerlandais	4	
2119 2120 2121 2122 2123 2125 2126	Langue moderne II - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Arabe - Chinois	4	
2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216	Langue moderne III - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Russe - Arabe - Chinois	4	
5201	Histoire	4	
5101	Géographie	4	
2652	Sciences économiques	4	
2664	Sciences sociales	4	
4000	Education physique	4	(2)
1379 1384	Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	
1453	Education technique et technologique	4	
1655	Histoire de l'art	4	
1658	Histoire de l'art et infographie	4	

III.5. Liste des activités au choix

		Commentaires
Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	Dans la limite du volume horaire maximal autorisé	(3)

III.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix

- (1) L'option de base simple « Grec » à 2 périodes hebdomadaires n'est pas considérée comme une option de base permettant d'atteindre le minimum de formation optionnelle.
- (2) Ce cours a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.

⁷²

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, annexe I

- (3) La liste des activités au choix telle arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

'**Complément de sciences économiques**' : cette activité au choix ne peut être organisée qu'en complément à l'option de base simple "Sciences économiques" ;

'**Langue moderne**' : cette activité au choix a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue ;

III.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré de transition

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes**⁷³ hebdomadaires.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires⁷⁴. Cependant, ce maximum peut être porté à :

34 périodes pour les élèves qui suivent soit⁷⁵ :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

35 périodes pour les élèves qui suivent soit :

- 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 périodes + 1 cours « activité complémentaire : physique » à 1 période, si celle-ci est imposée à l'ensemble des élèves qui suivent « sciences générales » à 6 périodes⁷⁶.

36 périodes pour les élèves qui suivent 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 2 cours de langue moderne à 4 périodes⁷⁷.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires⁷⁸. Cependant, ce maximum peut être porté à :

36 périodes pour les élèves qui suivent soit⁷⁹ :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

37 périodes pour les élèves qui suivent 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 +1 périodes⁸⁰.

⁷³ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 1^{er}, al.1^{er}

⁷⁴ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §1^{er}, al.2

⁷⁵ Ibidem, art. 2, §3

⁷⁶ Ibidem, art. 2, §3bis

⁷⁷ Ibidem, art. 2, §3ter

⁷⁸ Ibidem, art. 2, §2

⁷⁹ Ibidem, art. 2, §3

⁸⁰ Ibidem, art. 2, §3bis

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

Dépassement du volume horaire hebdomadaire au 3^e degré de transition :

L'article 6 du décret du 14 juin 2018 précité⁸¹ prévoit, dans le cadre d'un **enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition**, la possibilité d'un dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaire pendant les années scolaires 2018-2019 à 2023-2024.

Dans ce cadre, les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires peuvent être augmentés d'une période hebdomadaire pour les élèves qui suivent au moins 9 périodes de français et de formation géographique et historique.

La déclaration de l'établissement sera introduite par l'encodage d'une ou plusieurs **grilles-horaires standards** dans l'application GOSS2 au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire concernée. L'administration validera ces grilles-horaires, le cas échéant, après contrôle des conditions requises.

IV. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences

IV.1. Principes généraux

IV. 1.A. Au premier degré

Le cours « initiation scientifique » à 3 périodes forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

IV. 1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux⁸²

à 3 périodes

ou

à 5 périodes

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à 2 périodes peut remplacer les formations reprises ci-dessus⁸³.

Pratique de laboratoire :

- a) Le cours à 5 périodes/semaine peut être augmenté d'une à deux périodes de renforcement de la pratique de laboratoire organisée(s) dans le cadre des activités au choix.
- b) Seules les composantes scientifiques à 2 périodes hebdomadaires peuvent générer des activités de renforcement de la pratique de laboratoire. Cela implique :
 - qu'en 3^{ème} année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de biologie et de physique

⁸¹ Décret du 14 juin 2018 *instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la CPU, et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.*

⁸² Décret du 2 mai 2019 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et des bâtiments scolaires*, la formation scientifique de 3 à 6 périodes peut être scindée et faire l'objet d'une cotation séparée pour la physique, la biologie et la chimie. Ce choix fait par le Pouvoir organisateur de l'établissement, ou la Fédération de Pouvoirs Organisateur, sera clairement notifié dans le règlement des études.

⁸³ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §2, 4^o

- qu'en 4^{ème} année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de chimie et de physique.

IV. 1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux (voir note en bas de page n° 82):

- à 3 périodes, pour la formation en sciences de base
- à 6 périodes, pour la formation en sciences générales

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à 2 périodes peut remplacer les formations reprises ci-dessus.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE),

La formation en sciences de base à 3 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 1 période par discipline.

La formation en 'sciences générales' à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

L'apprentissage de la physique, discipline particulièrement déterminante pour la réussite en première année de beaucoup d'études supérieures scientifiques, est centré sur l'acquisition des compétences. Il doit éviter un niveau d'utilisation de la formation mathématique qui interdise la réussite du cours par des élèves qui suivent le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires. Il tient compte de la diversité des intérêts des élèves inscrits dans l'orientation sciences générales (élèves intéressés plutôt aux sciences naturelles ou plutôt aux sciences de l'ingénieur).

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 3 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 6 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison de 2 périodes.

Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes ;

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 6 périodes. L'option de base simple de Sciences générales à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

Pour l'ensemble des réseaux, là où le cours de « sciences générales » à 6 périodes est organisé, une période d'activité complémentaire « activité de physique » sera organisée, si

- a. Cette disposition est prise dans le cadre du projet d'établissement ;
- b. Tous les élèves inscrits au cours de « sciences générales » à 6 périodes suivent cette période consacrée à la « physique ».

L'horaire des élèves peut atteindre 35 périodes pour ceux qui suivent en plus le cours de mathématique à 4 ou 6 périodes.

IV. 2. NTPP

Les élèves qui suivent formation en sciences à 5 périodes au 2^{ème} degré ou à 6 périodes au 3^{ème} degré sont considérés comme suivant 2 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP.

Dans l'enseignement technique de transition, les élèves qui suivent une formation en sciences à 5 périodes au 2^{ème} degré ou à 6 périodes au 3^{ème} degré dans le cadre des options de base groupées des groupes « 91. Sciences appliquées » ou « 84. Education physique » sont considérés comme suivant 3 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP⁸⁴.

IV. 3. Programmation

IV. 3.A. Au deuxième degré

Le cours de « sciences » à 5 périodes, étant un cours de la formation commune, ne nécessite donc pas de programmation.

Il ne peut non plus faire l'objet d'une restriction via une AOB à l'issue de la 3^e année.

IV. 3.B. Au troisième degré

L'organisation du cours de « sciences générales » est soumise aux règles de la programmation.

V. Les années préparatoires

V.1. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »)

1. Formation au choix (1)

Formation optionnelle

		Commentaires
Mathématique	18 à 22	
Sciences + laboratoire	2 à 8	(2)
Dessin scientifique ou Descriptive	0 ou 2	
Laboratoire d'informatique	2 ou 4	(4)

2. Activités au choix

		Commentaires
Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	6 au maximum	(3)
TOTAL	28 à 32	

⁸⁴ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.10, alinéa 8, et arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.4, §1^{er}, 3^o, a) et art. 4, §2, 3^o, a)

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

Dans le cadre des langues modernes peut figurer le français :

- 2 périodes au minimum par langue
- 4 périodes au maximum par langue

- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langues modernes peuvent être organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

V.2. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »)

1. Formation au choix

(1)

Formation optionnelle

		Commentaires
Mathématique	8 à 14	
Sciences + laboratoire	12 à 20	(2)
Laboratoire d'informatique	0 ou 2 ou 4	(4)

2. Activités au choix

8 périodes au maximum avec un minimum de 2 par activité

		Commentaires
Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		(3)

TOTAL	28 à 32
--------------	----------------

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>
Dans le cadre des langues modernes :

- 2 périodes au minimum par langue
- 4 périodes au maximum par langue

- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langue moderne peuvent être organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

V.3. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »)

1. Formation commune

(1)

Français	4
----------	---

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Renforcement	0, 2 ou 4	(2)
Perfectionnement	0, 2 ou 4	(2)
Total	24	

2.2. Activités au choix

Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	2 à 4	(3)
Total	0 à 4	

TOTAL	28 à 32
--------------	----------------

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de chacune des deux formes est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) Il est possible de suivre "renforcement" au premier semestre et "perfectionnement" au second semestre.
- (3) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

V.4. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion

Il est à noter que peut également être organisé comme option réservée, une 7^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de diffusion.

V.5. Droit d'inscription en 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur

Pour l'ensemble des 7^{èmes} années préparatoires à l'enseignement supérieur, les élèves doivent acquitter un droit d'inscription de 124 euros⁸⁵. Ce montant est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le montant du droit d'inscription perçu ne sera pas remboursé en cas de départ ou d'abandon volontaire de l'élève. Cette disposition sera communiquée à l'élève au moment de l'inscription.

⁸⁵ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, art. 12, §1bis

VI. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification

Le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.

Les nouvelles dispositions en matière de grilles-horaires sont développées dans la présente circulaire. J'attire votre attention sur le fait qu'il n'y a plus de dérogation en la matière.

En 4^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement technique, artistique et professionnel de qualification, les nouvelles grilles sont d'application au 1^{er} septembre 2017.

En 7^{ème} année de l'enseignement professionnel, les nouvelles grilles seront d'application au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

Pour plus d'informations, se référer à la circulaire 5707 du 09/05/2016.

VI.1. Deuxième degré technique et artistique de qualification

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §1^{er}, tel que modifié**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	4	
Formation Historique	1	(2)
Formation Géographique	1	(2)
Formation mathématique	2	(5) (6)
Formation scientifique	2	(5)
Langue moderne	2	(5) (7)
Education physique	2	(8)
Total FC	16	
Renforcement (Sauf Education physique)	0 à 6	(3)
Renforcement spécifique : scolarisation en français	0 ou 2 à 4	(4)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle		Commentaires
1 option de base groupée	14 minimum – 18 maximum	cf. annexe 3.1
		Commentaires
2.2 Activités au choix	2 maximum	(10)
Total	30 à 36⁸⁶	(9)
Remédiation	2 au maximum	

86

Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

COMMENTAIRES

- (1) Dans l'Enseignement officiel organisé et subventionné ainsi que dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui proposent le choix des cours philosophiques, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté – ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. (cf. Chapitre 2).
- (2) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (3) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis⁸⁷.
- (4) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.
- (5) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
- 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
 - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (6) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes ⁸⁸:
- Secteur 2
 - Electromécanique
 - Mécanique automobile
 - Microtechnique
 - Technicien / technicienne en systèmes d'usinage (4^{ème} année CPU) ⁸⁹
 - Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (4^{ème} année CPU / idem note précédente)
 - Secteur 3
 - Industrie du bois
 - Construction
 - Secteur 9 :

⁸⁷ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4quater, §1^{er}

⁸⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

⁸⁹ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degré de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) [...] et circulaire 6652 y afférente.

- Techniques sciences

- (7) La formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur, dans l'option secrétariat-tourisme ⁹⁰.
- (8) Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (9) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (10) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

VI.2. Année complémentaire organisée, en CPU, au 2^{ème} degré (C2D)

Dans le régime de la CPU, il existe une année complémentaire au deuxième degré de la section de qualification, en abrégé, C2D. Celle-ci dure une année scolaire complète et le Conseil de classe rédige un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour les élèves qui y sont orientés. Ce programme peut permettre à l'élève de participer à d'autres cours et d'autres activités au sein de l'établissement. La C2D ne peut en aucun cas être redoublée.⁹¹

VI.3. 5^{ème} et 6^{ème} années du troisième degré technique et artistique de qualification

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §2, tel que modifié

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	4	
Formation Historique	1	(2)
Formation Géographique	1	(2)
Formation sociale et économique	2	(2) (4)
Formation mathématique	2	(4) (5)
Formation scientifique	2	(4)
Langue moderne	2	(4) (6)
Education physique	2	(7)
Total FC	18	
Renforcement	0 à 2	(3)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle		Commentaires
----------------------------	--	--------------

⁹⁰ Idem

⁹¹ Circulaire n°7087 du 15/04/2019 - Certification pour Unités d'Acquis d'apprentissage (CPU) expérimentale en 4^e-5^e-6^e années : précisions/éclaircissements.

1 option de base groupée	16 minimum – 18 maximum	cf. annexe 3.1
		Commentaires
2.2 Activités au choix	0 à 2	(9)
Total	34 à 36⁹²	(8)

COMMENTAIRES

- (1) Dans l'Enseignement officiel organisé et subventionné ainsi que dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui proposent le choix des cours philosophiques, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. (cf. Chapitre 2).
- (2) Les formations historique, géographique et « sociale et économique » peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (3) Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis⁹³.
- (4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
 - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
 - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (5) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes⁹⁴ :

⁹² Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

⁹³ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4quater, §2

⁹⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

Secteur 2 :

- Technicien/Technicienne en informatique
- Technicien/Technicienne en électronique
- Technicien/Technicienne en usinage (6^{ème} TQ (hors CPU))
- Technicien/Technicienne en système d'usinage (5^{ème} TQ CPU 4-5-6)
- Électricien automatique/Électricienne automatique
- Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
- Technicien/Technicienne en microtechnique
- Technicien/Technicienne du froid
- Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente Automobile (5^{em}TQ CPU 4-5-6 et 6^{ème} TQ CPU)

Secteur 3 :

- Dessinateur/Dessinatrice en construction
- Technicien/Technicienne des industries du bois
- Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
- Technicien/Technicienne en équipements thermiques

Secteur 9 :

- Technicien/Technicienne chimiste

La formation en mathématiques peut également être portée, par décision d'un Pouvoir organisateur, à 4 périodes hebdomadaires pour d'autres options de base groupées que celles rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement. Dans cette situation, le programme proposé par le Pouvoir organisateur intègre, sur la base du référentiel correspondant, les UAA actives dans la formation qualifiante ainsi que les UAA liées aux spécificités de l'option de base groupée, et les obligations associées en matière d'évaluation⁹⁵.

- (6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2019-2020.
- (7) Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (9) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

⁹⁵ Décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, article 2 (annexe II, page 6).

VI. 4. 7^{ème} année du 3^{ème} degré technique de qualification

- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 4° et art. 18, 1°, 2° et 3°.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

1. Formation commune

		Commentaires (1)
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	2	
Education physique	2	
Total FC	6	
Renforcement	0 à 4	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle		Commentaires (1)
1 option de base groupée	20 à 26	cf. annexe 3.2
2.2 Activités au choix		(3)
Total AC	0 à 8	
TOTAL	28 à 36⁹⁶	
Remédiation	0 à 2	

COMMENTAIRES

1. La 7^{ème} année technique qualifiante conduit à la délivrance d'un CQ⁹⁷ et du certificat d'études de 7^{ème} année (CE7T).

La 7^{ème} année technique complémentaire conduit à la délivrance d'une attestation de compétences complémentaires au CQ⁹⁸ qui en a permis l'accès et du certificat d'études de 7^{ème} année (CE7T).

Les élèves de 7^{ème} TQ qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

2. Dans l'Enseignement officiel organisé (WBE) et subventionné ainsi que dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui proposent le choix des cours philosophiques, tous les élèves - en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas

⁹⁶ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

⁹⁷ Si l'option de base groupée suivie correspond ou non à un profil de certification (basé sur le PF du SFMQ) ou, à défaut, à un profil de formation (CCPQ)

⁹⁸ Si l'option de base groupée suivie ne correspond pas à un profil de certification (ou à défaut à un profil de formation)

de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. (Cf. Chapitre 2).

- La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

VII. Grilles-horaires des 2ème et 3ème degrés de l'enseignement professionnel

Le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4* renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.

Les nouvelles dispositions en matière de grilles-horaires sont développées ci-après. Celles-ci sont entrées en vigueur, en 3^{ème} et 5^{ème} années de l'enseignement professionnel, au 1^{er} septembre 2016 et en 4^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement professionnel, au 1^{er} septembre 2017.

En 7^{ème} année de l'enseignement professionnel, les nouvelles grilles sont d'application au 1^{er} septembre 2018.

Pour plus d'informations, se référer à la circulaire 5707 du 09/05/2016.

Dans la formation commune, le cours de langue moderne à 2 périodes/semaine est organisé en 3^e et 4^e années de l'enseignement professionnel. Il n'est pas organisé au 3^e degré mais l'apprentissage d'une langue moderne peut être abordé en ajoutant une activité au choix spécifique (voir VII.2).

VII.1. Deuxième degré professionnel

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinièmes}, §1^{er}, tel que modifié

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	Voir Chapitre 2
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	3	
Formation Historique	1	(1)
Formation Géographique	1	(1)
Formation mathématique	2	(4) (5)
Formation scientifique	2	(4)
Langue moderne	2	(4) (6)
Education physique	2	(7)
Total FC	15	
Renforcement FC (sauf éducation physique)	0 à 5	(2)
Renforcement spécifique en français : français de scolarisation	0 ou 2 à 4	(3)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle		Commentaires
1 option de base groupée	16 à 20	cf. annexe 3.1
2.2 Activités au choix	2 maximum	(9)
TOTAL	31 à 36⁹⁹	(8)

COMMENTAIRES

- (1) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (3) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.
- (4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
 - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
 - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (5) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2019-2020.
- (6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2019-2020.
- (7) Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif
- (8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

⁹⁹ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

- (9) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

VII.2. 5^{ème} et 6^{ème} années du troisième degré professionnel

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4quinquies, § 2, tel que modifié

1. Formation commune :		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	Voir chapitre 2
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	3	(1)
Formation Historique	1	(1)
Formation Géographique	1	(1)
Formation sociale et économique	2	(3)
Formation scientifique	2	(3)
Langue moderne	0 ou 2	(4)
Mathématique	0 ou 2	(5)
Education physique	2	(6)
Total FC	13 ou 15 ou 17	
Renforcement FC (sauf éducation physique)	5 maximum	(2)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle		Commentaires
1 option de base groupée	18 minimum - 22 maximum	cf. annexe 3.1
2.2 Activités au choix		
Total AC	4 maximum	(7)

TOTAL	34 à 36¹⁰⁰	
--------------	------------------------------	--

COMMENTAIRES

- (1) Le français, la formation historique et la formation géographique peuvent être regroupés, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune de ces disciplines.
- (2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (3) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
 - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
 - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

¹⁰⁰ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

- (4) La formation commune comprend un apprentissage en langue moderne dans les options de base groupées suivantes¹⁰¹ :

Secteur 4 :

- Restaurateur/Restauratrice (5^{ème} P (CPU 4-5-6) et 6^{ème} P (hors CPU))

Secteur 7 :

- Vendeur/Vendeuse
- Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (5) La formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes¹⁰² :

Secteur 2 :

- Électricien installateur en résidentiel/Électricienne installatrice en résidentiel (6^{ème} P hors CPU)
- Électricien installateur industriel/Électricienne installatrice industrielle (6^{ème} P hors CPU)
- Installateur électricien / Installatrice électricienne (5^{ème} CPU4-5-6)
- Assistant/ Assistante de maintenance PC-réseaux
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
- Métallier-soudeur/Métallièrè soudeuse
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (5^{ème} P CPU 4-5-6 et 6^{ème} P CPU))

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (6) Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} année de l'enseignement professionnel qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif
- (7) Activités complémentaires : 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.

La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

¹⁰¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

¹⁰² Idem

VII.3. 7^{ème} année professionnelle de type B (7PB)

- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 5°, art. 18, 1°, 2° et 3°.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinquies}, § 3, tel que modifié

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

Remarque : sont concernées les 7^{ème}PB qualifiantes et complémentaires.

VII. 3.A. Dispositions

Ces dispositions sont désormais obligatoires pour toutes les écoles à partir du 1^{er} septembre 2018.

1. Formation commune

		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	Voir chapitre 2
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	4	
Formation sociale et économique	2	(2)
Formation scientifique	2	
Langue moderne	0 ou 2 ou voir commentaire (3)	(3)
Mathématique	0 ou 2	(4)
Education physique	2	(5)
Total FC	12 à 16	
Renforcement FC (sauf éducation physique)	6 maximum	(6)

2. Formation au choix

(1)

2.1. Formation optionnelle		
1 option de base groupée	18 à 22	cf. annexe 3.2
2.2. Activités au choix	4 maximum	(7)

TOTAL	30 à 36 ¹⁰³	
--------------	-------------------------------	--

¹⁰³ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

VII.3.B Commentaires

- (1) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés.
- (2) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Les modalités d'application de cette disposition n'ont pas encore été fixées par le Gouvernement.
- (3) Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.
- (4) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (5) Les élèves qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (6) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (7) Activités complémentaires : 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.

La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

La 7^{ème} année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et

- du certificat de qualification de 7^{ème} année de l'enseignement professionnel (CQ7) si l'option de base choisie est classée qualifiante ;
- d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès si l'option de base choisie est classée complémentaire.

Remarque : La 7^{ème} année professionnelle qualifiante Puériculteur/-trice conduit à la délivrance du certificat de qualification (CQ7) à la condition d'avoir obtenu au préalable le CESS¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice, art. 5, §1^{er}, 2^o

Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Toutefois, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves de la 7^{ème} année professionnelle de type B « Gestionnaire de très petites entreprises » qui ont satisfait aux exigences du programme des connaissances de gestion rencontrées au travers de l'ensemble des cours de la grille-horaire de référence de l'option de base groupée.

VII. 4. 7^{ème} année professionnelle de type C (7 PC)

- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 6°, art. 18, 1°, 2° et 3°.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinqüies}, § 4, tel que modifié

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

VII. 4.A. Dispositions

Ces dispositions sont désormais obligatoires pour toutes les écoles à partir du 1^{er} septembre 2018.

1. Formation commune		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	Voir chapitre 2
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	4	
Formation sociale et économique	2	(2)
Formation mathématique	2	
Formation scientifique	2	
Formation historique et/ou formation géographique	0 à 4	(2)
Education physique	2	(3)
Total FC	14 à 18	
Renforcement FC (sauf éducation physique)	6 maximum	(1)

2. Formation au choix du Pouvoir organisateur

2.1. Formation générale et / ou optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs	14 à 18	
2.2. Activités au choix	4 maximum	(4)

TOTAL		28 à 36 ¹⁰⁵
--------------	--	-------------------------------

¹⁰⁵ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

VII.4.B. Commentaires

- (1) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.
- (2) La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique, de formation géographique, et de formation sociale et économique peuvent être regroupées.
- (3) Les élèves qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif
 - La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

La 7^{ème} année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;

Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

VII. 5. L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3^{ème} degré (C3 D)

- Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, art. 3, §6.
- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 20°, art. 4, §1^{er}, 7.
- Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 15/1.

Dans le régime de la CPU, il existe une année complémentaire au troisième degré de la section de qualification, en abrégé, C3D. Celle-ci peut durer d'un jour à une année scolaire complète. Elle ne peut en aucun cas être redoublée.

Elle est organisée en plein exercice ou en alternance pour les élèves régulièrement inscrits ou libres (cf. Tome 2) qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel. Chaque établissement concerné est tenu d'organiser la C3D mais il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible.

Les cours et activités dans cette année complémentaire sont organisés en fonction des besoins des élèves tels qu'identifiés dans le programme d'apprentissages complémentaires individualisé. Il s'agit d'un document définissant les activités à accomplir par l'élève en vue de l'obtention d'un ou plusieurs des certificats suivants : certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, certificat d'enseignement secondaire supérieur, certificat de qualification.

Ce programme est établi par le Conseil de classe, en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre :

- a) des cours et activités de cinquième, de sixième et/ou de septième années ;
- b) des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- c) des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'établissement ;
- d) des formations dans un Centre de Technologies Avancées ;
- e) des formations organisées dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;
- f) des formations organisées dans un Centre de Référence dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1er février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle ;
- g) des stages en entreprises ;
- h) pour les élèves qui n'ont pas obtenu le Certificat de qualification à l'issue de la 6^{ème} TQ ou de la 6^{ème} Professionnelle, des cours de 7^{ème} année suivis en élèves libres.

L'ensemble des cours et activités formatives de cette année complémentaire comporte, au minimum, l'équivalent de 20 périodes de cinquante minutes par semaine.

CHAPITRE 2: Dispositions relatives à l'organisation de certains cours

I. Possibilités de regroupement¹⁰⁶

1.1. Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs des cours suivants dans un autre établissement :

- les cours de langue ancienne ;
- les cours de langue moderne.

Pour la comptabilisation de l'élève, cf. chapitre 4, II, remarque 2.

1.2. Au sein d'un même établissement, lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés horizontalement ou verticalement.

II. Cours d'éducation physique

Les cours d'éducation physique peuvent être organisés en mixité pour autant que cette organisation spécifique:

- ait reçu l'avis favorable du Conseil de participation prévu par l'article 69, §1^{er} du décret 'Missions';
- soit inscrite de manière claire et concise dans le projet d'établissement (description, années d'études et/ou options concernées et mesures spécifiques d'encadrement, notamment au niveau de la surveillance des vestiaires).

Le projet d'établissement ainsi adapté sera communiqué aux parents des élèves et aux membres du personnel enseignant.

En cas d'organisation du cours d'éducation physique en non mixité, les établissements se référeront aux recommandations des années antérieures ci-après :

Les cours d'éducation physique de la formation commune sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons.

Toutefois, aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de transition, l'option de base simple "Education physique " peut réunir les filles et les garçons au sein d'un même groupe¹⁰⁷. Il en est de même pour les élèves inscrits dans l'option de base groupée "Education physique", ainsi que pour les cours d'éducation physique éventuellement inclus dans les options groupées "Techniques sociales et d'animation" et "Animateur/Animatrice" des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification, ainsi que l'option de base groupée "Animateur socio-sportif/ Animatrice socio-sportive" de la 7^{ème} année technique.

Dans le cadre de certaines séquences ou de certains modules, les cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être organisés en mixité afin de mener à bien un projet pédagogique particulier. Ce projet devra être intégré dans le projet d'établissement et sera tenu à la disposition du Service d'Inspection ainsi que des services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Quel que soit le choix effectué en matière de mixité, celui-ci pourrait faire l'objet d'une mission spécifique d'évaluation et de contrôle du niveau des études tel que précisé aux articles 20, 31 et 55 du décret « Missions ».

¹⁰⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 21

¹⁰⁷ Reprise sous le code option '4000' dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité

III. Cours de langue moderne

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des cours de langue moderne I, II et III, quel que soit le cadre de formation à l'intérieur duquel ces cours sont organisés (formation commune, option de base simple, option de base groupée, activité au choix...).

III.1. LANGUE MODERNE I¹⁰⁸

Pour l'application des lois linguistiques, le cours de 2^{ème} langue est le cours de langue moderne I.

La langue moderne I est :

- le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- l'allemand, l'anglais ou le néerlandais dans la région de langue française.

N.B. : Au 3^{ème} degré, un élève dispensé du cours de langue moderne I doit la remplacer par une langue moderne II ou III. Il n'est donc pas possible de l'intégrer dans une dominante "langues modernes".

III.2. LANGUE MODERNE II¹⁰⁹

La langue moderne II est :

- l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois ou l'arabe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois ou l'arabe dans la région de langue française.

III.3. LANGUE MODERNE III¹¹⁰

Le choix peut porter sur un des cours de langue moderne II visés ci-dessus ainsi que sur le russe.

IV. Cours de religion et de morale/Cours de philosophie et de citoyenneté

Depuis le 1^{er} septembre 2017, dans les établissements de *l'enseignement officiel* et les établissements de *l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle*, l'horaire hebdomadaire comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période de cours de philosophie et citoyenneté. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté¹¹¹. *Dans la mesure où il n'existe pas de cours de philosophie et de citoyenneté de deux périodes, il est nécessaire de faire la distinction au niveau de l'évaluation entre les deux périodes.*

¹⁰⁸ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 9, 10 et 11

¹⁰⁹ Circulaires A/N.G./7.09/41 du 7 septembre 1976 « Conditions d'organisation des groupes applicables à titre expérimental dans l'enseignement secondaire de type I » et I/JD/MJD/83/1039 du 24 juin 1983 « Organisation de l'enseignement secondaire de l'Etat pour l'année scolaire 1983/1984 »

¹¹⁰ Idem

¹¹¹ Loi du 29 mai 1959 précitée, art. 8, al.1^{er}, 4 et 5

Dans l'enseignement officiel, le choix du responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de 18 ans lors de l'inscription peut porter sur l'un des cours suivants¹¹² :

- morale non confessionnelle
- religion catholique
- religion protestante
- religion israélite
- religion islamique
- religion orthodoxe

Dans l'enseignement libre confessionnel, le choix ne peut porter que sur le cours de religion lié à la confession dont relève l'établissement¹¹³. Ce cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Dans l'enseignement libre non confessionnel, l'établissement qui propose le cours de morale uniquement l'organise à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Choix du cours de religion, ou de morale non confessionnelle ou de la dispense dans les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle :

Le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental prévoit que le choix du cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours (correspondant à une seconde période de philosophie et citoyenneté) se fait **au moment de l'inscription, ou, pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits, au plus tard le 1^{er} juin (exceptionnellement le 3 juin 2019 conformément à la circulaire n°7009 du 27 février 2019 relative au formulaire de choix pour l'année scolaire 2019-2020).**

Pour l'année scolaire considérée, **le choix ne peut être modifié ultérieurement.**

Sur la base de ce qui précède le choix pourra toutefois être modifié :

- si, au début de l'année scolaire 2019-2020, l'élève poursuit sa scolarité dans un autre établissement que celui fréquenté en 2018-2019 ;
- si l'élève change d'établissement au cours de l'année 2019-2020.

Dans ces cas, le formulaire de choix doit être complété au moment de l'inscription dans le nouvel établissement.

NB : si le nouvel établissement est un établissement libre subventionné se réclamant d'un caractère confessionnel, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de la religion correspondant au caractère de l'enseignement. De même, si le nouvel établissement libre subventionné ne propose que le cours de morale non confessionnelle, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de morale.

Les regroupements horizontaux et verticaux d'élèves ayant fait le même choix de cours de religion ou de morale non confessionnelle sont autorisés. Il est toutefois conseillé de privilégier, pour les regroupements verticaux, que ceux-ci s'opèrent au sein d'un même degré ou sur deux années consécutives (2^{ème} et 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}).

¹¹² Ibidem, art. 8, al.3

¹¹³ Ibidem, art. 8, al.2

Organisation des cours de religion et morale/philosophie et citoyenneté (en résumé)

- Enseignement organisé par Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), Enseignement Officiel Subventionné et Enseignement Libre Non Confessionnel (proposant, en plus du cours de morale, un ou plusieurs cours de religion) :

1 période de religion ou de morale + 1 période philosophie et citoyenneté

OU

2 périodes de philosophie et citoyenneté en cas de dispense du cours religion ou de morale

- Enseignement Libre Confessionnel et Enseignement Libre Non Confessionnel (organisant uniquement le cours de morale) :

2 périodes de religion ou de morale

v. Activités de remédiation aux deuxième et troisième degrés¹¹⁴

Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes maximum le nombre de périodes hebdomadaires autorisé.

Les notions de remédiation peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le conseil de classe suivant les besoins des élèves.

La possibilité de suivre deux périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement ladite activité pendant plus de deux périodes hebdomadaires.

VI. Possibilités d'aménagement des horaires

La Fédération Wallonie-Bruxelles, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet d'établissement, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement secondaire¹¹⁵.

A l'exception des cours de religion, de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence¹¹⁶.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, chaque établissement peut, dans le cadre de son projet, répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs, ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

¹¹⁴ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1^{er}, 1^o et arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §5

¹¹⁵ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 7

¹¹⁶ Ibidem, art. 30, al.2

Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour organiser des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à cette disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à atteindre :

- les objectifs généraux visés à l'article 6 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 ;
- dans l'enseignement de transition, les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26 du même décret, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur ;
- dans l'enseignement de qualification, la formation globale visée à l'article 35 du même décret, ainsi que les compétences définies dans les profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 46, 47 et 49, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur¹¹⁷.

117

Ibidem, art. 54

CHAPITRE 3: Programmation, normes de création, répertoire des options de base

I. Règles de programmation

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o du décret précité, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base simples ou groupées.

Si un pouvoir organisateur outrepassa un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait pour un pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis de l'organe de concertation visé à l'article 24 précité est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice a été modifié par un arrêté du Gouvernement du 24 avril 2014.

L'article 24 de l'arrêté du 15 mars 1993 précité a ainsi été réformé de manière à mieux encadrer la création d'options, en tenant compte notamment de la mise en place des bassins EFE, et à limiter les dérogations aux normes de maintien. A cet égard, il convient de se référer à la circulaire 6957 du 29 janvier 2019 « Propositions de structures pour l'année scolaire 2019-2020 » ainsi qu'à la prochaine circulaire relative à la même matière.

REMARQUES :

1° Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

2° Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

II. Règles applicables dans l'enseignement qualifiant

Des bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi (E-F-E) sont mis en place. L'IPIEQ, instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant, est devenue chambre de l'enseignement du bassin.

La Chambre de l'enseignement du bassin réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des syndicats, de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation ainsi que le Forem (et Actiris à Bruxelles) ; elle est chargée de définir un plan de redéploiement de l'offre du qualifiant de sa zone.

Les options de base groupées sont soit classées dans une des thématiques communes ou hors thématiques. Leur programmation relève de conditions différentes.

La création d'une OBG, hors des thématiques des bassins, sera soumise à une condition supplémentaire : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1^{er} octobre de l'année de la demande de programmation (01/10/2017 pour une demande introduite en 2017-2018), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2015-2016 et 2016-2017) au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves de l'enseignement de plein exercice ou en alternance. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. »
118

Cette règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères et/ou de pression démographique. Cette dérogation est octroyée par le Gouvernement sur la base d'un avis rendu par le Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire¹¹⁹.

La création d'une option de base groupée au deuxième degré implique **obligatoirement** dans les 3 ans la création d'une option du même secteur au troisième degré (ou la modification de la proposition d'une option existante sur avis du comité de concertation et du Conseil général de concertation) afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement. Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes des bassins E-F-E, elle devra répondre à la condition décrite ci-devant. Dans ce cadre aussi, la programmation d'une 7^e PB organisée pour compléter une option du troisième degré se verra aider par une norme de création plus favorable à condition d'obtenir un avis conforme du Conseil général de concertation.

Les 7^e sans normes (SN) de création nécessitent également une programmation et sont soumises à l'admission aux subventions, comme toute OBG, pour les établissements subventionnés.

¹¹⁸ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice*, art. 24, § 3

¹¹⁹ Ibidem, art. 24, §4.

Les thématiques communes du bassin E-F-E sont désormais consultables dans le rapport analytique et prospectif disponible sur le site <http://bassinefe.be/>.

L'administration fera rapport annuel sur les créations d'options, de telle manière à informer le Gouvernement de l'application des normes et le Conseil général fera rapport tous les trois ans sur les options de base groupées dont il s'indique de favoriser la création.

Complémentairement aux règles de programmation susvisées, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées est limitée à un nombre restreint de situations, sur la base d'une autorisation du Gouvernement et après analyse du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'un développement plus rationnel de l'offre d'enseignement qualifiant.

Les exceptions limitativement prévues concernent les situations suivantes ¹²⁰:

- les tickets du 3^{ème} degré. Le ticket signifie que lorsqu'un établissement propose la création d'une option de base groupée au 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel et technique de qualification, il propose obligatoirement en même temps la création d'une option de base groupée du même secteur au 3^{ème} degré, qui doit être organisée au plus tard au cours de la 3^{ème} année suivant l'année scolaire de la création de l'option au 2^{ème} degré.

Exemple : création OBG au 2^{ème} degré en 18-19 > ouverture au 3^{ème} degré au plus tard en 20-21

- les options de base groupées R² approuvées pour l'année scolaire 2018-2019 ou 2019-2020, mais qui n'ont pas pu être organisées respectivement en 2018-2019 ou en 2019-2020, par manque d'élèves par exemple (l'approbation donnée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire valait, en effet, pour deux années scolaires) ;

- les établissements scolaires qui suppriment une de leurs options (où des élèves restent inscrits) et la remplacent par une nouvelle option s'inscrivant dans le plans de redéploiement des IPIEQ ;

- les options de base groupées inscrites pour la première fois au répertoire à partir du 1er septembre 2014 et concernant des métiers émergents (par « métier émergent », il y a lieu d'entendre un métier pour lequel le Service Francophone des Métiers et des Qualifications a proposé un profil de formation, et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire des options de base groupées et ne résultant pas de la transformation d'une option du répertoire existant) ;

- les écoles en création qui devraient programmer au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré ;

- pour des motifs exceptionnels et justifiés :

a) la création d'options en nombre insuffisant dans un bassin alors qu'elles correspondent à des métiers en demande ou en tension ;

b) la création d'options nécessaires pour garantir aux élèves de 4^e ou de 6^e année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5^e ou en 7^e année professionnelle de type B ;

c) la création d'options pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau.

Pour la programmation, voir également la circulaire n° 6498 du 18/01/18 <i>Propositions de structures</i> (mise à jour annuelle)
--

¹²⁰ article 25 alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

III. Normes de création

- Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice.

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création.

III.1. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement¹²¹

Les normes applicables dans chaque cas de figure sont reprises au tableau suivant :

	<u>Règle générale</u>	<u>Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N</u> ¹²² (1)	<u>à + de 20 km</u> ¹²³ (1)
1 ^{ère} C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 ^{ème} G 3 ^{ème} G + TTr	24	18	15
3 ^{ème} TTr/Art.Tr seule	12/15	12	10
3 ^{ème} TQual / Art.Qual	15	12	10
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} G 5 ^{ème} G + TTr	21	18	15
5 ^{ème} TTr/Art.Tr seule	9/12	9	8
5 ^{ème} TQual / Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

- (1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement¹²⁴.

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

¹²¹ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, art.6

¹²² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.1, 1°, b)

¹²³ Ibidem, art. 18, al. 3

¹²⁴ Ibidem, art 18

III.2. Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice

NB : BEFE = option appartenant à une thématique commune définie par un Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi

2 ^{ème} DEGRÉ		Normes
3 ^{ème} G	par option	12
3 ^{ème} Ttr/Atr	par option	12
3 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	12
3 ^{ème} P	par option	12
4 ^{ème} en CPU	par option	12 ¹²⁵
3 ^{ème} DEGRÉ		
5 ^{ème} G	par option	10
5 ^{ème} Ttr/Atr	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	10
5 ^{ème} P	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	si BEFE	8
5 ^{ème} P	si BEFE	8
7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur		8
7 ^{ème} P de type B	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2
7 ^{ème} P de type C	au total	8
7 ^{ème} P de type B sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 ^e et 6 ^e ou si relève des thématiques BEFE		8
	si groupement 1/3 des cours	6
	si groupement 2/3 des cours	4
	si groupement de tous les cours	1
7 ^{ème} Tqual	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2

¹²⁵ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degré de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e-5^e-6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant

Si l'option de base groupée fait de plus l'objet d'un incitant à la création octroyé par la Chambre Enseignement du bassin EFE, elle est soumise à une norme plus favorable correspondant à 60 % de la norme de création.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent.

Activités au choix :

Pas de norme de création, sauf pour les activités au choix de langue moderne I à 2 périodes (cf. ci-dessous, après le point III.3 ci-après).

III.3. Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture)

LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :	
1 ^{ère} C/1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) :	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8

LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Italien, espagnol, arabe, chinois (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8

LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	5
Italien, espagnol, arabe, russe, chinois (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	8

III.4. REMARQUES GENERALES

- (1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.

Exemple 1 : Un établissement organisant le 2^{ème} degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2^{ème} degré, dans la forme technique et la section de qualification. Il programme également la création d'une OBG dans cette forme et cette section.

En date du 1^{er} octobre 2017, le 2^e degré pourra donc être ouvert si 15 élèves au moins fréquentent l'option programmée. Dans ce cas, la norme de création de l'option (12 élèves) ne suffit donc pas.

Si l'établissement a programmé plus d'une option, pour ouvrir le 2^{ème} degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues. De plus, chacune des options, devra compter au minimum 12 élèves.

Exemple 2 : Un établissement organisant uniquement le 3^{ème} degré d'enseignement général souhaite créer un 3^{ème} degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3^e degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3^{ème} degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 12 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année (voir toutefois les normes spécifiques de programmation pour les 15 options concernées par l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement qui organise la CPU à titre expérimental en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années au point III.2 ci-avant et la circulaire 6652 sur le même sujet).
- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1^{er} octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5^{ème} année du 3^{ème} degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2^{ème} degré.
- (4) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7^e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).
- (5) Ne sont pas concernés par la norme de création
 - ♣ le 1^{er} degré différencié et chacune des années constitutives (1^{ère} D, 2^{ème} D) ;
 - ♣ l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S) ;
 - ♣ la 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
 - ♣ la 4^{ème} année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
 - ♣ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
 - ♣ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T) ;
 - ♣ le renforcement.

III.5. Organisation de la 4^{ème} année de réorientation (4REO)

L'article 4, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, stipule qu'une année de réorientation peut être organisée au niveau de la quatrième année en vue de répondre à des besoins spécifiques.

Une 4^{ème} année de réorientation peut être organisée sans obligation de programmation et sans normes imposées dans toutes les orientations d'études en vue du passage :

- a. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'enseignement technique de qualification.
- b. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves venant d'une 3^{ème} année ou d'une 4^{ème} année d'enseignement général et qui ont terminé la 3^{ème} année avec fruit.
- c. en 5^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Pour ouvrir une 4^{ème} année de réorientation, l'établissement doit comprendre :

- dans les cas a et b : un 2^{ème} degré d'enseignement technique de transition ou technique de qualification et, au 3^{ème} degré, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue
- dans le cas c : au 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue. Les élèves inscrits dans la quatrième année de réorientation sont considérés comme :

1° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de transition s'ils suivent une option de base groupée qui compte au maximum 12 périodes hebdomadaires ;

2° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification s'ils suivent une option de base groupée qui compte plus de 12 périodes hebdomadaires¹²⁶.

Remarque :

Si, à l'issue d'une 1^{ère} année du 2^{ème} degré, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une orientation d'études de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "Orientation d'études", si cette interdiction vaut aussi pour la 4^{ème} année de réorientation¹²⁷.

III.6. Admission aux subventions

L'article 25, alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par l'article 18 du décret du 16 mai 2017 *portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement* prévoit que l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire technique, artistique et professionnel est examinée automatiquement par les Services du Gouvernement au terme du processus de programmation.

Il n'y a donc plus lieu, depuis l'année scolaire 2017-2018, d'introduire auprès de la DGEO, une demande d'admission aux subventions.

¹²⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, article 6bis

¹²⁷ Voir circulaire n° 5808 du 7 juillet 2016 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, 3.3.5, p12

IV. Liste des options de base simples et des options de base groupées de l'enseignement de transition

Veillez vous référer, pour le 2^{ème} degré de transition, au chapitre 1, II et, pour le 3^{ème} degré de transition, au chapitre 1, II.4 pour les options de base simples et chapitre 1, III.2 pour les options de base groupées

V. Liste des options de base groupées

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire (cf. annexes 3.1 et 3.2)¹²⁸.

V.1. Options de base groupées en CPU

Dans le cadre de la CPU, des options de base groupées liées à un profil de certification ont été déterminées par le Gouvernement et confirmées par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Organisable, dans l'ancien régime CPU, uniquement en 6 ^{ème} année en 2019-2020 Profil de référence SFMQ	
Degré	Intitulé de l'option de base groupée
D3P	Coiffeur/Coiffeuse
D3P	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
D3TQ	Esthéticien/Esthéticienne
D3TQ	Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile

Organisable, dans l'ancien régime CPU, uniquement en 6 ^{ème} et 7 ^{ème} années en 2019-2020 Profil de référence SFMQ	
Degré	Intitulé de l'option de base groupée
D3P- 5, 6 et 7	Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse

Organisable obligatoirement en 7 ^{ème} année depuis le 1 ^{er} septembre 2017 – profil de référence SFMQ	
Degré	Intitulé de l'option de base groupée
D3TQ- 7	Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile
D3P- 7	Charpentier/Charpentière
D3P- 7	Coiffeur/Coiffeuse Manager

¹²⁸

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité, art. 24, al.1

Régime CPU 4-5-6

Les options listées ci-après seront transformées de manière progressive¹²⁹ :

- Application en 4^e année au 1^{er} septembre 2018
- Application en 5^e année au 1^{er} septembre 2019
- Application en 6^e année au 1^{er} septembre 2020

SECTEUR	FORME	NOUVELLE OPTION 4-5-6	OPTION DU 3 ^E DEGRE TRANSFORMEE mais toujours organisable en 6 ^e année
1	P	Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture
2	P	Installateur électricien / Installatrice électricienne	Electricien installateur / Electricienne installatrice en résidentiel
			Electricien installateur/ Electricienne installatrice industriel
2	P	Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile	Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile
2	TQ	Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage	Technicien / Technicienne en usinage
2	TQ	Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile	Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile
3	P	Maçon / Maçonne	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en construction-gros oeuvre
3	P	Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur	Menuisier / Menuisière
3	P	Monteur / Monteuse en chauffage et sanitaire	Monteur / Monteuse en sanitaire et en chauffage
3	P	Carreleur / Carreleuse - Chapiste	Carreleur / Carreleuse
3	P	Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice	Peintre
3	P	Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière	Plafonneur / Plafonneuse
3	P	Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse	Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse
4	P	Restaurateur / Restauratrice	Restaurateur / Restauratrice
8	P	Coiffeur / Coiffeuse	Coiffeur / Coiffeuse
8	TQ	Esthéticien / Esthéticienne	Esthéticien / Esthéticienne

L'établissement scolaire qui a organisé pour la 1^{ère} fois en 2018-2019 une option de base groupée CPU en 4-5-6, doit l'organiser en 4^e et 5^e années, à partir du 1^{er} septembre 2019, selon les conditions prévues par l'arrêté du 29 août 2018, mais peut également organiser au 3^{ème} degré, si le Gouvernement l'y autorise, cette même option telle qu'elle existait au répertoire des options de base groupées au 31 août 2018, pour les élèves qui fréquenteraient, dans cette option, une 6^{ème} année en 2019-2020.

Les établissements qui organisaient ces options, avant l'entrée en vigueur du régime de la CPU, peuvent encore proposer ces formations en 6^e année. Cette dernière entrera dans le régime de la CPU au 1^{er} septembre 2020.

Des remarques spécifiques relatives à cet arrêté sont également disponibles dans les chapitres suivants :

- Programmation, normes de création (chapitre III)
- Normes de maintien (chapitre IV)
- Encadrement (chapitre VI)

Nouvelles options de base groupées organisables en CPU à partir du 1^{er} septembre 2019

Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Code
D3TQ 7	Barman/Barmaid	4130

¹²⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 *organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant*. Voir également circulaire 6651 du 14/05/18.

D3PB 7	Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois	3137
--------	--	------

Nouvelles options de base groupées organisables, à titre expérimental, en CPU 4-5-6 à partir du 1^{er} septembre 2019

Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Code
DQ	Gestionnaire en logistique et transport	2901
DQ	Artisan Boucher-Charcutier	4208
DQ	Artisan Boulanger-Pâtissier	4313

Ces formations sont réservées aux établissements sélectionnés par le Gouvernement et organisées à titre expérimental sur une période de trois années scolaires conformément au décret du 14 juin 2018 (article 1^{er}, alinéa 4).

V.2. Tableau des secteurs et des groupes

Tableau des secteurs et des groupes

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants¹³⁰ :

<u>Secteurs</u>	<u>Groupes</u>
1. Agronomie	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automatisation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid – chaud 29. Logistique et transport
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audiovisuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

¹³⁰ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 13, §1^{er}

V.3. Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition

Enseignement technique :

SECTEUR	D2	D3
1. Agronomie	11. Sciences agronomiques	11. Sciences agronomiques
2. Industrie	22. Electronique informatique R 23. Scientifique industrielle : électromécanique	22. Electronique informatique R 23. Scientifique industrielle : électromécanique
3. Construction	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics
6. Arts appliqués	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel 63. Arts du cirque R ²	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel 63. Arts du cirque R ²
7. Economie	71. Sciences économiques appliquées	71. Sciences économiques appliquées
8. Services aux personnes	81. Sciences sociales et éducatives 84. Education physique 84. Sport-Etudes R	81. Sciences sociales et éducatives 82. Sciences paramédicales 84. Education physique 84. Sport-Etudes R
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 91. Biotechnique 91. Informatique	91. Sciences appliquées 91. Informatique 91. Biotechnique 93. Chimie industrielle

NB : Constituent des options réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil de zone visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ainsi qu'à l'avis favorable du Comité de concertation visé à l'article 6 du même arrêté¹³¹. Les options réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la lettre R.

131

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, art. 5

Enseignement artistique :

SECTEUR	D2	D3
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques R ² 103. Danse 103. Arts circassiens R ²	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques R ² 103. Danse 103. Arts circassiens R ²

V.4. Options groupées de l'enseignement de qualification

Voir Annexe 3.1 de la présente circulaire

NB :

- Constituent des options strictement réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire¹³². Dans l'annexe 3.1, les options strictement réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la mention R².

- Dans l'annexe 3.1, les options non programmables sont celles dont la dénomination est suivie de la mention NP.

- le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC), la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne sont pas programmables¹³³.

V.5. Répertoire des 7^{ème} années

Voir Annexe 3.2 de la présente circulaire

¹³² Ibidem, art. 6

¹³³ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 précité, art. 8

CHAPITRE 4: Normes de maintien

Les tableaux repris ci-après déterminent les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier. Ces normes sont applicables à l'enseignement de plein exercice. Toutefois, dans l'enseignement qualifiant, les « options » organisées à la fois dans l'enseignement de plein exercice et en alternance sont soumises aux normes « option » reprises dans ce tableau.

I. Tableau des normes¹³⁴

	Règle générale	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	à + de 20 km ¹³⁵ (1)	Rural sans la condition de 8 km ¹³⁶ (1)
1 ^{ère} C + 2 ^{ème} C + 2S	45 (35 si pas de D2 G)	35	30	45 (35 si pas de D2 G)
2 ^{ème} degré G et 2 ^{ème} degré G+Ttr (2)	40 et 12 par option	30 et 9 par option	25 et 8 par option	40 et 9 par option
2 ^{ème} degré Ttr seul	20 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	20 et 9 par option
2 ^{ème} degré Atr seul	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Tqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Aqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Prof.	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
3 ^{ème} degré G et 3 ^{ème} degré G+Ttr (2)	35 et 10 par option	30 et 8 par option	25 et 6 par option	35 et 8 par option
3 ^{ème} degré Ttr seul (3)	15 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Atr seul	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Tqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Aqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e

¹³⁴ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §1^{er} à 7

¹³⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.3.

¹³⁶ Ibidem, art. 18, 2^o, al.2.

3 ^{ème} degré P	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
7 ^{ème} G	7	6	6	6
3 ^{ème} degré - 7 ^{ème} TQ	6 par option	4 par option	4 par option	4 par option
3 ^{ème} degré - 7 ^{ème} P (A, B, C)	6 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options
Norme applicable à l'ensemble des établissements				
7 ^{ème} P prépa. ens. Supérieur paramédical ¹³⁷	10			
7 ^{ème} P préparatoire à l'EPSC ¹³⁸	10			
4 ^{ème} degré EPSC soins infirmiers ¹³⁹	45			

NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus.

COMMENTAIRES :

Il n'y a pas de normes de maintien pour le 1^{er} degré différencié.

Il n'y a pas de normes de maintien pour les langues modernes I, II et III.

Pour l'application des normes de maintien des options, un élève inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.

- (1) Les distances de 8, 12 km et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré ou une même 7^e préparatoire à l'enseignement supérieur (7G) dans la même forme d'enseignement.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au Km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au Km² ¹⁴⁰.

- (2) Si dans une même commune¹⁴¹, aucun des établissements d'un réseau n'atteint la norme de maintien pour les options de base simples "LATIN" et/ou "GREC", chacune de celles-ci peut être maintenue sans condition de norme dans un seul établissement du réseau¹⁴².
- (3) Les minima de population par degré et par option des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré¹⁴³.
- (4) Pour les OBG de 7^e qui figurent au répertoire des OBG de l'enseignement secondaire cours SN (sans normes) : aucun minimum de population n'est exigé¹⁴⁴, tant pour la norme de création que pour la norme de maintien.

¹³⁷ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §7, al.2

¹³⁸ Ibidem, art. 12, §7, al.3

¹³⁹ Ibidem, art. 12, §7, al.1, 1°

¹⁴⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18

¹⁴¹ Seules les communes reconnues après « la fusion des communes » sont prises en compte

¹⁴² Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §2

¹⁴³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al. 4

- (5) La C3D relevant du 3^e degré professionnel ou technique de qualification, les élèves qui y sont inscrits sont bien comptabilisés pour la norme degré de la forme et section dans laquelle ils sont inscrits.
- (6) Conformément à l'arrêté du Gouvernement¹⁴⁵, les normes de maintien 'CPU' doivent être considérées comme suit :
- la situation de l'option de base groupée CPU est examinée en continuité de l'option de base groupée appelée à être transformée ;
 - lorsqu'une option de base du 2^e degré subsiste en 3^e année mais est liée à une option de base groupée organisée dans le régime de la CPU 4-5-6, la norme de maintien (prévue en régime organique pour le 2^e degré) s'observe sur la population scolaire de 3^e année et est réduite de moitié ; lorsque le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure ;
 - les normes de maintien prévues pour la 5^e année sont requises en 4^e année, pour les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 4^e -5^e -6^e années ;
 - Si l'option est organisée en plein exercice en 4^e année et en alternance en 5^e -6^e ou uniquement en 6^e, la norme de maintien s'observe sur la population de l'option organisée en 4^e en plein exercice.

Normes de maintien, en 3 ^{ème} pour une OBG liée à une OBG du 3 ^{ème} degré entrant dans le nouveau régime de la CPU « 4-5-6 »	Règle Générale « CPU »	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N	à + de 20 km	Rural sans la condition de 8 km
2 ^{ème} degré professionnel (3P) : Agriculture et maintenance du matériel Electricité Mécanique polyvalente Mécanique garage Construction gros œuvre Bois Equipement du bâtiment Cuisine et salle Coiffure	6	5	4	5
2 ^{ème} degré technique de qualification (3TQ) : Electromécanique Mécanique automobile Bioesthétique	6	5	4	5

Normes de maintien applicables en 4 ^{ème} pour une OBG organisée dans le régime de la CPU 4-5-6	Règle Générale « CPU »	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N	à + de 20 km	Rural sans la condition de 8 km
4 ^{ème} P	6	4	4	4
4 ^{ème} TQ	6	4	4	4

Pour toutes les options de base groupées du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel et de l'enseignement technique de qualification visées au point 2.5 de la circulaire 6652, la norme de maintien est appliquée en troisième année et ce, même pour les établissements qui ne sont pas concernés par la transformation en option(s) CPU 4-5-6.

¹⁴⁴ Dernier alinéa de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 précité, complété par D. 03-04-2014 et en vigueur au 01 septembre 2015

¹⁴⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant

II. Modalités d'application

II.1. Situations relatives aux « maintiens »

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2019-2020.

Sigles utilisés :

M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

M2 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutive la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

S1 : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

S2 : suspension pour la deuxième fois consécutive de l'organisation d'une option.

	2017-2018	2018-2019	2019-2020
<u>1^{ère} situation</u>	M1 au 15/01/2018	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/2019	Organisation sans condition de norme au 01/10/2020.
<u>2^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2018	M2 au 15/01/2019	<p><u>3 possibilités :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>Fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation). <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2018. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992¹⁴⁶.

<u>3^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2018	S1	2 possibilités : 1. <u>S2</u> . 2. <u>Réorganisation</u> NB : l'option conserve le statut M1 acquis le 15/01/2018.
<u>4^{ème} situation</u>	Norme de maintien atteinte au 15/01/2018	M1 au 15/01/2019	2 possibilités : 1. <u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme au 01/10/2019. 2. <u>S1</u> .
<u>5^{ème} situation</u>	S1	S2	2 possibilités : 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Réorganisation de l'option</u> . Attention : l'option conserve le statut de maintien qu'elle avait acquis le 15/01/2017.
<u>6^{ème} situation</u>	S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2017	Réorganisation de l'option (et norme de maintien atteinte au 15/01/2019)	<u>Poursuite de l'organisation</u> .
<u>7^{ème} situation</u>	S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2017	Réorganisation de l'option (et norme de maintien non atteinte au 15/01/2019) M2	3 possibilités : 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Recréation de l'option</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit être atteinte au 01/10/2019. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992.

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2019-2020.

Tant pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française que pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française, tous les statuts de ces degrés, années et options sont consultables dans l'application GOSS.

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options (et non les degrés – voir article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992 précité).

Lorsqu'une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice¹⁴⁷. Ceci ne vaut toutefois que pour le respect de la norme et non pour le calcul de l'encadrement en personnel non chargé de cours (voir chapitre 6).

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation¹⁴⁸.

¹⁴⁷ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2 *quinquies*, §1^{er}, al. 2

¹⁴⁸ Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'une ou plusieurs options

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré, la norme de maintien (15/01) est appliquée, pour la première fois, quand le degré/l'option a été complètement mis en œuvre. Pour une option de base groupée créée dans le régime de la CPU 4-5-6, la norme de maintien est contrôlée pour la première fois la 3^e année de création.

Une option peut être suspendue même si elle atteint la norme de maintien.

Pour 12 octobre 2019 au plus tard, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur informera l'administration de toute suspension, de toute fermeture ou de toute réouverture après suspension exclusivement via le dossier « Suspensions / Fermetures / Réouvertures 19-20 » de l'application GOSS2 (disponible parmi les dossiers de l'année scolaire 18-19). Cette procédure est totalement informatisée et ne nécessite plus le renvoi d'une formulaire à l'administration.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut concerner que la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension. Cependant, les structures sont détaillées par années d'études dans l'application GOSS et le statut de la seconde année (4^{ème} et 6^{ème}) y figure à titre indicatif dans le cas d'une suspension.

II.2. Dérogations

1. Sur avis du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives¹⁴⁹,

ATTENTION : Aucune dérogation n'est octroyée pour les OPTIONS des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base¹⁵⁰.

2. Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié¹⁵¹.
3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire intitulée « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire » qui, pour l'année 2019-2020, porte le n° 7029 (mise à jour annuelle).
4. Une option en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2018, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2018-2019 ne peut pas être suspendue en 2018-2019. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2018, elle est fermée et ne peut donc être réorganisée au 1^{er} septembre 2019 qu'en suivant la procédure de programmation¹⁵².
5. Un degré en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2018, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2018-2019, dont la 1^{ère} année n'est pas organisée en 2018-2019, est fermé, année par année, à partir de 2018-2019 et ne peut donc être réorganisé au 1^{er} septembre 2019 qu'en suivant la procédure de programmation.

¹⁴⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2

¹⁵⁰ Ibidem, art.19, §4

¹⁵¹ Ibidem, art. 19, §3

¹⁵² Cette disposition découle de la lecture du §1^{er} et du §5 de l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité

II.3. Remarques

1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1^{er} octobre 2001).
2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit :
 - 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit ;
 - 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, sous réserve de déclaration préalable à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F106, rue A. Lavalée 1 à 1080 Bruxelles.

CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1), art. 1^{er} à 6.

I. Création d'établissement

L'article 6, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 prévoit qu'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1^{er} octobre de l'année de sa création.

Cependant, compte tenu de la croissance démographique, l'article 6, §2 du même décret vise à modaliser les créations d'établissements pour les favoriser, dans la mesure où la nécessité s'en fait jour.

Ainsi, sur la base d'une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en terme de nombre de places, par degré et par année, dans certaines zones ou parties de zones qu'il aura désignées, le Gouvernement détermine le nombre d'établissements à créer en fonction du nombre de places nécessaires.

En fonction du nombre d'établissements nécessaires, le Gouvernement sollicite, par zone ou partie de zone, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire sur les candidatures qui lui sont parvenues pour la création de nouveaux établissements.

Dans ces zones ou parties de zones désignées par le Gouvernement¹⁵³ et pour les projets qui auront été retenus :

- il sera possible de créer un établissement année par année ou degré par degré ;
- la norme de création sera adaptée au type d'établissement (un, deux ou trois degrés) ;
- la norme de création ne devra être atteinte qu'au terme d'un nombre d'années fixé par le Gouvernement.

La demande de création d'établissement devra obligatoirement mentionner la forme définitive que revêtira le nouvel établissement (établissement à un, deux ou trois degrés). Elle est également introduite par le biais de la demande d'admission aux subventions qui est constituée de différentes pièces à fournir.¹⁵⁴

Concrètement, pour les établissements créés ou dont la création aura été autorisée par le Gouvernement au 1^{er} septembre 2018, la norme de création à atteindre, selon le délai fixé par le Gouvernement, est reprise dans le tableau suivant :

	<u>Norme de création</u>	<u>Quand ?</u>	<u>Durée du processus fixée par le Gouvernement</u>
	60	<u>au 1^{er} octobre 2018</u>	
Etablissement organisant <u>1 degré</u>	340	au 1 ^{er} octobre 2021 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2022	3 à 4 ans
Etablissement organisant <u>2 degrés</u>	395	au 1 ^{er} octobre 2023 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2024	5 à 6 ans
Etablissement organisant <u>3 degrés</u>	450	au 1 ^{er} octobre 2025 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2026	7 à 8 ans

¹⁵³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2017

¹⁵⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

NB : ces normes s'appliquent également aux établissements, dits de « libre choix », créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Si la norme n'est pas atteinte au 1^{er} octobre, l'établissement n'est plus organisé ni subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire ainsi que l'article 55 du décret du 14 juin 2018 modifient l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992 précité. En voici l'intégralité :

«§ 2. - Le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement secondaire ordinaire.

En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants:

1° un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification d'un nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10% par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif; ne sont néanmoins pas prises en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles ce tampon correspond à un nombre de places à créer inférieur à 100 ;

2° un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10% par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune. Ne sont néanmoins pas prises en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles le tampon de places disponibles est supérieur ou égal à 20%;

3° une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres;

4° une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.

Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre un tampon d'au moins 7% dans chaque commune de celles-ci.

Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, § 2, 1°, à l'article 13bis, § 2, 2°, et à l'article 13bis, § 2, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement scolaire, la procédure prévue à l'article 24, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement, et l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1er, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

Le dernier appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zone en tension démographique a fait l'objet de la circulaire n° 6455 du 30 novembre 2017.

La liste des communes en tension démographique déterminée par le Gouvernement en date du 31 mars 2017 est reprise à l'annexe 5.1.

II. Rationalisation

II.1. Principe général

Si la création d'un établissement nécessite d'atteindre une norme particulière, l'organisation d'un établissement ne peut être poursuivie que dans le respect d'une norme de maintien, dite de « rationalisation ». Les normes à atteindre pour chaque établissement, en fonction de sa structure et de sa situation géographique, sont synthétisées dans le tableau ci-après.

II.2. Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance ¹⁵⁵	Décret du 29/7/1992	
<u>1^{er} degré seul</u>	300 élèves	-	Encadrement différencié (1) Seul établissement du caractère concerné dans la commune, organisant le 1 ^{er} degré	-	art. 4 - 2°	
	250 élèves	-			art. 4 - 8°	
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant le 1 ^{er} degré	art. 4 - 5°	
	200 élèves	< 250			à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	< 125			à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°		
<u>2 degrés</u> (1 ^{er} + 2 ^{ème}) ou (2 ^{ème} + 3 ^{ème})	350 élèves	-	-	-	art. 4 - 1°	
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°	
	300 élèves	-	Seul établ. du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} G	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés G	art. 4 - 3°	
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P (2)	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P	art. 4 - 6°	
	250 élèves	-	Tous les établissements organisant les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P	-	art. 4 - 7°	
	200 élèves	<250	dans 2 secteurs maximum (2) Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°	
	150 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°	
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°	

¹⁵⁵ Les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
<u>3 degrés</u> (1 ^{er} + 2 ^{ème} + 3 ^{ème}) ou <u>4 degrés</u> (1 ^{er} + 2 ^{ème} + 3 ^{ème} + EPSC)	400 élèves	-	-	-	art. 3
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 9°
	200 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 11°
	200 élèves	-		à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 10°
<u>3 degrés</u> (2 ^{ème} + 3 ^{ème} + 4 ^è deg. EPSC)	350 élèves	-	Etablissement n'organisant que les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P, ainsi que le 4 ^{ème} degré de l'EPSC	-	art. 4 - 17°
<u>4^{ème} degré EPSC</u> (avec ou sans année préparatoire)	250 élèves	-	-	-	art. 4 - 15°
<u>Enseignement artistique seul</u>	250 élèves	-	Etablissement n'organisant que la forme artistique	-	art. 4 - 16°

- (1) Encadrement différencié : établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 (toutes implantations)¹⁵⁶.
- (2) Dans les établissements n'organisant que les 2^{ème} et 3^{ème} degrés ainsi que la 1^{ère} année D et/ou la 2^{ème}D, la norme de rationalisation est maintenue à 250.

N.B : Les élèves inscrits dans un CEFA interviennent pour moitié dans le calcul des normes de rationalisation des établissements là où ils suivent la majorité des périodes de pratique professionnelle¹⁵⁷.

II.3. Un système de maintien pluriannuel

Introduction

Les nouvelles dispositions instaurent, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, un système de maintien pluriannuel (sur trois années scolaires).

L'objectif est de donner aux Pouvoirs organisateurs du temps pour retrouver la norme ou pour se réorganiser (par fusion ou restructuration – voir plus loin), sans tomber immédiatement sous la menace d'une fermeture au 1^{er} septembre suivant. Dans le but d'encourager les fusions et restructurations, les nouvelles dispositions prévoient par ailleurs l'octroi d'incitants en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours (voir point V).

Classement

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, alors qu'il les atteignait le 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente est classé en « maintien 1 »¹⁵⁸.

¹⁵⁶ Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 22

¹⁵⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 18, al.4

¹⁵⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1^{er}, al. 1

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 2** »¹⁵⁹.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 3** »¹⁶⁰.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire communiquera aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent, avant le 31 décembre.

Tout établissement classé en « **maintien 3** » au 1^{er} octobre d'une année scolaire, n'est plus organisé ou subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante¹⁶¹. Toutefois, sur avis du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition¹⁶².

NB : les incitants (voir point V) octroyés dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration particulière sont plus importants lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en « maintien 2 » ni en « maintien 3 » et ne sont pas octroyés lorsqu'ils impliquent un établissement bénéficiant d'une dérogation.

NB : Cette disposition s'applique également aux établissements dits de « libre choix », créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement¹⁶³.

¹⁵⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1^{er}, al. 2

¹⁶⁰ Ibidem, art. 5bis, §1^{er}, al. 3

¹⁶¹ Ibidem, art. 5bis, §2, al. 1

¹⁶² Ibidem, art. 5quinquies, al. 1

¹⁶³ Ibidem, art. 5bis, §2, al. 2

II.4. Situations possibles, au 1^{er} septembre 2020, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1^{er} octobre 2019

- a) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 » est fermé¹⁶⁴. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- b) L'établissement scolaire est restructuré avec plusieurs établissements, et, suite à cette restructuration, l'établissement est fermé. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- c) L'établissement scolaire est fusionné à l'initiative de son Pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements (voir point III).
- d) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », bénéficie d'une dérogation¹⁶⁵. Son matricule est conservé.

Dans ce cas, l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante¹⁶⁶ :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	- l'évolution de la population est positive et permet d'espérer un rattrapage de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90 % de la norme. - la fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1er septembre suivant pour des raisons exceptionnelles.
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	L'établissement est le seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

L'établissement qui sollicite une dérogation aux normes de rationalisation accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question aux points précédents et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement.

¹⁶⁴ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §2

¹⁶⁵ Ibidem, art. 5quinquies

¹⁶⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, article 4

Pour un traitement efficace des demandes de dérogation aux normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, transmet la demande de dérogation pour le 4 février 2020. Celle-ci, accompagnée des informations visées au paragraphe précédent, sera adressée,

pour les établissements d'enseignement libre confessionnel, à
Monsieur Eric DAUBIE
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement subventionné indépendant, à
Monsieur Michel BETTENS
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
Avenue Jupiter 180
1190 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à
Monsieur Didier LETURCO
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement officiel subventionné, à
Monsieur Roberto GALLUCCIO
Conseil des Pouvoirs organisateurs de
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

pour les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination à la
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Le comité de concertation transmet la liste des demandes de dérogation, pour avis, au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et, pour information, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, et ce pour le 15 mars 2020 au plus tard.

III. Fusion¹⁶⁷

Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements¹⁶⁸.

Une fusion peut ainsi résulter d'un projet particulier, et ne s'opère pas uniquement pour les établissements qui sont en difficulté avec la norme de rationalisation.

III.1. Définition

Par fusion, il faut entendre¹⁶⁹ :

- o Soit la réunion, en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément (fusion égalitaire). Dans ce cas, un nouveau numéro FASE et un nouveau matricule ECOS sont attribués à l'établissement issu de la fusion ;
- o Soit la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres (fusion par absorption). Dans ce cas, le numéro FASE et le matricule ECOS du (des) établissement(s) absorbé(s) disparaissent.

NB : les matricules FASE et ECOS sont attribués pour les matières spécifiques aux structures de l'établissement, à ne pas confondre avec le matricule ECOT, spécifiques à la gestion des personnels.

III.2. Caractéristiques et conséquences d'une fusion

- (1) La fusion s'opère en un temps au 1^{er} septembre¹⁷⁰.
- (2) A l'issue de la fusion, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul chef d'établissement et un seul éducateur-économiste ou un seul comptable.
- (3) Par dérogation à l'article 24, § 2, 8^o, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec ses diverses implantations une unité pédagogique et administrative¹⁷¹.
- (4) Le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP au 1^{er} septembre est la somme, par année, degrés et formes des élèves des différents établissements fusionnés au 15 janvier de l'année scolaire qui précède la fusion, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion. Le NTPP de l'établissement issu de la fusion n'est donc pas la somme des NTPP des établissements pris séparément !
- (5) Des incitants peuvent être octroyés dans certains cas (voir point V octroi d'incitants).

Les propositions de fusion doivent être soumises, pour avis, aux conseils de zone, et pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné. Le comité de concertation transmet les propositions approuvées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, qui vérifie le respect des dispositions légales et réglementaires¹⁷².

¹⁶⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter

¹⁶⁸ Ibidem, art. 5ter, §1^{er}, alinéa 1

¹⁶⁹ Ibidem, art. 5ter, §2

¹⁷⁰ Ibidem, art. 5ter, §3

¹⁷¹ Ibidem, art. 5ter, §5

¹⁷² Ibidem, art. 5ter, §6

IV. Restructuration

a) Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère¹⁷³.

b) Une restructuration peut s'opérer entre plusieurs établissements. Elle peut entraîner la fermeture de l'un d'eux. Des incitants sont octroyés dans ce cas (voir point V)¹⁷⁴. La restructuration peut s'opérer sur le mode de la fusion égalitaire ou sur le mode de la fusion par absorption.

c) La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut également amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA). Des incitants sont également octroyés dans ce cas (voir point V)¹⁶² pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1^{er} degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. Une dérogation à cette disposition (une seule implantation) peut être octroyée par le Gouvernement (voir point II.2). Par ailleurs, l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré ne peut pas être organisé ni subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1^{er} octobre de l'année de la restructuration.

Ce type de restructuration peut entraîner la création d'un établissement supplémentaire (DOA). Ainsi, deux établissements organisant trois degrés, A (D1-D2-D3) et B (D1-D2-D3) pourraient se restructurer en un établissement organisant un 1^{er} degré et deux établissements organisant les deuxième et troisième degrés : A (D2-D3), B (D2-D3) et C (DOA).

NB : Les restructurations doivent être approuvées par le Gouvernement, sur avis du Conseil général de concertation¹⁷⁵.

IV.1. Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs¹⁷⁶

Les dispositions qui suivent sont applicables aux restructurations de type a et b.

L'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante¹⁷⁷ :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs.

Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

¹⁷³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5quater, §1^{er}, al 2

¹⁷⁴ Ibidem, art. 5quater, §1^{er}, al 5

¹⁷⁵ Ibidem, art. 5 quater, §1^{er}, al. 1

¹⁷⁶ Ibidem, art. 5quater, §1^{er} et 5sexties

¹⁷⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 1^{er}

VI. 2. Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA) ¹⁷⁸

Dans le cas d'une restructuration de plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un 1^{er} degré autonome (type c), l'article 5^{sexties} du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante¹⁷⁹ :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 ^{sexties})	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	A1. la restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier. B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs, il suffit d'en rencontrer un des deux.

Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires, mais non suffisantes à l'octroi de la dérogation.

Le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par une restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations (dérogation au principe du « lieu unique »).

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 ^{quater} , §1 ^{er} , alinéa 4)	Indicateurs (sous réserve – voir plus haut)
L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
Les transports	
La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA. C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin (*).

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs.

Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

(*) Autrement dit : si deux établissements de 600 élèves (200 élèves par degré dans chaque établissement) décident de se restructurer en créant un DOA, il sera possible de regrouper les élèves du DOA dans une implantation (400 élèves), mais impossible de regrouper les autres élèves dans l'autre implantation (800 élèves).

¹⁷⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5^{quater}, §1^{er} et 5^{sexties}

¹⁷⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 2

V. Octroi d'incitants

V.1. Catégories d'incitants¹⁸⁰

En vue de favoriser :

- o les fusions d'établissements,
- o les restructurations entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un d'eux,
- o les restructurations amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré,

des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours.

Ces incitants sont classés, pour le NTPP, en 3 catégories :

	<u>Au 1^{er} octobre de l'année qui précède la fusion/restructuration</u>
Catégorie 1	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3
Catégorie 2	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2
Catégorie 3	Au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3

NB : aucun incitant n'est octroyé dans le cadre d'une fusion ou restructuration concernant un établissement qui a obtenu une dérogation à l'issue d'un « maintien 3 ».

V.2. Incitants NTPP

En ce qui concerne le NTPP, un incitant est octroyé pendant l'année de la fusion ou de la restructuration amenant à la fermeture d'un établissement ou à l'émergence d'un établissement n'organisant que le premier degré (DOA), et les 5 années qui suivent, soit pour une période de 6 ans.

Le calcul de l'incitant se base sur les éléments suivants ¹⁸¹:

- o NTPP A calculé pour l'établissement issu de la fusion ou pour les établissements issus d'une restructuration, pour les années, degrés, formes, sections, options, ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration, au 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année de la fusion ou de la restructuration.
Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au 1^{er} septembre 2018, la population prise en compte pour le calcul du NTPP A est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2018.
- o NTPP B = somme des NTPP de chacun des établissements, pris séparément, entrés dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration en fonction des années, degrés, formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections, options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration.

¹⁸⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §7

¹⁸¹ Ibidem, art. 5ter, §8

NB :

- pour le calcul du NTPP B et du NTPP A, la structure des établissements prise en compte est celle qui existait au 1^{er} octobre de l'avant-dernière année scolaire qui précède la fusion ou la restructuration.

Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au 1^{er} septembre 2018 :

- la structure prise en compte est celle qui existait au 1^{er} octobre 2016 et qui est toujours présente en 2018-2019,

- la population prise en compte est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2018 dans cette structure.

- pour les établissements qui font l'objet d'un comptage « globalisé » en application de l'article 22, §1^{er}, alinéa 6 du décret du 29 juillet 1992 précité, le calcul du NTPP B s'effectue sur la base d'un calcul séparé des NTPP.

La différence, si celle-ci est positive, entre le NTPP B et le NTPP A sert de base au calcul de l'incitant. Cet incitant évolue selon les modalités suivantes ¹⁸²:

<i>Fusion : année scolaire N-N+1</i>	<u>Catégorie 1</u> <i>NTPP B – NTPP A à</i>	<u>Catégorie 2</u> <i>NTPP B – NTPP A à</i>	<u>Catégorie 3</u> <i>NTPP B – NTPP A à</i>
Année N-N+1	100 %	75 %	50 %
Année N+1-N+2	100 %	75 %	50 %
Année N+2-N+3	100 %	75 %	50 %
Année N+3-N+4	75 %	50 %	25 %
Année N+4-N+5	50 %	25 %	10 %
Année N+5-N+6	25 %	10 %	5 %

Dans le cas d'une fusion entre établissements, cet incitant est ajouté au NTPP de l'établissement issu de la fusion.

Dans le cas d'une restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux, cet incitant est réparti au prorata des NTPP de chacun des établissements issus de la restructuration tels que calculés chaque année.

V.3. Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours¹⁸³

NB :

1. pour rappel, ces incitants ne font pas l'objet d'une catégorisation similaire à celle prévue au point V.2.
2. pour le réseau de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles (WBE), il faut entendre par « éducateur économiste » : « éducateur économiste » ou « comptable »¹⁸⁴.

V.3.A. Cadre d'extinction

Il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de chefs d'établissement adjoints, de proviseurs adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier **nommés ou engagés à titre définitif** dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

¹⁸² Ibidem, art. 5ter, §9

¹⁸³ Ibidem, art. 5ter, §10

¹⁸⁴ Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1er est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

Exemple 1 :

En partant de la situation initiale où les titulaires, nommés ou engagés à titre définitif dans des emplois du PNCC faisant l'objet d'incitants, ne quittent pas définitivement la fonction au 1er septembre de l'année de la fusion :

	<u>Cadre du PNCC</u>		<u>Cadre d'extinction</u>	
	<u>Etablissement E1 :</u>	<u>Etablissement E2 :</u>	<u>Etablissement fusionné :</u>	
	620 élèves	550 élèves	1170 élèves	
Directeur(-trice)	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Directeur(-trice)-adjoint(e)	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Educateur(-trice)-économiste	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Chef de travaux d'atelier	<u>1</u>		<u>1</u>	
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>

NB : nombre calculé en vue de fixer les emplois de Chef d'atelier et de Chef de travaux d'atelier : avant fusion : E1 = 455 et E2 = 152 et après fusion : 607.

Exemple 2 : au 1er septembre 2018, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier. S'il atteint la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2018, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 3 emplois : deux chefs d'atelier et un chef de travaux d'atelier. Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

	<u>Ancienne situation</u>		<u>Etablissement fusionné</u>	
	<u>E1</u>	<u>E2</u>	<u>01/09/2018</u>	<u>Cadre d'extinction</u>
	<u>15/01/2018</u>			
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>
Chef de travaux d'atelier			<u>1</u>	

Exemple 3 : au 1^{er} septembre 2018, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier.

S'il n'atteint pas la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2018, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 2 emplois : deux chefs d'atelier.

Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

	<u>Ancienne situation</u>		<u>Etablissement fusionné</u>	
	<u>E1</u>	<u>E2</u>	<u>01/09/2018</u>	<u>Cadre d'extinction</u>
	<u>15/01/2018</u>			
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>

V.3.B. Emplois supplémentaires de proviseur et de sous-directeur ou d'éducateur

V.3.B.1° Création

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de chef d'établissement adjoint du cadre d'extinction, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par dérogation à l'article 21quater du décret du 29 juillet 1992 précité.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économiste adjoint visé à l'alinéa 1^{er}, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi d'éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Lorsque la fusion ou la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de chef d'établissement ou d'éducateur-économiste, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1^{er} octobre qui suit la fusion ou la restructuration visée, d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par emploi de chef d'établissement supprimé et d'un emploi d'éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

V.3.B.2° Suppression

L'emploi supplémentaire de proviseur ou de sous-directeur visé au point IV.3.B.1° est supprimé au 1^{er} septembre lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi supplémentaire d'éducateur visé aux points IV.3.B.1° est supprimé au 1^{er} septembre lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration visée est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration visée.

V.3.B.3° Maintien

Par dérogation à l'article 21quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de proviseur ou de sous-directeur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1er, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi d'éducateur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° ci-devant.

CHAPITRE 6: Encadrement

I. Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP)

I.1. Principes généraux

I.1.A. Base réglementaire

Les règles relatives au calcul du NTPP sont définies par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (tel que modifié) et son arrêté d'exécution du 31 août 1992 (tel que modifié).

Le NTPP est d'application pour l'ensemble des établissements organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, y compris l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC).

I.1.B. Fondements du calcul

Le nombre total de périodes-professeurs est la somme des périodes-professeurs calculées séparément pour les catégories d'années suivantes ¹⁸⁵:

1. le 1er degré commun (y compris la deuxième année supplémentaire (2S))
2. la 1ère année D
3. la 2ème année D,
4. le 2ème degré de transition
5. le 3ème degré de transition
6. le 2ème degré technique ou artistique de qualification
7. le 3ème degré technique ou artistique de qualification
8. le 2ème degré professionnel
9. le 3ème degré professionnel
10. les 7èmes années préparatoires à l'enseignement supérieur
11. la 7ème année technique
12. la 7ème année professionnelle B
13. la 7ème année professionnelle C
14. l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical
15. l'année préparatoire à l'EPSC
16. le 4ème degré de l'EPSC (soins infirmiers)
17. la 3ème année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)

Particularités :

- Dans l'attente d'une adaptation du décret du 29 juillet 1992 suite à l'adoption du décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*, les élèves primo-arrivants ou assimilés primo-arrivants inscrits en DASPA, sont considérés comme une catégorie de calcul NTPP.
- les élèves fréquentant la C3D ne génèrent pas de NTPP.
- les élèves de la 3^e année complémentaire au 4^e degré (D4 3C P) ne génèrent pas de NTPP.
- Les élèves inscrits dans une année complémentaire à l'issue d'une 4^{ème} année en CPU (DQ C2D P ou DQ C2D TQ) sont comptabilisés avec les élèves inscrits dans une 4^{ème} année P ou TQ (D 4 P ou D2 4 TQ).

¹⁸⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.5

Dans chaque catégorie, le nombre de périodes-professeurs organisables est la somme de nombres intermédiaires de périodes-professeurs, calculés sur base des nombres d'élèves régulièrement inscrits à la date du comptage respectivement pour¹⁸⁶ :

1. la formation commune
2. les langues modernes comme outil de communication
3. les formations optionnelles
4. la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire

En règle générale, le calcul des nombres intermédiaires de périodes consiste à multiplier chaque nombre d'élèves par un nombre fixe (équivalent au nombre correspondant de périodes de cours dans la grille-horaire), et à appliquer ensuite un diviseur variable par tranches de population scolaire.

A titre d'exemple, le nombre de périodes-professeurs pour la formation commune au 1^{er} degré commun est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ce degré par 20, et en divisant ce produit par 16 pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, et par 24 pour les élèves suivants.

Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas¹⁸⁷.

Dans l'enseignement technique et professionnel, en ce qui concerne la formation optionnelle, un comptage séparé est prévu pour certaines options groupées en fonction du secteur ou du groupe dans lesquels elles ont été classées.

Soulignons que les élèves issus du 1^{er} degré différencié inscrits dans le 1^{er} degré commun génèrent un NTPP équivalent à celui d'un élève inscrit en 1^{ère} année D.

I.1.C. Encadrement minimum de base ¹⁸⁸

Dans chaque catégorie de comptage de l'enseignement de type I (à l'exception des 7^{èmes} années) le nombre de périodes-professeurs obtenu par le calcul sera éventuellement augmenté, de manière à atteindre un minimum déterminé.

Des minima spécifiques sont prévus pour les établissements situés en zone rurale ou situés à + de 12 km de tout autre établissement de même caractère ou dans des communes dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km² et qui comptent :

- 1°. moins de 450 élèves s'ils organisent les trois degrés ;
- 2°. moins de 350 élèves s'ils n'organisent que les deux premiers degrés ;
- 3°. moins de 300 élèves s'ils organisent uniquement le deuxième et le troisième degré ou le seul premier degré ;
- 4°. moins de 550 élèves s'ils organisent les trois degrés et les trois formes d'enseignement au second et au troisième degré ;
- 5°. moins de 350 élèves s'ils organisent uniquement le second et le troisième degré et les trois formes d'enseignement dans ces deux degrés.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque la population scolaire totale des établissements de même réseau situés sur le territoire de la même commune est supérieure à 1200 élèves¹⁸⁹.

¹⁸⁶ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.2

¹⁸⁷ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 9

¹⁸⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

¹⁸⁹ Ibidem, art. 15, §1^{er} et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 11, §2

L'encadrement minimum n'est toutefois pas applicable pendant les 2 premières années de création ou de réouverture d'une option, d'une année ou d'un degré, à l'exception des premiers degrés commun ou différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)¹⁹⁰.

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base, sauf pour les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié¹⁹¹.

I.1.D. Modalités pratiques du calcul

Tous les calculs sont effectués par l'administration sur la base des populations scolaires communiquées par les établissements aux dates de référence, compte tenu des rapports des vérificateurs.

A partir de l'année scolaire 2018-2019, tant pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française que pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, les calculs seront opérés sur la base des données de l'application SIEL. Le fichier des élèves doit donc être mis à jour tout au long de l'année, avec une attention particulière à l'approche des dates de référence.

I.2. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence

I.2.A. Le 15 janvier

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier à 16 h de l'année scolaire précédente¹⁹² (sauf exceptions – voir point B.). Si le 15 janvier correspond à un jour non ouvrable, la référence est fixée au jour ouvrable suivant (première heure de cours).

Seuls les élèves régulièrement inscrits sont pris en considération.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision¹⁹³. Notons toutefois que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration avant le 15 juillet de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul du NTPP et des périodes complémentaires éventuelles basées sur la population du 15 janvier.¹⁹⁴ Le signalement des exclusions se fait uniquement via les applications-métier du site internet <http://www.am.cfwb.be>

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée conserve sa qualité d'élève régulièrement inscrit¹⁹⁵. Des objectifs doivent cependant lui être fixés et rencontrés afin qu'il puisse prétendre à la sanction des études.

¹⁹⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

¹⁹¹ Ibidem, art. 19,§4

¹⁹² Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.1^{er}

¹⁹³ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

¹⁹⁴ Ibidem, article 22ter

¹⁹⁵ Décret organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire du 21 novembre 2013, art. 26.

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves¹⁹⁶.

La condition de minorité doit être remplie à la date d'inscription dans l'établissement scolaire. Le fait que l'élève soit majeur à la date du 15 janvier n'a aucune incidence.

Pour la date d'inscription dans l'établissement scolaire, il y a lieu de considérer 3 cas :

1° lorsque l'élève était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;

2° lorsque l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;

3° lorsque l'élève s'inscrit en cours d'année scolaire, la date de référence sera la date d'inscription.

Lorsqu'il devient majeur, l'élève séjournant illégalement en Belgique (et qui a été comptabilisé précédemment comme élève mineur) est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé (WBE) ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulièrement inscrits au moment du comptage¹⁹⁷.

I.2.B. Le 1^{er} octobre ¹⁹⁸

Les règles de comptabilisation des élèves au 1^{er} octobre sont les mêmes que pour le comptage au 15 janvier (cf. supra).

Lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 % entre le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente (sans tenir compte des élèves inscrits en 3 S-DO et en DASPA¹⁹⁹), le NTPP applicable à partir du mois d'octobre est le résultat de la moyenne arithmétique entre le NTPP calculé au 15 janvier et le NTPP calculé sur base du nombre d'élèves inscrits le 1^{er} octobre. Cette disposition ne vise que les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

L'écart de 10 % est constaté par établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) et l'enseignement subventionné libre, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire d'une même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même en cas de recalcul global au 1^{er} octobre, les périodes professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du calcul au 15 janvier.

Soulignons que les élèves inscrits en 3 S-DO sont comptabilisés à la date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, le nombre d'élèves régulièrement inscrits est comptabilisé au 1^{er} octobre. Par exemple,

- pour les établissements qui ouvrent une 1D en 2019-2020, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1D est comptabilisé au 1^{er} octobre 2019,
- pour les établissements qui ont ouvert une 1D en 2018-2019, et qui ouvrent une 2D en 2019-2020, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en 2D est comptabilisé au 1^{er} octobre 2019²⁰⁰.

¹⁹⁶ Ibidem, art. 79bis, §2.

¹⁹⁷ Décret du 24 juillet 1997 précité, art. 79bis, §4.

¹⁹⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23.

¹⁹⁹ Ibidem, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art. 16

²⁰⁰ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.1

Dans ces situations, le NTPP calculé sur cette base est applicable au 1^{er} septembre pour l'(les) année(s) concernée(s) nouvellement créée(s).

Toutefois, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, la population à prendre en compte pour la mesure de l'écart est, d'une part le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente augmenté du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre dans l'année du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui est créée au 1^{er} octobre à l'exception de la 3^{SDO} et, le cas échéant, du DASPA et, d'autre part, le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre, à l'exception de la 3^{ème} SDO et, le cas échéant, du DASPA.

Dans l'hypothèse d'un recalcul du NTPP applicable à l'établissement à partir du 1^{er} octobre, la moyenne arithmétique ne s'applique pas aux années du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui sont créées au 1^{er} septembre 2019.

NB : un recalcul du NTPP au 1^{er} octobre n'est pas d'application pour les établissements bénéficiant, pour la première année, des incitants suite à une fusion ou une restructuration. Concrètement, un recalcul du NTPP au 1^{er} octobre 2019 ne s'applique pas pour un établissement, dans les cas suivants²⁰¹ :

- s'il est issu d'une fusion au 1^{er} septembre 2019 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un deux au 1^{er} septembre 2019 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un DOA au 1^{er} septembre 2019.

Exemple 1 :

Un établissement crée, en 2019-2020, une 1^{ère} année D. La base du calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 1^{ère} année D : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01/10/2019 ;
- pour la 3^{ème} SDO éventuelle : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01/10/2019 ;
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15/01/2019.

Dans cette situation, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année D au 01/10/2019 sera ajouté au nombre total d'élèves réguliers au 15/01/2019 (hors 3^{SDO}) pour effectuer la mesure de l'écart avec le nombre total d'élèves régulièrement inscrits de l'établissement au 01/10/2019 (hors 3^{SDO}). Si cet écart mesuré est strictement supérieur à 10 %, le calcul du NTPP s'effectuera sur la base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, sauf pour la 1^{ère} année D.

Exemple 2 :

Un établissement organise, en 2019-2020, une 1^{ère} année D qu'il a créée antérieurement et crée une 2^{ème} année D/DS. L'écart (hors 3^{SDO}) entre le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2019 et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier 2019 augmenté du nombre total d'élèves régulièrement inscrits en 2^{ème} année D/DS au 1^{er} octobre 2019 est de 12 %.

La base de calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 3^{SDO} éventuelle : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2019,
- pour la 2^{ème} année D/DS : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2019,
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2019 et au 1^{er} octobre 2018.

Le calcul du NTPP s'effectuera sur base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, y compris la 1^{ère} année D, sauf pour la 2^{ème} année D/DS.

²⁰¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23, alinéa 3

I.3. Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992²⁰²

Pour les établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Concrètement, pour l'établissement dont la création par année ou par degré a été autorisée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1^{er} septembre 2019, le calcul du NTPP, applicable au 1^{er} septembre 2019, sera effectué sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2019.

Pour l'établissement qui se crée année par année à partir du 1^{er} septembre 2019 et qui, à terme, organisera les 3 degrés au bout de 6 années, soit à partir de l'année scolaire 2024-2025, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire 2025-2026 est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2025.

I.4. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP est la somme, par année, degrés et formes, des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²⁰³.

LES ÉLÈVES INSCRITS EN 1^{ÈRE} ANNÉE C, EN 2^{ÈME} ANNÉE C ET EN DEUXIEME SUPPLEMENTAIRE AU SEIN DU 1^{ER} DEGRÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT RÉSULTANT D'UNE FUSION INTERVENUE APRÈS LE 30 JUIN 1994 SONT CEPENDANT COMPTABILISÉS SÉPARÉMENT SI :

- 1° ils sont au moins 26 ;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km² (T = très rural).

L'implantation concernée bénéficiera, le cas échéant, de l'encadrement minimum de base prévu par le décret du 29 juillet 1992²⁰⁴.

I.5. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage²⁰⁵

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës sont considérés, pour l'ensemble du calcul NTPP, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

²⁰² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

²⁰³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

²⁰⁴ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.3 et 4

²⁰⁵ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.6

I.6. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1^{er} degré²⁰⁶

Les élèves qui suivent les cours de 1^{ère} année C ou de 2^{ème} année C de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 mètres, sont considérés, pour le calcul du nombre de périodes-professeurs de cette catégorie de comptage, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- 1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en 1^{ère} année C et 2^{ème} année C.
- 2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général.
- 3° à tout établissement dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

La globalisation du comptage n'est applicable qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en 1^{ère} année C et en 2^{ème} année C.

I.7. Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1^{er} degré) du comptage²⁰⁷

Sur avis favorable du Conseil général de Concertation de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux deux dispositions précédentes (établissements contigus et établissements distants de moins de 200 mètres). La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

I.8. Utilisation du NTPP

I.8.A. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage

a) Règle générale²⁰⁸

Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le NTPP peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), du conseil de participation. Il convient dès lors de communiquer à ceux-ci le détail, par catégorie, du calcul NTPP.

Mises à part les limites mentionnées aux points b), c) et d) ci-après, les transferts de périodes entre catégories de comptage au sein d'un même établissement sont donc autorisés.

b) Limites aux transferts de périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés²⁰⁹

Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont autorisés à hauteur d'un maximum de 5% pour autant que les trois conditions suivantes soient rencontrées :

²⁰⁶ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.7 et suivants

²⁰⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §1^{er}, al.7 et suivants

²⁰⁸ Ibidem, art. 20, §3

²⁰⁹ Ibidem, art. 20, §1^{er}, al.1 et 2., tel que modifié par le décret du 13 mars 2019 *portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateur.*

- a) les maxima par classe au 1er degré sont respectés;
- b) la remédiation est organisée au profit des élèves du 1er degré, notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées, conformément aux dispositions du présent décret;
- c) ce transfert participe au respect des moyennes et/ou des maxima visés à l'article 23bis, §1er du décret du 29 juillet 1992 précité, dans un (des) autre(s) degré(s).

Si le nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 1er septembre est inférieur au nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 15 janvier précédent, le transfert de périodes-professeurs vers le 2ème degré peut dépasser 5% du NTPP, pour autant que le nombre de périodes transférées ne soit pas supérieur au nombre de périodes générées par la différence entre le nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 15 janvier précédent et le nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 1er septembre.

Exemple :

Population 15/01 année N-1	NTPP = 206 pp	Population 1/09 année N	NTPP = 186 pp
Transfert autorisé de facto : 10 périodes (5% de 206pp = 10,3 arrondi à l'unité inférieure)			
Transfert autorisé : de 11 périodes (>5%) à 20 périodes maximum (différence entre NTPP générés aux 2 dates ci-dessus, soit 260-186 = 20 max)			

Le nombre de périodes s'inscrivant dans la limite des 5% sera disponible dans le dossier du cadre d'emploi de l'application GOSS ; tout dépassement constaté de ladite limite pourra faire l'objet d'un contrôle des conditions par les services du Gouvernement.

En cas de fermeture définitive d'un premier degré commun ou d'un premier degré différencié alors qu'un établissement scolaire n'organise qu'un seul de ces degrés, ou la fermeture des deux degrés, les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fermeture définitive du degré ou des deux degrés peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné. ».

d) Limites aux transferts de périodes en provenance de l'EPSC ²¹⁰

Aucun transfert de périodes n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées à l'enseignement clinique.

I.8.B. Transferts de périodes-professeurs entre établissements²¹¹

Les transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant ou non au même réseau sont autorisés, y compris vers les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), dans le respect des limites de transfert entre degrés et années visées au point A.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

I.8.C. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours²¹²

²¹⁰ Ibidem, art. 20, §6, al.2

²¹¹ Ibidem, art. 20, §2

- Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour des activités autres que les cours s'inscrivant dans les missions obligatoires ; l'utilisation des périodes-professeurs est toutefois limitée à un maximum de 3 % du NTPP pour
 - 1° les missions collectives de service à l'école et aux élèves;
 - 2° des missions collectives complémentaires définies dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectif ou d'autres missions complémentaires moyennant l'avis de l'organe de concertation sociale.

- La base de calcul des « 3 % » est le NTPP généré par les élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent (ou au 1^{er} octobre de l'année en cours en cas de recomptage, y compris pour les écoles en création), après application de l'encadrement minimum de base, déduction faite du prélèvement zonal).

- Les périodes suivantes ne sont pas concernées par la limitation des 3 % :²¹³:
 - les périodes utilisées pour les activités des conseils et des directions de classe concernant le 2^{ème} et le 3^{ème} degré ;
 - les périodes utilisées pour assurer les missions définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail à concurrence du nombre de périodes « rachetées » sur base des moyens spécifiques octroyés par le décret du 13 décembre 2018 ²¹⁴.
 - les périodes attribuées au « référent PIA » pour assumer sa charge (art. 7bis, §6, alinéa 4 du décret du 30 juin 2006 tel que modifié) ;
 - Les périodes-professeur octroyées (Solidarité zonale, Encadrement différencié, Daspa,...) en vertu d'une disposition légale ou réglementaire particulière. Ces autres périodes-professeur sont décrites plus explicitement aux points II, III et IV du présent chapitre.

➤ Exemple :

(1) NTPP après minima (100 %) :	1250
(2) Prélèvement zonal (R Zone) :	12
(3) Périodes complémentaires D1 (Pc D1) :	9
(4) Périodes supplémentaires D1 (Ps D1) :	12
(5) Périodes reçues de la solidarité zonale (R Zone)	20
(6) Encadrement différencié (ED) :	47
(7) DASPA:	60

Base du calcul des 3 % : 1250 - 12 = 1238 périodes-professeur ((1) - (2)).

Calcul des « 3 % » : 3 % x 1238 = 37 périodes-professeur.

Les autres périodes-professeur ((3), (4), (5), (6) et (7)) ne sont pas concernées par la limite des 3 % et peuvent donc également être utilisées pour des activités « autres que des cours » dans le respect des dispositions légales propres à leur utilisation.

²¹² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §4, tel que modifié par le décret du 13 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

²¹³ Ibidem, art. 20, §4, al. 2 et circulaire n°7167 du 3 juin 2019.

²¹⁴ Décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

- L'utilisation de périodes-professeurs pour un maximum de 3 % du NTPP est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

- Moyennant l'accord du Gouvernement, un dépassement des 3 % peut être autorisé sur base des normes régissant la taille des classes. Dans ce cas, une demande de dérogation, accompagnée de l'avis signé de l'organe de concertation local, sera introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F106, rue A. Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES, à l'aide de l'annexe 6.2.

Liste des **NOUVEAUX CODES** correspondant aux missions collectives :

9261	délégué : communication interne à l'établissement
9262	délégué : support administratif et/ou pédagogique à la direction
9263	délégué : relations avec les partenaires extérieurs de l'établissement scolaire
9264	délégué : confection des horaires
9265	délégué : coordination des stages des élèves
9266	délégué : référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant
9267	délégué : coordination pédagogique
9268	délégué : référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants
9269	délégué : coordination des maîtres de stage
9270	délégué : coordination des enseignants référents
9271	délégué : relations avec les parents
9272	délégué : référent numérique
9273	délégué : médiation et de la gestion des conflits entre élèves
9274	délégué : orientation des élèves ;
9275	délégué : référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.
9276	missions collectives complémentaires (plan de pilotage/contrat d'objectifs)
9277	missions collectives complémentaires (autres)

Autres codes (déjà disponibles) :

9102	Conseil de classe au D1
9101	Conseil de classe au D2-D3
9507	Direction de classe au D1
9501	Direction de classe au D2-D3
9204	Coordination primaire/secondaire
8805	Conseiller en prévention locale

- Pour toute activité « autres que des cours », un code spécifique à l'origine des périodes devra être indiqué. La liste des codes permettant ce lien est repris ci-après :

Code "cadre"	Abréviations	Commentaires
01	NTPP	NTPP après application des minimas et du prélèvement du % de solidarité (Nombre Total de Périodes-Professeurs calculé en application des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29/07/1992, après prélèvement prévu à l'article 21, §1 ^{er} du même décret)
02	Pc D1	Périodes complémentaires au 1 ^{er} degré calculées en application de l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 précité
03	Ps D1	Périodes supplémentaires calculées en application de l'article 21quater du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice
04	ED	Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité
05	R Zone	Périodes reçues du « % » de solidarité (Périodes octroyées en application de l'article 21, §1 ^{er} du décret du 29 juillet 1992 précité)
06	R Et	Périodes octroyées par solidarité d'un autre établissement
07	INC F/R	Périodes octroyées suite à une fusion ou restructuration en application de l'article 5ter, §§7 à 9 du décret du 29 juillet 1992 précité
08	IPIEQ	Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial
09	DASPA	Périodes octroyées en application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
10	PTDC	Périodes octroyées pour la remédiation dans le cadre de la législation sur la taille des classes, en application de l'article 23bis, §5 du décret du 29 juillet 1992 précité
21	INT	Périodes octroyées en application de l'article 132, § 3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
22	AUTRES	Périodes octroyées dans le cadre d'un projet particulier (autre que les codes 65 à 68)
23	CPU	Périodes octroyées, au plein exercice , pour la remédiation immédiate en CPU et l'organisation de la C3D, en application de l'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 précité
25	FRS- LS	Périodes octroyées pour les classes bilingues Français-Langue des signes, en application de l'article 16ter du décret du 29 juillet 1992 précité
29	CPU renf	Périodes allouées par l'arrêté du Gouvernement du 29/08/18 (Art.11) en vue d'un renforcement en périodes-professeurs pour l'organisation de la 4 ^{ème} année à certains établissements devant organiser au moins une option de base groupée présente dans la liste de l'article 1 ^{er} dudit arrêté.
30	CPU alt	Périodes octroyées, en alternance , en vertu de l'article 14, §2/1 du décret du juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance afin d'organiser la remédiation dans le cadre d'OBG organisées en CPU

60	Mc P-A/APA	Moyens complémentaires octroyés pour les élèves primo-arrivants et assimilés primo-arrivants (0,4 période par élève – Décret du 7 février 2019 précité). Attention : ce code ne servira que si l'établissement n'organise pas le DASPA (En cas d'organisation du DASPA, les moyens complémentaires sont versés sur le code « 20 – DASPA »)
61	Esp. Sport	Périodes-professeur complémentaires pour l'accompagnement des élèves sous « statut sportif » prévu par le décret du 18 décembre 2018 précité
62	Ens. exp.	Encadrement supplémentaire pour les enseignants expérimentés
63	Acc.perso-1C	Périodes-professeur octroyées pour la constitution d'une équipe afin de développer, en 1re ou 2e année commune, des outils et des pratiques de différenciation et de remédiation, tant dans la classe que durant des périodes spécialement dédiées à l'accompagnement personnalisé d'élèves (Décret du 11 octobre 2018 précité)
64	Acc.perso-D1C	Périodes-professeur destinées à assurer un accompagnement personnalisé des élèves de 1e année commune nécessitant une prise en charge en fonction de leurs besoins, ou des projets en groupes restreints ou à plus grande échelle (Décret du 11 octobre 2018 précité)
65	Projet école numérique	Périodes octroyées dans le cadre de l'appel à projet 'Ecole numérique' en Région Wallonne
66	Projet immersion en entreprise	Périodes octroyées dans le cadre du projet pilote 'Immersion en entreprise'
67	Projet aménagements raisonnables	Périodes complémentaires dans le cadre de l'appel à projets de mise en œuvre d'aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire (circ. N° 7057 du 21/03/2019)
68	Rachat pér. ED	Rachat de périodes sur les moyens d'encadrement différencié (art. 10, §2, 11° du décret du 30 avril 2009 sur l'encadrement différencié)

I.8.D. Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs²¹⁵

48 périodes-professeurs (NTPP) au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, personnel social ou paramédical à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes d'éducateur, d'assistant social ou de logopède, par 24 périodes-professeurs, pour assurer un encadrement éducatif et social, à l'exclusion de toute tâche administrative.

L'utilisation de périodes-professeurs dans ce cadre doit toutefois être soumise à l'avis préalable dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

L'application de cette disposition est toutefois soumise aux règles suivantes :

- 1° Les emplois peuvent être attribués à temps plein, 1/2 temps ou 3/4 temps. L'emploi de logopède peut être scindé par quart temps.
- 2° Le transfert de périodes-professeurs devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social ou de logopède à temps plein. Cette mesure n'est cependant pas applicable à la fonction d'assistant social ou de logopède lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Les éducateurs dont la fonction est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa précédent bénéficient de dispositions statutaires identiques aux éducateurs dont la fonction se justifie par l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 tel que modifié (cf. VII ci-après).

- 3° Une nomination définitive ou engagement à titre définitif ne peut être accordé qu'à partir du moment où l'emploi est organisé définitivement et à condition qu'il s'agisse d'un emploi à prestations complètes. Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes. Par contre, deux nominations à mi-temps peuvent intervenir dans une charge complète.
- 4° Pour la fonction d'assistant social, les titres, échelles et fractions de charge en vigueur dans l'enseignement spécialisé sont d'application.
- 5° Lorsque des périodes supplémentaires au NTPP (périodes « SAS ») sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à *l'article 37, § 2 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, l'emploi de ce membre du personnel peut être scindé par quart temps.

NB : les périodes supplémentaires reçues par les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié peuvent être affectées à un dépassement du nombre maximum de 48 périodes utilisables pour un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette disposition est également applicable pour les périodes supplémentaires « SAS ».

²¹⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §5

Codifications :

- 9601 : Assistant social sur NTPP
- 9602 : Educateur sur NTPP
- 9606 : Educateur sur ED
- 9608 : Educateur sur périodes SAS
- 9620 : Educateur sur périodes de solidarité zonale
- 9609 : Logopède sur NTPP
- 9614 : Secrétaire-bibliothécaire sur ED

I.8.E. Emplois complémentaires de proviseur, directeur-adjoint²¹⁶.

Dans les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié, il peut être créé un seul emploi complémentaire de directeur-adjoint. Cet emploi, à raison exclusivement de 28 périodes-professeurs pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, peut être partiellement imputé sur le NTPP octroyé en application des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992.

Cet emploi peut donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif²¹⁷.

Codification :

Les périodes ED mobilisées pour cet emploi seront renseignées sous le code 9603 à concurrence d'au minimum une période. Les éventuelles périodes NTPP mobilisées pour cet emploi seront renseignées sous le code 9605.

²¹⁶ Décret du 30 avril 2009 précité, article 10

²¹⁷ Ibidem, art. 10, §1^{er}, alinéa 2, 4°

II. Périodes complémentaires au 1^{er} degré²¹⁸

Indépendamment du nombre total de périodes-professeurs, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire, des périodes complémentaires destinées à assurer :

- o des conseils de classe,
- o des conseils de guidance,
- o des remédiations,
- o des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Conditions d'octroi : l'établissement d'enseignement secondaire doit organiser :

- soit un 1^{er} degré commun et un 1^{er} degré différencié ou la 1^{ère} année D ou la 2^{ème} année D et/ou la 3S-DO ;
- soit un 1^{er} degré commun ou un 1^{er} degré différencié et/ou la 3S-DO.

PAR DÉROGATION, UN MINIMUM DE 6 PÉRIODES-PROFESSEUR EST OCTROYÉ À CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE²¹⁹.

II.1. Mode de calcul

Le calcul de ces périodes complémentaires s'effectuera sur la base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente sur la base des critères suivants :

Catégories	Nombre de périodes	Tranches complètes de x élèves
1C + 2C	0,5	12
1D	0,5	6
2D	0,5	7
2S	0,5	7
3S-DO	0,5	7

Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée dans le tableau ci-dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

Pour rappel, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire.

N. B. : l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des périodes complémentaires au premier degré.

II.2 Utilisation

Ces périodes-professeur complémentaires seront utilisées exclusivement au 1^{er} degré et/ou en 3S-DO dans les établissements qui les organisent.

Au cas où un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le 1^{er} degré commun ou le 1^{er} degré différencié ou une année constitutive de l'un des deux degrés précités, la ou les périodes complémentaires octroyées doivent être utilisées dans l'une des années constitutives du 1^{er} degré (1C, 2C, 2S, 1D ou 2D) ou en 3S-DO. L'utilisation de ces périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération

²¹⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 16

²¹⁹ Décret du 30 avril 2009 précité, art. 10, §1er, alinéa 4

Wallonie-Bruxelles (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

III . Périodes supplémentaires au 1^{er} degré ²²⁰

Il est attribué 4500 périodes au premier degré chaque année scolaire. Celles-ci sont diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires qui ont bénéficié de l'encadrement minimum de base pour l'organisation de la 1 D et de la 2D d'une part ainsi que de la 1 D ou de la 2D d'autre part, et pour lesquels soit la 1 D ou la 2D compte moins de six élèves, soit la 1 D et la 2D comptent moins de douze élèves.

Le mode de répartition précis de ces périodes-professeur est déterminé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2019 dans le 1^{er} degré commun et tient également compte des besoins des établissements scolaires en la matière.

Ces périodes sont affectées à l'organisation de la remédiation et de l'année supplémentaire organisée au sein du premier degré.

L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

IV . Périodes complémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1^{ère} année commune/en 1^{ère} année différenciée

Le Gouvernement peut attribuer des périodes supplémentaires à des établissements qui créent une ou des classes supplémentaires en 1^{ère} année commune ou en 1^{ère} année différenciée, en fonction d'une disponibilité de locaux dans une de ses implantations, dans les zones ou parties de zones visées à l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992 ou dans des circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou un afflux soudain d'élèves.

Toutefois, le Parlement de la Communauté française a adopté le 19 juillet 2017 le décret *relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire* limite l'octroi des périodes supplémentaires en 1C et 1D aux seuls établissements situés dans des zones ou parties de zone en tension démographique (voir annexe 5.1). Il y a donc lieu de considérer que les circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou à un afflux soudain d'élèves ne sont dorénavant plus des critères suffisants pour bénéficier de la mesure.

²²⁰ Article 16, §§2 et 3 du décret du 29 juillet 1992 précité tel que modifié par l'article 32 du décret du 14 juin 2018 précité

En sa séance du 13 juin 2018, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret portant notamment sur diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et, plus particulièrement en son article 35, une mesure d'assouplissement des conditions d'obtention des 30 périodes-professeurs complémentaires en cas de création d'une classe supplémentaire en 1^{ère} année commune lorsque l'établissement ne se trouve pas dans une zone en tension démographique. Cet article ne s'applique qu'aux classes de 1^{ère} année commune.

Conformément à la circulaire n°7058 du 25 mars 2019, un établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut ainsi se voir accorder, dans une implantation, dès le 1^{er} septembre :

- 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} commune,
- 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires en 1^{ère} différenciée,

L'augmentation du nombre d'élèves est constatée par rapport au comptage du 15 janvier de la même année dans la même implantation.

Les périodes sont octroyées à l'implantation concernée pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Pour la 1^{ère} année commune :
 - L'implantation doit être située dans une commune en tension démographique (cf. annexe 5.1). A défaut, elle devra compter au moins 10 élèves en liste d'attente à la date du 15 juillet 2019, après affectation de 22 élèves dans la classe supplémentaire²²¹.
 - avoir annoncé à la CIRI, pour le 19 août 2019 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans la (les) implantation(s) concernée(s) (création d'une nouvelle classe en 1C) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2019 au plus tard.
 - comptabiliser sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre 2019, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits en 1^{ère} année commune par rapport au nombre d'élèves réguliers inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier 2019, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 3 septembre 2018 ;
 - organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes de 1C organisées au 15 janvier 2019 ;
 - l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.
 - Par dérogation²²², le Gouvernement attribue 30 périodes par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} année commune à des établissements qui, bien que ne se situant pas dans des zones ou parties de zone visées à l'article 6, §2, remplissent les conditions visées à l'alinéa 2 et disposent encore, à la date du 15 juillet et après attribution des places générées par l'ouverture de la classe, d'au moins 10 élèves en liste d'attente.

²²¹ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

²²² Article 16quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par l'article 35 du décret du 14 juillet 2018 précité

- Pour la 1^{ère} année différenciée :
 - L'implantation doit obligatoirement être située dans une commune en tension démographique (cf. annexe 5.1).
 - comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre 2019, en 1^{ère} année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires ;
 - organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2019 ;
 - l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

Attention : L'augmentation de la population au 1^{er} septembre 2019 est constatée également sur la base du nombre de places par classe déclarées disponibles à la CIRI et compte tenu de la création effectivement d'une classe supplémentaire. En d'autres mots, une école organisant 11 classes au 15 janvier 2019 et ayant déclaré à la CIRI 22 places par classe ne pourra pas disposer de périodes supplémentaires si toutes les classes, au 1^{er} septembre 2019 accueillent 24 élèves.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2019, cette mesure ne sera plus d'application à partir du 1^{er} octobre 2019. Dans ce cas, l'établissement bénéficiera du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*.

La demande de bénéficiaire de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 19 août 2019 au plus tard -, sera introduite auprès de l'Administration à l'aide des formulaires repris aux annexes 1 (1C en zone en tension démographique), 2 (1C hors zone en tension démographique ou 3 (1D) de la circulaire n°7160 du 27/08/2019 avant le vendredi 6 septembre 2019 au plus tard.

V. Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière

Outre les périodes-professeurs octroyées sous les trois formes détaillées aux points précédents (NTPP, périodes complémentaires au 1^{er} degré, périodes supplémentaires au 1^{er} degré), il peut être octroyé des périodes-professeurs dans le cadre des décrets suivants :

- (1) Décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* articles 2, 7, §§1^{er} et 2, et 10 (ED)

Périodes encadrement différencié (ED) : art. 2, art. 7, §1^{er} et §2, et art. 10 du décret du 30 avril 2009 précité.

Pour de plus amples détails relatifs à cette législation et à l'organisation pratique de l'encadrement différencié, veuillez vous référer à la circulaire n° 6225 du 13 juin 2017 relative aux nouvelles dispositions en vigueur depuis de l'année scolaire 2017-2018 et à la circulaire n° 6405 du 19 octobre 2017 qui la complète.

Des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Dans aucun cas ces périodes et ces crédits supplémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité*.

Les périodes complémentaires visées à l'alinéa ci-dessus sont affectées à :

1° L'engagement ou la désignation d'enseignants

2° L'engagement ou la désignation de personnel auxiliaire d'éducation

3° L'engagement ou la désignation de directeur-adjoint, à raison exclusivement de 28 périodes pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, lequel peut être imputé pour partie à charge des moyens humains sous forme de périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2 et pour partie à charge du nombre total de périodes professeurs accordé en application du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*

4° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en périodes professeurs, à raison de 22 périodes par charge complète

- (2) Décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*

La présente section ne constitue qu'un aperçu des prescrits légaux entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2019. Une circulaire spécifique relative à cette matière sera publiée prochainement.

Pour les établissements organisant un DASPA :

1° NTPP : Les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA sont repris dans une catégorie de comptage spécifique du NTPP.

2° Périodes forfaitaires DASPA: 11 périodes professeurs DASPA sont octroyées pour les 8 premiers primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA au 1er octobre de l'année scolaire en cours ainsi qu'un complément de 11 périodes-professeurs DASPA est octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires scolarisés dans le DASPA.

Pour TOUS les établissements accueillant des élèves primo-arrivants et assimilés :

1° Périodes complémentaires primo-arrivants et assimilés : encadrement complémentaire de 0,4 période par élève primo-arrivant ou assimilé est octroyé pour une durée de 24 mois civils consécutifs, indépendamment de l'organisation d'un DASPA par l'établissement.

Le Gouvernement peut à tout moment octroyer des périodes complémentaires et des périodes forfaitaires DASPA à un établissement lorsque celui-ci est confronté à une augmentation exceptionnelle du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés.

- (3) Décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial*, article 5, §§2 à 4 (IPIEQ)

Périodes octroyées par la Chambre « Enseignement » du BEFE (Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi) dites « périodes IPIEQ »: art. 5, §2, du décret du 30 avril 2009 précité.

Des incitants sont octroyés aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire afin de maintenir l'organisation d'une option faiblement fréquentée eu égard aux minima de population (tels que définis à l'article 12 de l'Arrêté du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lorsque cette option répond aux critères visés au § 2, de l'article 6, du présent décret).

Des incitants peuvent également être octroyés pour le soutien à la création d'options de base groupée ainsi qu'à la concentration d'options.

Ces incitants consistent en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs. Ces périodes complémentaires sont affectées à l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Les périodes complémentaires peuvent également être utilisées afin de combler le déficit de périodes générées par les options maintenues, en application du présent article.

- (4) Décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*, article 132, §3 (INT)

Périodes « élèves intégrés » (INT) : art. 132, § 3 du décret du 3 mars 2004 précité.

Dans le 3e degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille pour son accompagnement, l'élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7 (Voir chapitre 9).

- (5) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 5ter, §7 (INC F/R)

NTPP incitant fusion (INC F/R) : art. 5ter, §7, du décret du 29 juillet précité.

En vue de favoriser les fusions d'établissements ou les restructurations visées à l'article 5quater, § 1er, alinéas 3 à 5, des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours.

L'affectation de ces périodes-professeur obéit aux mêmes règles que le NTPP (art. 7 à 15 du décret du 29 juillet 1992).

- (6) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 21, §1^{er}, al. 1^{er} et 2 (R Zone)

Périodes de solidarité zonale (R Zone) : art. 21, §1^{er}, al. 1^{er} et 2, du décret du 29 juillet 1992 précité

Chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoirs organisateurs a le droit de prélever un maximum de 1 p.c. du nombre total de périodes-professeurs dans les établissements qu'il organise à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et du complément de périodes-professeurs accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 2, 3, 4 et 5 en vertu du décret du 30 avril 2009 précité. Cette disposition vise à permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux, en particulier l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel directeur et enseignant, non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués.

Dans l'enseignement libre subventionné, les dispositions de l'alinéa 1er sont de la compétence du groupe de pouvoirs organisateurs par zone géographique.

- (7) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 23bis, §5 (P TDC)

Périodes « Taille des classes » (TDC) : art. 23bis, § 5 du décret du 29 juillet 1992 précité.

Chaque année scolaire, entre les établissements d'enseignement secondaire qui en formulent la demande sont réparties 1471 périodes afin de respecter les maximas prévus à l'art. 23bis, § 5 du décret du 29 juillet 1992.

Les périodes visées à l'alinéa précédent sont valables à partir du 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée et sont affectées à :

1° la remédiation

2° la guidance ou le soutien aux apprentissages

Pour la procédure de demande de périodes complémentaires, veuillez vous référer à la Circulaire 5842 du 24 août 2016 - Circulaire relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

- (8) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 16ter (Classes FRS-LS)

Périodes complémentaires pour les établissements d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes : article 16ter décret du 29 juillet 1992 précité.

Chaque année scolaire, il est attribué aux établissements scolaires d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes sur la base du nombre d'élèves sourds ou malentendants, régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire en cours :

Au 1^{er} degré :

8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes

2 périodes par classe bilingue français- langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :

8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes

Pour permettre l'enseignement en cotitulariat en langue des signes et en français de l'ensemble des cours, il est accordé, par classe organisée, 10 périodes complémentaires si la classe ne comporte que deux élèves en immersion bilingue « français - langue des signes ».

A noter que les périodes visées ci-dessus entrent en considération pour l'engagement à titre définitif des membres du personnel.

- (9) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 15/1 (CPU)

Périodes CPU : article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 précité.

Au troisième degré de la section de qualification, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 3, §§ 3 et 6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire [remédiation immédiate et organisation de la C3D].

Ce complément de périodes est fixé à 0,45 période par élève.

Lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 4^e, 5^e et 6^e années, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre.²²³,

Lors de la deuxième et de la troisième année de mise en œuvre, 0,25 période est allouée par élève sur la base des populations de 4^e et 5^e année des options concernées au 15 janvier précédent. Dès la quatrième année de mise en œuvre, 0,25 période est allouée par élève sur la base du nombre des élèves de 4^e et de 5^e et 0,45 période par élève sur la base du nombre d'élèves de 6^e année des options concernées au 15 janvier précédent, à l'exception des élèves inscrits en C3D.

²²³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU des options de base groupées en 4^{ème}-5^{ème}-6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant.

Voir également circulaire n°6652 du 14/05/2018.

Pour l'année scolaire 2019-2020 :

- les élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2019 en 4 et 5^{ème} années dans les options de base groupées organisées en CPU génèrent chacun 0,25 périodes-professeurs pour l'organisation de la remédiation immédiate. Ceci concerne les options de base groupées des DQ 4P et DQ 4TQ ainsi que celles de 5^e année des D3P et D3TQ appelées à être transformées dans une nouvelle option organisée dans le régime de la CPU 4-5-6.
- les élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2019 en 6^{ème} année dans les options de base groupées 2527, 2332, 8315, 8314 et 3229 génèrent chacun 0,45 périodes-professeurs pour l'organisation de la remédiation immédiate.
- les élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2019 en 7^{ème} année dans les options de base groupées 3229, 2524, 8326 et 3226 génèrent chacun 0,45 périodes-professeurs pour l'organisation de la remédiation immédiate.

Attention, l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul de ces périodes.

- (10) Décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, articles 36 à 39.

Les établissements scolaires qui accueillent un élève à l'issue de sa prise en charge par un SAS (Service d'Accrochage Scolaire) peuvent bénéficier de moyens supplémentaires pour faciliter son retour.

Les moyens humains supplémentaires permettent l'affectation à l'accompagnement de l'élève ou des élèves accueilli(s) :

- d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation détaché à titre temporaire de tout ou partie de la fonction qu'il exerce à titre définitif dans l'établissement, lui-même étant remplacé à concurrence du nombre de périodes de détachement par un membre du personnel engagé à titre temporaire ;
- d'un membre du personnel enseignant ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation.

Voir circulaire 4877 du 13 juin 2014 « Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire - demande de moyens humains supplémentaires. »

- (11) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 *organisant, à titre expérimental dans le régime de la CPU, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant*.

NTPP complémentaire pour l'organisation d'OBG en 4^{ème} année dans le régime de la CPU :

Pour les années 2018-2019 et 2019-2020, le Gouvernement est autorisé à allouer des renforcements de périodes-professeurs pour l'organisation de la 4^{ème} année à certains établissements devant organiser au moins une option de base groupée présente dans la liste dudit arrêté. Les renforcements seront réservés aux établissements qui présentent une des configurations présentées dans l'annexe I du même arrêté ; ils s'élèvent à 14 périodes pour l'enseignement technique de qualification et pour l'enseignement professionnel.

(12) Décret du 11 octobre 2018 *relatif à l'implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement fondamental et secondaire*

Pour l'année scolaire 2019-2020, un maximum de 1350 périodes-professeur est octroyé à des établissements d'enseignement secondaire organisant un premier degré. Ces périodes sont destinées à la constitution d'une équipe de trois à cinq professeurs issus du 1er degré, à raison de 2 périodes par professeur et d'une période attribuée à l'un de ces professeurs pour la coordination de l'équipe, afin de développer, en 1^{re} ou 2^e année commune, des outils et des pratiques de différenciation et de remédiation, tant dans la classe que durant des périodes spécialement dédiées à l'accompagnement personnalisé d'élèves.

Elles sont attribuées au 1^{er} septembre 2019, selon des modalités arrêtées par le Gouvernement.

Pour l'année scolaire 2019-2020, les établissements visés au § 1^{er} bénéficient, en outre, à partir du 1^{er} septembre 2019, d'une période-professeur par tranche de 20 élèves régulièrement inscrits en 1^{re} année commune au 15 janvier 2019, à concurrence d'un maximum de 1250 périodes. Ces périodes sont destinées à assurer un accompagnement personnalisé des élèves de 1^e année commune nécessitant une prise en charge en fonction de leurs besoins, ou des projets en groupes restreints ou à plus grande échelle.

La manière dont les périodes concernées sont utilisées doit être détaillée dans le plan de pilotage ou le plan d'action collective du premier degré.

Voir également la circulaire n ° 7046 du 14 mars 2019 intitulée « Expérience pilote visant à développer l'accompagnement personnalisé au premier degré secondaire commun et à dénouer des obstacles à l'apprentissage »

(13) Décret-programme du 12 décembre 2018 *portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire*

Deux périodes-professeurs sont attribuées aux établissements qui accueillent, au 1^{er} octobre, entre dix et vingt élèves disposant d'un des statuts accordés par le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et qui remplacent des périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1^{er}, § 3, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*.

Deux périodes-professeurs supplémentaires sont en outre octroyées par tranche entamée de 20 élèves sous statut, dans le respect de la condition prévue ci-dessus.

Ces périodes sont destinées à l'encadrement des élèves sous statut par un membre du personnel référent.

(14) Décret-programme du 12 décembre 2018 *portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants*

A partir du 1^{er} janvier 2019, les moyens financiers complémentaires pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention peuvent être convertis en périodes-professeurs. Les modalités pratiques de cette conversion seront définies dans un arrêté du Gouvernement en préparation.

(15) Le décret du 14 mars 2019 *portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelles aux Pouvoirs organisateurs*

Des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions du service à l'école et aux élèves visé aux articles 9,§§1^{er}, 10 et 11 dudit décret sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés :

- a) à partir du 1-09-19 : 0,33 % du capital périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- b) à partir du 1-09- 2020 : 0,66 % du capital périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- c) à partir du 1-09- 2021 : 1,00 % du capital périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global.

Le NTPP de référence est celui calculé sur base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire antérieure, sauf pour les établissements en création pour lesquels le calcul est réalisé sur base des élèves régulièrement inscrits au 1 octobre de l'année scolaire en cours.

Ces périodes viennent s'ajouter aux 3% du NTPP pour l'organisation d'activités autres que des cours, et font l'objet d'une procédure pour leur attribution à des enseignants expérimentés (cf. circulaire n°7167 du 3 juin 2019).

(16) Périodes 'Projets'

Des périodes peuvent également être octroyées dans le cadre de projets spécifiques : écoles numériques, Immersion en entreprise, aménagements raisonnables...

VI . Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC)

Ce point VI intègre déjà les dispositions relatives au calcul de l'encadrement prévues dans le décret du 20 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*.

Le Gouvernement fixe donc deux modes de calcul :

1. Un calcul pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale (RLMO) ;
2. Un calcul pour l'encadrement du cours de philosophie et de citoyenneté (CPC).

Dans les établissements d'enseignement libre confessionnel et dans les établissements d'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le calcul de l'encadrement du cours de religion et de morale non confessionnelle est réalisé sur la même base que les années antérieures.

Dans les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, l'encadrement du cours de religion, de morale, organisé à raison de 1 période hebdomadaire (au lieu de 2 auparavant) et de la dispense induisant une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté (PC) sera établi selon les mêmes règles que les années antérieures, avec 7 possibilités distinctes (au lieu de 6 auparavant) : 5 cours de religion, un cours de morale non confessionnelle, et un cours de PC pour les élèves dispensés. Pour le **calcul de l'encadrement** du cours commun de philosophie et citoyenneté, la méthode de calcul est identique à celle du RLMO à raison d'une période par groupe, mais sur la base des normes « taille des classes ».

VI.1. Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO)

Les dispositions relatives au calcul des périodes de cours organisables pour les cours de religion et de morale non confessionnelle ainsi que du cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense sont reprises dans le décret du 29 juillet 1992 et son arrêté d'application du 31 août 1992 tel que modifiés.²²⁴

La population scolaire à prendre en considération pour ce calcul est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours²²⁵. Ces périodes sont toutefois mobilisables à partir du 1^{er} septembre, date effective du début des cours.

Pour chacun des cours de religion et pour le cours de morale non confessionnelle ainsi que pour le cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense, le nombre de périodes organisables est calculé pour chacune des catégories suivantes :

²²⁴ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23bis, §1

²²⁵ Ibidem, art. 22, §4

- i.** la 1^{ère} année commune (1 D1 1C) ;
- ii.** la 2^{ème} année commune y compris l'année supplémentaire organisée à l'issue du 1^{er} degré (2S) (1 D1 2C + 1 D1 2S) ;
- iii.** la 1^{ère} année différenciée y compris les élèves inscrits en DASPA (1 D1 1D + DASPA) ;
- iv.** la 2^{ème} année différenciée (1 D1 2D)
- v.** l'année spécifique de différenciation et d'orientation au sein du 2^{ème} degré (1 D2 3 SDO)
- vi.** La troisième année de l'enseignement général, la troisième année de l'enseignement technique de transition et la troisième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 3 G + 1 D2 3 TT + 1D2 3 AT) ;
- vii.** La troisième année de l'enseignement technique de qualification et la troisième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 3 TQ + 1 D2 3 AQ) ;
- viii.** La troisième année de l'enseignement professionnel (1 D2 3 P) ;
- ix.** La quatrième année de l'enseignement général, la quatrième année de l'enseignement technique de transition y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 4 G + 1 D2 4 TT + 1 D2 4 AT + 1 D2 4R TT) ;
- x.** La quatrième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 4 TQ + 1 D2 4 AQ + 1 D2 4R TQ + 1DQ4TQ), y compris l'année complémentaire au sein du 2^e degré (DQ C2D TQ) ;
- xi.** La quatrième année de l'enseignement professionnel (1 D2 4 P + 1DQ4P), y compris l'année complémentaire au sein du 2^e degré (DQ C2D P) ;
- xii.** La cinquième année de l'enseignement général, la cinquième année de l'enseignement technique de transition et la cinquième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 5 G + 1 D3 5 TT + 1 D3 5 AT) ;
- xiii.** La cinquième année de l'enseignement technique de qualification et la cinquième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 5 TQ + 1 D3 5 AQ + 1 DQ 5 TQ) ;
- xiv.** La cinquième année de l'enseignement professionnel (1 D3 5 P + 1 DQ 5 P) ;
- xv.** La sixième année de l'enseignement général, la sixième année de l'enseignement technique de transition et la sixième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 6 G + 1 D3 6 TT + 1 D3 6 AT) ;
- xvi.** La sixième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire et la sixième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 6 TQ + 1 D3 6 AQ + 1D3 C3D TQ) ;
- xvii.** La sixième année de l'enseignement professionnel y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1 D3 6 P + 1D3 C3D P) ;
- xviii.** La 7^{ème} année du 3^{ème} degré l'enseignement technique de qualification (1 D3 7 TQ) ;
- xix.** La 7^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel (1 D3 7 P) ;
- xx.** L'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical visée à l'article 2, §3, 2^o de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (1 D4 7 TQ) ;

- xxi.** L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section « Soins Infirmiers » visée à l'article 2, §4 de la loi du 19 juillet 1971 (1 D4 7 P).

Pour les établissements de l'enseignement libre confessionnel, qui n'organisent qu'un seul cours de religion, et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement du cours de religion ou de morale non confessionnelle (RLMO) est calculé, à raison de 2 périodes, selon les règles suivantes :

Au 1^{er} degré commun (y compris pour la 2S) : 2 périodes par tranche entamée de 25 élèves.

En 1^{ère} D y compris les élèves en DASPA : 2 périodes par tranche entamée de 15 élèves.

En 2^{ème} D : 2 périodes par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (y compris pour la 3S-DO) : 2 périodes par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

Pour les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement des cours de morale, de religion ou de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion et de morale (RLMO), est calculé, à raison de 1 période pour chaque cours concerné, selon les règles suivantes :

Au 1^{er} degré commun (y compris pour la 2S) : 1 période par tranche entamée de 25 élèves.

En 1^{ère} D y compris les élèves en DASPA : 1 période par tranche entamée de 15 élèves.

En 2^{ème} D : 1 période par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (y compris pour la 3S-DO) : 1 période par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

Le transfert du NTPP vers le RLMO est autorisé. L'inverse ne l'est pas.

Le calcul de l'encadrement de la seconde période de cours de philosophie et citoyenneté en cas de dispense est donc effectué selon les mêmes règles que les cours de morale et religion et est intégré dans le RLMO.

VI.2. Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC)

Les dispositions ci-après ne concernent que :

- o les établissements de l'enseignement ordinaire officiel organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- o les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

La méthode de calcul est fixée ci-dessous en référence aux règles en matière de « taille des classes » :

	Catégories de comptage	1 période par tranche entamée de
1 ^{er} DEGRE	1C	24
	2C + 2S	24
	1D + DASPA	15
	2D	18
2 ^{ème} DEGRE	3 SDO	26
	3G + 3TT + 3AT	26
	3TQ + 3AQ	25
	3P	19
	4G + 4TT + 4AT + 4R TT	26
	4TQ + 4AQ + 4R TQ	25
	4P	19
3 ^{ème} DEGRE	5G + 5TT + 5AT	29
	5TQ + 5AQ	25
	5P	22
	6G + 6TT + 6AT + 6R TT	29
	6TQ + 6AQ + 6R TQ	25
	6P	22
	7 TQ	25
	7A P + 7B P + 7C P	22
4 ^{ème} DEGRE	année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »	25
	année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical	25

VI.3.A. RLMOD et RLMOA

Pour les établissements concernés, le total des périodes RLMO et CPC (points 1 et 2 précédents) constitue le RLMOD. Chaque établissement bénéficie au minimum du RLMOD qu'il génère.

$$\text{RLMOD} = \text{RLMO} + \text{CPC}$$

Il s'agit du nombre de périodes réellement disponibles pour organiser les cours

Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1^{er} octobre 2014, par établissement concerné, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA de cet établissement, défini à l'arrondi mathématique.

Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2016 divisé par le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2014.

Le RLMOA est calculé pour chacun des établissements qui organisaient un enseignement secondaire au 1^{er} octobre 2014.

$$\text{RLMOA} = \frac{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2016}}{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2014}} \times \text{RLMO}_{01/10/2014}$$

VI.3.B. Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires

1. Octroi de périodes supplémentaires permettant le remplacement des professeurs de religion et de morale qui optent pour la fonction de « Professeur de Philosophie et citoyenneté » et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires d'obtenir le certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté (« Crédit formation »)

Des périodes supplémentaires au RLMOD sont octroyées pour le remplacement, à raison de 2 périodes/semaine, de **tout membre du personnel recruté ou désigné en qualité de professeur de philosophie de citoyenneté** dans le cadre des mesures définies par la section VII du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, en vue de lui permettre **l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté**.

Les seuls membres du personnels qui peuvent bénéficier des 2 périodes de « crédit-formation » sont donc ceux qui remplissent les conditions pour bénéficier des mesures transitoires et qui opte pour la fonction de professeur de « CG Philosophie et citoyenneté ».

Les conditions statutaires de ces membres du personnel sont détaillées dans la première partie du Titre II de la circulaire 6278 du 12 juillet 2017.

Ces périodes « **crédit formation** » seront octroyées chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, le remplacement dans les deux périodes de « crédit formation » s'opère prioritairement dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou de religion.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en religion ou en morale, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période/semaine en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté, au degré inférieur ou supérieur. Cette condition (prester au minimum une période dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté) vaut pour chaque année scolaire où le crédit est accordé.

Cette obligation de prester effectivement **au moins 1 période** ne vaut pas en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel. » Ces périodes peuvent toutefois être attribuées à un (d')autre(s)

établissement(s) ou Pouvoir(s) organisateur(s), lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

Les modalités de communication à l'Administration des informations justifiant l'utilisation des périodes « crédit formation » seront détaillées dans une circulaire spécifique.

2. Autres Périodes supplémentaires

Des périodes supplémentaires sont également automatiquement octroyées lorsque les périodes attribuées pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et le cours de philosophie et citoyenneté, ainsi que les périodes « crédit formation » ne permettent pas d'attribuer selon le cas, au sein de l'établissement ou a du Pouvoir organisateur, aux membres du personnel **définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires**, un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VII du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglémentant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Elles seront utilisées exclusivement pour permettre :

- 1) l'organisation, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, d'activités dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
 - 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.
 - 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
 - 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.
3. Des périodes supplémentaires sont également attribuées au profit de membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-devant, n'ont pas encore retrouvé un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 ou qui devraient effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir Organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge des membres du personnel concernés est le plus important au 30 juin 2017. Les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :
- organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque ou d'une activité de remédiation ;
 - surveillance d'épreuves d'évaluation formatives et sommatives ;
 - accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

NB : les périodes « crédit formation », ainsi que les périodes supplémentaires sont octroyées de manière automatique et font l'objet d'une déclaration spécifique (cf. point suivant) auprès de l'Administration.

VI.3.C. Déclaration des périodes supplémentaires

Chaque Chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, est tenu de déclarer à l'Administration,

- d'une part, le nombre de périodes nécessaires au remplacement des membres du personnel en vue de permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (« crédit formation »)
- d'autre part, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires concernés (Autres périodes supplémentaires). Il convient également de justifier de l'utilisation de ces périodes supplémentaires.

La circulaire n° 6278 du 12 juillet 2017 stipule les modalités de transmission de cette information.

VI.3.D. Répartition du solde éventuel des périodes disponibles

La différence entre le RLMOA de l'établissement et son RLMOD détermine un nombre de périodes.

Ce nombre, si positif (c.-à-d. si $RLMOA > RLMOD$) ou si négatif (c.-à-d. si $RLMOA < RLMOD$), est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française.

NB : Les établissements qui n'organisaient pas d'enseignement secondaire au 1^{er} octobre 2014 ne génèrent aucune période à globaliser.

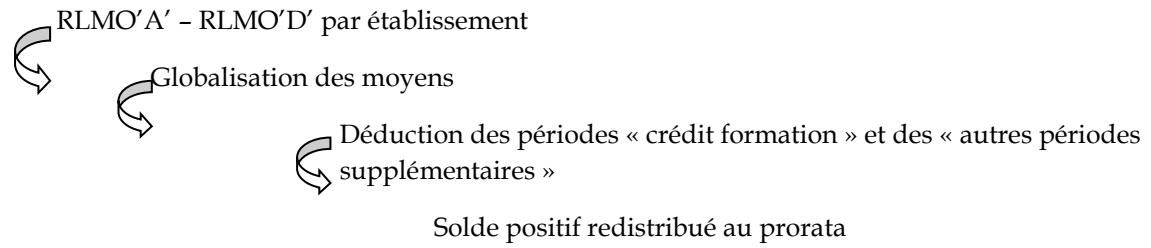
De ce nombre de périodes globalisées sont automatiquement prélevées les périodes « crédit formation » (VI.3.B.1) ainsi que les périodes supplémentaires (VI.3.B.2 et 3). Le nombre de périodes restantes constituent le solde.

NB : le solde ne pourra être établi qu'au moment où tous les établissements auront transmis à l'Administration les informations justifiant l'utilisation des périodes de « crédit-formation » (VI.3.B.1) et des autres périodes supplémentaires (VI.3.B.2 et 3).

Pour autant qu'il soit positif, ce solde est attribué aux établissements concernés, pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

NB : Seuls les établissements qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé ($RLMOA > RLMOD$) reçoivent des périodes. Ce nombre de périodes est égal au solde visé à l'alinéa précédent affecté d'un coefficient égal au rapport entre leur contribution positive au nombre de périodes globalisé et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

L'utilisation des périodes visées à l'alinéa précédent est autorisée dès communication de leur nombre par l'Administration et jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l'avis des organes de concertations locales.



Le nombre de périodes RLMO et CPC est mentionné dans le dossier 'RLMO' de l'application GOSS2

Attention de ne pas confondre RLMO D (périodes réelles pour l'organisation des cours) et RLMO A (uniquement à titre informatif)

Voir également le chapitre 7 *Normes régissant la taille des classes* pour les cours de religion, de morale confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté.

VII. Coordination pédagogique hors-NTPP

Une période-professeur peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations (hors coordination pédagogique) en 1^{ère} année D, en 2^{ème} année D, en 3^{ème} S-DO, et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance²²⁶.

En aucun cas, cette disposition ne concerne les heures d'accompagnement (CEFA). Ceci implique que les accompagnateurs et les professeurs chargés d'heures d'accompagnement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Cette période permet, le cas échéant, d'atteindre le minimum exigé pour une charge complète.

Les périodes attribuées de la sorte ne sont pas imputées au NTPP.

VIII. Cadre organique du personnel non chargé de cours

VIII.1. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif

L'arrêté royal du 15 avril 1977 fixe les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois organiques dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

Le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection a apporté une modification importante à l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité en matière de dévolution des emplois des membres du personnel relevant de ces deux catégories. L'on trouvera aux points B, C et D suivants, les anciennes normes (en B.1, C.1, D.1) et les nouvelles normes (en B.2, C.2, D.2) applicables aux établissements ou implantations concernés.

Des normes plus favorables sont prévues pour le calcul du nombre d'emplois dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et de classes 2 et 3.

Le décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires prévoit de nouvelles dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2017-2018 en matière de calcul des indices socioéconomiques des implantations, ce qui entraîne un nouveau classement de celles-ci.

En plus de ces emplois créés automatiquement en fonction du nombre d'élèves, les établissements ont la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette possibilité n'est pas traitée ici, mais dans la section consacrée au NTPP.

Les emplois visés dans la présente section peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge²²⁷. L'emploi d'éducateur-économiste peut donc être scindé en 2 demi-emplois à partir du 1^{er} septembre 2019.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle²²⁸.

²²⁶ Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, art. 3 tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

²²⁷ Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, art.7

²²⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art.18, al.1^{er}

VIII.1.A. Population scolaire de référence et date de comptage

Pour la fixation des emplois visés par l'arrêté du 15 avril 1977, seuls entrent en ligne de compte les élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente²²⁹. La fixation de ces emplois ne sera en aucun cas revue au 1^{er} octobre.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Pour les écoles en création²³⁰, les emplois visés sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre pendant la durée du processus de création fixée par le Gouvernement. Néanmoins, si la norme de création de l'établissement est atteinte avant le terme du processus de création, c'est la règle du 1^{er} alinéa ci-dessus qui s'applique (nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente).

Concrètement :

Un établissement est créé au 1^{er} septembre 2018 et organisera 3 degrés au terme du processus de création fixé à 8 années par le Gouvernement. Le nombre d'emplois visés sera calculé, pour l'année scolaire 2018-2019, sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2018. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre durant 8 années scolaires maximum. Le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1^{er} octobre 2025 pour l'année scolaire 2025-2026. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2026-2027 sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

Toutefois, si, par exemple, la norme de 450 élèves est atteinte au 1^{er} octobre 2021, le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1^{er} octobre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2022-2023 sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5^{ter} et 5^{quater} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les élèves des différents établissements fusionnés ou restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²³¹.

²²⁹ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.1

²³⁰ Arrêté royal du 15 avril 1977, art. 2, al. 3 tel que modifié

²³¹ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.2

VIII.1.B. Calcul du nombre d'emplois : règle générale²³²

Remarque préliminaire relatives à la dévolution des emplois

Lorsque l'établissement a le choix entre deux emplois, le choix effectué ne peut être modifié :

1. que lorsque l'emploi devient définitivement vacant ;
2. ou en début d'année scolaire ;
3. ou en cas d'absence du titulaire pour une durée initiale d'au moins 10 jours ouvrables (5 jours pour les établissements bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1²³³) à condition que cette modification n'entraîne pas une mise en disponibilité par défaut d'emploi et que les obligations en matière de priorité statutaire ou de réaffectation ou de remise au travail soient respectées.

De même, lorsque le choix existe, on ne peut fractionner la charge complète en 2 demi-emplois de nature différente.

VIII.1.B.1°. Ancienne dévolution

Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

Nombre d'élèves	Emplois – Ancienne dévolution – Règle générale
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 commis
320	1 éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
540	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
611	½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 682 est atteinte)
682	1 éducateur
759	½ rédacteur ou ½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 836 est atteinte)
836	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.012	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
1.188	1 éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.540	1 éducateur
1.716	1 éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 éducateur
2.244	1 éducateur
2.420	1 éducateur

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

²³² Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 3

²³³ Décret du 30 avril 2009 précité, art. 13

VIII.1.B.2° . Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009)

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

Les établissements d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution – Règle générale
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
<u>240</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 éducateur
<u>400</u>	<u>1 éducateur ou 1 rédacteur</u>
540	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
611	½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 682 est atteinte)
682	1 éducateur
759	½ rédacteur ou ½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 836 est atteinte)
836	1 éducateur ou 1 rédacteur
1.012	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
1.188	1 éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.540	1 éducateur
1.716	1 éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 éducateur
2.244	1 éducateur
2.420	1 éducateur

VIII.1.C. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3²³⁴

VIII.1.C.1°. Ancienne dévolution

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par ces dispositions :

Nombre d'élèves	Emplois – Ancienne dévolution – ED classes 2 et 3
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 commis
320	1 éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
480	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 éducateur
640	1 rédacteur ou 1 éducateur
720	1 éducateur ou 1 rédacteur
800	1 éducateur
880	1 rédacteur ou 1 éducateur
960	1 éducateur
1.040	1 éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 éducateur
1.280 et +	1 éducateur par tranche de 80 élèves

VIII.1.C.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009)

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

²³⁴

Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 4.

Nombre d'élèves	Emplois – Nouvelle dévolution – ED Classes 2 et 3
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
<u>240</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 éducateur
<u>400</u>	<u>1 éducateur ou 1 rédacteur</u>
480	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 éducateur
640	1 rédacteur ou 1 éducateur
720	1 éducateur ou 1 rédacteur
800	1 éducateur
880	1 rédacteur ou 1 éducateur
960	1 éducateur
1.040	1 éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 éducateur
1.280 et +	1 éducateur par tranche de 80 élèves

VIII.1.D. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe ²³⁵

VIII.1.D.1°. Ancienne dévolution

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par cette disposition :

Nombre d'élèves	Emplois – Ancienne dévolution – Classe 1
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 éducateur
140	1 éducateur
210	1 commis
280	1 éducateur
350	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
420	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 éducateur
560	1 rédacteur ou 1 éducateur
630	1 éducateur ou 1 rédacteur
700	1 éducateur
770	1 rédacteur ou 1 éducateur
840	1 éducateur
910	1 éducateur
980	1 commis

²³⁵ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, art. 13, al. 2 et 3

1.050	1 éducateur
1.120	1 éducateur
1.190	1 éducateur
1.260	1 éducateur
1.330	1 éducateur
1.330 et +	1 éducateur par tranche de 70 élèves

VIII.1.D.2° . Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009)

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement ou implantation atteint la norme de 210 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution – classe 1
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 éducateur
140	1 éducateur
<u>210</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
280	1 éducateur
<u>350</u>	<u>1 éducateur ou un rédacteur</u>
420	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 éducateur
560	1 rédacteur ou 1 éducateur
630	1 éducateur ou 1 rédacteur
700	1 éducateur
770	1 rédacteur ou 1 éducateur
840	1 éducateur
910	1 éducateur
980	1 commis
1.050	1 éducateur
1.120	1 éducateur
1.190	1 éducateur
1.260	1 éducateur
1.330	1 éducateur
1.330 et +	1 éducateur par tranche de 70 élèves

VIII.1.E. Dispositions particulières (effet de lissage)

L'arrêté royal du 15 avril 1977 prévoit, en son article 4, un lissage sur 2 ans du calcul du nombre d'emplois de personnel non chargé de cours (PNCC : éducateur, commis, rédacteur) pour les implantations des classes 1, 2 et 3 bénéficiaires de l'encadrement différencié. Cette disposition a fait l'objet d'une concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

Ce lissage concerne plus précisément les implantations qui évoluent au sein des classes 1 à 3, entrent ou quittent les classes 1 à 3.

Les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire ont été adaptées de telle sorte que le nombre d'emplois du PNCC sera fixé par la moyenne entre le nombre d'emplois déterminé sur base de la nouvelle classe et le nombre d'emplois auquel l'école aurait pu prétendre si la classe n'avait pas été modifiée.

Concrètement, pour l'année scolaire 2019-2020, le PNCC applicable au 1er septembre 2019, uniquement pour les implantations concernées, est fixé par la moyenne entre le résultat du calcul basé sur la population des implantations concernées au 15 janvier 2019, avec le classement de l'année 2019-2020 et du calcul basé sur cette même population, avec le classement de l'année 2018-2019.

Cette disposition adaptera donc le calcul tant à la hausse qu'à la baisse :

- Un établissement qui pourrait bénéficier de 9 emplois sur base du classement 2019-2020 alors qu'il aurait bénéficié de 8 emplois sur base du classement 2018-2019, bénéficiera, pour l'année scolaire 2019-2020, de 8,5 emplois.
- Un établissement qui devrait bénéficier de 8 emplois sur base du classement 2019-2020 alors qu'il aurait bénéficié de 9 emplois sur base du classement 2018-2019, bénéficiera, pour l'année scolaire 2019-2020, de 8,5 emplois.

Le dossier GOSS-PNCC au 15/01/2019 tiendra compte de ces nouvelles dispositions.

L'effet combiné du lissage et des nouveaux paliers du cadre organique permettant d'engager des éducateurs à mi-temps, amène la possibilité théorique de générer un emploi équivalent à un quart-temps. L'article 7 de l'Arrêté royal du 15 avril 1977 précité ne permettant pas l'engagement pour moins d'une demi-charge, il est suggéré aux établissements de compléter le quart-temps par 6 périodes NTPP pour atteindre la demi-charge.

VIII.1.F. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion²³⁶

Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire d'éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1°) l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné ;
- 2°) 200 élèves au moins suivent au moins 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation ; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

²³⁶

Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5

Par implantation, on entend un bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours. L'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une seule implantation.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1^o. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives²³⁷. La demande de dérogation concerne uniquement la première condition à remplir, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves.

VIII.2. Emplois de directeur-adjoint

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination de ces emplois est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente, sauf pour les établissements en création pour lesquels le nombre d'élèves pris en considération est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente²³⁸.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies (circulaire n°2020 du 06/09/2007 relative à la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement). Rappelons que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration avant le 15 juillet de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des emplois du personnel non chargé de cours (personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif, CACTA).

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour la fixation de ces emplois est la somme des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²³⁹.

Les normes de création et de maintien sont fixées comme suit²⁴⁰ :

- Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de directeur-adjoint.
- Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés le 1^{er} septembre suivant.

Exemple : au comptage du 15 janvier 2019, on compte 547 élèves dans l'établissement. Au 1^{er} septembre 2019, l'emploi de directeur-adjoint est donc en situation de « maintien 1 ».

²³⁷ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5, al. 4

²³⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

²³⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

²⁴⁰ Ibidem, art. 21 *quater*, al.1 et 2

Au comptage du 15 janvier 2020, il est toujours sous la norme de maintien, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1^{er} septembre 2020. Si au comptage du 15 janvier 2021, l'emploi n'a pas atteint la norme de création, il est supprimé au 1^{er} septembre 2021.

Les emplois de directeur-adjoint peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord²⁴¹.

Voir également le point I.8.E, relatif à la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un emploi complémentaire de directeur-adjoint.

VIII.3. Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier

La création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier sont établis sur base des nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, sauf pour les établissements en création pour lesquels le nombre d'élèves pris en considération est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, dans l'enseignement technique, artistique ou professionnel, y compris l'EPSC et les CEFA. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente²⁴².

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Pour fixer le nombre d'emplois, les élèves sont affectés d'un coefficient qui varie en fonction du secteur ou du groupe dont relève l'option de base groupée²⁴³ (cf. Chapitre 3, IV) :

Secteurs	Groupes	Technique de transition	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1	1,3
2	tous	1	1	1,5
3	tous	1	1	1,4
4	tous	-	1	1,4
5	tous	-	1	1,2
6	61,63	-	0,2	0,2
6	62	-	1	1
6	64	-	0,5	0,5
7	tous	-	0,2	0,2
8	81, 82, 84	-	0,5	0,5
8	83	-	0,5	1,2
9	tous	-	0,2	0,2
10	tous	0,5	0,5	-
7 ^{ème} professionnelle C		-	-	1
EPSC - Soins infirmiers		-	-	0,5
2 ^{ème} D		1		

²⁴¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21^{quater}, al.3, tel qu'inséré par l'art. 126, §1^{er}, 1°, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

²⁴² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

²⁴³ Ibidem, art. 21^{quinquies}, §2, al.1^{er}

3S-DO	1
Enseignement artistique	0,5

Soulignons que les élèves inscrits en 3S-DO sont également comptabilisés pour fixer le nombre d'emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier ; ils sont affectés d'un coefficient égal à l'unité²⁴⁴.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui prévu dans l'enseignement de plein exercice.

Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure²⁴⁵.

Les emplois de chef d'atelier et de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant²⁴⁶.

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Chef d'atelier	180	150
Chef d'atelier	360	300
Chef de travaux d'atelier	540	450
Chef d'atelier	740	600
Chef d'atelier	940	750
Chef d'atelier	1.140	900
Chef d'atelier	1.340	1.080
Chef de travaux d'atelier	1.540	1.260
Chef d'atelier	1.740	1.440
Chef d'atelier	1.940	1.620
Au-delà, un chef d'atelier supplémentaire par tranche complète de :	200	180

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant 2 années scolaires consécutives sous la norme de maintien. Après cette période de deux ans, l'emploi est supprimé le 1^{er} septembre suivant (voir exemple 1 ci-après). Il peut être rouvert au 1^{er} septembre d'une année scolaire si la norme de création est atteinte à nouveau au 15 janvier précédent (voir exemple 2 ci-après).

Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord²⁴⁷.

Par ailleurs, en cas de fusion ou de restructuration, il est à noter qu'il faut prendre en compte les chiffres cumulés des établissements au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fusion ou la restructuration pour déterminer la situation des emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier, et se référer par conséquent à la norme de création des emplois concernés (voir chapitre V).

²⁴⁴ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.1^{er} tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

²⁴⁵ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.2

²⁴⁶ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21quinquies, §2, al.3

²⁴⁷ Ibidem, art. 21quinquies, §5, tel qu'inséré par l'art. 126, §1^{er}, 2^o, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Exemple 1 : au comptage du 15 janvier 2019, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1^{er} septembre 2019, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2020, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1^{er} septembre 2020. Au comptage du 15 janvier 2021, la norme de création n'est pas atteinte, l'emploi est donc supprimé au 1^{er} septembre 2021.

Comptage 15 janvier précédent / norme	Année scolaire	Situation de l'emploi CTA
< 450	2019-2020	« maintien 1 »
< 450	2020-2021	« maintien 2 »
< 540	2021-2022	supprimé

Exemple 2 : au comptage du 15 janvier 2018, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1^{er} septembre 2018, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2019, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1^{er} septembre 2019. Au comptage du 15 janvier 2020, la norme de création est atteinte, l'emploi est donc organisable au 1^{er} septembre 2020.

Comptage 15 janvier précédent / norme	Année scolaire	Situation de l'emploi CTA
< 450	2019-2020	« maintien 1 »
< 450	2020-2021	« maintien 2 »
>= 540	2021-2022	organisable (création)

VIII.4. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves

Les établissements d'enseignement secondaire organisés (WBE) ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie peuvent disposer d'un ou plusieurs emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves.

4.1. Attributions.

Ces membres du personnel sont :

- responsables de l'exploitation et de l'entretien des cultures et des serres qui dépendent de l'établissement d'enseignement ;
- tenus de faire, en présence des élèves et pendant les périodes réservées à la pratique professionnelle, les démonstrations requises pour l'illustration de certaines leçons ;
- tenus d'élaborer, de mettre en place et d'assurer le suivi des plans de cultures annuels et pluriannuels afin de faire acquérir aux élèves, l'ensemble des compétences reprises aux programmes des études ;
- tenus d'assurer une coordination étroite avec les professeurs de cours techniques afin de permettre une parfaite adéquation entre les programmes des cours techniques et de pratique professionnelle ;
- tenus de mettre à la disposition des professeurs de pratique professionnelle le matériel, l'outillage, les machines et les surfaces de cultures nécessaires au bon suivi du programme des études ;
- tenus d'assurer la gestion de la traçabilité des productions ;

- tenus de gérer les espaces paysagers et de cultures qui dépendent de l'établissement scolaire ;
- tenus d'assurer des contacts privilégiés avec les milieux professionnels afin de permettre le suivi permanent des évolutions technologiques ;
- responsables de la mise en place, de l'entretien et de la conservation des collections végétales ;
- responsables des propositions d'achats d'équipement, de matières premières, huiles et carburants et des produits d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation ;
- responsables de l'inventaire permanent des stocks de matières premières et productions ;
- tenus de distribuer, d'animer et d'assurer le suivi du travail pour les différentes classes fréquentant l'exploitation, et ce, en collaboration avec les professeurs titulaires des cours et dans le respect des programmes scolaires ;
- responsables de la mise à disposition et de l'entretien du matériel, machines et petit outillage nécessaires à la bonne réalisation des travaux pratiques ;
- tenus de coordonner les travaux de fin d'année des élèves nécessitant des expérimentations in situ ;
- tenus de coordonner et de préparer les productions nécessaires à la participation de l'établissement à des expositions et/ou événements.

4.2. Calcul du nombre d'emplois.

Le nombre d'emplois pris en considération est fixé conformément aux normes suivantes :

Nombre d'élèves		Nombre d'emplois
de	à	
8	60	1
61	150	2
151	270	3
271	390	4
391	450	5
451	540	6
541	640	7

et ainsi de suite, par tranche complète de 100 élèves.

Une charge complète de professeur de pratique professionnelle sans élèves comporte 30 périodes. Ces 30 périodes ne pourront être fractionnées en deçà ou au-delà de 15 périodes dans la plupart des cas ou attribuées à plus de deux enseignants.

La dévolution de ces emplois est soumise à l'obligation préalable pour l'établissement de disposer au sein de son implantation d'une surface d'élevage destinée à l'exploitation agricole, sylvicole ou horticole (serres, terrains de culture).

Seuls, les élèves réguliers de l'enseignement secondaire de plein exercice inscrits à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans les options reprises dans le tableau ci-dessous, entrent en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de pratique professionnelle sans élèves.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Options entrant en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de PP sans élèves

2 ^{ème} degré Technique de Qualification		3 ^{ème} degré Technique de Qualification	
1104	Agriculture	1109	Technicien / Technicienne en agriculture
1106	Agronomie	1111	Technicien / Technicienne en agro-équipement
1203	Horticulture	1209	Technicien / Technicienne en horticulture
		1306	Agent technique de la nature et des forêts
2 ^{ème} degré Professionnel de Qualification		3 ^{ème} degré Professionnel de Qualification	
1101	Agriculture et maintenance du matériel	1108	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture
1202	Horticulture et maintenance de matériel	1207 1118 (5P)	Fleuriste Agent/ Agente agricole polyvalent/polyvalente
1118 (4P)	Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente	1208 (6P)	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en horticulture
		1314	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture
		7 ^{ème} Professionnelle qualifiante	
		1214	Horticulteur spécialisé / Horticultrice spécialisée en aménagement des parcs et jardins

NB : Toute école détentrice, au sein de son implantation, d'un élevage équin bénéficiera d'un « professeur de pratique professionnelle sans élèves » supplémentaire et cumulable.

IX. Comptabilisation des élèves régulièrement inscrits – Remarque importante

RAPPEL IMPORTANT : afin de fixer le nombre d'élèves régulièrement inscrits permettant le calcul définitif des moyens d'encadrement pour l'année scolaire suivante, il ne sera pas tenu compte des décisions de régularisation (changement de forme/section/OBG, aménagement d'horaire...) qui impacteraient le nombre d'élèves réguliers à la date du 15 janvier et qui seront prises après le 15 juillet, sauf circonstances particulières.

Pour le comptage du 15 janvier, il convient d'adresser toute demande de régularisation d'un élève (changement de forme/section/OBG, aménagement d'horaire...) aux services concernés de l'administration au plus tard dans les deux mois à dater du constat et idéalement avant le 1^{er} mars, dans l'espoir qu'une décision puisse être prise avant le 30 juin.

Cas particuliers et principe appliqué :

Elèves en attente d'équivalence :

Lors de la première année scolaire d'inscription, pour les comptages du 1/10 et du 15/01, un élève qui doit faire l'objet d'une équivalence sera comptabilisé, et ce pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité.

Cependant, si, lors du passage du vérificateur, une demande d'équivalence n'a pas été introduite, l'école disposera d'un délai d'un mois pour adresser celle-ci aux services du Gouvernement avec copie au vérificateur. Si cette demande n'est pas introduite dans le mois, l'élève sera considéré comme libre.

En outre, l'élève sera comptabilisé dans une année d'études qui se conforme à l'avis émis par le Service des équivalences si celui-ci est disponible au moment du passage du vérificateur.

L'année scolaire suivante, à défaut de décision d'équivalence, cet élève sera comptabilisé au 1/10 si une demande d'équivalence a été introduite, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité. Il ne sera toutefois plus comptabilisé au-delà tant qu'il n'aura pas obtenu de décision d'équivalence.

Elèves en « inscriptions tardives » (= inscription enregistrée à partir du 1/10) :

Tout élève inscrit entre le 1/10 et le 15/01 sera comptabilisé au 15/01 en tant qu'élève régulièrement inscrit, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité.

Un élève inscrit après le 15/01 ne sera pas comptabilisé au 15/01 ni, à fortiori, au 01/10.

CHAPITRE 7: Normes régissant la taille des classes²⁴⁸

I. Introduction

Les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaires légales – ont été définies à l'article 5 du décret du 03/05/2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes.

Il fixe, sauf pour le 1^{er} degré où les anciens maxima sont maintenus, pour chaque degré et section, une moyenne doublée d'un maximum. La moyenne doit être absolument respectée et ne souffre d'aucune dérogation. Le maximum peut être dépassé dans certaines situations et à certaines conditions précisées ci-après.

Les moyennes sont calculées annuellement sur base des « groupes-classe » organisés. Elles s'obtiennent en divisant le nombre total d'élèves concernés par le nombre de « groupes-classe » organisés.

Un « groupe-classe » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant (dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants).

Les moyennes sont calculées par degré, forme et type de cours. Elles sont calculées séparément pour chaque cours figurant dans la grille-horaire, sauf pour les cours suivants qui sont regroupés:

- l'ensemble des options de base simples ;
- l'ensemble des cours de laboratoire ;
- l'ensemble des cours figurant à la grille-horaire de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant des trois catégories suivantes :
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'ensemble des options de base groupées ;
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

Il existent des normes distinctes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté.

Les normes évoquées dans ce chapitre ne concernent pas les stages.

²⁴⁸

Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23 bis tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 précité

Il existe différentes procédures dérogatoires dont on trouve un aperçu dans le tableau ci-dessous.

DEROGATIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LE DEPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMAL D'ELEVES PAR CLASSE.			
CLASSES	CONDITIONS	TYPES DE PROCEDURE DEROGATOIRE	POUR LES DETAILS, POINTS DU PRESENT CHAPITRE A CONSULTER
1C	Dépassement du maximum autorisé d'un seul élève	Interne : pas de demande au Gouvernement	IV.B)
1D ET 2D		Aucune dérogation possible	IV.A)
2C ET 2S	Dépassement du maximum autorisé (voir point IV. C))	Interne : pas de demande au Gouvernement	IV. C)
TOUTES LES AUTRES ANNEES	Dépassement du maximum autorisé d'un élève lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves Dépassement du nombre maximal autorisé de deux élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves	Interne : pas de demande au Gouvernement Information au Cocoba / Copaloc / Conseil d'entreprise / Délégation syndicale	IV.D)
TOUTES LES AUTRES ANNEES	Dépassement du maximum autorisé de 2 élèves lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves Dépassement du nombre maximal autorisé de trois élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves	Externe : demande au Gouvernement ; joindre l'avis émis par Cocoba/Copaloc/ Commission paritaire locale/ Conseil d'entreprise/ Délégation syndicale	IV.E)

II. Normes applicables au 1^{er} degré

Degré	Années d'études	Cours	Nombre maximal d'élèves par classe
D1 C	1C-2C- 2S	Tous	24
D1 D	1D	Tous	15
	2D	Tous	18

III. Normes applicables au 2^{ème} et au 3^{ème} degré

Années d'études	Cours	Moyenne à respecter sans possibilité de dérogation	Nombre maximal d'élèves dans chaque classe
3 G	Tous sauf laboratoires	26	29
4 G	Laboratoires	16	19
5 G	Tous sauf laboratoires	29	32
6 G	Laboratoires	16	19
3 TT 4 TT 5 TT 6 TT	Tous sauf laboratoires	26 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général)	29 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général)
	Laboratoires	16	19
3 TQ 4 TQ 5 TQ 6 TQ 7 TQ	Tous sauf pratique professionnelle	25	28
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)	10	12
3 P 4 P	Tous sauf pratique professionnelle	19	22
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)	10	12
5 P 6 P 7 P	Tous sauf pratique professionnelle	22	25
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)	10	12
4 ^{ème} degré	Année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »	25	-
	Année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical	25	-

Dans l'attente d'une modification réglementaire en la matière, il est recommandé aux établissements d'appliquer les normes de l'enseignement technique de transition à l'artistique de transition et celles de l'enseignement technique de qualification à l'artistique de qualification.

IV. Normes applicables au cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté

Le cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé dans le respect des normes suivantes :

Année / degré	Norme à respecter sans possibilité de dérogation
1 ^{er} degré commun	25 élèves maximum
1 ^{ère} année différenciée y compris Daspa	15 élèves maximum
2 ^{ème} année différenciée	17 élèves maximum
2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés (y compris 3S-DO)	27 élèves en moyenne

Remarques pour l'ensemble des normes :

1. Les normes régissant la taille des classes ne s'appliquent pas au 4^{ème} degré), sauf pour l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » et pour l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical.

2. Lorsqu'un cours est donné en commun à des élèves issus de deux formes différentes, la moyenne est calculée sur l'ensemble des cours communs du degré concerné. De plus, si les moyennes à respecter sont distinctes pour les différentes formes, il y a lieu de se référer à la moyenne la plus basse.

Exemple : si le cours de français de 5^{ème} est commun, même partiellement (un groupe-classe au moins), aux élèves de G et de TT, la moyenne en français sera calculée sur l'ensemble des cours de français G et TT de 5^{ème} et de 6^{ème} ; en l'occurrence, la moyenne sera de 26 élèves.

3. La liste des options de base groupées relevant du comptage séparé est reprise à l'annexe 7.3

4. La liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance est reprise à l'annexe 7.4.

Exemples de calculs de la moyenne :

- Une école comptabilise une population de 205 élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire général dont 130 en 3^{ème} et 75 en 4^{ème} année. La moyenne à ne pas dépasser pour les cours (sauf les laboratoires) est de 26 élèves par groupe-classe. Elle doit organiser au minimum 8 groupes-classes avec un maximum de 29 élèves par classe.

Les élèves peuvent être répartis comme suit pour tous les cours pris séparément, à l'exception des laboratoires :

Classe de 3^{ème} GA : 29

Classe de 3^{ème} GB : 26

Classe de 3^{ème} GC : 24

Classe de 4^{ème} GA : 26

Classe de 4^{ème} GB : 25

Classe de 4^{ème} GC : 24

Classe de 3^{ème} GD : 26

Classe de 3^{ème} GE : 25

Si les 55 élèves des classes réunies de 3^{ème} GA et 3^{ème} GB et 25 élèves des classes réunies de 4^{ème} GA et 4^{ème} GB suivent un cours de laboratoire à raison de 2 périodes hebdomadaires, cinq groupes devront être, éventuellement en regroupement vertical, créés afin de respecter la moyenne de 16 élèves. Les élèves pourraient par exemple être répartis comme suit :

Groupe 1 : 15

Groupe 4 : 15

Groupe 2 : 16

Groupe 5 : 18

Groupe 3 : 16

Il n'est donc pas autorisé de constituer seulement quatre groupes de laboratoire, car la moyenne du nombre d'élèves par groupe serait dans ce cas de 20 élèves.

- Un établissement organise des options de base en latin, sciences sociales, mathématiques 6 périodes, sciences 6 périodes en 5G et 6G. Une seule moyenne sera calculée sur l'ensemble des groupes-classes de 5G et de 6G organisés pour ces 4 options.
- Un établissement organise 4 options en 3P et 4P. La moyenne des cours généraux et des cours techniques sera calculée sur l'ensemble des cours de ces 4 options, sur le degré, à l'exception des cours de pratique professionnelle.

En ce qui concerne les cours de pratique professionnelle, ceux-ci sont répartis en 3 catégories :

- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des autres options de base groupées.

Exemple : un établissement organise, au 2^{ème} degré P, les options de base groupée suivantes :

- « Vente » (secteur 7)
- « Electricité » (secteur 2 – OBG « sécurité »)
- « Bois » (secteur 3 – OBG « sécurité »)
- « Hôtellerie » (secteur 4 – OBG à comptage séparé)

La moyenne sera donc calculée séparément pour les catégories de cours suivantes :

- l'ensemble des cours généraux et des cours techniques des 4 options de base groupées ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Hôtellerie » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options « Electricité » et « Bois » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Vente ».

La moyenne à ne pas dépasser pour chacune des catégories qui précèdent est respectivement de 19, 12, 10 et 16.

V. Dépassements des nombres maxima de « taille des classes »

A) En ce qui concerne les classes de 1D et 2D: aucune dérogation aux nombres maximum d'élèves par classe n'est accordée par le Gouvernement.

B) Toutefois, en ce qui concerne les classes de 1C, dans le cadre de l'application des articles 79/5 et 79/23 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour :

- 1) répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;
- 2) inscrire en 1^{ère} année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;
- 3) permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible;
- 4) permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

Notons que l'application conjuguée des dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité permet de considérer que la hauteur de ce dépassement pourrait atteindre au moins deux élèves, avec pour conséquence évidente des classes de 26 élèves ou plus.

En effet, l'article 79/19 prévoit que le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peut attribuer jusqu'à 102% des places déclarées.

Par ailleurs, l'article 79/23 du même décret permet le dépassement du nombre d'élèves déclarés d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2^o, et ce, pour permettre, notamment, de répondre à une injonction de la CIRI.

Exemple :

Considérons un établissement réputé complet qui déclare pouvoir accueillir 216 élèves en 1^{ère} année commune et organiser 9 classes de 24 élèves pour l'année scolaire prochaine.

La procédure d'inscription permettant l'attribution jusqu'à 102% des places déclarées, l'établissement peut donc attribuer jusqu'à 220 places.

En conséquence, l'établissement pourrait donc recevoir 9 élèves supplémentaires, portant ainsi à 229 le nombre d'inscrits en 1^{ère} année commune.

La répartition des 229 élèves inscrits dans les 9 classes entraîne de facto l'organisation d'au moins 4 classes de 26 élèves.

C) En ce qui concerne les classes de 2C, le dépassement de maximum 2 élèves par classe est également possible. Une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la dérogation prévue au point IV. B) conduit l'année scolaire suivante à l'organisation de classes de 2C comptant 26 élèves. La dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2C soit égal au nombre de classes de 1C de l'année scolaire précédente.

En effet, les établissements ne pouvant plus organiser la 1^{ère} année complémentaire, ces derniers devront organiser les classes de 2^{ème} année commune, sauf éventuel changement d'école, pour tous les élèves inscrits en 1^{ère} année commune l'année scolaire précédente.

En outre, une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce **uniquement** pour : permettre l'imposition d'un élève exclu, conformément à l'article 82 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) ou l'article 90, §2 de ce même décret, en ce qui concerne les établissements subventionnés.

D) En ce qui concerne les classes du 2^{ème} degré et du 3^{ème} degré, un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau du point III, est autorisé si (les deux conditions sont cumulatives) :

- les moyennes sont respectées

ET

- aucune option de base (simple ou groupée) du degré et de la forme concernée n'était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année précédente

A CONCURRENCE de

- un élève (1) lorsque le maximum fixé est inférieur à 15,

- deux élèves (2) lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15,

SANS qu'il soit nécessaire d'en faire la demande préalable

Une information concernant cette procédure de dérogation interne est à communiquer à l'Administration²⁴⁹ (voir circulaire 5097 du 19 décembre 2014).

Les dépassements ne valent que pour une classe par année d'étude et sont autorisés dans les situations suivantes :

1) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée. Sont assimilés aux cours de la formation commune, tous les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;

Exemple : le dépassement concerne un cours de français de 3TQ ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 2^{ème} degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- le cours de français n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de la 3TQ.

2) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;

²⁴⁹

Décret du 29 juillet 1992 précité, article 23bis, §7

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base de 3P (il ne s'agit pas de cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (24 au lieu de 22),
- aucune option de base groupée du 2^{ème} degré P n'était sous la norme au 15 janvier précédent,
- le(s) cours pour le(s)quel(s) le dépassement est envisagé n'est (ne sont) organisé(s) qu'en un seul groupe au niveau de la 3 P.

3) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1^{er} octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :

- une option du secteur Industrie (secteur 2)
- une option du secteur Bois-Construction (secteur 3)
- une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance de pilotage inter-réseaux (IPIEQ).

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base du secteur économie de 5TQ (l'exemple ne concerne pas des cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 3^{ème} degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- l'établissement organise, au 3^{ème} degré TQ et au 1^{er} octobre, au moins
 - soit une option du secteur Industrie,
 - soit une option du secteur Bois-Construction,
 - soit une option qui a obtenu des périodes de l'IPIEQ pour l'année scolaire en cours.
 -

POUR LE 14 OCTOBRE AU PLUS TARD, le chef d'établissement, dans le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, INFORME, selon le cas, le comité de concertation de base, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, des dépassements organisés, afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le paragraphe précédent. En cas de contestation, l'instance susvisée concernée peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions précisées sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif. Ce recours doit être introduit via l'Administration, à l'adresse DGEO, Bureau 1F106, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

POUR LE 31 OCTOBRE AU PLUS TARD, dans les cas de dépassements des normes prévus au point D l'établissement informera l'Administration, à l'aide du formulaire repris à l'annexe 7.1. ou par mail à l'adresse suivante : structures.secontaire.ordi@cfwb.be.

E) En ce qui concerne les classes du 2^{ème} degré et du 3^{ème} degré pour autant que les moyennes soient respectées et qu'au maximum une option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernée était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année

scolaire précédente (ces deux conditions sont cumulatives) peut être autorisé, sur base d'une demande (voir annexe 7.2) introduite, via l'Administration, auprès du Gouvernement AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE, un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau exposé au point III, à concurrence de

- 1) deux élèves lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- 2) trois élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements peuvent être autorisés dans chacune des situations suivantes :

- 1) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : un établissement connaît une baisse de population au 2^{ème} degré P tandis qu'il augmente fortement au 3^{ème} degré P. Ceci peut conduire à organiser de plus grands groupes au 3^{ème} degré et à dépasser le maximum autorisé.

- 2) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : en 5G, les inscriptions dans les options de base présentent un déséquilibre important (latin : 35 élèves et grec : 6 élèves). Pour des raisons organisationnelles, il est impossible de dédoubler le cours de latin.

- 3) Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour les cours d'éducation physique.

Exemple : un établissement a accès à une salle des sports pour quelques périodes par semaine ; en vue d'optimiser l'utilisation de ces équipements, l'établissement souhaite organiser des groupes plus importants en 5 G.

- 4) Dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

Exemple : un établissement n'organise que deux options au 3^{ème} degré TQ : option X et option Y. En 5TQ, il y a 8 élèves dans l'option X et 31 élèves dans l'option Y. Pour des raisons organisationnelles ou pédagogiques, il n'est pas possible de grouper ces 39 élèves pour en faire deux groupes pour les cours de la formation commune. Le groupe de 31 élèves dépasse le maximum possible de 3 élèves (31 au lieu de 28).

La demande de dérogation inclut un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis, selon le cas, du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. Le défaut de

réponse du Gouvernement, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables²⁵⁰ prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable.

La demande de dérogation sera adressée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, bureau 1F106, rue A. Lavallée 1, 1080 BRUXELLES.

VI . Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes – disponibles au 1^{er} octobre.

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre maximal d'élèves repris dans les tableaux sous les points II et III. Ces périodes complémentaires seront utilisées pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que l'établissement a dû puiser dans son NTPP pour respecter les maxima.

1.471 périodes seront ainsi attribuées par zone et par réseau, en fonction des populations de l'enseignement secondaire ordinaire. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés. Le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié pourra faire partie des critères de sélection si la commission concernée le décide. Une circulaire précisant le nombre de périodes disponibles par zone et par réseau, ainsi que la procédure de demande, est publiée fin août sur le modèle de la circulaire n° 6310 du 18/08/2017, relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

²⁵⁰

C'est-à-dire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés

CHAPITRE 8: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative

I. Calendrier scolaire 2019-2020²⁵¹

Rentrée scolaire	Le lundi 2 septembre 2019
Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Le vendredi 27 septembre 2019
Congé d'automne	du lundi 28 octobre au vendredi 1 ^{er} novembre 2019
Commémoration du 11 novembre	Le lundi 11 novembre 2019
Vacances d'hiver	du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020
Congé de détente (carnaval)	du lundi 24 février au vendredi 28 février 2020
Vacances de printemps	du lundi 6 avril au vendredi 17 avril 2020
Fête du 1 ^{er} mai	le vendredi 1 ^{er} mai 2020
Fête de l'Ascension Congé	Le jeudi 21 mai 2020 Le vendredi 22 mai 2020
Le lundi de la Pentecôte	Le lundi 1 ^{er} juin 2020
Les vacances d'été débutent le	Le mercredi 1 ^{er} juillet 2020

Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer à 180 ou 184 jours.²⁵² L'année scolaire 2019-2020 comptera 181 jours de classe.

²⁵¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2019

²⁵² Loi du 19 juillet 1971 précitée, art.8, al. 1^{er} tel que modifiée par le décret du 18 janvier 2018 relatif au calendrier scolaire.

II. Suspension des cours

1. Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième degré et au quatrième degré²⁵³.
2. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre, les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de huit jours d'ouverture d'école au 1^{er} degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés²⁵⁴.
3. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au 1^{er} degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette journée ou ces demi-jours d'ouverture d'école sont comptabilisés dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au point précédent²⁵⁵.
4. Au cours du mois de juin, les épreuves, dans tous les degrés, doivent se terminer au plus tôt le jeudi 18 juin 2020. Pour les écoles qui organisent des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le lundi 15 juin 2020²⁵⁶.
5. Les examens de passage éventuels organisés en tout ou en partie en septembre ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école²⁵⁷.
6. Outre les dispositions prévues aux points 2, 3, 4 et 5, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois journées²⁵⁸.
7. Dans les écoles dont les locaux sont utilisés à l'occasion d'élections prévues par la loi, les cours peuvent être suspendus pendant un jour maximum. Cette suspension des cours a lieu soit le dernier jour de classe avant les élections, soit le lendemain de celles-ci²⁵⁹.
8. Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel²⁶⁰ :

1° de participer aux 2 demi-jours de formation obligatoire pour le niveau visé à l'article 5, 1° du décret du 11 juillet 2002.

2° de participer aux quatre demi-jours pour les niveaux visés à l'article 5, 2° et 3° du décret susvisé.

Le Gouvernement peut, sur la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) ou du pouvoir organisateur

²⁵³ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 9, al.1^{er}

²⁵⁴ Ibidem, art. 9bis, a)

²⁵⁵ Ibidem, art. 9bis, a)

²⁵⁶ Ibidem, art.9bis, b)

²⁵⁷ Ibidem, art 9bis, c)

²⁵⁸ Ibidem, art.9bis, d)

²⁵⁹ Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, art. 8

²⁶⁰ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 10

dans l'enseignement subventionné, accorder une dérogation afin de participer à plus de 6 demi-jours de formation volontaire pendant son horaire²⁶¹.

9. Lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours, le Pouvoir organisateur est tenu d'organiser deux des six demi-jours de formation obligatoire visés ci-dessus pendant un jour de congé des élèves. Il en informe par écrit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire²⁶².
10. Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés²⁶³. Le Chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Président du Pouvoir organisateur (ou son délégué), dans l'enseignement subventionné, informe spontanément la Direction générale de l'enseignement obligatoire des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les **20 jours ouvrables** à dater du 1^{er} demi-jour de suspension des cours et ce, au moyen de l'annexe 8.2., après que les modalités de la récupération ont été déterminées au sein de l'organe de concertation local, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée au sein de l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure (événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque). Dans ce cas, le Chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Président du Pouvoir organisateur (ou son délégué) informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la situation au plus tard dans les **10 jours ouvrables** à dater du 1^{er} demi-jour de suspension des cours et ce, au moyen de l'annexe 8.3. . Le chef d'établissement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire.

Cette mesure ne s'applique pas si les cours sont suspendus suite à l'absence d'un enseignant, ou en cas de grève d'un ou plusieurs enseignants, ni s'ils sont suspendus en raison de l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, de l'organisation d'une réunion de parents ou de la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections.

11. Durant les périodes visées au point 1, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

III . Organisation des épreuves d'évaluation sommative

III.1. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser les épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents :

- pendant **18 jours d'ouverture d'école au maximum** au premier degré ;

261 Le décret du 3 mai 2019 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires*, autorise le Gouvernement à décider de l'organisation obligatoire de maximum six demi-jours de formation continuée supplémentaires, tels que les préconise l'Avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence

262 Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 10bis

263 Loi du 19 juillet 1971 précitée, telle que modifiée par le décret du 28 juin 2018 relatif à la récupération des cours non donnés dans l'enseignement obligatoire.

- pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum** pour les autres degrés²⁶⁴.

Durant les périodes définies ci-dessus, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents qui le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier **d'un encadrement éducatif et pédagogique**²⁶⁵.

Vu le caractère spécifique et les contraintes organisationnelles liées à la constitution des jurys de qualification, les épreuves de qualification ne doivent pas être comptabilisées dans les nombres de jours d'ouverture d'école définis ci-dessus²⁶⁶.

Sont comptabilisables dans les 18/27 jours d'ouverture d'école, pour autant que les cours y soient suspendus ou qu'aucune activité scolaire ou parascolaire ne soit organisée à l'attention de tous les élèves :

- o les journées consacrées aux épreuves d'évaluation organisées en juin et/ou à un autre moment de l'année scolaire ;
- o les journées consacrées aux examens de passage de septembre ;
- o les journées consacrées à des conseils de classe (les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe qui se tiennent dans l'après-midi peuvent être comptabilisées en demi-journées) ;
- o les journées consacrées aux réunions de parents et à la remise du bulletin ;
- o les journées consacrées à la procédure interne des recours visées à l'article 96, alinéa 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- o les journées où la rentrée est différée par rapport au premier jour ouvrable du mois de septembre.

NB : lorsque, au cours d'une journée, dans leur horaire hebdomadaire, certaines classes sont « libérées » soit la matinée soit l'après-midi, et que, dans le cadre de la session des épreuves d'évaluation sommative, une épreuve y est organisée, cette journée est comptabilisée entièrement. Par exemple, si les élèves n'ont pas cours habituellement le mercredi après-midi, en cas d'examen un mercredi dans une session, cette journée est comptabilisée entièrement.

III.2. Durée des épreuves d'évaluation sommative

A) Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre²⁶⁷

Les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de huit jours d'ouverture d'école au premier degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés.

Une fois les épreuves d'évaluation sommative terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end.

Toutefois, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un

²⁶⁴ Loi du 19 juillet 1971 précitée, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, article 9, alinéa 1

²⁶⁵ Ibidem, article 9, alinéa 3

²⁶⁶ Ibidem, article 9, alinéa 1^{er}

²⁶⁷ Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, a)

horaire adapté. Cette ou ces journée(s) d'ouverture d'école est (sont) comptabilisée(s) dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au premier alinéa ci-dessus.

Lorsqu'un Chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire.

B) Les épreuves organisées au mois de juin²⁶⁸

Au mois de juin, pour le premier, le deuxième et le troisième degré, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

Concrètement, pour l'année scolaire 2018-2019 :

Degrés	Le dernier examen est organisé au plus tôt
1 ^{er} degré	le 18 juin 2019 inclus
2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés	le 18 juin 2019 inclus
Classes concernées par les épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification organisées à la fin de la session de juin	Le dernier examen peut être organisé au plus tôt le 13 juin 2019 inclus

Des examens pourront évidemment encore être proposés après ces dates.

C) Procédure de recours²⁶⁹

La procédure de conciliation interne visée à l'article 96, alinéa 5, du Décret du 24 juillet 1997 précité doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires. Pour plus d'information, consulter la circulaire 4466 du 24 juin 2013.

D) Les examens de passage organisés en septembre²⁷⁰

Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

III.3. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire

Durant l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative²⁷¹.

En outre, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un **maximum de trois journées** au cours de l'année scolaire dans le respect des dispositions du point II.²⁷²

²⁶⁸ Ibidem, article 9bis, b)

²⁶⁹ Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, b) alinéa 2

²⁷⁰ Ibidem, article 9bis, c)

²⁷¹ Ibidem, article 9bis, d), alinéa 3

²⁷² Ibidem, article 9bis, d), alinéa 1

En outre, lorsqu'un chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas, en tout ou en partie, les quatre ou cinq journées prévues au paragraphe 3 du point III.2 a), celles-ci peuvent être cumulées aux trois journées prévues au paragraphe précédent du présent point²⁷³.

III.4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages

Au cas où un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement organise des stages en entreprise tel que défini à l'article 7 bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée durant la période définie aux points III. 2. b) et III.2. d), le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours d'ouverture d'école du mois de septembre, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 précitée²⁷⁴.

Cette demande sera introduite à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire (voir annexe 8.1).

III.5. Planification des épreuves d'évaluation sommative²⁷⁵

Chaque année, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, décide, après avoir pris l'avis des enseignants, pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises aux épreuves d'évaluation sommative et des autres modalités d'organisation de celles-ci, dans le cadre, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), des modalités définies, le cas échéant, par le Gouvernement.

En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par forme d'enseignement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents, ainsi que les dates des évaluations externes certificatives en 2^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années.

La planification est soumise à l'avis préalable :

- *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE): du comité de concertation de base*
- *dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles: de la commission paritaire locale*
- *dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles: du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale*

avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

La planification est également soumise à l'avis du Conseil de participation.

Nous attirons l'attention sur le fait que celle-ci ne doit plus être envoyée à l'Administration, mais tenue à la disposition du service de la Vérification et de l'Inspection. Le format choisi pour la présentation de cette planification est laissé à la libre appréciation de chaque établissement.

²⁷³ Ibidem, article 9bis, a)

²⁷⁴ Ibidem, article 9bis, b), alinéa 2

²⁷⁵ Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, d), alinéas 2 à 5

Enfin, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur communique aux parents la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative.

III.6. Avertissement²⁷⁶

Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 9 et 9bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée et reprises dans cette circulaire.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Gouvernement prend les mesures visées à l'article 24 §2sexties de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

²⁷⁶

Ibidem, article 9ter

CHAPITRE 9: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé²⁷⁷

Extrait de la circulaire de rentrée 19-20 de l'enseignement spécialisé à paraître prochainement.

Remarque générale :

Toutes les intégrations doivent être encodées dans SIEL, ProEco et Creos ...

Bases légales:

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé ;
- Décret du 24 juillet 1997 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Circulaire 5948 du 5 novembre 2016 relative au formulaire électronique relatif au signalement des intégrations ainsi qu'aux demandes de dérogation(s) – FE intégration.

◆ 1. Principes généraux

Lorsque le principe de l'intégration est envisagé pour un élève, les partenaires doivent impérativement, dans un premier temps, déterminer le projet le plus adéquat pour ce dernier.

Quels sont ces partenaires ?

- l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire qui ont accepté de participer au projet ;
- **le centre CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration (il s'agit uniquement d'un avis) ;**
- les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Il existe plusieurs types d'intégration qui génèrent des règles de fonctionnement différentes.

Mais pour tous ceux-ci, le principe reste le même : **il faut obligatoirement** :

- que tous les partenaires soient d'accord à l'exception du CPMS qui rend uniquement un avis ;
- qu'un protocole d'intégration soit établi.

Cet accord doit se négocier entre les différents partenaires afin que tout soit mis en œuvre pour permettre une intégration qui réponde au mieux aux besoins spécifiques de l'élève.

◆ 2. Quels sont les élèves concernés par l'intégration ?

TOUS les élèves à besoins spécifiques²⁷⁸, qu'ils fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, sont susceptibles de pouvoir bénéficier de l'intégration. **Toutefois**, certaines conditions particulières sont requises pour l'intégration permanente totale.

◆ 3. Quels sont les différents types d'intégration ?

■ Intégration permanente totale

L'élève suit **tous les cours** dans l'enseignement ordinaire, pendant **toute l'année** scolaire, tout en

²⁷⁷ Texte partiel du chapitre 13 de la circulaire n°6704 du 18/06/2018 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé - Directives et recommandations pour l'année scolaire 2018-2019. Le lecteur consultera utilement les articles 130 à 158bis du décret organisant l'enseignement spécialisé du 03 mars 2004

²⁷⁸ Seul un CPMS ou un organisme habilité peut attester qu'un élève a des besoins spécifiques.

bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports²⁷⁹ entre son domicile et l'établissement d'enseignement **ordinaire** qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

■ AUTRES types d'intégration

◆ Intégration permanente partielle

L'élève suit **certains cours** dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant **toute l'année** scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

◆ Intégration temporaire totale

L'élève suit **la totalité des cours** dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des **périodes déterminées** d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.²⁸⁰

◆ Intégration temporaire partielle

L'élève suit une partie des **cours** dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant une ou des **périodes déterminées** d'une année scolaire. Il continue, en outre, à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

◆ 4. Qui peut introduire une proposition d'intégration ?

Au moins un des intervenants suivants :

- Le conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé.
- L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé.
- L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire.
- Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- L'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de la dite intégration.

◆ 5. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration?

1. La proposition est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.
2. La direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement **d'enseignement spécialisé** concerné concerta tous les intervenants.
3. Pour poursuivre la procédure, la concertation doit déboucher sur un avis favorable **signé par tous les intervenants**.
4. Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position au chef d'établissement dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au pouvoir organisateur dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé.
5. Dès l'acceptation de la proposition d'une intégration, la définition d'un projet d'intégration adapté aux besoins de l'élève est recherchée conjointement par :
 - 1° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé ;
 - 2° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'établissement.

²⁷⁹ Compétences SPW transport et COCOF

²⁸⁰ Il n'est pas obligatoire de fréquenter physiquement l'enseignement spécialisé, mais bien d'y être inscrit administrativement selon les conditions fixées par l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

6. A ce stade, l'école d'enseignement spécialisé encode dans le « formulaire électronique intégration » les renseignements concernant l'intégration.
7. Le « formulaire électronique intégration » génère un document PDF qui sera utilisé comme première partie pour établir le protocole d'intégration.
8. Quand la 2^{ème} partie est complétée et que la 3^{ème} partie du protocole d'intégration est signée par tous les partenaires, l'école d'enseignement spécialisé peut valider le signalement de l'intégration dans le « formulaire électronique intégration ». L'école d'enseignement spécialisé doit alors transmettre une copie du protocole d'intégration à l'école d'enseignement ordinaire partenaire.
9. Le protocole d'intégration original se trouvera dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition des services de l'inspection et de la vérification population-scolaire. Une copie doit être conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire.
10. L'Administration sera informée de l'intégration via les données renseignées dans le « formulaire électronique intégration ».
11. L'intégration doit, à présent, débiter à la date prévue sur le protocole.

◆ **6. Que doit contenir le protocole ?**

Les différents éléments sont explicités en [annexe 1](#).

L'original de ce protocole se trouve dans l'école d'enseignement spécialisé et une copie de celui-ci est conservée dans l'école d'enseignement ordinaire à disposition des services de l'inspection et de la vérification.

◆ **7. Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)**

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires, totales ou partielles (Articles 146 à 158)
1. Dès que le protocole est signé, quand commence l'intégration ?	
Au 1 ^{er} septembre.	Les intégrations débutent à tout moment de l'année, selon la date prévue dans le protocole sauf pour les intégrations permanentes partielles qui débutent également au 1 ^{er} septembre.
2. Quels sont les élèves concernés ?	
<p>Les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé au plus tard le 15 janvier précédant le début de l'intégration.</p> <p>Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 janvier précédant le début de l'intégration.</p> <p>Dans ce cas l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.</p>	<p>Tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>Toutefois, seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de ces types d'intégration.</p> <p>Dans le cadre de l'intégration temporaire totale, la fréquentation physique d'une école d'enseignement spécialisé n'est pas obligatoire.</p>
3. Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?	

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires, totales ou partielles (Articles 146 à 158)
Inscrit et comptabilisé au 1 ^{er} septembre dans l'école d'enseignement ordinaire.	Inscrit et comptabilisé dans l'école d'enseignement spécialisé.
4. Où se trouve physiquement l'élève ?	
Dans l'école d'enseignement ordinaire.	Dans l'école d'enseignement ordinaire (et spécialisé s'il s'agit d'une intégration partielle).
5. Qui assure l'accompagnement de l'élève ?	
<p>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...) et en plus, pour les élèves des types 4, 5, 6, 7 intégrés dans le 3^{ème} degré, un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement secondaire ordinaire.</p> <p>Dans le cas d'un élève provenant d'une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.</p>	<p>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...).</p> <p>Pour rappel, pour les élèves en intégration temporaire totale, l'accompagnement est obligatoire.</p> <p>Dans le cadre d'une intégration partielle, l'accompagnement n'est pas obligatoire.</p>
6. Comment accompagner l'élève ?	
<p>L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève.</p> <p>Ce travail doit se réaliser en collaboration avec les partenaires concernés.</p> <p>Les modalités de l'accompagnement sont définies dans le protocole d'intégration de l'élève.</p> <p><i>Exemples</i>: travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents, ...</p> <p>L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.</p>	
7. Quand l'accompagnement est-il organisé ?	
Pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire de l'enseignement ordinaire, le mercredi après-midi compris.	
8. Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?	
Le personnel reste sous l'autorité administrative de la direction de l'école d'enseignement	

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires, totales ou partielles (Articles 146 à 158)
spécialisé. Par contre, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration. Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale.	
9. Qui est responsable de la certification de l'élève ?	
<p>L'école d'enseignement ordinaire.</p> <p>Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement ordinaire, dans le respect des conditions d'admission de l'enseignement ordinaire et du tableau des conditions de passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire.</p>	<p>L'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement spécialisé.</p> <p>Sauf pour les élèves inscrits en intégration temporaire totale qui suivent la totalité de leurs cours dans l'enseignement ordinaire qui sont automatiquement inscrits en intégration permanente totale dans l'école d'enseignement ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année.</p> <p>Cette mesure vise à permettre à l'école d'enseignement secondaire ordinaire qui a suivi l'élève pendant l'année scolaire en cours, de sanctionner le niveau d'études atteint par l'élève concerné.</p>
10. Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?	
<p>Au niveau de l'enseignement secondaire (1^{er} et 2^{ème} degré) : 4 périodes.</p> <p>Au niveau de l'enseignement secondaire (3^{ème} degré pour les types 1, 2 et 3) : 4 périodes.</p> <p>Au niveau de l'enseignement secondaire (3^{ème} degré pour les types 4, 5, 6 et 7) : 8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Un élève intégré dans un CEFA (article 45 du Décret Missions) reçoit 4 périodes. Par contre, un élève intégré dans un CEFA (article 49 du Décret Missions) reçoit le même nombre de périodes que pour le plein exercice.</p> <p>△ Le CEFA n'est pas un partenaire au protocole d'intégration. En conséquence, seule l'école d'enseignement ordinaire doit renseigner le numéro FASE et les coordonnées de la dite école.</p> <p>Au niveau de la charge d'enseignement des directeurs, les élèves intégrés en IPT sont ajoutés aux élèves régulièrement inscrits pour déterminer le nombre de périodes</p>	<p>Dans le cadre des intégrations partielles, la direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement selon les modalités prévues par le protocole sur le capital-périodes utilisable.</p> <p>Dans le cadre des intégrations temporaires totales, la direction de l'école d'enseignement spécialisé doit prélever au moins 1 période d'accompagnement, et selon des modalités prévues par le protocole, sur le capital-périodes utilisable, si des périodes dérogatoires n'ont pas été accordées dans le cadre de l'article 148.</p> <p>Seuls les emplois ainsi créés sur base du CPU peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement définitif.</p>

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires, totales ou partielles (Articles 146 à 158)
<p>d'enseignement à prester par la direction. Cette disposition est précisée au chapitre 5 de la présente circulaire.</p> <p>Pour chaque élève relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, l'accompagnement est assuré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 ou par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4.</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif (pour le personnel de l'école d'enseignement spécialisé).</p>	
11. Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?	
<p>L'élève compte pour 1 unité.</p> <p>Dans le 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors NTPP à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille pour son accompagnement, l'élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.</p> <p>- Pour les élèves intégrés dans un CEFA : l'élève compte pour 1 unité, quel que soit le degré dans lequel l'élève est inscrit.</p> <p>Les emplois créés sur base des 8 périodes au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif</p>	<p>Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.</p>
12. Un encadrement complémentaire est-il possible pour les grandes distances ? (Article 133 §3, article 148)	
<p>En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>	<p>En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>
<p>Ces dérogations sont accordées selon les moyens budgétaires pour les élèves de type 4, 6 ou 7 pour lesquels il y a une distance d'au moins de 40 km entre les 2 écoles partenaires.</p>	

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires, totales ou partielles (Articles 146 à 158)
<p>Pour toutes les intégrations qui débiteront à partir du 1^{er} septembre, la demande de dérogation « grande distance » sera introduite directement via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Attention, pour les élèves déjà intégrés pendant l'année scolaire 2018-2019, il faut compléter une annexe 6a ou 6b et la renvoyer par mail sur la boîte générique : integration_specialise@cfwb.be</p>	
<p>13. Un encadrement complémentaire est-il possible pour les élèves qui n'ont pas pu être comptabilisés dans l'école d'enseignement spécialisé? (Article 148)</p>	
<p>Pas concernée par cette question.</p>	<p>Des périodes complémentaires peuvent être accordées en fonction d'une demande dûment justifiée (Annexe 7) pour les élèves inscrits et intégrés après le 15 janvier 2019.</p> <p>Pour toutes les intégrations qui débiteront le 1^{er} septembre, la demande de dérogation est directement introduite via le signalement de l'intégration dans le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p> <p>Les périodes complémentaires octroyées par la Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions dans le cadre de l'article 148 sont rétrocédées à ladite Ministre en cas de recomptage à la hausse au 30 septembre (+ 5 %). La rétrocession est effective dès le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.</p>
<p>14. Combien de périodes complémentaires (article 148) peuvent être octroyées aux écoles ?</p>	
<p>Pas concernée par cette question.</p>	<p>Les périodes complémentaires sont déterminées en fonction des disponibilités budgétaires.</p> <p>En outre, elles sont attribuées par élève mais elles peuvent être mutualisées par établissement.</p>
<p>15. A qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?</p>	
<p>Pour les élèves intégrés au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'école d'enseignement spécialisé reçoit les dotations/subventions et fournit à l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés.</p>	<p>Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui subvient aux besoins de l'élève intégré en fonction du protocole d'intégration.</p>

<p>Pour les autres niveaux, les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire.</p>	
16. Et le transport scolaire ?	
<p>Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire.</p>	<p>Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Il n'est pas prévu entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.</p>
17. Quelles sont les démarches administratives ?	
<p>Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Attention, les intégrations permanentes totales qui débuteront à partir du 1^{er} septembre doivent être signalées et validées via le « formulaire électronique intégration » au plus tard pour le 30 septembre.</p> <p>L'intégration permanente totale peut seulement débuter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via le « formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.</p> <p>Les bilans d'intégrations (annexes 4) des élèves intégrés l'année scolaire précédente sont à transmettre à l'administration via la boîte mail générique au plus tard pour le 30 septembre.</p>	<p>Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>L'intégration peut seulement débuter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via « le formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.</p> <p>Les bilans d'intégrations (annexes 4) des élèves intégrés l'année scolaire précédente sont à transmettre à l'administration via la boîte mail générique au plus tard le 30 septembre.</p>
<p>Les demandes de dérogations « autre type » (annexe 8) sont à transmettre à l'administration par mail. Dès réception de l'autorisation ministérielle, il convient de remplir le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Rappel : toute dérogation « autre type » accordée à un élève demeure valable pendant toute sa scolarité pour autant que les conditions, en vertu desquelles ladite dérogation a été octroyée, demeurent inchangées.</p>	
18. Quand l'intégration se termine-t-elle ?	
<p>Au terme de chaque année scolaire (30 juin), chacun des partenaires actuels du protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé.</p>	<p>Au terme de chaque période d'intégration.</p>
<p>L'école d'enseignement spécialisé informe l'Administration de l'arrêt de l'intégration via <u>l'annexe 4</u> (préremplie par l'Administration).</p>	
19. Quelles sont les règles de présence et de registre ?	

La réglementation applicable est celle de l'école où l'élève est régulièrement inscrit (cfr 3^{ème} point du récapitulatif des modalités de fonctionnement : Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?) Il est toutefois évident que les présences sont prises dans l'école où se trouve l'élève (en même temps que celles des autres élèves de la classe) avec un transfert d'information vers l'école d'enseignement spécialisé.

Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « Règles de présence et registre ».

Dans ce contexte il est important que l'école d'enseignement spécialisé s'assure que les données du registre de l'école partenaire correspondent à celles requises par le point 3 du chapitre 15 des directives et recommandations de l'enseignement spécialisé : « Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'enseignement spécialisé ».

20. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration?

Il faut compléter une annexe 4 (préremplie par l'Administration) et la faire signer par tous les partenaires. Ensuite, l'école d'enseignement spécialisé envoie une copie du document à l'Administration sur la boîte mail générique : integration.specialise@cfwb.be

21. Quand doit-on établir un nouveau protocole d'intégration?

Lors de tout changement de partenaire ou lors d'un changement de niveau (du fondamental vers le secondaire).

22. Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ? Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ?

Les **partenaires actuels** du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale²⁸¹ motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire. La décision doit être communiquée à l'administration dans les 30 jours calendrier de la dite-décision.

Le procès-verbal de cette décision actant la fin de l'intégration est tenu à la disposition de l'Administration.

Dès que la décision est prise, l'élève retourne à temps plein dans l'école d'enseignement spécialisé. Un retour vers l'enseignement ordinaire est possible moyennant la procédure ad hoc (voir points 1.1.8.4 et 1.1.8.5 du chapitre 1).

Dans l'école d'enseignement ordinaire, les périodes générées par l'inscription de l'élève ainsi que les périodes hors NTPP attribuées pour l'accompagnement des élèves du 3^{ème} degré lui restent acquises. Dans l'école d'enseignement spécialisé, les périodes complémentaires attribuées pour l'accompagnement de l'élève en enseignement ordinaire lui restent acquises.

Si l'intégration d'un élève est arrêtée en cours d'année scolaire, les périodes dérogatoires obtenues doivent être obligatoirement utilisées pour accompagner d'autres élèves intégrés.

Attention : si l'école a obtenu des périodes complémentaires pour un élève et que l'intégration s'arrête avant le 30 septembre, ces périodes dérogatoires sont restituées dès le 1^{er} octobre.

²⁸¹ Les partenaires tendent à rallier l'unanimité

CHAPITRE 10: Les données et les applications SIEL et GOSS

I. SIEL

L'application SIEL est vouée à la gestion et à l'inscription des élèves. Ce sont les données de SIEL qui sont globalisées pour déterminer les moyens financiers et humains dont disposera l'établissement. Cette application est une base centrale commune à toutes les écoles. Il est donc impératif que les mises à jour y soient faites le plus régulièrement possible, voire en temps réel.

Les utilisateurs ont accès à SIEL soit directement depuis le portail des applications métiers, soit par un système d'interfaçage accessible depuis leur application locale (type WinPage ou ProEco). La principale différence est qu'ils complètent ou corrigent directement dans l'application s'ils sont utilisateurs web tandis qu'ils envoient une fiche complète s'ils sont utilisateurs d'un autre programme.

Vous trouverez davantage de détails dans la circulaire 6022 du 16 janvier 2017.

L'accès à l'application SIEL depuis le portail des applications métiers (www.am.cfwb.be) se fait via l'univers sécurisé CERBERE.

Depuis le 26 mai 2017, les anciens comptes école de type ec00xxxx@adm.cfwb.be ou po00xxxx@adm.cfwb.be sont remplacés par des comptes personnalisés donnant droit d'accès à certaines applications en fonction des profils.

Attention : ces dispositions concernent l'accès à l'univers CERBERE. Les adresses courriels de type ec00xxxx@adm.cfwb.be ou po00xxxx@adm.cfwb.be doivent toujours être utilisées pour échanger des informations avec l'Administration.

Toutes les modifications de compte (arrivée ou départ d'un membre du personnel, élargissement ou rétrécissement des droits) doivent être communiquées sans délai à l'administration selon les consignes reprises dans la circulaire 6022 du 16 janvier 2017.

Dans le cadre des **formulaires électroniques** mis à disposition par l'Administration, vous pouvez utiliser le n° CF(FWB) de l'élève concerné (champ disponible dans l'application SIEL) afin d'automatiser l'encodage de certains autres champs. Toute difficulté relative à ce numéro unique des élèves peut être signalée au Helpdesk SIEL de l'Administration.

II. GOSS

Depuis le 1^{er} septembre 2014, chaque établissement dispose de ses dépêches d'encadrement dans l'application GOSS accessible au départ du portail des applications métiers (www.am.cfwb.be).

Pour l'année scolaire 2018-2019, le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 15 janvier 2018 est disponible dans les dossiers « NTPP sur base de la population scolaire au 15/01/2019 » et « PNCC au 15/01/2019 », repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2018-2019.

Le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 1^{er} octobre 2019 sera accessible via les dossiers « RLMO sur base de la population au 01/10/2019 » et « NTPP organisable pour l'année scolaire 2019-2020 », repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2019-2020, dès que le transfert des inscriptions dans SIEL aura été confirmé.

Ces dossiers présentent un récapitulatif détaillé du NTPP et du RLMO de votre établissement, ainsi que des périodes octroyées en vertu d'une réglementation particulière pour l'année scolaire 2019-2020.

De manière plus précise, les informations reprises dans le dossier « NTPP sur base de la population scolaire au 15/01/2019 », concernent les périodes-professeurs octroyées à partir du 1^{er} septembre 2019, celles qui seront reprises dans le dossier « NTPP organisable pour l'année scolaire 2019-2020 » concernent l'encadrement définitif de l'année scolaire 2019-2020. Ce dossier reprendra, dès qu'elles seront disponibles, les informations relatives aux éventuels recomptages au 1^{er} octobre 2019, les adaptations éventuelles des périodes IPIEQ au 1^{er} octobre 2019 ainsi que les périodes-professeurs supplémentaires qui pourraient être octroyées à partir du 1^{er} octobre 2019.

En outre, dans le cas d'un CEFA, l'établissement « siège » peut consulter l'encadrement du CEFA via un dossier spécifique accessible dans GOSS à l'aide de la clé d'accès au CEFA (ec0054xx@adm.cfwb.be). Ce dossier intitulé « Encadrement CEFA au 15/01/2019 » est repris dans la liste des dossiers du CEFA de l'année scolaire 2018-2019.

Le statut « Dossier en traitement » est attribué par défaut et signifie que les informations reprises dans le dossier, qui peut être consulté, pourraient encore faire l'objet de modifications. L'encadrement devient définitif lorsque le statut « Dossier validé » est attribué au dossier correspondant.

Aperçu des dossiers de l'application GOSS et actions à mener par les établissements :

Dossiers GOSS	Actions des établissements	Commentaires
Signalétique et structures de septembre/octobre	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que les renseignements indiqués dans ce dossier correspondent à la réalité de l'établissement concerné et signaler toute modification à l'administration (gestionnaire de dossier). 	
Population au 1/10	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire des élèves dans Siel Web ou via les webservice. - Importer les populations de Siel. - APRES la confirmation du transfert des données de Siel à la date du 1^{er} octobre, transférer ce dossier population à l'administration. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'école rentre dans l'application, le dossier est au statut « à traiter ». - Lorsque l'école consulte son dossier, le dossier est au statut « à l'école ». Il est vivement conseillé de le consulter avant de confirmer le transfert. - Le dossier doit être au statut « à l'administration » pour que celle-ci puisse le traiter
RLMO au 1/10	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier peut être consulté dans le courant du mois de septembre, dès que des élèves sont inscrits dans Siel avec des grilles-horaire valides et pour autant que les populations de SIEL soient importées dans GOSS. - L'école doit ouvrir le dossier pour que le calcul soit 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier étant basé sur le dossier de population au 1^{er} octobre, il est susceptible d'évoluer en fonction de corrections apportées dans Siel. - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.

	disponible.	
NTPP au 1/10	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier peut être consulté dans le courant du mois de septembre, dès que des élèves sont inscrits dans Siel avec des grilles-horaire valides - L'école doit ouvrir le dossier pour que le calcul soit disponible. - Ce dossier reprend toutes les périodes utilisables à partir du 1^{er} octobre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier est identique au dossier NTPP du 15 janvier lorsque l'école ne se trouve pas en situation de recomptage (différence de 10% par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent) - lorsque l'école est en situation de recomptage (différence de 10% par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent), le dossier est recalculé - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
Cadre d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - L'école doit envoyer dans le cadre d'emploi la manière dont elle répartit les moyens d'encadrement mis à sa disposition 	<ul style="list-style-type: none"> - Le cadre d'emploi est le reflet des emplois, des cours et des activités « autres » organisés par l'établissement à la date du 1^{er} octobre.
Normes de création	<ul style="list-style-type: none"> - Les écoles peuvent consulter via ce dossier si les degrés / options organisés pour la première fois dans l'établissement atteignent la norme de population qui leur permet de poursuivre l'organisation de ces degrés/options au-delà du 1^{er} octobre 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
Programmations	<ul style="list-style-type: none"> - L'école doit encoder via ce dossier ses demandes d'ouverture d'options / degrés pour l'année scolaire suivante 	<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier est ouvert aux écoles dans le courant du mois de décembre - Il doit être complété pour la fin du mois de janvier - Même si l'école n'a aucune demande à formuler, ce dossier doit être transféré à

		l'administration
Population au 15 /1	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire des élèves dans Siel Web ou via les webservice - Importer les populations de Siel - APRES la confirmation du transfert des données de Siel à la date du 15 janvier, transférer ce dossier population à l'administration 	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'école rentre dans l'application, le dossier est au statut « à traiter » - Lorsque l'école consulte son dossier, le dossier est au statut « à l'école ». Il est vivement conseillé de le consulter avant de confirmer le transfert. - Le dossier doit être au statut « à l'administration » pour que celle-ci puisse le traiter - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
NTPP sur base de la population au 15/1	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le dossier est ouvert, les écoles peuvent consulter un calcul prévisionnel de leur NTPP pour l'année suivante sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier - Ce dossier reprend toutes les périodes utilisables à partir du 1^{er} septembre suivant. 	<ul style="list-style-type: none"> - ce dossier étant basé sur le dossier de population au 15 janvier, il est susceptible d'évoluer en fonction de l'encodage des modifications dans Siel suite au rapport de vérification - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
Normes de maintien	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier vous indique le nombre d'élèves par degré/option dans votre établissement sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier, ce qui vous permet de savoir si vous devez éventuellement introduire des demandes de dérogation 	<ul style="list-style-type: none"> - ce dossier étant basé sur le dossier de population au 15 janvier, il est susceptible d'évoluer en fonction de l'encodage des modifications dans Siel suite au rapport de vérification ; il doit donc être consulté régulièrement, surtout si nombre d'élèves est proche de la norme à atteindre - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.

PNCC	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier vous donne le nombre d'emplois organisables pour le personnel non chargé de cours pour l'année scolaire suivante 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier étant basé sur le dossier de population au 15 janvier, il est susceptible d'évoluer en fonction de l'encodage des modifications dans Siel suite au rapport de vérification - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
Suspensions / fermetures / réouvertures	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier vous permet d'indiquer à l'administration si : <ul style="list-style-type: none"> A. des options suspendues cette année seront de nouveau organisées l'année suivante B. si des options seront suspendues l'année scolaire suivante C. si des options ne seront plus organisées l'année scolaire suivante 	<ul style="list-style-type: none"> - si des options sont suspendues, vous devez indiquer à l'administration leur réouverture pour pouvoir créer des grilles-horaire contenant ces options - Même si l'école n'a aucune demande à formuler, ce dossier doit être transféré à l'administration

Chargés de mission GOSS

M. Pierre Joertz	02/690.86.22	pierre.joertz@cfwb.be
M. Guy De Cuyper	02/690.84.29	guy.decuyper@cfwb.be

III. L'entrée en vigueur du RGPD

L'organisation et la gestion du système scolaire, d'une part, et celles des établissements, d'autre part, reposent sur la collecte, l'échange, la transformation de nombreuses données. Ces données sont soit anonymes, telles que les données chiffrées ou quantitatives (par exemple des données financières), soit - et dans la plupart des cas - possèdent un caractère personnel, qu'il s'agisse de données relatives aux élèves et leurs parents, aux enseignants ou à tout autre membre du personnel.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (en abrégé RGPD)²⁸², adopté le 27 avril 2016²⁸³, vise les données à caractère personnel. Le Règlement a pour objectif principal d'assurer un même niveau de protection aux données à caractère personnel, et ce dans l'ensemble des Etats membres de l'UE.

Il s'agit ici d'attirer l'attention des Pouvoirs organisateurs et des Chefs d'établissement sur les grands principes généraux du RGPD, les concepts sur lesquels il se fonde, et les exigences qui doivent être rencontrées dans notre système scolaire. Le RGPD conforte les obligations auxquelles les acteurs du système éducatif étaient soumis jusqu'à présent, mais il en supprime, modifie et ajoute certaines.

Pour rappel, même si le RGPD se base essentiellement sur la protection des données personnelles via le support numérique, on ne peut oublier que de nombreux documents reprenant des données personnelles sont encore sous la forme « papier ». Il faut dès lors protéger ces données « papier » au même titre que les données numériques.

Qu'est-ce que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ?

Le nouveau Règlement, entré en vigueur le 25 mai 2018, s'applique aux "traitements" de "données à caractère personnel".

Il est dès lors essentiel de cerner ces deux notions.

Qu'est-ce qu'un traitement ?

Un « traitement » recouvre toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, etc.

⚠ Le simple fait de « consulter » et/ou de « collecter » des données à caractère personnel est considéré comme un "traitement" et doit par conséquent être conforme aux principes du RGPD.

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Les "données à caractère personnel" incluent toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement quelqu'un. Outre les noms, prénoms, date de naissance, adresse, il s'agit donc aussi de toutes les informations comme une adresse IP, un numéro d'immatriculation, une photographie, un numéro de registre national, un numéro de téléphone, une adresse mail professionnelle, etc.

²⁸² (Règlement 679/2016)

²⁸³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

⚠ Dans une école, de nombreuses données considérées comme des données à caractère personnel, sont récoltées et manipulées : Données nécessaires à l'envoi vers SIEL, le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA), les résultats des diverses évaluations externes certificatives ou non certificatives (CEB, CE1D, CE2D, CESS entre autres), le dossier personnel du membre du personnel fonctionnant au sein de l'établissement, le dossier CPMS de l'élève, ...

Quels sont les principaux changements induits par le RGPD ?

- ✓ La **suppression des formalités de déclarations préalables**. La déclaration et la demande d'autorisation préalable auprès de l'Autorité de protection des données (commission vie privée) n'est plus nécessaire pour les écoles.
- ✓ **Une plus grande responsabilité de celui qui traite les données.**
Le Pouvoir Organisateur de l'école devra démontrer que lorsqu'il traite lui-même les données à caractère personnel, il le fait conformément aux règles et principes du RGPD.
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront **désigner au sein de leur(s) établissement(s) un délégué à la protection des données (DPO pour Data Protection Officer)**. Celui-ci pourra être mutualisé entre différents Pouvoirs organisateurs ou entre différentes écoles/implantations. En cas de mutualisation, les Pouvoirs Organisateurs devront désigner un interlocuteur au sein de chaque école qui connaît le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel et qui pourra aider à la mettre en œuvre au sein de l'école
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront organiser la tenue d'un **registre des activités de traitement**. Un registre des activités de traitement reprend entre autres quelles données à caractère personnel sont traitées par l'école, d'où proviennent ces données et avec qui elles sont partagées²⁸⁴.
- ✓ La législation prévoit **une obligation de notification** en cas de fuites de données. Par exemple, en cas de fuites de données sensibles à caractère personnel, l'école devra notifier les fuites de données à l'Autorité de protection des données (et éventuellement aux personnes concernées par la fuite : parents, élèves, enseignants, ...).
- ✓ **Un contrôle renforcé.**
En cas de non-respect du RGPD, l'Autorité de protection des données peut imposer des sanctions ainsi que des amendes. Les personnes concernées par un éventuel non-respect du RGPD s'exposent également à la possibilité d'un recours en justice pouvant donner droit à des sanctions.

En tant qu'école, comment devront être traitées des données à caractère personnel ?

Les **principes essentiels** auxquels une école doit satisfaire lors du traitement de données à caractère personnel sont les suivants :

- ✓ Traiter les données à caractère personnel pour **des finalités déterminées, limitées et légitimes**. Utiliser les données à caractère personnel uniquement dans ce but.

Exemple : pour des raisons d'administration des élèves, une école connaît l'adresse du domicile de tous les élèves. Ce n'est pas parce qu'une école dispose des données que celles-ci peuvent être transmises à une autre école sans accord des parents ou que l'école peut les utiliser pour diffuser une liste d'adresses aux parents.

²⁸⁴

L'article 30 du RGPD liste les informations visées.

- ✓ **Etre transparent** envers le traitement de données à caractère personnel.
Expliquer pourquoi l'école va traiter toutes ou certaines données à caractère personnel.
- ✓ Tout traitement de données à caractère personnel n'est légitime que s'il satisfait à au moins un des **fondements légaux**.

Les principaux fondements légaux sur lesquels une école peut se baser sont :

- ✓ **L'obligation légale** : si la loi l'impose, les données à caractère personnel peuvent être traitées.
Il s'agit par exemple de données administratives et d'accompagnement de l'élève, mais aussi de la langue qu'il parle à la maison, des données personnelles relatives aux personnels de l'enseignement dont certaines doivent également être transmises à l'AGE, documents de changement d'école, etc.
 - ✓ **Le contrat** : les données à caractère personnel des élèves et des enseignants peuvent être traitées si elles sont nécessaires à l'exécution d'un « contrat ²⁸⁵».
Par exemple : une photo d'identité d'un élève qui est demandée et qui apparaît sur une carte d'élève afin de lui permettre d'avoir accès à toutes sortes de services proposés par l'école ou encore les données nécessaires à la mise en œuvre du contrat de travail.
 - ✓ **Le consentement** : lorsque le traitement ne repose ni sur un cadre juridique précis (les cas ci-dessus), ni sur un accord écrit préalable, le consentement explicite des élèves ou des parents des élèves de moins de 16 ans est nécessaire au traitement de données à caractère personnel pour certaines finalités.
Par exemple : pour publier des photos d'élèves sur le site Internet de l'école, un consentement formalisé sera nécessaire.
- ✓ Une école **ne traite pas plus de données à caractère personnel que nécessaire** pour atteindre la finalité déterminée et légitime.
Par exemple : lors de l'inscription d'un élève, l'école ne doit pas connaître les revenus des parents.
 - ✓ Les données à caractère personnel traitées par une école **doivent être exactes et pouvoir être corrigées**.
Par exemple : en cas de déménagement d'un élève, l'école doit adapter l'adresse. Il en va de même pour les numéros de téléphone (GSM) ou adresses électroniques.
 - ✓ **Ne pas conserver les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire**.
Pour certaines données, un délai de conservation légal s'applique. Le délai de conservation légal des données à caractère personnel doit dès lors être respecté.
 - ✓ En tant qu'école, prendre des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre les traitements non autorisés.

Le pouvoir organisateur est responsable du respect de ces principes et doit pouvoir le démontrer.

²⁸⁵ Les informations relatives au traitement de données à caractères personnels peuvent être insérées dans le Règlement d'Ordre Intérieur pour ce qui concerne les élèves et leurs parents.

En tant qu'école, comment s'y prendre ?

La démarche par étapes décrites ci-dessous permet de guider les écoles dans la mise en œuvre des principes du nouveau Règlement.

ÉTAPE 1 - Informer et sensibiliser

La sécurité des données à l'école est l'affaire de chacun : directeur, enseignants, personnel administratif et d'accueil, économiste – comptable, parents, élèves et apprenants, équipe de nettoyage, concierge, bénévoles...

Afin de conscientiser les membres du personnel, il faut s'assurer que chacun soit au courant de la nouvelle réglementation et veille de manière correcte à la sécurité des données à caractère personnel.

Astuces

- ✓ Ouvrir la discussion autour de la sécurité de l'information et y prêter attention lors des moments de réunions du personnel, des conseils de participation, avec les associations des parents d'élèves, lors des concertations, en présence des centres PMS, ...
- ✓ Examiner et adapter si nécessaire les textes suivants : le règlement d'ordre intérieur (ROI), le règlement de travail, la déclaration de confidentialité, le plan de sécurité de l'information, la politique de communication et les documents internes en matière de technologie de l'information et de la communication, ...

ÉTAPE 2 - Désigner un DPO ainsi qu'un point de contact à l'école

- ✓ Le RGPD oblige certaines organisations à désigner **un délégué à la protection des données** ("DPO" pour Data Protection Officer).

Un délégué à la protection des données veille à ce qu'une organisation satisfasse aux lois et réglementations en vigueur en matière de vie privée. Celui-ci peut être mutualisé entre différentes écoles.

- ✓ Si votre école mutualise son **délégué à la protection des données**, il est cependant nécessaire de désigner **un interlocuteur** au sein de votre école.

Il est par ailleurs important de savoir que l'interlocuteur de l'école n'endosse pas la responsabilité du respect du RGPD. Cette responsabilité finale du respect du RGPD incombe au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la FWB.

ÉTAPE 3 - Utiliser le modèle de registre des activités de traitement

Un registre d'activités doit être établi de manière électronique et tenu à jour.

Il faut respecter le principe de minimisation des données et détruire les données qui ne sont pas nécessaires ou dont la conservation ne peut être légitimée.

Astuces

Pour répertorier soigneusement les données à caractère personnel qui sont traitées par l'école, **il faut établir un registre permettant de répondre aux questions suivantes**²⁸⁶ :

²⁸⁶ Un modèle est disponible sur le site de l'Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/canevas-de-registre-des-activites-de-traitement>

- ✓ Quel est le fondement du traitement de la donnée par l'école (cadre légal, accord écrit, consentement)?
- ✓ Pour quelles finalités l'école utilise-t-elle les données ?
- ✓ Où les données sont-elles conservées ? (PC, papier, supports externes, documents dans un cloud)
- ✓ Avec quels services ou personnes internes et externes les données sont-elles partagées ?
- ✓ Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Il s'agit de vérifier d'abord s'il existe des délais de conservation légaux pour la conservation des données. Si ce n'est pas le cas, il faut appliquer le principe "ne pas conserver plus longtemps que nécessaire", en précisant cette nécessité

- ✓ Qui a accès aux données à caractère personnel ?

Vérifier qui précisément a accès aux données à caractère personnel (lire, modifier, supprimer, ...) et comment les données sont protégées. Attention, pour rappel, l'accès peut être aussi bien numérique que physique.

Pour les données dont la Communauté française est responsable, récoltées pour le compte du pouvoir régulateur et selon les modalités prévues par ce dernier, la Communauté française fournira les instructions documentées nécessaires aux écoles.

ÉTAPE 4 - Contrats avec des partenaires

Qu'ils traitent les données à caractère personnel pour leur propre compte ou pour le compte du pouvoir régulateur, les écoles/Pos/implantations font souvent appel à des fournisseurs externes ou à des prestataires de services informatiques qui conservent des données à caractère personnel pour elles.

Ainsi, par exemple, les écoles ont recours à des fournisseurs de services numériques pour des systèmes locaux de gestion et de suivi des élèves, des systèmes locaux de gestion du personnel et du matériel. Selon la terminologie du RGPD, ces prestataires agissent alors comme "sous-traitants" des établissements. Les contrats avec ces fournisseurs doivent être réexaminés à la lumière du RGPD.

Il faut donc passer en revue les contrats actuels (et futurs) de sous-traitance et se demander si ces contrats mentionnent²⁸⁷ :

1.	Les finalités et la nature du traitement, le type de données, les catégories de personnes concernées et les droits et obligations des deux parties	OUI	NON
2.	Que le fournisseur garantit qu'il ne traitera les données à caractère personnel que sur la base des instructions écrites de l'école (le contrat doit mentionner les traitements et transferts admissibles) et qu'il ne les utilisera pas pour une autre finalité (sauf obligation légale explicite)	OUI	NON
3.	Que le fournisseur garantit qu'il prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque	OUI	NON
4.	Que le fournisseur promet qu'il ne recrutera aucun autre sous-traitant sans	OUI	NON

²⁸⁷ Un seul « non » devrait empêcher la contractualisation.

	l'autorisation écrite préalable de l'école		
5.	Que le fournisseur garantit que les personnes qu'il a autorisées à traiter les données à caractère personnel (par ex. des techniciens chargés de la gestion du service) se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont tenues par une obligation légale de confidentialité appropriée	OUI	NON
6.	Que le fournisseur est d'accord d'aider, dans toute la mesure du possible, l'école à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits	OUI	NON
7.	Que le fournisseur se déclare disposé, le cas échéant, à aider l'école à garantir le respect de ses obligations en ce qui concerne la sécurité, la notification et/ou la communication d'une fuite de données et l'analyse d'impact relative à la protection des données	OUI	NON
8.	Que les données ne sont pas transmises en dehors de l'Union Européenne vers des pays qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat ou sans garanties appropriées complémentaires relatives au respect du RGPD qui seront d'abord convenues avec l'école	OUI	NON
9.	Que le fournisseur garantit qu'au terme de la prestation de services, toutes les données à caractère personnel seront supprimées en toute sécurité ou renvoyées à l'école et que les copies existantes seront détruites	OUI	NON
10.	Que le fournisseur est d'accord de mettre à la disposition de l'école toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'école ou par un autre auditeur qu'elle a mandaté, et de contribuer à ces audits	OUI	NON

Astuces

- ✓ Il s'agit de dresser une liste de tous les logiciels locaux qui, au sein de l'école, permettent de collecter des données à caractère personnel. Sans oublier les applications locales. Il est indiqué d'également rassembler les contrats conclus avec les fournisseurs de ces applications locales.
- ✓ Évaluer les contrats actuels et futurs avec des prestataires de services externes et veillez à y apporter les changements nécessaires. Dans ce cadre, tenir compte des éléments minimaux prescrits par l'article 28 du RGPD²⁸⁸, dont l'engagement selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que sur la base des instructions écrites de l'école.

ÉTAPE 5 - Contrôler si le consentement est nécessaire

Le registre des activités de traitement permet à l'école de contrôler quelles données à caractère personnel requièrent un consentement, dans la mesure où leur traitement n'est pas couvert par le cadre

²⁸⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

légal ou le « contrat » (voir ci-dessus, « En tant qu'école, comment devez-vous traiter des données à caractère personnel ? »).

Par exemple : des photos ou des vidéos sur lesquelles des personnes sont reconnaissables sont également des données à caractère personnel. Si l'école veut utiliser les images afin de les placer sur le site Internet de l'établissement, ce n'est possible qu'avec le consentement de la personne qui apparaît à l'image (ou de ses responsables légaux).

Astuces

Vérifier de quelle manière le consentement doit être demandé en soumettant la procédure à la checklist suivante :

- ✓ Utiliser un langage clair, sans petits caractères ;
- ✓ Indiquer pourquoi les données sont utilisées et ce qu'il en sera fait ;
- ✓ Indiquer aussi de quelle manière les données peuvent être consultées et modifiées ;
- ✓ Mentionner également le droit à l'oubli. Dans certains cas, vous ne pouvez pas supprimer les données d'une personne parce que la loi ne le permet pas. Il faut aussi le mentionner dans le texte ;
- ✓ Il doit s'agir d'un acte positif.

Par exemple : si vous le consentement est demandé via un formulaire électronique, la case ne peut pas être cochée automatiquement.

- ✓ Si le consentement n'est pas donné, cela ne peut pas avoir de conséquences négatives pour la personne concernée.

Par exemple : si des parents ne donnent pas leur consentement pour la publication de photos de leur enfant sur Facebook, cela ne peut pas avoir d'autres conséquences pour l'enfant.

⚠ Si la demande de consentement est présentée dans le cadre d'une déclaration écrite présentant également d'autres questions, elle doit être présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions.

ÉTAPE 6 - Sécurité physique et sécurité de l'infrastructure informatique

Sécurité physique

Il est recommandé que l'école limite l'accès aux espaces où sont situées ou utilisées/traitées des données à caractère personnel aux personnes habilitées. Il en va de même pour les locaux de serveurs contenant des données sécurisées.

Astuce

- ✓ prendre des mesures préventives et éviter ainsi les dommages causés par le feu, les inondations, etc. Par exemple : détection d'incendie appropriée, extincteurs, ...

Sécurité

Une installation, des réseaux et des serveurs informatiques bien sécurisés sont une condition de la sécurisation des données à caractère personnel.

Des supports de stockage amovibles comme des clés USB, des disques durs externes, des CD et des clés USB sont une source potentielle d'infection par des logiciels malveillants (malwares). Les supports de stockage amovibles sont aussi à l'origine de la perte d'informations sensibles dans de nombreuses organisations.

En tant qu'école/Po/implantation, il faut dès lors prendre les mesures nécessaires pour prévenir le risque de pertes de données.

Astuces

- ✓ Protéger les appareils contre les menaces telles que les virus et autres malwares.
- ✓ Effectuer régulièrement des sauvegardes.
- ✓ Évaluer votre politique d'accès (par exemple : existe-t-il un identifiant et mot de passe unique par utilisateur ?).
- ✓ Sensibilisez le personnel et les élèves à la reconnaissance des fichiers infectés, à ce qu'il convient de faire avec de tels fichiers et comment procéder à des téléchargements en toute sécurité.
- ✓ Décider si le personnel et les élèves sont autorisés à utiliser des appareils mobiles ou de téléchargement des fichiers sur les réseaux informatiques de l'école. Bien en fixer les conditions.
- ✓ Appliquer strictement les règles de base concernant la sécurisation au moyen de mots de passe et veiller à ce que les élèves et le personnel les respectent rigoureusement.
- ✓ Autoriser l'utilisation de dispositifs amovibles uniquement dans le cadre des cours et exiger que les enseignants et les élèves scannent tout support amovible contre les malwares avant utilisation. Leur apprendre à exécuter une telle procédure avec succès.
- ✓ Éviter d'enregistrer des données d'élèves ou de collègues sur des dispositifs amovibles sauf s'il n'est pas possible de faire autrement. Dans ce cas, coder ou crypter les données à l'aide d'un mot de passe.

Points d'attention supplémentaires concernant les données à caractère personnel

- ✓ Attention au hameçonnage (« phishing ») !

L'hameçonnage est une fraude en ligne par laquelle le fraudeur amène la victime sur une fausse page Internet. Cela représente l'un des plus grands risques pour la sécurité. En discuter avec le personnel de manière à ce que le risque qu'une personne transfère des données sensibles soit limité.

- ✓ Ne pas laisser de document sensible sur les imprimantes en libre accès.
- ✓ Pour le cryptage d'un accès à des données sensibles, utiliser une authentification à deux facteurs, en pondérant la nécessité, la faisabilité et le coût des solutions.
- ✓ Conserver les mots de passe dans un endroit sûr.
- ✓ Toujours se déconnecter.

ÉTAPE 7 - Violations de données à caractère personnel et obligation de notification

Une fuite de données est une situation dans laquelle des données à caractère personnel risquent d'être rendues publiques de manière non autorisée, perdues, détruites ou altérées.

Parmi les exemples de fuites de données, citons :

- ✓ le vol intentionnel de données par des cybercriminels (hacking, phishing) ;
- ✓ la perte ou le vol de supports amovibles (disque dur externe, clé USB, ordinateur portable...) ;
- ✓ des défaillances techniques. Par exemple : une faille de sécurité dans un logiciel ;
- ✓ la négligence dans l'emploi ou la communication de mots de passe ;
- ✓ l'envoi accidentel d'un e-mail avec divulgation de données à caractère personnel.

MEMO POUR LES ÉCOLES

- ✓ Tenir un registre interne des incidents et prévoir une procédure interne afin de détecter, rapporter, analyser et si nécessaire notifier des violations.
- ✓ Journaliser chaque incident en interne.

Si l'incident peut provoquer toute forme de dommage à la (aux) personne(s) concernée(s), notifiez l'incident à votre délégué à la protection des données qui peut avertir l'Autorité de protection des données dans les 72 heures.

En cas de risque élevé pour les droits et libertés, c'est une obligation d'également notifier l'incident à la (aux) personne(s) concernée(s) elle(s)-même(s).

Exemple : une notification à l'Autorité de protection des données et aux personnes concernées est nécessaire en cas de vol de données non cryptées contenant des informations médicales des élèves.

Vous voulez en savoir plus sur le RGPD ?

- ✓ L'Autorité de protection des données a conçu un vaste portail comportant un dossier thématique sur le RGPD. Vous pouvez aussi y consulter le plan général par étapes : "RGPD - Préparez-vous en 13 étapes !" <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>
- ✓ Si vous cherchez des informations et de l'inspiration, le site Internet axé sur l'enseignement de l'Autorité de protection des données, www.jedecide.be constitue un outil utile et une source d'informations, en particulier si vous souhaitez aborder ces thèmes avec les élèves. Le site comporte un volet pour les jeunes ainsi qu'un autre pour les parents et pour l'enseignement.
- ✓ Renseignez-vous auprès de votre Fédération de Pouvoirs Organisateurs, adressez-vous pour cela aux personnes de contact au sein de votre organisation.

TOME 2

SANCTION DES ETUDES

ORGANISATION DE L'ANNEE
SCOLAIRE 2019-2020

INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

Le présent tome a pour objet de vous présenter une vision globale de la réglementation concernant le thème de la sanction des études.

Vous y trouverez une schématisation de la structure des différents degrés de l'enseignement secondaire ainsi qu'une synthèse des passages de classe, vous y trouverez également une explication détaillée et agrémentée d'exemples des différentes dérogations possibles au cours d'une année scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire ordinaire. Vous trouverez aussi dans ce tome le formulaire unique à compléter lors de l'introduction d'une procédure de recours interne et, le cas échéant, lors de la procédure de recours externe.

J'attire votre attention sur le caractère obligatoire des formulaires « électroniques » en vue d'introduire différentes dérogations. Ces formulaires rencontrent un objectif de simplification administrative dès lors qu'ils permettent d'introduire les dérogations par la voie électronique, dispensant par conséquent le Directeur d'utiliser la voie postale classique. En outre, certains de ces formulaires sont basés sur le principe de confiance. Cela signifie que pour ces formulaires, le Directeur qui introduit la demande de dérogation est dispensé de fournir les justificatifs appuyant la demande. Il est cependant à noter que ceux-ci devront être impérativement versés au dossier de l'élève.

Les points d'attentions sur les nouveautés vous sont signalés par le logo suivant :



Par ailleurs, les informations concernant l'enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) sont développées dans les Circulaires 6652 du 14/05/2018 relative à la *certification par unités d'apprentissage (CPU) enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 - de plein exercice et en alternance* et 7087 du 15/04/2019 relative à la *Certification par Unités d'Acquis d'apprentissage (CPU) expérimentale en 4e-5e-6e années : précisions/éclaircissements*

Les informations concernant l'organisation et la sanction des études du 4^e degré complémentaire, section soins infirmiers seront développées dans une circulaire spécifique à paraître.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au présent tome.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Coordonnées utiles

Pour le Tome 2 - Sanction des études - Organisation de l'année scolaire 2019-2020

Direction des Affaires générales, de la Sanction des Etudes et des Centres psycho-médico-sociaux - Service de la Sanction des études, des jurys et de la réglementation

Bureau 1F140
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

sanctiondesetudes@cfwb.be

Pour toute question concernant les duplicatas : duplicata.sec@cfwb.be

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
Mme MALO Valérie	02/690.84.72	valerie.malo@cfwb.be
Mme VAN HULLE Pauline	02/690.87.65	pauline.vanhulle@cfwb.be
Mme HUNTZINGER Amandine	02/690.84.32	amandine.huntzinger@cfwb.be

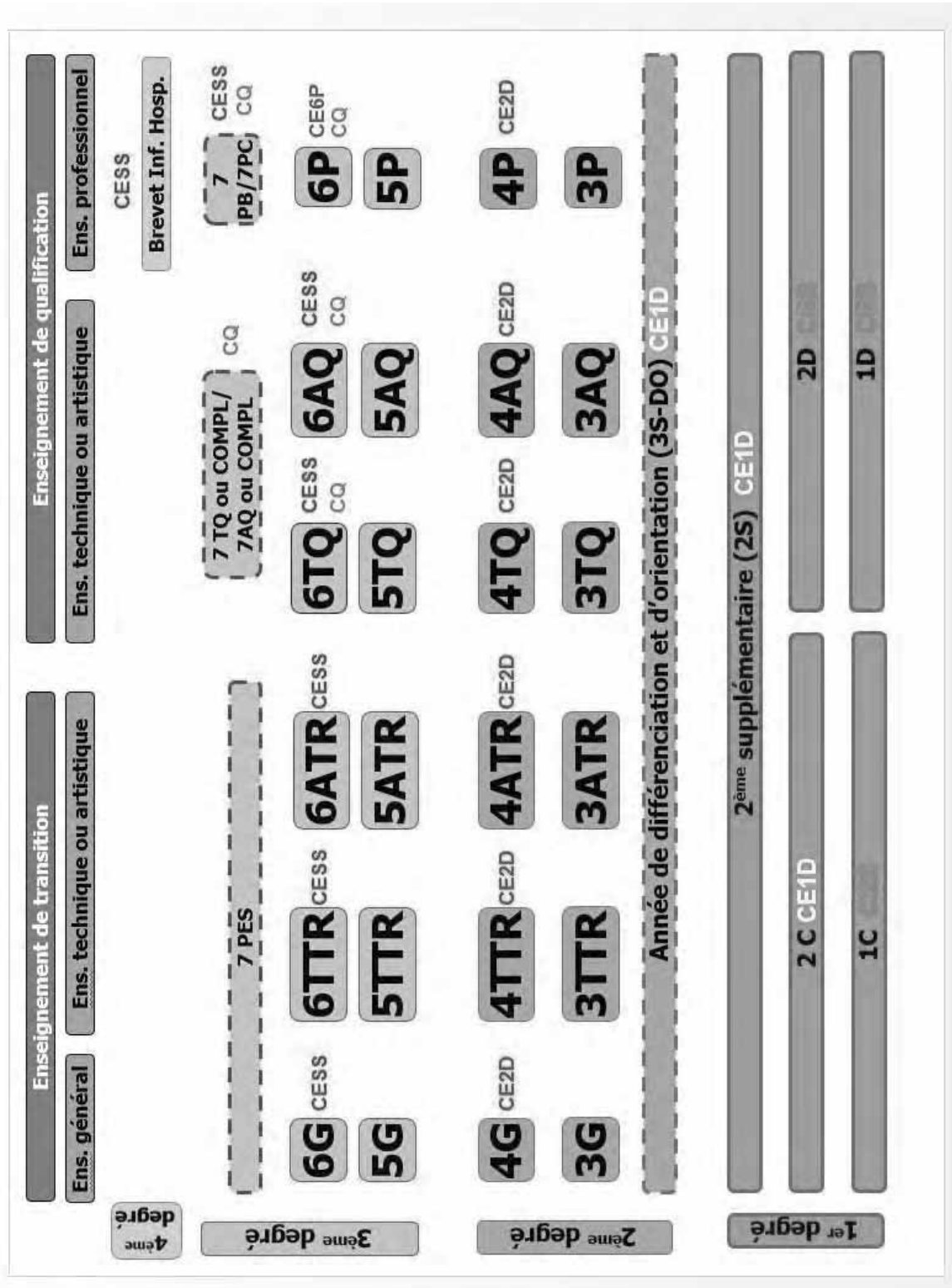
TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.....	6
I. PREMIER DEGRE.....	7
A. CAS PARTICULIERS – DELIBERATION LORS D'UNE EXCLUSION DEFINITIVE APRES LE JANVIER.....	7
B. CAS PARTICULIERS – Inscription dans le degré différencié.....	7
1. 1ère année différenciée.....	7
2. 2ème année différenciée.....	7
C. Cas particuliers - TRANSFERTS POSSIBLES EN COURS D'ANNEE.....	7
1. Passage d'une 1ère différenciée vers une 1ère commune.....	7
2. Passage d'une 2ème supplémentaire vers une 3ème professionnelle.....	7
D. CHANGEMENT DE LANGUE MODERNE.....	8
a) Choix du cours.....	8
b) Dispense.....	8
E. CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE AU 1ER DEGRE.....	8
1. Principe général.....	8
2. Procédure de changement d'établissement dans le 1er degré de l'enseignement secondaire.....	9
3. Cas particuliers.....	13
F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS ET PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT.....	14
G. JEUNES TALENTS MUSICAUX.....	14
II. DEUXIEME DEGRE.....	16
A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 2ème DEGRE.....	16
1. Conditions d'admission en 3ème année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique.....	16
2. Conditions d'admission en 3ème année d'enseignement secondaire professionnel.....	16
3. Conditions d'admission en 4ème année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique.....	16
4. Conditions d'admission en 4ème année de l'enseignement secondaire professionnel.....	17
B. Changements de forme d'enseignement ou d'orientation d'étude à l'entrée de la 4ème année d'enseignement secondaire.....	17
C. Changement de forme, de section ou d'orientation d'études en cours d'année scolaire en troisième et quatrième années.....	18
D. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I.....	18
E. SANCTION DES ETUDES AU 2ème DEGRE.....	18
1. Les attestations d'orientation :.....	18
2. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D).....	19
3. L'attestation de compétences intermédiaires.....	19
4. Le Certificat d'études de base (CEB).....	19
F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS ET PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT.....	19
1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 11) :.....	19
2. Disposition concernant tous les élèves du 2ème degré.....	20
G. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12).....	20
III. TROISIEME DEGRE.....	21
A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 3ème DEGRE.....	21
1. Conditions d'admission en 5ème année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique.....	21
2. Conditions d'admission en 5ème année d'enseignement secondaire professionnel.....	21
B. SCHEMATISATION DES PASSAGES DE CLASSE.....	22
1. 6ème année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique.....	22
2. 6ème année d'enseignement secondaire professionnel.....	22
3. Changement d'orientation d'études à l'entrée de la 5ème année d'enseignement secondaire.....	22
4. Changement d'orientation d'études au cours de la 5ème année d'études.....	22
5. Changement d'orientation d'études entre la 5ème et la 6ème année de l'enseignement secondaire.....	23
C. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I.....	23
D. SANCTION DES ETUDES AU 3ème DEGRE.....	23
1. Les attestations d'orientation.....	23
2. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).....	26
3. Certificat de qualification (CQ).....	26
4. Certificat d'études.....	26
5. Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base.....	26
6. Le Certificat d'études de base (CEB).....	26
E. ACCES EN SEPTIEME TECHNIQUE OU PROFESSIONNELLE.....	26

Tableau 1 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6 ^{èmes} et des 7 ^{èmes} années qualifiantes	27
Tableau 2 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6 ^{èmes} et des 7 ^{èmes} années complémentaires.....	33
Tableau 3 : passages de classe autorisés d'une 7 ^{ème} année vers une autre 7 ^{ème} année	38
G. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS ET PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT	41
1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 11) :	41
2. Disposition concernant tous les élèves du 3 ^{ème} degré	42
H. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12).....	42
IV. QUATRIEME DEGRE	43
V. PUERICULTURE	44
1. Agrément des lieux de stages	44
2. Relevé individuel des stages accomplis.....	44
3. Sollicitation de dérogations.....	45
VI. ENSEIGNEMENT EN IMMERSION.....	46
VII. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE PLEIN EXERCICE VERS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE	47
1. Les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé.....	47
2. Les élèves issus des formes 1 et 2 :	47
3. Les élèves issus de la forme 3 :	47
VIII. L'INSCRIPTION TARDIVE.....	50
IX. L'ELEVE REGULIER	51
X. DISPENSES DE COURS EN 5^e ANNEE.....	54
XI. DEROGATIONS.....	55
A. ARTICLE 56,1° : DEROGATION AUX LIMITES DE TEMPS FIXEES POUR LES CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET DE SUBDIVISION.....	55
B. ARTICLE 56,3° : DEROGATION A L'obligation d'obtenir une décision d'équivalence AVANT LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE.....	56
C. ARTICLE 56, 4° : DEROGATION AUX conditions d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel.....	57
D. ARTICLE 56BIS : DEROGATION POUR L'ELEVE NE POUVANT PAS OBTENIR REGULIEREMENT OU N'AYANT PAS OBTENU LE CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1 ^{er} DEGRE ou du 2 ^e degré	58
E. DOUBLEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES AU SEIN DU 1 ^{ER} DEGRE.....	59
F. ARTICLE 58 §3 : DISPENSES DE COURS en 7 ^e année	60
G. ARTICLE 58, § 6 : CHANGEMENT D'ORIENTATION D'ETUDES ENTRE LA 5 ^{EME} ET LA 6 ^{EME} DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL	61
XII. FORMULAIRES ÉLECTRONIQUES RELATIFS A LA SANCTION DES ETUDES	62
1. Qu'est-ce qu'un formulaire « électronique » (FE) ?.....	62
2. Dérogations devant être introduites via un formulaire électronique	62
3. Remplissage d'un formulaire électronique (FE).....	62
4. Cas particuliers :	64
5. Remarques finales	64
XIII. PROCEDURE DE RECOURS	65
1. Procédure de conciliation interne	65
2. Procédure de recours externe	66
3. Notification des décisions des Conseils de recours.....	67
XIV. ACCES, CONSULTATION ET COPIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	68
1. Documents susceptibles d'être demandés en consultation ou en copie	68
2. Procédure de demande des copies	68
3. Demande d'avis à la CADA	68
XV. REFUS DE REINSCRIPTION	70
XVI. TRANSMISSION ET VALIDATION DES TITRES ET ATTESTATIONS DELIVRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE	71
1. Certificats d'enseignement secondaire supérieur (CESS) - Certificats de qualification - Certificats d'études - Attestations de compétences complémentaires.....	71
2. Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire	71
3. Expédition des colis.....	71
Annexe 1 A. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB ->FWB – Formule I.....	73
Annexe 1 B. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB – Formule II.....	74
Annexe 1 C. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB – Formule III.....	76
Annexe 2 : Contestation d'une décision du Conseil de classe / Formulaire à compléter en vue d'introduire un recours contre une décision du Conseil de classe auprès du Conseil de recours	79

Annexe 3: Procès verbal de délibération des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.....	84
Annexe 11 : Remplacement de périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif- 2eme et 3eme degré.....	85
Annexe 11 bis: Rapport du Directeur dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de remplacer les périodes d'éducation physique comprises dans la formation commune par des périodes d'entraînement sportif - 1er degré	85
Annexe : 12 Remplacement de cours par des périodes d'enseignement musical - 2ème et 3ème degrés.....	86
Annexe 13 Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base "puériculture"	88
Annexe 14 Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base "aspirante en nursing".....	88
Annexe 15 Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3e degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7e année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"	89
Annexe 16 Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les sections d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie "	90

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE



I. PREMIER DEGRE

Vous trouverez l'ensemble des informations relatives au 1^{er} degré dans la circulaire n°6283 du 19 juillet 2017 intitulée *Le premier degré de l'enseignement secondaire : conditions d'admission, passage de classe, sanction des études*.

A. CAS PARTICULIERS – DELIBERATION LORS D'UNE EXCLUSION DEFINITIVE APRES LE 15 JANVIER.

Au sein du premier degré, lorsqu'un élève fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier selon la procédure prévue par le décret "missions" du 24 juillet 1997, le Conseil de classe doit délivrer, sur la base du rapport de compétences, une attestation d'orientation dans le respect des passages de classe autorisés pour l'année concernée. La délivrance de cette attestation par le Conseil de classe est **obligatoire**, celle-ci est jointe au dossier scolaire de l'élève et n'est pas susceptible de recours. Elle prend effet à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante sauf si l'élève bénéficie, après son exclusion définitive, d'une décision d'un conseil de classe dans un autre établissement scolaire.

Le Conseil de classe est donc tenu de délivrer une attestation d'orientation à tout élève exclu après le 15 janvier.

Le Conseil de classe ne peut délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré ou le Certificat d'études de base.

B. CAS PARTICULIERS – INSCRIPTION DANS LE DEGRE DIFFERENCIE

1. 1^{ère} année différenciée

Tout élève qui n'est pas titulaire du CEB et qui :

- soit a au moins 12 ans au 31/12 ;
- soit a fréquenté une 6^{ème} année de l'enseignement primaire.

2. 2^{ème} année différenciée

Pour des raisons pédagogiques, tout élève qui n'est pas titulaire du CEB et qui a au moins 14 ans au 31/12.

Attention ! Tous les élèves arrivant de l'étranger sont tenus d'introduire une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, même en cas d'absence de tout document permettant d'attester leur niveau scolaire.

Pour toute question à ce sujet, nous vous invitons à contacter le service compétent par mail (equi.ecole@cfwb.be) ou par téléphone au 02/690.85.57.

C. CAS PARTICULIERS - TRANSFERTS POSSIBLES EN COURS D'ANNEE

1. Passage d'une 1^{ère} différenciée vers une 1^{ère} commune

Le passage vers une 1^{ère} année commune est autorisé **avant le 15 novembre** pour les élèves inscrits en 1^{ère} année différenciée, moyennant le respect des 4 conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- avoir suivi une 6^{ème} année primaire ;
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

2. Passage d'une 2^{ème} supplémentaire vers une 3^{ème} professionnelle

Le passage d'une 2^{ème} année supplémentaire vers une 3^{ème} année professionnelle est autorisé **jusqu'au 15 janvier**.

Ce transfert ne peut toutefois se faire que lorsque l'élève inscrit en 2S réunit les conditions suivantes :

- l'élève doit être porteur du CEB ;
- en collaboration avec l'équipe du centre PMS ;

- avec l'accord des parents ou des responsables légaux ;
- sur la base d'un projet construit avec le Conseil de Classe de 2S.

D. CHANGEMENT DE LANGUE MODERNE

a) Choix du cours

ATTENTION : L'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire. Cependant, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du Directeur lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

La première année visée est la 1^{ère} année que l'élève suit dans le degré. Cela signifie qu'il pourra s'agir soit de la 1^{ère} année différenciée pour les élèves qui ne sont pas titulaires du CEB, soit de la 1^{ère} année commune.

b) Dispense

Au premier degré de l'enseignement secondaire, sont dispensés de l'étude de la seconde langue les enfants de nationalité étrangère, dont le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque celui-ci ne réside pas en Belgique. Les élèves dispensés sont tenus de remplacer les 4 périodes de langue moderne I par le même nombre de périodes qu'il s'agisse de périodes d'activités complémentaires ou de périodes de remédiation.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

E. CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE AU 1^{er} DEGRE

1. Principe général

La règle décréte pour le premier degré est que le changement d'établissement scolaire n'est pas autorisé¹ :

"Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 :

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire;

2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire."

Néanmoins, un changement d'établissement en cours d'année scolaire ou en cours de cycle au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire peut intervenir dans le respect des règles fixées par l'article 79, §§ 3 à 5 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

Remarques préalables :

- 1) En début d'année scolaire, les autorités scolaires donnent aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur, toutes les informations utiles en matière de changement d'établissement scolaire en cours d'année ou en cours de cycle.
- 2) Les demandes doivent obligatoirement être établies à l'aide des formulaires se trouvant en annexe (Annexes 1A à 1D).
- 3) Dans tous les cas, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui demande(nt) un changement d'établissement motive(nt) eux-mêmes leur demande.

¹ Article 79, § 3 du décret « missions » du 24 juillet 1997

4) Les dossiers de changement d'établissement doivent être conservés par l'établissement de départ et par l'établissement d'arrivée. Ils sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

2. Procédure de changement d'établissement dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

➤ Principes

L'élève qui s'inscrit pour la première fois dans le 1^{er} degré en 1^{ère} année commune ou en 1^{ère} année différenciée peut librement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre.

Au-delà du 30 septembre, il ne peut plus changer d'établissement sans en obtenir l'autorisation.

Lors des inscriptions suivantes au sein du 1^{er} degré, quelle que soit l'année d'études dans laquelle l'élève sera inscrit, il ne pourra plus changer librement d'établissement, même avant le 30 septembre. Il lui faudra **TOUJOURS** une autorisation.

Remarque : dans le cas d'une **première inscription en cours d'année scolaire** (exemples : arrivée en Belgique, retour de l'étranger, provenance d'une école privée non subventionnée, fin d'un enseignement à domicile...), il est admis que le délai de 30 jours calendrier précité prenne cours à partir du premier jour de présence à l'école. Ceci pourrait donc s'appliquer à un élève en provenance de l'étranger titulaire d'une équivalence lui permettant de s'inscrire en 2^{ème} année commune. Il ne pourra toutefois faire valoir ce droit qu'une seule fois, dans le délai indiqué. Ensuite, la règle générale s'appliquera.

➤ Motifs pouvant justifier un changement :

a) *Cas spécifiques pour lesquels le changement doit être autorisé*

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement du Directeur qui, pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc accorder le changement sollicité.

- le changement de domicile
L'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'établissement ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse
Une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'établissement ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi.
Une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement ;
- l'exclusion définitive de l'élève.

Remarque : lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

b) *Cas spécifiques pour lesquels le changement peut être autorisé*

Il est possible d'accorder le changement d'établissement lorsque celui-ci est demandé pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité et dans l'intérêt de l'élève.

On relèvera que le décret précise qu' « on entend **notamment** par **nécessité absolue** [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire ».

En cas d'avis favorable

Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du Directeur est favorable, le changement d'établissement est autorisé.

L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties (*Annexe 1D*).

Dans ce cas, le dossier doit être tenu à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

En cas d'avis défavorable

Si l'avis du Directeur est défavorable, il le transmet dans les **3 jours ouvrables** qui suivent la réception de la demande à l'Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice, Avenue du Port 16, 1080 BRUXELLES. Celle-ci devra alors entendre les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur et émettre un avis motivé dans les **10 jours ouvrables** de la réception de la demande.

Si l'avis de l'Inspection n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande accompagnée des avis motivés du Directeur et de l'Inspection, est ensuite transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui dispose pour statuer d'un délai de **10 jours ouvrables** à dater de la réception de la demande transmise par l'Inspection. A défaut de décision dans ce délai, le changement d'établissement est autorisé.

➤ Procédure détaillée

La demande de changement d'établissement est introduite par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale, ou par l'élève lui-même s'il est majeur, auprès de la direction de l'établissement dans lequel il est inscrit (l'établissement de départ) à l'aide de la formule I (Annexe 1A), en un exemplaire, accompagnée des documents justificatifs nécessaires ou de tout autre document jugé utile.

Remarque : Le Chef de l'établissement de départ doit, le jour de la demande, mettre à la disposition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sollicitant un changement d'établissement, les formulaires servant à introduire la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun. La formule I (annexe 1A) peut également être téléchargée sur le site www.enseignement.be

1) Traitement initial du dossier par la direction de l'établissement de départ

Le Directeur note la date de réception de la demande au cadre A de la formule I (Annexe 1A (2)).

Trois cas peuvent se présenter :

- le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au point 2.a) ;
- le motif invoqué relève d'un cas de force majeure ou de nécessité absolue (point 2.b))
- le motif invoqué ne peut justifier un changement d'établissement.

Premier cas : Le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au point 2.a)

Dans ce cas, la direction de l'établissement de départ :

- accorde le changement d'établissement ou d'implantation en biffant, au cadre A de la formule I (Annexe 1A (2)), la mention « avis défavorable », en conservant la mention « changement d'établissement autorisé » ;
- complète le cadre B de la Formule I (dernier jour de classe dans l'établissement de départ) ;
- ventile la formule I et une copie comme suit, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande :

- l'original est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
- garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

Deuxième cas : Le motif invoqué ne relève pas des raisons valables définies au point 2.a), mais du cas de force majeure ou de la nécessité absolue décrit au point 2.b).

Dans ce cas, si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.

Si la direction de l'établissement de départ estime, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, que la demande est fondée sur un cas de force majeure ou de nécessité absolue et qu'elle correspond à l'intérêt de l'élève, elle autorise le changement d'établissement dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

La direction de l'établissement de départ :

- accorde le changement d'établissement en biffant, au cadre **A** de la **formule I** (Annexe 1A (2)), la mention « avis défavorable »;
- complète le cadre **B** de la **formule I** (Annexe 1A (2)) (dernier jour de classe dans l'établissement de départ) ;
- complète la **formule II** (Annexe 1B) en justifiant son avis de manière circonstanciée ;
- ventile sans délai la **FORMULE I** comme suit :
 - l'original est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
 - garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

Troisième cas : les motifs invoqués ne peuvent justifier un changement d'établissement

L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties (Annexe 1D).

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis de la direction de l'établissement est défavorable, elle :

- remet son avis en biffant au cadre **A** de la **FORMULE I** (Annexe 1A (2)) la mention « changement d'établissement autorisé »
- complète la **FORMULE II** (Annexe 1B) en justifiant son avis de manière circonstanciée
- **transmet à l'Inspection² la FORMULE I** originale, la **FORMULE II** originale, le procès-verbal d'audition (Annexe 1D) ainsi que les éventuels documents annexes dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2) Traitement du dossier par l'Inspection et par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'Inspection et la Direction générale de l'enseignement obligatoire traiteront le dossier dans le respect des dispositions décretales. L'Inspection remet un avis à la Direction de l'enseignement obligatoire qui statue.

Elles disposent chacune d'un délai de traitement de dix jours ouvrables à compter de la réception, au terme duquel, l'absence de réponse est considérée respectivement comme un avis favorable et comme un accord.

Dans tous les cas, la Direction générale de l'enseignement obligatoire avertira le Directeur de la décision intervenue dans le dossier.

² Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice
City Center I, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles

3) Traitement final du dossier par la direction de l'établissement de départ (après décision)

Le chef de l'établissement de départ, en cas de **changement autorisé** et après retour du dossier :

- complète le cadre B de la formule I (Annexe 1A (2));
- ventile la formule I et la décision de la D.G.E.O. :
 - la décision est remise aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
 - le Directeur garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

4) Intervention de la direction de l'établissement d'arrivée

Le chef de l'établissement d'arrivée ne peut accepter l'élève que lorsqu'il est en possession de la formule autorisant le changement d'établissement.

Le chef de l'établissement d'arrivée :

- complète le cadre C de la **FORMULE I** (Annexe 1A (2)) ;
- porte les indications requises au registre matricule et au registre de fréquentation ;
- **communiquera immédiatement par écrit la date d'arrivée effective de l'élève à la direction de l'établissement de départ.**

Précision : l'autorisation de changement d'établissement n'implique pas, pour le chef de l'établissement dans lequel l'inscription est sollicitée, l'obligation d'inscrire l'élève, mais en cas de refus, il doit remettre à l'élève l'attestation de demande d'inscription.

! Inscription au 1er degré d'un élève sans document autorisant le changement d'établissement !

Tout élève de l'enseignement secondaire, inscrit de façon contradictoire à l'article 79 §3 du décret du 24 juillet 1997 ne pourra être considéré comme « élève régulièrement inscrit » et ne pourra dès lors être comptabilisé aux différentes dates de comptage.

Il faut également préciser que si un pouvoir organisateur ne se conforme pas aux prescrits de l'article 79 § 2, 3 et 4 du décret « missions » du 24 juillet 1997 en matière de changement d'école, le Gouvernement de la Communauté française peut appliquer à son encontre les sanctions prévues à l'article 24 § 2 quinquies de la loi du 29 mai 1959 et procéder à la retenue de 5% des subventions accordées³.

³ Pour obtenir les subventions, un établissement se doit de respecter la législation en vigueur comme le stipule le §2 de l'article 24 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

« Article 24. (...)»

§ 2. Une école ou section d'établissement d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique ou artistique est subventionnée lorsqu'elle se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques. (...)

§ 2ter. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité.

(...)

§ 2quinquies. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 79, §§ 2, 3 et 4 et 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, la procédure prévue au § 2ter est entamée.»

3. Cas particuliers

a) Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles à un établissement de la Communauté flamande ou germanophone

La décision d'inscription dans le nouvel établissement appartient à la Communauté flamande ou germanophone. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent donc se rendre auprès de l'établissement concerné afin d'obtenir les renseignements utiles à l'inscription.

L'Administration de la Communauté germanophone avertira l'établissement de départ si le changement d'établissement est autorisé.

b) Passage d'un établissement de la Communauté flamande ou germanophone à un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le décret « Missions » du 24 juillet 1997 ne s'applique qu'aux établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette situation ne doit donc pas s'analyser comme un changement d'établissement au sens du décret « Missions », mais comme une première inscription.

Une copie du formulaire d'inscription doit être adressée :

- à l'établissement de départ (pour la Communauté flamande) ;
- au Ministère de la Communauté germanophone, service de l'Inspection pédagogique, rue Gospert 1 à 4700 EUPEN pour la Communauté germanophone.

c) Passage d'un établissement d'enseignement ordinaire à un établissement de l'enseignement spécialisé

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir de formulaires.

L'élève doit cependant être couvert par une attestation d'orientation lui permettant de se faire inscrire dans un établissement d'enseignement spécialisé. Cette attestation est fournie par le Centre P.M.S. ou tout organisme habilité (Voir à ce sujet la Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé)

d) Passage d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement de l'enseignement ordinaire

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir de formulaires. Dans le cas du transfert en cours d'année scolaire d'un élève de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire, les démarches incombent à la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé.

Il appartient néanmoins à la direction de l'établissement d'enseignement ordinaire de s'assurer que le dossier de l'élève qu'elle accueille est en ordre. Un avis motivé de réorientation, non contraignant, du C.P.M.S. de l'enseignement spécialisé est obligatoire. (Voir à ce sujet l'Annexe qui y sera consacrée dans la nouvelle circulaire à paraître, ayant pour objet : « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité »)

e) Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles vers un établissement scolaire situé à l'étranger

La direction de l'établissement de départ n'a aucun formulaire à remplir.

f) Autorité parentale

Les articles 373 et 374 du Code civil précisent que les père et mère, qu'ils vivent ou non ensemble, exercent en principe conjointement leur autorité parentale sur la personne de l'enfant mineur d'âge. Ce principe implique que les décisions relatives à l'élève, comme un changement d'établissement, doivent être prises avec l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun d'eux est censé agir avec l'accord de l'autre. En d'autres termes, lorsqu'un parent demande le changement d'établissement d'un élève, il est censé agir avec l'accord de l'autre aux yeux du Directeur, tiers présumé de bonne foi. Lorsqu'aucune décision judiciaire n'est connue du Directeur, celui-ci agira en fonction des principes de droit commun, qui sont les suivants : toute décision relative à l'enfant doit être prise de commun accord par les parents, mais chaque parent est présumé, lorsqu'il agit seul vis-à-vis d'un tiers comme un Directeur scolaire, avoir reçu un mandat de l'autre pour prendre les décisions relatives à l'enfant ; cette présomption cesse lorsque le tiers n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il sait ou doit savoir que l'autre parent s'oppose à la décision prise ; le simple fait que les parents vivent séparés n'implique pas, en soi, qu'ils ne s'entendent pas au sujet de l'éducation de leur enfant, et la simple connaissance de la séparation par le Directeur ne renverse pas la présomption de bonne foi dans son chef, ni d'évidence le fait qu'un seul des parents se présente pour prendre la décision.

Le Directeur appréciera, compte tenu de toutes les circonstances dont il a connaissance, s'il peut raisonnablement croire que le parent qui désire prendre une décision qui concerne un élève ou un futur élève de son établissement a obtenu le consentement de l'autre parent ou qu'à tout le moins ce dernier ne s'y est pas opposé.

En cas de garde alternée, conformément au droit commun, les parents doivent choisir un établissement scolaire de commun accord. L'élève ne peut donc être inscrit et fréquenter deux établissements à la fois. Même en cas de placement, les parents, en tant que titulaires de l'autorité parentale en vertu des règles de droit civil (sauf décision judiciaire contraire), sont les seuls habilités à remplir et signer les formulaires de demande de changement d'établissement.

Voir à ce sujet la Circulaire du 19 mars 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire pour les cas particuliers.

F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS ET PARTENAIRES D'ENTRAÎNEMENT

Les élèves reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'entraînement sportif.

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps qu'ils conservent leur statut.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le Directeur, et selon les modalités décrites plus haut.

Ces élèves peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif sur base d'une dérogation octroyée par le Ministre de l'Enseignement (annexe 11bis).

Voir à ce sujet la Circulaire n° 4951 du 18/08/2014 intitulée *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*.

G. JEUNES TALENTS MUSICAUX

Les élèves qui ont réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'enseignement musical.

Une convention spécifique entre l'École supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève « jeune talent », est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le Directeur et selon les modalités décrites plus haut.

Voir à ce sujet la Circulaire n°5892 du 28 septembre 2016 relative à la formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique.

II. DEUXIEME DEGRE

A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 2^{EME} DEGRE

1. Conditions d'admission en 3^{eme} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3^{eme} année de l'enseignement secondaire **général, technique ou artistique** :

- les élèves réguliers qui ont obtenu le CE1D ;
- les élèves qui sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{eme} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 3^{eme} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 3^{eme} année de l'enseignement secondaire en alternance (art. 49) et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.

2. Conditions d'admission en 3^{eme} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3^{eme} année de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont obtenu le CE1D ;
- les élèves réguliers qui sont orientés par le conseil de classe vers une 3^{eme} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle ;
- les élèves âgés de seize ans au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission. Cette inscription ne peut donc être autorisée que sur la base d'une décision d'équivalence permettant l'application de l'article 11 de l'AR du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

3. Conditions d'admission en 4^{eme} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 4^{eme} année de l'enseignement secondaire **général, technique ou artistique**, y compris dans l'année de réorientation :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une troisième année d'études dans une de ces trois formes d'enseignement ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{eme} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ("article 49") ;
- les titulaires d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- les titulaires du certificat correspondant au CESI pour les élèves ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I.

4. Conditions d'admission en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 4^{ème} année ainsi que dans l'année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance (article 49) ;
- les titulaires du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45" ou formation « en urgence »), et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel;
- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale;
- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'étude, une 3^{ème} année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel. Toutefois, en cas de changement d'établissement au cours de cette 3^{ème} année, l'admission en 4^{ème} année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission.
Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4^{ème} année de réorientation à l'issue de cette 3^{ème} année, le conseil de classe délivre l'attestation prévue à l'article 23 ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 4^{ème} année d'enseignement secondaire dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études peuvent être admis en 4^{ème} année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel.

REMARQUE GENERALE : Levée de l'AOB en 4^{ème} année

Peuvent également être admis en 4^{ème} dans une forme d'enseignement et/ou orientation d'études qu'ils n'ont pas pu intégrer en raison d'une AOB obtenue à l'issue de la 3^{ème} année les élèves qui :

- ont terminé avec fruit une 4^{ème} année dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études suivie dans le respect de la restriction ;
- et pour lesquels le Conseil d'admission de la 4^{ème} qu'ils souhaitent intégrer lève la restriction de l'AOB obtenue à l'issue de la 3^{ème}.

B. CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT OU D'ORIENTATION D'ETUDE A L'ENTREE DE LA 4^{EME} ANNEE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A l'entrée en 4^{ème} année y compris dans l'année de réorientation, sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

- les changements de forme d'enseignement ;

- les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une autre orientation de la même forme d'enseignement appartenant à un autre secteur;
- les passages d'une section de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation de l'enseignement secondaire de type I ;
- le choix de l'orientation d'études en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire pour le titulaire d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés ;
- le choix de l'orientation d'études en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivré par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans une formation dite « article 45 » ou « formation en urgence » de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le passage de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicale organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

C. CHANGEMENT DE FORME, DE SECTION OU D'ORIENTATION D'ETUDES EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE EN TROISIEME ET QUATRIEME ANNEES

Au deuxième degré de la forme générale, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires. Au deuxième degré technique et artistique de transition et dans la section de qualification, elle est déterminée par l'option de base groupée.

Au deuxième degré, le changement de forme, de section ou d'orientation d'études est autorisé en cours d'année scolaire jusqu'au 15 janvier.

Après le 15 janvier, ces changements peuvent être autorisés moyennant une demande de dérogation ministérielle.

D. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I

A la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I doit suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes en remplacement de celle-ci et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

En région de langue française, les élèves inscrits au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition, peuvent, sur avis favorable du Conseil de classe, être dispensés du cours de langue moderne I. Ils sont dès lors tenus de suivre en remplacement le cours de langue moderne II à 4 périodes et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes. Il ne peut exister de grille sans un cours de langue moderne I prévu dans l'éventail proposé par l'établissement.

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est obligatoirement le Néerlandais, il peut être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

E. SANCTION DES ETUDES AU 2^{EME} DEGRE

1. Les attestations d'orientation :

Les troisième et quatrième années sont sanctionnées par des attestations d'orientation.

Les attestations d'orientation sont :

1° l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit;

2° l'attestation d'orientation B sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s);

3° l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

2. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D)

Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré, par le Conseil de Classe, aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

3. L'attestation de compétences intermédiaires

L'élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement professionnel ou technique reçoit une attestation de compétences intermédiaires au moment où il quitte l'établissement, à l'exception des élèves qui reçoivent un rapport de compétences CPU. Cette attestation est délivrée par le Conseil de Classe. Elle précise, pour chaque élève, les compétences acquises. L'attestation de compétences intermédiaires est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.

4. Le Certificat d'études de base (CEB)

Le conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une 3^{ème} ou une 4^{ème} année de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS ET PARTENAIRES D'ENTRAÎNEMENT

1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 11) :

A la demande du Directeur, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition ayant le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

C'est la proposition de grille-horaire présentée qui permettra d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout garantie à l'élève et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Il est interdit de remplacer un cours de la formation commune (pour le cas particulier du cours d'éducation physique, voir le point 2).

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Les aménagements dont peuvent bénéficier les élèves qui ont le statut sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps que ces élèves conservent leur statut.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quel que soit la section dans laquelle il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le Directeur, et selon les modalités décrites plus haut. Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de

printemps. Ceci vaut également pour le remplacement des périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif.

2. Disposition concernant tous les élèves du 2ème degré

Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration, cependant les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève. Il est toutefois recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir également la circulaire n° 4951 du 18/08/2014 - *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*.

G. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12)

A la demande du Directeur, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition qui ont réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Il est interdit de remplacer un cours de la formation commune ;

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis pour une année scolaire. Une convention spécifique entre l'École supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire. Ensuite, il choisit les options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le Directeur, et selon les modalités décrites plus haut.

Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir à ce sujet la circulaire n° 5892 du 28/09/2016 – « Formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique.

III. TROISIEME DEGRE

A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 3^{EME} DEGRE

1. Conditions d'admission en 5^{eme} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 5^{eme} année organisée au 3^{eme} degré de l'enseignement général, technique ou artistique :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{eme} année de l'enseignement secondaire dans une de ces formes d'enseignement ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique ou artistique, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du CE2D - orientation générale - délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 6^{eme} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (formation "article 49") ;
- les élèves titulaires du CESS.

2. Conditions d'admission en 5^{eme} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 5^{eme} année organisée au 3^{eme} degré de l'enseignement secondaire professionnel :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{eme} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (formation « article 49) ;
- les titulaires du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2^{eme} degré de l'enseignement secondaire professionnel ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45" ou « formation en urgence ») ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{eme} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les élèves titulaires du CESS ;
- les élèves titulaires du CE6P et du CQ6.

REMARQUE GENERALE : Levée de l'AOB en 5^{eme} année

Peuvent également être admis en 5^{eme} dans une forme d'enseignement et/ou orientation d'études qu'ils n'ont pas pu intégrer en raison d'une AOB obtenue à l'issue de la 4^{eme} année les élèves qui :

- ont terminé avec fruit une 5^{eme} année dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études suivie dans le respect de la restriction ;
- et pour lesquels le Conseil d'admission de la 5^{eme} qu'ils souhaitent intégrer lève la restriction de l'AOB obtenue à l'issue de la 4^{eme}.

B. SCHEMATISATION DES PASSAGES DE CLASSE

1. 6^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **général**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général dans la même orientation d'études.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans la même section et dans la même orientation d'études la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »).

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **artistique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire artistique, dans la même section et dans la même orientation d'études.

2. 6^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »), dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans une orientation d'études correspondante la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice ou en alternance (« formation article 49 ») ;

3. Changement d'orientation d'études à l'entrée de la 5^{ème} année d'enseignement secondaire

A l'entrée en cinquième année, sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

- les passages de l'enseignement général vers la section de qualification ;
- les passages de l'enseignement technique ou artistique de qualification vers l'enseignement général ;
- les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une orientation d'études appartenant à un autre secteur ;
- les passages d'une section du cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation d'études de l'enseignement secondaire de type I ;
- le choix de l'orientation d'études en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour les titulaires du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- le choix de l'orientation d'études en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans une formation dite « article 45 » de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le passage de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicale organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

4. Changement d'orientation d'études au cours de la 5^{ème} année d'études

Au troisième degré de la forme générale, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires. Dans ce cadre, le cours de mathématique à quatre périodes doit être considéré comme une option de base simple. Au troisième degré technique et artistique de transition et de la section de qualification, elle est déterminée par l'option de base groupée.

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au **15 novembre** au niveau de la 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel, sauf dérogation ministérielle.

5. Changement d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire

La 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire doivent, en principe, se faire dans la même forme et dans la même orientation d'études. Cela ne signifie pas que les grilles horaires de la 5^{ème} année et de la 6^{ème} année doivent être strictement identiques.

Dans l'enseignement secondaire général, l'orientation est déterminée par chacune des options de base à minimum 4 périodes. Des modifications de grille-horaire dans la formation commune ou dans les activités complémentaires n'impliquent donc généralement pas un changement dans l'orientation d'études.

Dans l'enseignement technique ou professionnel, l'orientation d'études est déterminée par l'intitulé de l'option de base groupée. En outre, certaines orientations d'études de la 5^{ème} année technique de qualification trouvent une correspondance en 6^{ème} année de l'enseignement professionnel (voir Tableau du point D).

L'élève qui souhaite changer d'orientation d'études entre la 5^{ème} année et la 6^{ème} année, mais qui ne trouve pas d'orientation d'études correspondante avec celle qu'il a suivie en 5^{ème} année, devra recommencer une 5^{ème} année dans l'orientation d'études souhaitée.

C. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I

A la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour les cours de langue moderne II et III. L'élève dispensé du cours de langue moderne I doit suivre un cours de langue moderne II ou de langue moderne III à raison de 4 périodes hebdomadaires.

En région de langue française, sur avis favorable du Conseil de classe les élèves inscrits au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition peuvent être dispensés du cours de langue moderne I, et ce, uniquement s'ils suivent un autre cours de langue moderne de 4 périodes hebdomadaires.

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est obligatoirement le Néerlandais, il peut être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

D. SANCTION DES ETUDES AU 3^{EME} DEGRE

1. Les attestations d'orientation

La 5^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par une attestation d'orientation. Les attestations d'orientation peuvent être :

- attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit ;
- l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

Il n'est pas délivré d'attestation d'orientation B à la fin de la cinquième année organisée au 3^{ème} degré de la section de transition.

Cas particulier : Dans la section de qualification, une attestation d'orientation B peut être délivrée, dès lors qu'elle oriente l'élève dans une 6^{ème} année à orientation d'études correspondante.

Dans ce cas, peuvent également être admis en 6^{ème} dans une forme d'enseignement et/ou orientation d'études qu'ils n'ont pas pu intégrer en raison de cette AOB, les élèves qui :

- ont terminé avec fruit une 6^{ème} année dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études suivie dans le respect de la restriction ;
- et pour lesquels le Conseil d'admission de la 6^{ème} qu'ils souhaitent intégrer lève la restriction de l'AOB obtenue à l'issue de la 5^{ème}.

Tableau des correspondances entre les 5^{èmes} années des formes techniques et professionnelles et les 6^{èmes} années de formes professionnelles

Secteur 1 : Agronomie

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture	5 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture	5 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture	5 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²

Secteur 2 : Industrie

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Electricien installateur/ Electricienne installatrice en résidentiel	5 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
6 P Electricien installateur industriel/ Electricienne installatrice industrielle	5 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien	5 TQ Technicien/Technicienne en usinage
	5 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile	5 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
6 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique	5 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
6 P Assistant/ Assistante de maintenance PC-réseaux	5 TQ Technicien / Technicienne en informatique

Secteur 3 : Construction

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction – gros œuvre	5 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
6 P Menuisier/menuisière	5 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois
6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage	5 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	5 TQ Hôtelier – restaurateur/Hôtelière – restauratrice R ²
6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	5 TQ Hôtelier – restaurateur/Hôtelière – restauratrice R ²
	5 P Restaurateur/Restauratrice R ²

Secteur 5 : Habillement et textile

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	5 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	5 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse	5 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	5 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection

Secteur 6 : Arts appliqués

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R ²	5 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	5 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	5 TQ Arts plastiques
6 P Assistant/ Assistante en décoration	5 TQ Arts plastiques
	5 TQ Art et structure de l'habitat NP

Secteur 7 : Economie

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil	5 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	5 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
	5 TQ Technicien/Technicienne en comptabilité
6 P Vendeur/Vendeuse	5 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale

Secteur 8 : Services aux personnes

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Aide familial/Aide familiale	5TQ Agent / Agente d'éducation
	5 TQ Aspirant/Aspirante en nursing
	5 P Puériculture
6 P Puériculture	5 TQ Aspirant/Aspirante en nursing
6 P Soins de beauté	5 TQ Esthéticien/Esthéticienne

Secteur 9 : Sciences appliquées

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires	5 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires

2. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré, par le Conseil de Classe, aux élèves réguliers :

- qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- qui ont terminé avec fruit la 7^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou la 7^{ème} année professionnelle de l'enseignement en alternance (article 49) qui, ont terminé avec fruit la première année du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

3. Certificat de qualification (CQ)

Le certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire est délivré, par un jury de qualification, aux élèves réguliers qui ont fréquenté la 6^{ème} année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification.

Le Certificat de qualification de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, technique et artistique est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté ladite année au 3^{ème} degré et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du Certificat de qualification.

Les 7^{ème} années de l'enseignement technique ou professionnel au terme desquelles il n'est pas délivré de Certificat de qualification sont sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à cette 7^{ème} année.

4. Certificat d'études

Un Certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit.

Un Certificat de 7^{ème} année technique est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée.

5. Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu par l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier et du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

6. Le Certificat d'études de base (CEB)

Le conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une 5^{ème}, une 6^{ème} ou une 7^{ème} année de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

E. ACCES EN SEPTIEME TECHNIQUE OU PROFESSIONNELLE

L'admission comme élève régulier en 7^{ème} année de l'enseignement technique ou professionnel est subordonnée à la réussite d'une sixième année d'études.

L'admission est également subordonnée, sauf exceptions, à la possession d'un CQ 6 dans le respect des correspondances fixées par le Ministre.

Les tableaux suivants, numérotés 1 et 2, déterminent ces correspondances. Le 3^{ème} tableau détermine les cas de passages autorisés d'une 7^{ème} vers une autre 7^{ème}.

Tableau 1 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6^{èmes} et des 7^{èmes} années qualifiantes

Remarque : Le passage d'une 6^{ème} qualifiante vers une 7^{ème} qualifiante semi-ouverte (SO) ou limitée (L) nécessite la possession d'un CQ 6, à l'exception des passages provenant des 6^{èmes} marquées d'un astérisque. L'admission dans une septième année dite "ouverte" (O) ne nécessite pas la détention d'un certificat de qualification.

Secteur 1 : Agronomie

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O	Toutes options, toutes formes/ sections (G, T, A)	*
7 PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture	
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture	
	6 TQ Agent/ Agente technique de la nature et des forêts R ²	
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture	
	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement	
7 PB Arboriste : grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture	
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture	
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture	
	6 TQ Agent/ Agente technique de la nature et des forêts R ²	
	6TQ Technicien/Technicienne en agriculture	
	6P Ouvrier/Ouvrière en agriculture	

Secteur 2 : Industrie

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O	6 TQ Electricien automatique/ Electricienne automatique	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
7 TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique - électricité) S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage	
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²	
	6 TQ Electricien automatique/ Electricienne automatique	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²		
7 TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Electricien automatique/ Electricienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²	
7 TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*

	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²	
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	
7 TQ Technicien/Technicienne motos L	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	
7 PB Armurier monteur/ Armurière monteuse à bois S-O	6 P Armurier/ Armurière R ²	
	6 P Ebéniste R ²	
	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²	
7 PB Installateur-réparateur/Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers S-O	6 P Électricien installateur en résidentiel/Électricienne installatrice en résidentiel	
	6 P Électricien installateur industriel/Électricienne installatrice industrielle	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 P Electroménager et matériel de bureau NP	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	
	6 P Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R ²	
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile	
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien	
7 PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L	6 P Carrossier/Carrossière	

Secteur 3 : Construction

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
7 TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics	*

7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
7 TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Art et structure de l'habitat NP	*
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
7 PB Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse S-O	6 P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse	
7 PB Construction-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois S-O	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois	
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction gros-œuvre	
	6 P Ebéniste	
7 PB Charpentier/Charpentière S-O	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse	
	6 P Ebéniste R ²	
7 PB Restaurateur-garnisseur/Restauratrice-garnisseuse de sièges S-O	6 P Ebéniste R ²	
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²	
	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O	6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage	
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
7 PB Installateur/Installatrice en sanitaire L	6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage	
7 PB Cuisiniste S-O	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 P Sculpteur/sculptrice sur bois R ²	
	6 P Ebéniste R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
7 PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre	
	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²	
	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 P Carreleur/Carreleuse	
	6 P Plafonneur/Plafonneuse	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	

7 PB Parqueteur/Parqueteuse S-O	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 P Sculpteur/sculptrice sur bois R ²	
	6 P Ebéniste R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
7 PB Menuisière/Menuisière en PVC et ALU S-O	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
7 PB Chocolatier-Confiseur-Glacier/Chocolatière-Confiseuse-Glacière S-O	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²	
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
7 PB Traiteur-organisateur/Traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	
	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²	
	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²	
7 PB Chef de cuisine de collectivité S-O	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
7 PB Patron boulanger-pâtissier-chocolatier/Patronne boulangère-pâtissière-chocolatière L	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²	
7 PB Patron boucher-charcutier-traiteur/ Patronne bouchère-charcutière-traiteur L	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²	
7 TQ Barman/Barmaid L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
7 PB Sommelier/Sommelière S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
7 PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	

Secteur 5 : Habillement et textile

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O	6 TQ Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R ²	
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création	
7 PB Tailleur/Tailleuse S-O	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création	
7 PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création	
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	
	6 P Assistant/Assistante en décoration	

Secteur 6 : Arts appliqués

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie	
	6 TQ Arts plastiques	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie	
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	
	6 TTR Arts	*
	6 TTR Arts graphiques R	*
	6 TTR Audiovisuel	*
7 TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O	Toutes options, toutes formes/sections (G, T, A)	*
7 PB Etalagiste S-O	6 P Assistant/ Assistante en décoration	
	6 P Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R ²	
	6 P Vendeur/Vendeuse	

Secteur 7 : Economie

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 PB Gestionnaire de très petites entreprises O	Toutes options, toutes formes/sections (G, T, A, P)	*

Secteur 8 : Service aux personnes

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité	Toutes options, toutes formes/sections (G, T,A, ou CESS de 7 P)	*
7 TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne	
7 TQ Esthéticien social/Esthéticienne sociale L	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne	
7 TQ animateur socio-sportif/ Animatrice socio-sportive S-O	6 TQ animateur/ Animatrice	
	6 TTR Sport-Etudes R	*
	6 TTR Education physique	*
	6 TQ Agent/ Agente d'éducation	
7 PB Agent médico-social/ Agente médico-sociale S-O	6 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme	
	6 P Vendeur/Vendeuse	
	6P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse	
	6 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil	
	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau	
	6 TQ Techniques sociales	*
	6 P Puériculture	*
	6 TQ Aspirant/ Aspirante en nursing	*
	6 P Aide familial/ Aide familiale	
	6TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale	
	6TQ Agent/ Agente d'éducation	



	6 TQ animateur/animatrice	
7 PB puériculteur/puéricultrice S-O	6 P puériculture	*
	6 TQ aspirant/aspirante en nursing	*
7 PB coiffeur/coiffeuse manager L	6 P coiffeur/coiffeuse	
7 PB aide-soignant/aide-soignante S-O	6 P aide familial/aide familiale	
	6 TQ aspirant/aspirante en nursing	*

Secteur 9 : Sciences appliquées

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ prothésiste dentaire L	6 TQ prothèse dentaire R ²	
7 TQ opticien/opticienne L	6 TQ optique R ²	

Tableau 2 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6^{ème} et des 7^{èmes} années complémentaires

Remarque : Le passage d'une 6^{ème} année vers une 7^{ème} complémentaire nécessite la possession d'un CQ6. En effet, la 6^{ème} année visée ne peut être que qualifiante.

Secteur 1 : Agronomie

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement
	6 TQ Agent/ Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
7 PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
7 PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O	6 P Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
7 PB Complément en productions agricoles S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
7 PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L	6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée dans les métiers du cheval R ²
7 PB Complément en art floral S-O	6 P Fleuriste
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
7 PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Agent/ Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
7 PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O	6 TQ Agent/ Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts
7 PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile

	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
	6TQ Agent / Agente technique de la nature et des forêts R2
	6P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts

Secteur 2 : Industrie

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
7 T Complément en productique L	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage
7 T Complément en plasturgie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²
7 T Complément en microtechnique L	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
7 T Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O	6 P Métallier-soudeur/Métallièrè-soudeuse
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
7 PB Complément en travaux sur carrosserie S-O	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts
7 PB Complément en électricité de l'automobile S-O	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L	6 P Conducteur/Conductrice poids lourds R ²
7 PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 P Electricien installateur/Electricienne installatrice en résidentiel
	6 P Electricien installateur industriel/Electricienne installatrice industrielle
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L	6 P Armurier/Armurière R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L	6 P Horloger/Horlogère R ²

7 PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
	6 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique
7 PB Complément en chaudronnerie S-O	6 P Méthallier-soudeur/Méthallière-soudeuse
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 P Carrossier/Carrossière
7 T Complément en maintenance aéronautique S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
7 T Complément en soudage aéronautique S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Technicien/Technicienne en informatique R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique

Secteur 3 : Construction

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en industrie du bois L	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 PB Complément en pose de pierres naturelles S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre
	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²
	6 P Carreleur/Carreleuse
7 PB Complément en création et restauration de meubles S-O	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées en construction-gros œuvre S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre
7 PB Complément en marqueterie S-O	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en agencement d'intérieur S-O	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Ebéniste R ²
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O	6 P Plafonneur/Plafonneuse
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre
	6 P Carreleur/Carreleuse
7 PB Complément en marbrerie-gravure S-O	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en techniques de tapisserie-garnissage S-O	6 P Assistant/ Assistante en décoration
	6 P Peintre
	6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse R ²
7 PB Complément en peinture industrielle L	6 P Peintre
7 PB Complément en techniques spécialisées de couverture L	6 P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse
7 PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L	6 P Vitrier/Vitrière
7 PB Complément en peinture-décoration S-O	6 P Peintre
	6 P Assistant/ Assistante en décoration
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	6 P Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R ²

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en hôtellerie européenne L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
7 T Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme
7 PB Complément en cuisine internationale S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Restaurateur/ Restauratrice R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O	6 P Restaurateur/ Restauratrice R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Cuisinier/ Cuisinière de collectivité
	6 P Boucher-charcutier/ Bouchère-charcutière R ²
	6 P Boulanger-pâtissier/ Boulangère-pâtissière R ²

Secteur 5 : Habillement et textile

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O	6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en stylisme S-O	6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection
	6 P Assistant/ Assistante en décoration
7 PB Complément en lingerie fine S-O	6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O	6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Assistant/ Assistante en décoration

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
	6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O	6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection

Secteur 6 : Arts appliqués

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en arts visuels appliqués à la photographie L	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
7 T Complément en techniques d'infographie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
7 PB Complément en joaillerie-sertissage L	6 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O	6 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R ²
	6 P Graveur-ciseleur/Graveuse-ciseleuse R ²
7 PB Complément en techniques publicitaires S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	6 P Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
	6 P Assistant/ Assistante en décoration
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
7 PB Complément en techniques spécialisées de décoration S-O	6 P Assistant/ Assistante en décoration
	6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse
	6 P Peintre
7 PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie-horlogerie S-O	6 P Horloger/Horlogère R ²
	6 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique

Secteur 7 : Economie

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	6 TQ Technicien/Technicienne en comptabilité
	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
7 T Complément en techniques spécialisées de tourisme L	6 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme
7 PB Complément en techniques de vente S-O	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
7 PB Complément en accueil S-O	6 P Auxiliaire administratif/ Auxiliaire administrative et d'accueil
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme
	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	6 P Assistant/ Assistante en soins animaliers

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse

Secteur 8 : Services aux personnes

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O	6 TQ animateur/Animatrice
	6 TQ Agent/Agente d'éducation
7 PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse
7 PB Complément en éducation sanitaire S-O	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ animateur/Animatrice
	6 TQ Agent/Agente d'éducation
7 PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O	6 TQ Agent/Agente d'éducation
	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ animateur/Animatrice
7 PB Complément en vente en parfumerie S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse
	6 P Vendeur/Vendeuse
7 PB Complément en gériatrie L	6 P Aide familial/Aide familiale
7 PB Complément en pédicurie-manucurie S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse

Secteur 9 : Sciences appliquées

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en officine hospitalière L	6 TQ Assistant/Assistante pharmaceutico-technique
7 T Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O	6 TQ Technicien/Technicienne chimiste
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
7 T Complément en biochimie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne chimiste
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
	6 TQ Assistant/Assistante pharmaceutico-technique
	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement
7 PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
	6 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires

Tableau 3 : passages de classe autorisés d'une 7^{ème} année vers une autre 7^{ème} année

Le passage d'une 7^{ème} année vers une autre 7^{ème} année est autorisé d'office si la notion de correspondance entre la 6^{ème} année d'études et la seconde 7^{ème} année envisagée peut être établie via le tableau des correspondances entre 6^{ème} et 7^{ème} année. Dans ce cas, aucune demande ne doit être adressée auprès de l'Administration.




Les passages 7-7 doivent en principe faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'Administration et d'un avis du Service général de l'Inspection.

Néanmoins, il est admis que dans les cas repris dans le tableau ci-dessous, aucune demande ne doit être adressée à l'Administration, le passage étant autorisé d'office.

Ainsi, les élèves qui souhaitent s'inscrire dans une 7^e reprise dans la colonne de gauche du tableau devront avoir réussi une 7^e année avec fruit visée dans la colonne du milieu et disposer du CQ7 ou de l'attestation de

compétences complémentaire de 7^e après avoir terminé avec fruit une 6^e visée dans la colonne de droite du tableau.

7 ^{ème}	7 ^{ème}	6 ^{ème}
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels	7 P Complément en maintenance d'équipements techniques	6 P Electricien-installateur /Electricienne-installatrice en résidentiel (CQ6)
		6 P Electricien-installateur /Electricienne-installatrice industriel (CQ6)
		6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central	6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 P Complément en maintenance d'équipements techniques	6 P Electricien-installateur /Electricienne-installatrice en résidentiel (CQ6)
		6 P Electricien-installateur /Electricienne-installatrice industriel (CQ6)
7 TQ Complément en systèmes électroniques de l'automobile	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesel et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne motos	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesel et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 P Installateur-réparateur/ Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers	6 P Electricien installateur/Electricienne-installatrice en résidentiel (CQ6)
		6 P Electricien-installateur /Electricienne-installatrice industrielle (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Complément en agencement d'intérieur	6 P Menuisier/Menuisière (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia	7 PB Complément en techniques publicitaires	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité (CQ6)
7 TQ Technicien/technicienne en encadrement de chantier	7 PB Complément en techniques spécialisées en construction gros-œuvre	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction gros-œuvre (CQ6)
	7PB Charpentier / Charpentière	6P Menuisier / Menuisière (CQ6)
		6TQ Technicien/ Technicienne des industries du bois (CQ6)

7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile	7 P Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU	6 P Menuisier/Menuisière (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Cuisiniste	6 P Menuisier/Menuisière (CQ6)
7 PB Aide soignant/Aide soignante	7 P Puériculteur/Puéricultrice	6 P Puériculture
7 PB Complément en travaux sur carrosserie	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien (CQ6)
7TQ Dessinateur / Dessinatrice DAO en construction	7PB Complément en techniques spécialisées en construction gros œuvre	6P Ouvrier qualifié/ Ouvrière qualifiée en construction gros œuvre (CQ6)
	7 PB Menuisier/ Menuisière en PVC et Alu	6P Menuisier / Menuisière (CQ6)
	7PB Complément en création et restauration de meubles	6P Ebéniste (CQ6)
 7TQ Barman-Barmaid	7P Chocolatier - Confiseur - Glacier / Chocolatière - Confiseuse - Glacière	6P Restaurateur / Restauratrice (CQ6)
	7P Traiteur - Organisateur / Traiteur - Organisatrice de banquets et de réceptions	
	7P Chef de cuisine de collectivité	
	7P Sommelier / Sommelière	
	7P Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration	
	7P Complément en techniques spécialisées de restauration	
 7TQ Dessinateur/ Dessinatrice en DAO (mécanique - électricité)	7P Complément en maintenance d'équipements techniques	6P Électricien installateur industriel / Électricienne installatrice industrielle (CQ6)
		6P Mécanicien/ Mécanicienne d'entretien (CQ6)
 7TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse	7P Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique	6P Opérateur/opératrice en industrie graphique (CQ6)

Tout passage d'une 7^{ème} vers une autre 7^{ème} année non reprise ci-dessus doit faire l'objet d'une demande dûment motivée, introduite par le Directeur, dès l'inscription de l'élève.



Pour des raisons organisationnelles, il serait judicieux d'adresser la demande **avant le 15 octobre**, de préférence **par voie électronique, au service compétent** :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
sanctiondesetudes@cfwb.be

Les dossiers devront notamment reprendre le parcours scolaire des élèves en 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années ainsi que les grilles horaires suivies.

En cas de refus, l'élève qui poursuit néanmoins ses études dans l'année d'études concernée ne pourra le faire qu'en tant qu'élève libre.

G. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS ET PARTENAIRES D'ENTRAÎNEMENT

1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 11) :

A la demande du Directeur, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition ayant le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

C'est la proposition de grille-horaire présentée qui permettra d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout garantie à l'élève et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Il est interdit de remplacer :

- un cours de la formation commune (pour le cas particulier du cours d'éducation physique, voir le point 2).
- un cours faisant partie de la formation obligatoire en langues modernes ;
- un cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences).

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quelle que soit la section dans laquelle il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le Directeur, et selon les modalités décrites plus haut. Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

L'élève de 5^{ème} année qui double son année et dont le statut n'est pas reconduit l'année scolaire suivante ne peut plus bénéficier des aménagements liés au statut et recommence sa 5^{ème} année avec une grille-horaire qu'il choisira en début d'année scolaire.

L'élève de 6^{ème} année qui perd son statut continue quant à lui à bénéficier – jusqu'à l'obtention de la certification – des effets de ce statut. En clair, il gardera la même grille-horaire qu'il suivait l'année scolaire précédente, à l'exception, le cas échéant, des périodes d'entraînement sportif remplaçant les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune (voir point 2), lequel redevient obligatoire.

Concernant le cas particulier de l'élève de 6^{ème} année, il y aura néanmoins lieu de solliciter une dérogation sur la base de l'article 56, 2^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Voir également la circulaire n° 4951 du 18/08/2014 - Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire.

2. Disposition concernant tous les élèves du 3^{ème} degré

Les élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration, cependant les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève. Il est toutefois recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir également la circulaire n° 4951 du 18/08/2014 - Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire.

H. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12)

A la demande du Directeur, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Il est interdit de remplacer :

- un cours de la formation commune ;
- un cours faisant partie de la formation obligatoire en langues modernes ;
- un cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences).

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis, au 3^{ème} degré, jusqu'à la fin de la scolarité des élèves. Une convention spécifique entre l'Ecole supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire. Ensuite, il choisit les options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le Directeur, et selon les modalités décrites plus haut.

Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir à ce sujet la circulaire n°5892 du 28 septembre 2016 relative à la formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique.

IV. QUATRIEME DEGRE

L'enseignement secondaire professionnel comporte un quatrième degré organisé de manière spécifique pour les études en section soins infirmiers. Il permet d'obtenir en trois ans et demi un brevet d'infirmier hospitalier.

Cette matière est régie par le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.



Voir circulaire à paraître relative à l'organisation et à la sanction des études du 4^e degré, section soins infirmiers.

V. PUERICULTURE

Les études de puériculteur/puéricultrice sont organisées en trois ans. Elles comportent soit l'option de base groupée "puériculture" du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel suivie de la 7^{ème} année professionnelle "puériculteur/puéricultrice", soit l'option de base groupée "aspirant/aspirante en nursing" suivie de la même 7^{ème} année professionnelle. La présence simultanée des deux filières est possible dans le même établissement.

L'admission aux études est subordonnée à l'avis favorable du conseil d'admission qui peut solliciter l'avis du centre psycho-médico-social pour ce qui concerne l'aptitude de l'élève à exercer la partie pratique de la formation. Le procès-verbal du conseil d'admission est contresigné par un infirmier/une infirmière ou une sage-femme, membre dudit conseil.

L'inscription en 5^{ème} année est subordonnée à la production d'un certificat d'aptitude par lequel un médecin, agréé par le Directeur pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, atteste n'avoir décelé chez l'élève aucune pathologie durable susceptible de compromettre l'accomplissement normal des stages, de s'aggraver à cette occasion ou de mettre en danger la sécurité des personnes qu'il sera amené à fréquenter sur les lieux de leur déroulement. Le modèle du certificat se trouve en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.

Le certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" est délivré à l'issue de la 7^{ème} année professionnelle aux élèves réguliers qui ont subi avec fruit une épreuve de qualification portant sur la vérification de la maîtrise et de l'intégration dans la pratique des compétences énumérées à l'annexe 8 du décret du 8 mars 1999 visé à l'article 2, § 1^{er} et qui sont titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Le jury chargé de délivrer ce certificat comprend au moins un infirmier/une infirmière membre du personnel enseignant et un membre du personnel enseignant chargé de la formation en psychopédagogie. Le membre du personnel chargé de la coordination du stage fait d'office partie de ce jury.

Le Ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions, ou son délégué, vise les certificats de qualification de "puériculteur/puéricultrice".

1. Agrément des lieux de stages

Tous les lieux de stage doivent être agréés par leur autorité compétente, par exemple par l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) pour tous les milieux d'accueil des enfants âgés de 0 à 12 ans et + en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chaque établissement scolaire tient la liste de ses lieux de stage, complétée de la copie de leur agrément, à la disposition des vérificateurs et de l'inspection.

REMARQUE :

La reconnaissance de nouveaux lieux de stage, agréés par leur autorité compétente, ne doit pas être sollicitée auprès de l'administration !

2. Relevé individuel des stages accomplis

Le relevé individuel des stages accomplis figure dans le dossier scolaire de chaque élève et est tenu à la disposition des vérificateurs et de l'inspection.

↳ Le modèle de relevé de stage pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base "puériculture" est repris en annexe 13 de la présente circulaire.

↳ Le modèle de relevé de stage pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base "aspirante en nursing" est repris en annexe 14 de la présente circulaire.

3. Sollicitation de dérogations

a. Objets des dossiers de demande de dérogation :

Pour les options considérées, l'établissement scolaire peut introduire des dossiers de demande de dérogation pour :

1. le report de stages durant les vacances scolaires ;
2. l'organisation de stages à l'étranger.

b. Constitution des dossiers de demande de dérogation :

Pour les options considérées, l'établissement scolaire constitue son ou ses dossier(s) de demande de dérogation en complétant le formulaire de l'annexe 3 auquel il joint les documents officiels requis au type de demande, listés ci-après.

Liste des informations et documents officiels à joindre aux demandes introduites par le formulaire de l'annexe 15
<p>1. <u>Demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ Identité de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) avec sa/leur date de naissance ;➤ Circonstance(s) de la demande de dérogation ;➤ Motivation de la demande de dérogation par des éléments indépendants de la volonté de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) Justificatif(s) : copie du/des certificat(s) médical(aux),... ;➤ Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages ;➤ Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées au(x) stagiaire (s) pendant ses/leurs vacances scolaires (permanence de l'école, suivi du/des stagiaire(s), nombre d'heures à récupérer, répartition des heures à récupérer et processus d'évaluation de ces stages réalisés pendant les vacances scolaires).
<p>2. <u>Demande de dérogation pour l'organisation de stages à l'étranger :</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ Description du lieu de stages / Objectifs du stage organisé à l'étranger (<i>Pour rappel, les stages organisés dans des institutions situées en Belgique ou à l'étranger doivent offrir les ressources cliniques, sociales, éthiques et psychopédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves.</i>) ;➤ Programme du stage ;➤ Répartition des heures en crèches, en maisons communales d'accueil de l'enfance, en prégiardiennats et pouponnières, en écoles maternelles... ;➤ Liste des élèves et des accompagnateurs (Voir l'annexe 1 de la circulaire n° 3269).

c. Introduction des dossiers de demande de dérogation :

Chaque dossier de demande de dérogation est introduit par l'établissement scolaire auprès du service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier », à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS
Direction Relations Ecoles-Monde du Travail
Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier »
Bureau 1F125
Rue A. Lavallée, 1
1080 - Bruxelles

VI. ENSEIGNEMENT EN IMMERSION

Dans l'enseignement secondaire, l'élève aborde l'apprentissage par immersion soit en première soit en troisième année. Lorsqu'il s'inscrit en 3^{ème} année en immersion, l'élève peut poursuivre l'apprentissage par immersion entamé au sein du premier degré ou entamer celui-ci dans la langue choisie pour le cours de langue moderne I ou II.

Toutefois, par dérogation, le Directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut inscrire en immersion au cours d'une autre année d'études :

- un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion;
- un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion;
- un élève issu d'une école européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école d'un pays étranger dont la langue d'enseignement est la même que la langue de l'immersion.

VII. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE PLEIN EXERCICE VERS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Conditions d'admission dans l'enseignement secondaire ordinaire

1. Les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé

	<i>Application au 1^{er} septembre 2006 : Décret du 30 juin 2006</i>
▪ Élève porteur du CEB externe	1 ^{ère} commune
Élève n'ayant pas obtenu le CEB	1 ^{ère} Commune avant le 15 novembre si réunion des 4 Conditions cumulatives : ▪ accord des parents, ▪ âgé de 12 ans au moins 31 décembre, ▪ 6 ^{ème} primaire suivie ▪ un avis favorable du Conseil d'admission
Élève n'ayant pas obtenu le CEB et/ou ▪ âgé de 12 ans au moins n'ayant pas fréquenté la 6 ^{ème} primaire ▪ Ayant suivi une 6 ^{ème} primaire	1 ^{ère} différenciée

2. Les élèves issus des formes 1 et 2 :

Ces élèves ne sont **pas concernés** par le passage vers l'enseignement ordinaire.

A titre exceptionnel, un élève issu de la forme 1 ou 2 peut être admis dans l'enseignement secondaire ordinaire moyennant l'octroi d'une dérogation **ministérielle** spécifique,

- introduite par le Directeur d'enseignement secondaire ordinaire ;
- après avis **favorable** du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

3. Les élèves issus de la forme 3 :

Ces élèves sont admissibles dans l'enseignement ordinaire dans le strict respect des deux **tableaux de concordance** qui figurent aux pages suivantes.

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase	1C [1]	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)	Accès refusé	2 ^{ème} degré [2]

[1] Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré

[2] Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

A réussi la 1 ^{ère} phase	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) 3P	3P	2 ^{ème} degré [3]
Elève inscrit (e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P - 3S-DO - 2S	3P	2 ^{ème} degré [4]
A réussi la 2 ^{ème} phase	4P - 3S-DO	4P	2 ^{ème} degré [5](3)
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQS)	5P	5P	3 ^{ème} degré [6]

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} différenciée[7]	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré [8]
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase + 16 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré [9]
A réussi la 1 ^{ère} phase	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré [10]
Elève inscrit (e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P/2S/3S-DO	3P	2 ^{ème} degré [11]
A réussi la 2 ^{ème} phase	4P/3S-DO	4P	2 ^{ème} degré [12]
A réussi la 3 ^{ème} phase CQS	5P	5P	3 ^{ème} degré [13]

[3] Cfr référence ci-dessus.

[4] Cfr référence ci-dessus

[5] Cfr référence ci-dessus

[6] Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

[7] Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.

[8] Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

[9] Cfr référence ci-dessus.

[10] Cfr référence ci-dessus

[11] Cfr référence ci-dessus

[12] Cfr : référence ci-dessus

[13] Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

Remarque :

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

4. Les élèves issus de la forme 4

Les élèves issus de la forme 4 sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le respect des conditions d'admission fixées par l'arrêté royal du 29 juin 1984 ainsi que par les dérogations prévues par ledit arrêté.

A titre exceptionnel, un élève issu de la forme 4 peut être dispensé des conditions d'admission fixées par l'arrêté royal du 29 juin 1984 moyennant l'octroi d'une dérogation **ministérielle** spécifique,

- introduite par le Directeur d'enseignement secondaire ordinaire ;
- après avis **favorable** du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

Pour rappel, l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est soumis, en ce qui concerne les structures et la sanction des études, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire ordinaire de type 1. Toutefois, le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'obligation d'effectuer le 1^{er} degré en 3 ans maximum, et ce, en raison des difficultés spécifiques de l'élève.

Remarque générale

Le passage de l'enseignement spécialisé des **formes 3 et 4** vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné ;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

VIII. L'INSCRIPTION TARDIVE

Jusqu'à l'année scolaire 2018-2019, l'inscription d'un élève dans l'enseignement primaire ou secondaire de plein exercice se prenait :

- au plus tard le premier jour ouvrable de septembre ;
- jusqu'au 15 septembre pour les élèves qui faisaient l'objet d'une délibération en septembre ;
- jusqu'au 30 septembre moyennant circonstances exceptionnelles et motivées, appréciées par le Directeur.

Au-delà du 30 septembre, l'inscription était dite tardive et devait faire l'objet d'une dérogation introduite auprès de l'Administration.

A partir de la rentrée 2019-2020, l'obligation de solliciter une dérogation pour une inscription après le 30 septembre est **supprimée**.

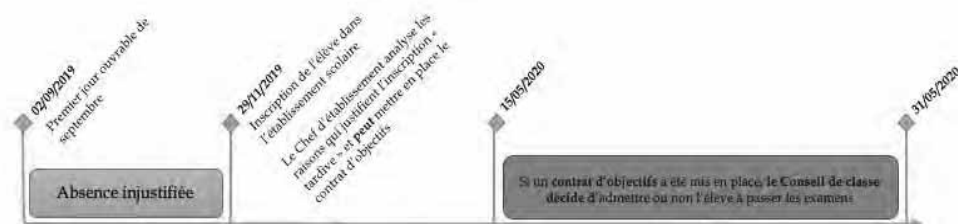
La faculté des chefs d'établissements d'apprécier l'opportunité d'une inscription au sein de leur établissement est dès lors étendue à toute l'année scolaire. Concrètement, le principe de base reste qu'un élève doit être inscrit dans un établissement le premier jour ouvrable du mois de septembre. Dès que l'élève dépasse cette date, il convient que le Directeur analyse les raisons qui justifient une inscription « tardive » et décide, conformément à la législation en vigueur, s'il prend l'inscription de l'élève ou non. Un directeur qui refuse une inscription doit motiver par écrit ce refus et remettre une attestation de demande d'inscription à l'élève.

Toutefois, sauf les cas d'absence justifiée expressément prévus par la réglementation, les absences accumulées avant le premier jour d'inscription effective dans la nouvelle école ne sont pas considérées comme des absences justifiées. Dans le cas où cette absence injustifiée excède les 20 demi-jours, le Directeur **peut** soumettre l'élève à la procédure du contrat d'objectifs propre à l'élève prévue à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 (voir point IX).

Remarque: L'inscription d'un élève **primo-arrivant** (lorsqu'il s'agit d'une première inscription dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou d'un élève **qui arrive de l'étranger et s'établit** en Belgique en cours d'année scolaire se prend toute l'année.

Exemple :

Un élève se présente le 29 novembre 2019 pour une inscription en 3P dans un établissement scolaire. Avant le premier jour d'inscription effective dans la nouvelle école, il s'est écoulé plus de 20 demi-jours qui ne sont pas considérés comme des absences justifiées. Le Directeur peut alors décider de soumettre l'élève à la procédure du contrat d'objectifs propres à l'élève. Entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe devra alors décider sur base du respect des objectifs fixés d'admettre ou non l'élève à présenter les examens.



IX. L'ÉLÈVE RÉGULIER



L'élève régulier est celui qui répond aux conditions de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et en suit effectivement et assidument les cours et activités.

Ainsi, lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est libre et ne peut obtenir la sanction de son année d'études.

Il en va de même lorsque l'élève ne répond pas à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours :

- en raison d'une période de non scolarisation ;
- en raison de l'accumulation de demi-jours d'absence injustifiée.

A partir de la rentrée scolaire 2019-2020, trois notions coexistent :

L'élève **régulièrement inscrit** est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'élève **régulier** est l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'élève **libre** est celui qui n'est pas régulièrement inscrit.

1. La dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours (Article 56,2°)

Jusqu'à l'année scolaire 2018-2019, cette dérogation, prévue à l'article 56,2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, était sollicitée dans les cas où l'élève n'avait pas fréquenté effectivement et assidument les cours et activités d'une année d'études durant un laps de temps plus ou moins long et continu et sans qu'il s'agisse pour autant d'un décrochage scolaire au sens du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Dès la rentrée scolaire 2019-2020, cette dérogation est supprimée.

La disposition réglementaire énumérant les absences qui peuvent être considérées comme justifiées est allongée.

Désormais, sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

- l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
- l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
- l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
- l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont **pas** considérés comme des absences justifiées. Lorsque la période de non scolarisation ne peut être considérée comme justifiée et excède 20 demi-jours, un **contrat d'objectifs propre à l'élève** pourra être mis en place, tel que prévu par le nouvel article 26 du décret du 21 novembre 2013.

Sera considérée comme justifiée l'absence de l'élève qui s'inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, pour

autant qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Toutefois, les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

2. L'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (Article 26)

Jusqu'à l'année scolaire 2018-2019, l'élève qui accumulait, à partir du 2ème degré, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de la même année scolaire perdait automatiquement sa qualité d'élève régulier.

Néanmoins, en cas de circonstances exceptionnelles et motivées, une dérogation permettait à l'élève qui manifestait son intention de suivre à nouveau les cours de manière assidue et régulière, de recouvrer son statut d'élève régulier.

Cette demande de dérogation devait être introduite auprès de l'Administration par l'établissement scolaire de l'élève ou par l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur.

Dès la rentrée scolaire 2019-2020, la procédure change afin d'impliquer davantage l'élève dans sa scolarité pour qu'il puisse prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire.

A partir du 2ème degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (ANJ) au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, sauf décision favorable du conseil de classe.

C'est donc désormais au conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'ANJ à présenter les épreuves de fin d'année. A l'exception de l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'ANJ après le 31 mai, lequel est admis à présenter les examens sans décision préalable du conseil de classe.

1. Dépassement des 20 demi-jours

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'ANJ, le Directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

2. Le contrat d'objectifs propre à l'élève

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative et le CPMS définissent pour l'élève des objectifs individuels, en rapport avec le « plan pilotage », qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés.

Ces objectifs seront fixés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné, afin de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.

Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis à présenter les examens de fin d'année en fonction du respect ou non des objectifs fixés.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

3. Transmission des listes des élèves

Le Directeur transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire considérée, en distinguant parmi ceux-ci :

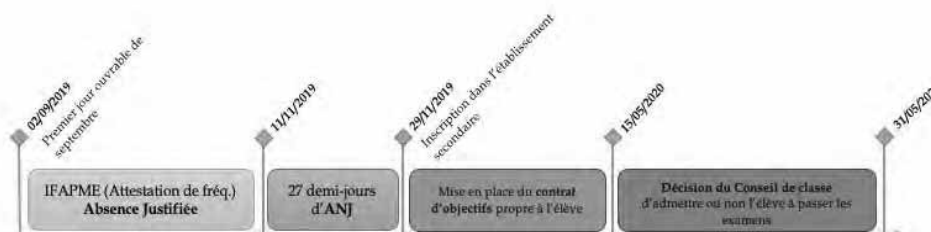
- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

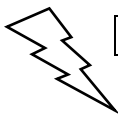
Exemples :

- Un élève est inscrit en 5G sur base de l'avis d'équivalence depuis le premier jour ouvrable de septembre. En date du 29 novembre, il doit intégrer une 4G sur base de la décision d'équivalence. La période durant laquelle l'élève était indûment inscrit en 5G couverte par une attestation de fréquentation partielle est considérée comme une absence justifiée sans qu'aucune démarche ne doive être effectuée auprès de l'Administration. Par conséquent, il ne sera pas soumis à une procédure de contrat d'objectifs.



- Une élève est inscrite à l'IFAPME et dispose d'une attestation de fréquentation couvrant la période du 02/09/2019 au 11/11/2019. Elle se présente dans un établissement scolaire secondaire en date du 29/11/2019 en vue de s'inscrire en 3P. Si la période couverte par l'attestation de fréquentation de l'IFAPME est considérée comme une absence justifiée, il n'en va pas de même pour la période non couverte par l'attestation. Cette période représentant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'élève devra être soumise à la procédure du contrat d'objectifs propres à l'élève. Entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe devra alors décider sur base du respect des objectifs fixés d'admettre ou non l'élève à présenter les examens.





X. DISPENSES DE COURS EN 5^e ANNEE

Jusqu'à l'année scolaire 2018-2019, l'élève titulaire du CESS ou du CE6P et du CQ6 pouvait bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission et/ou des dispenses de cours de la formation commune lorsqu'il s'inscrivait en 5^{ème} année dans le but d'obtenir uniquement un Certificat de qualification (CQ).

Afin de bénéficier de cette possibilité, l'établissement scolaire de l'élève devait introduire une demande de dérogation auprès de l'Administration.

Dès la rentrée scolaire 2019-2020, un élève est admissible en 5^e année lorsqu'il est titulaire du CESS ou qu'il est titulaire du CE6P et du CQ6.

Par ailleurs, il revient maintenant au Conseil d'admission la compétence décisionnelle d'octroyer ou non des dispenses pour tout ou partie des cours de la formation commune à l'élève qui s'inscrit en 5^{ème} année **dans le but d'obtenir uniquement le CQ et qui est titulaire :**

- du CESS ou d'un titre reconnu comme équivalent ;
- du CE6P et du CQ6 ou d'un titre reconnu comme équivalent.

Cette décision ainsi que la liste des cours dispensés devront être versés au dossier scolaire de l'élève.

L'élève aura toujours la possibilité d'effectuer les deux années du troisième degré en une, pour autant qu'il ne suive pas moins de 28 périodes hebdomadaires et que cela soit possible organisationnellement. Cet élève sera alors considéré comme élève régulier de la 6^e année.

Par ailleurs, le conseil d'admission a désormais également la faculté d'octroyer des dispenses pour tout ou partie de la formation commune à l'élève titulaire du CESS qui recommence la 6^e année de l'enseignement technique de qualification en vue d'obtenir le certificat de qualification qu'il n'a pas obtenu précédemment.

Les dérogations 58, §1 et 2 sont supprimées. En revanche, la dérogation 58, §3 (dispenses de cours en 7^e) subsiste (voir page 58).

XI. DEROGATIONS

Les demandes de dérogations citées ci-après peuvent être introduites à l'adresse postale suivante :

D.G.E.O
Service de la Sanction des études et de la réglementation
Bureau 1F136
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Les dérogations prévues aux articles 56,1°, 56,4°, 58 §3, 58, §6 doivent **obligatoirement** être introduites via les formulaires électroniques. Toute demande reçue via un autre format ne pourra être prise en considération et ne sera donc pas traitée. Voir infra (point XIII).

A. ARTICLE 56,1° : DEROGATION AUX LIMITES DE TEMPS FIXEES POUR LES CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET DE SUBDIVISION

Un élève peut changer d'option et / ou de forme d'enseignement jusqu'au :

- 15 janvier pour les élèves de 3e et 4e années ;
- 15 novembre pour les élèves de 5e et 7e années.

Au-delà de ces délais, les élèves du deuxième degré, de 5e et de 7e année qui souhaitent changer d'option et/ou de forme d'enseignement doivent introduire une demande de dérogation via leur établissement scolaire par formulaire électronique.

Cette dérogation ne sera pas acceptée si le changement n'est pas un changement dit « horizontal », c'est-à-dire un changement relatif à une même année d'études (par exemple, une troisième vers une autre troisième, une cinquième vers une autre cinquième).

Il faut également que l'élève réponde aux conditions d'admission de la nouvelle option et/ou forme d'enseignement souhaitée(s). Il doit donc avoir obtenu au terme de l'année directement inférieure une AOA ou une AOB ne contenant pas de restriction portant sur la nouvelle option et/ou forme d'enseignement souhaitée(s).

Il n'est donc pas possible de changer d'orientation en 6e année (sauf exception par dérogation autorisant le remplacement d'une OBS par une autre OBS entre la 5e et la 6e G)

En pratique

- Un élève est inscrit en 3G pour l'année scolaire 2018-2019. En 2017-2018, il a obtenu son CE1D. Le 13 décembre, il se rend compte que l'enseignement général n'est pas fait pour lui et souhaite s'orienter en 3TT – Sciences sociales et éducatives après les vacances d'hiver.
➔ *Le changement est autorisé. La demande de dérogation est inutile.*
- Une élève est inscrite en 5TT – Sciences paramédicales pour l'année scolaire 2018-2019. En 2017-2018, elle a obtenu en fin de 4e année une AOB lui restreignant l'accès à l'enseignement général. Le 12 novembre 2018, elle souhaite changer d'orientation pour intégrer une 5G.
➔ *L'élève ne répond pas aux conditions d'admission de la 5G en raison de l'AOB obtenue en 4e.*

B. ARTICLE 56,3° : DEROGATION A L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE DECISION D'EQUIVALENCE AVANT LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE

Les élèves en provenance de l'étranger sont tenus d'obtenir une décision d'équivalence s'ils souhaitent poursuivre leur scolarité dans un établissement secondaire en FWB, même en cas d'absence de tout document. (equi.ecole@cfwb.be - 02/690.85.5).

Cette obligation doit être rencontrée avant la fin de l'année scolaire durant laquelle l'élève a intégré l'enseignement secondaire en FWB. Dans le cas contraire, l'élève est un élève irrégulièrement inscrit et est donc libre. Il ne pourra dès lors pas obtenir la sanction de cette année d'études.

Néanmoins, en cas de circonstances particulières et exceptionnelles, il est possible de reporter l'obligation d'obtenir une décision d'équivalence jusqu'avant la fin de la 6ème année.

Cette dérogation permet donc, pour autant que la décision d'équivalence soit respectée, à l'élève qui obtient cette dernière après la fin de l'année scolaire durant laquelle il a intégré l'enseignement secondaire en FWB de se voir reconnaître la qualité d'élève régulier pour l'année en cours, et pour les années antérieures, le cas échéant.

La demande de dérogation doit donc être introduite dès réception de la décision d'équivalence qui oriente l'élève en fonction de son parcours effectué à l'étranger.

En pratique

L'élève arrive de l'étranger le 15 janvier 2019. Il s'inscrit en 3G. Toutefois, il n'obtient pas de décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire 2018-2019. Ayant réussi ses examens, son établissement scolaire l'inscrit en 4G en tant qu'élève libre pour l'année scolaire 2019-2020. La situation se poursuit jusqu'en 5G. En 2020-2021, l'élève obtient finalement la décision d'équivalence l'orientant vers une 3G sur base de son parcours scolaire effectué à l'étranger.

- ➔ L'élève ayant respecté la décision d'équivalence, la dérogation prévue à l'article 56,3° lui permet alors d'être considéré comme régulier pour l'année scolaire 2020-2021 mais également pour les années 2018-2019 et 2019-2020.

C. ARTICLE 56, 4° : DEROGATION AUX CONDITIONS D'ADMISSION EN TROISIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Peuvent être admis en 3P les élèves qui :

- ont obtenu le CE1D ;
- ont été orientés vers une 3P par le Conseil de classe ;
- sont âgés de **16 ans** et ont obtenu une **décision d'équivalence** permettant l'application de l'article 11 de l'AR de 1984 et moyennant l'avis favorable du **conseil d'admission**.

La dérogation « 56,4° » permet à un élève qui ne répond pas aux conditions d'admission citées ci-dessus, de s'inscrire régulièrement en 3P pour autant qu'il ait satisfait à l'obligation scolaire à temps plein :

- soit il a 15 ans et a suivi au moins 2 années au sein du premier degré ;
- soit il a 16 ans.

L'élève qui provient de l'étranger :

L'élève orienté au 1er degré par la décision d'équivalence et qui souhaite s'inscrire en 3P, peut solliciter une dérogation 56,4° pour autant qu'il ait :

- soit 16 ans ;
- soit 15 ans et que la décision d'équivalence laisse apparaître la fréquentation de 2 années au sein du 1er degré.

Le passage 2S-3P

Les passages 2S-3P avant le 15 janvier ne doivent pas faire l'objet d'une demande de dérogation.

Conditions :

- L'élève est titulaire du CEB
- L'élève est inscrit en 2S
- Le passage a lieu avant le 15 /01
- Sur base d'un projet construit avec le Conseil de Classe de 2S et en collaboration avec l'équipe du CPMS et avec l'accord des responsables légaux.

En pratique

- Un élève de 15 ans, a fréquenté une 1D, puis une 1C au terme de laquelle il a été orienté en 2C. Il souhaite intégrer la 3P – Boulangerie.
→ La dérogation sera acceptée puisque l'élève a 15 ans et 2 années effectuées au sein du 1^{er} degré.
- L'élève a 15 ans et est titulaire du CEB. Il est inscrit en 2S mais souhaite intégrer une 3P le 15 novembre.
→ La dérogation est inutile puisqu'il existe le passage 2S-3P avant le 15 janvier.

D. ARTICLE 56BIS : DEROGATION POUR L'ELEVE NE POUVANT PAS OBTENIR REGULIEREMENT OU N'AYANT PAS OBTENU LE CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1^{ER} DEGRE OU DU 2^E DEGRE

L'article 56bis §1^{er} précise que l'élève dont il est constaté qu'il fréquente irrégulièrement la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette troisième année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

La dérogation 56bis §2 a pour objet de permettre à ces élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré devant le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles non pas avant la fin de la 3^{ème} année, mais avant la fin de la 4^{ème} année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

Les élèves concernés par cette dérogation conservent la qualité d'élève libre jusqu'à la régularisation éventuelle de leur situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue aux intéressés pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

L'article 56bis §3 précise que l'élève dont il est constaté qu'il fréquente irrégulièrement la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette cinquième année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

La dérogation 56bis §4 a pour objet de permettre à ces élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré devant le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles non pas avant la fin de la 5^{ème} année, mais avant la fin de la 6^{ème} année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

Les élèves concernés par cette dérogation conservent la qualité d'élève libre jusqu'à la régularisation éventuelle de leur situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue aux intéressés pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

En pratique

- Un élève arrive sur le territoire belge et s'inscrit en 3TT. En janvier 2019, il reçoit une équivalence l'orientant au premier degré. Cet élève souhaite malgré tout poursuivre son année scolaire en 3TT.
→ *En janvier, on constate que l'élève est irrégulièrement inscrit en 3TT. Il décide d'y rester et passer les épreuves du CE1D au Jury pour régulariser sa situation. Il réussit les épreuves et doit donc être considéré comme élève régulier pour l'année scolaire 2018-2019 en 3TT.*
- Un élève arrive sur le territoire belge et reçoit en décembre 2018 une équivalence admettant son inscription en tant qu'élève régulier en 4TT. Cet élève a commencé l'année scolaire 2018-2019 en 5G et souhaite y poursuivre son année. En décembre, on constate que l'élève est irrégulièrement inscrit en 5G. Il décide d'y rester en tant qu'élève libre et de passer les épreuves du CE2D au Jury pour régulariser sa situation. Néanmoins, il échoue aux épreuves. Il décide de repasser les épreuves et de s'inscrire en 6G. Il sollicite alors l'octroi de la dérogation. Il réussit les épreuves en 2019-2020.
→ *La qualité d'élève régulier lui est reconnue pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.*

E. DOUBLEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES AU SEIN DU 1ER DEGRE

Au sein du premier degré, commun ou différencié, de l'enseignement secondaire, un élève ne peut pas redoubler une année.

Néanmoins, une dérogation peut être accordée en cas d'absence motivée de longue durée.

Cette demande de dérogation doit être introduite auprès du service de la Sanction des études, par mail ou par voie postale, et être accompagnée des documents suivants :

- la demande du Directeur dans lequel est inscrit l'élève ;
- l'accord des parents ou des responsables légaux de l'élève ;
- les pièces justifiant l'absence de longue durée, classées chronologiquement ;
- le calendrier d'absences de l'élève.

Néanmoins, l'octroi de cette dérogation ne pourra avoir pour effet de contrevenir à l'obligation d'effectuer le 1er degré en 3 ans maximum.

En pratique

- Une élève a effectué une 2C en 2017-2018, elle est orientée en 2S en 2018-2019. Pour des raisons pédagogiques, sa maman souhaite qu'elle soit réinscrite en 2C pour 2018-2019
→ *Il n'est pas possible de doubler une année du premier degré pour des raisons pédagogiques.*
- Un élève a effectué une 1D en 2016-2017, une 1C en 2017-2018 puis une 2C en 2018-2019. Sa maman souhaite qu'il recommence une 2C en 2019-2020 car il a longuement été couvert par certificat médical au cours de l'année scolaire 2018-2019.
→ *La dérogation ne peut avoir pour effet que l'élève suive plus de 3 années au sein du 1er degré. En ayant effectué une 1D, 1C, 2C, l'élève bien qu'absent de longue durée sous certificat médical ne peut doubler la 2C et doit être orienté vers le 2ème degré.*
- Un élève a effectué une 1C en 2018-2019, il est orienté en 2C en 2019-2020. Son papa souhaite qu'il recommence la 1C car il a régulièrement été absent durant de longues périodes car il ne voulait plus aller à l'école.
→ *Les absences de l'élève ne sont pas justifiées. Le décrochage scolaire n'entre pas dans le cadre de la dérogation.*

F. ARTICLE 58 §3 : DISPENSES DE COURS EN 7^E ANNEE

Cette dérogation permet d'accorder des dispenses de toute ou partie de la formation commune aux élèves qui sont titulaires du CESS et qui s'inscrivent en 7^{ème} année **uniquement** dans le but d'obtenir un **Certificat de qualification (CQ)**.

Pour répondre aux conditions d'admission en 7^{ème} année, l'élève doit avoir effectué avec fruit la 5^{ème} et la 6^{ème} année dans une orientation d'études ou une section correspondante et être, le cas échéant, titulaire d'un ou des titres obtenus dans cette orientation d'études ou section correspondante. (Voyez tableaux de correspondances).

En pratique

- Un élève a suivi la 5 et 6 TQ – Technicien commercial. Il a obtenu son CESS et son CQ. Il souhaite s'inscrire en 7P – Agent médico-social.
 - ➔ *L'élève répond aux conditions d'admission de la 7P – Agent médico-social, car l'orientation d'études « technicien commercial », dans laquelle il a obtenu son CQ, est considérée comme correspondante. De plus, il est titulaire du CESS, il peut donc bénéficier de dispenses pour toute ou partie de la formation commune.*
- Une élève a suivi la 5 et 6 TQ – Aspirant nursing. Elle a obtenu son CESS. Elle souhaite s'inscrire en 7P – Puériculture
 - ➔ *L'élève répond aux conditions d'admission de la 7P – Puériculture, car l'orientation d'études « Aspirant nursing » est considérée comme correspondante. Dans cette option, aucun CQ n'est délivré. Elle est titulaire du CESS. Elle peut donc bénéficier de dispenses pour toute ou partie de la formation commune*

G. ARTICLE 58, § 6 : CHANGEMENT D'ORIENTATION D'ETUDES ENTRE LA 5^{EME} ET LA 6^{EME} DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

Ne peuvent être admis en 6^e année que les élèves réguliers ayant terminé avec fruit la 5^e année dans la même orientation d'études (ou dans une orientation d'études correspondante, le cas échéant).

Il n'est dès lors pas possible de changer d'orientation d'études entre la 5^e et la 6^e année. Pour rappel, l'orientation d'études au 3^e degré de l'enseignement général est déterminée par chaque option de base simple (OBS) à minimum 4 périodes⁴.

Néanmoins, pour les élèves du troisième degré de l'enseignement général de transition, il est possible de modifier l'orientation d'études de l'élève entre la 5^e et la 6^e années moyennant l'octroi d'une dérogation.

Pour être accordé, le changement d'orientation d'études, motivé par des circonstances exceptionnelles et particulières, ne peut :

- entraîner la modification (ajout ou remplacement) que d'une seule OBS par une autre OBS (il n'est donc pas possible de supprimer purement et simplement une OBS) ;
- pas entraîner la diminution du volume horaire suivi par l'élève en 6^e année par rapport à celui suivi en 5^e année.

Les changements concernant les activités complémentaires ou les modifications du volume horaire de la formation commune suite à un changement d'établissement scolaire n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'orientation d'études au 3^e degré général. Ces changements ne doivent pas faire l'objet d'une dérogation.

Le passage de Mathématique (4) à Mathématique (6), et inversement, n'entraîne pas non plus de modification de l'orientation d'études. En revanche, le changement de Mathématique (4 ou 6) vers Mathématique (2), ou inversement, entraîne une modification de l'orientation d'études.

En pratique

- Une élève a obtenu une AOA à l'issue de la 5^e - Mathématique (6) - Sciences sociales (4) - Langue moderne I Néerlandais (4) - Langue moderne III Espagnol (4). Suite à un déménagement, elle intègre un nouvel établissement scolaire qui ne propose pas l'option « sciences sociales ». Elle décide de choisir une grille qui comporte moins de mathématiques et remplace « sciences sociales » par « sciences économiques ».
→ *Le changement de Mathématique (6) vers Mathématique (4) n'influe pas sur l'orientation d'études. L'OBS « Sciences sociales » est remplacée par l'OBS « sciences économiques ». La dérogation peut dès lors être accordée.*
- Un élève a obtenu une AOA à l'issue de la 5^e - Mathématique (2) - Latin (4) - Langue moderne I Néerlandais (4) - Langue moderne III Espagnol (4). Suite à un déménagement, il intègre un nouvel établissement scolaire qui ne propose que pas de grille-horaire comportant 2h de Math. Il souhaite alors intégrer la 6^e dans la grille-horaire suivante : Mathématique (4) - Sciences sociales (4) - Langue moderne I Néerlandais (4) - Langue moderne III Espagnol (4).
→ *Le changement de Mathématique (2) vers Mathématique (4) change l'orientation d'études. En changeant également Latin (4) vers Sciences Sociales (4), le changement souhaité concerne deux OBS et n'est donc pas possible. La dérogation ne pourra être acceptée. En revanche si l'élève ne change qu'une seule OBS, Mathématique (2) vers Mathématiques (4), la dérogation pourra être acceptée.*

⁴ Voyez l'Annexe I de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant le répertoire des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire et le Tome 1 de la présente circulaire.

XII. FORMULAIRES ÉLECTRONIQUES RELATIFS A LA SANCTION DES ETUDES

1. Qu'est-ce qu'un formulaire « électronique » (FE) ?

Depuis l'année scolaire 2012-2013, nous vous offrons la possibilité de simplifier la procédure d'introduction de certaines dérogations en passant par la voie électronique, grâce à un formulaire électronique (FE).

Un FE est un formulaire électronique disponible sur un site web, à compléter sur ordinateur.

Pour y accéder, vous devez impérativement vous connecter à l'adresse Internet suivante :

<https://www.transversal.cfwb.be/>

2. Dérogations devant être introduites via un formulaire électronique

► Demande de dérogation visant un changement de forme et/ou d'orientation d'études en cours d'année scolaire - Article 56.1 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

► Demande de dérogation pour répondre à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours d'une année d'étude dans un établissement scolaire d'enseignement secondaire - Article 56.1 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

► Demande de dérogation pour inscription en 3^{ème} année de l'enseignement professionnel - Article 56.4 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

► Demande de dispense de cours - Article 58 §§ 1^{er} et 3 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

► Demande de dérogation pour inscription tardive, à partir du 1^{er} octobre, dans un établissement scolaire de l'enseignement secondaire - Article 79 du Décret Missions du 24 juillet 1997.

► Demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier - Article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

3. Remplissage d'un formulaire électronique (FE)

1^{ère} étape : Accès

Rendez vous à l'adresse internet ci-dessous afin de vous connecter au moyen de vos identifiants « Cerbère » : <https://www.transversal.cfwb.be/>

Pour remplir le formulaire, cliquez sur le lien « *Créer un nouveau formulaire* » (en haut à gauche).

Vous devez alors donner un nom à ce formulaire. Nous vous conseillons d'utiliser le nom en majuscule de l'élève concerné ainsi que sa date de naissance (NOM JJ/MM/AAAA).

2^{ème} étape : Etablissement

Etant donné que vous vous êtes identifié pour accéder aux formulaires, tous les champs seront automatiquement pré remplis.

Si des données sont inexactes (ex. : nom du Directeur, nouvelle adresse, ...), nous vous invitons à faire modifier celles-ci dans l'application FASE d'où elles sont extraites.

Cliquez sur « Page suivante »

3^{ème} Etape : Implantation

Nous vous invitons à vérifier les données de votre implantation.

Si des données sont inexactes (ex. : nouvelle adresse), nous vous invitons à faire modifier celles-ci dans

l'application FASE d'où elles sont extraites.

Cliquez sur « Page suivante »

4^{ème} étape : Conseils de remplissage

Cette page vous donne des conseils d'utilisation des formulaires électroniques. Vous pouvez y revenir à tout moment du remplissage des données.

Cliquez sur « Page suivante »

5^{ème} étape : Identification de l'élève

Complétez tout d'abord les données personnelles de l'élève :

NOM

PRENOM

DATE DE NAISSANCE (jj/mm/aaaa).

Nous vous conseillons de ne pas utiliser de caractères spéciaux (accents, trémas, cédilles, ...) même si les nom et prénom de l'élève en contiennent. Veuillez également indiquer uniquement le premier prénom de l'élève ou son prénom composé. En effet, cela sera source d'erreur lors de vos remplissages futurs ainsi que lors des croisements des données conservées à l'Administration.

Choisissez ensuite la dérogation que vous souhaitez introduire pour l'élève.

Après avoir vérifié l'exactitude de ces informations, cliquez sur l'onglet « Page suivante ».

6^{ème} étape : Remplissage du formulaire

A partir de cette étape, vous êtes accompagné au fur et à mesure du remplissage.

Chaque fois que vous cochez un encart ou que vous remplissez un champ, une partie du formulaire s'ouvre afin de continuer l'encodage.

Chaque champ suivi d'un astérisque bleu doit être obligatoirement rempli.

Lorsque vous avez rempli les champs nécessaires, vous pouvez cliquer sur l'onglet « Page suivante ».

7^{ème} étape : Annexes

C'est à cette étape que vous pourrez indiquer vos remarques relatives à la demande que vous introduisez et qui n'ont pu être renseignées via la partie du formulaire déjà remplie.

Vous avez la possibilité de joindre à votre demande un ou plusieurs fichiers électroniques. Plus vous avez de pièces probantes en appui de la demande, plus complet sera le dossier transmis à l'Administration et plus rapide sera son traitement. Nous vous conseillons d'utiliser de préférence des fichiers sous format .doc et .pdf dans un but de compatibilité avec nos systèmes.

Si vous ne disposez pas d'une version électronique des documents, vous pouvez nous le faire savoir en cochant l'onglet adéquat. Si ceux-ci sont nécessaires au traitement du dossier, le service de la Sanction des études reprendra contact avec votre établissement en vous indiquant précisément les documents nécessaires à renvoyer sous format papier.

8^{ème} étape : Validation

Le remplissage est terminé. Vous pouvez maintenant :

- visualiser ou imprimer le formulaire rempli au format PDF.
- vérifier une dernière fois le contenu du formulaire. Si des corrections sont à apporter, accédez au cadre à

- corriger via le menu « étapes de remplissage » sur votre gauche.
- envoyer le formulaire électroniquement.

Appuyez sur l'onglet « Valider »

Le formulaire électronique est alors envoyé à l'Administration. Il faudra cependant compter un délai de 24 heures afin que le Service de la Sanction des études y ait accès.

Une copie du formulaire vous est adressée sur l'adresse mail administrative de votre établissement : ec00XXXX@adm.cfwb.be

4. Cas particuliers :

Article 58 §§1 et 3 :

Tout en bas de la page relative à la dérogation apparaissent les phrases suivantes :

En tant que Directeur,
je confirme avoir vérifié les conditions d'admission et les notions de correspondance.

je déclare, sur l'honneur, être en possession des pièces suivantes concernant ledit élève et qu'elles seront mises à la disposition de l'administration de la Communauté française à tout moment :

le certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre reconnu équivalent

le certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans une option/subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à la subdivision où il est actuellement inscrit ou un titre reconnu équivalent

le certificat de qualification et du certificat d'études de la 6^{ème} P ou d'un titre reconnu équivalent

le certificat d'études et le certificat de qualification de 6P obtenus dans une option/subdivision présentant un caractère de correspondance ou un titre reconnu équivalent

Vous devez impérativement cocher la case positionnée à côté de ces phrases pour valider l'étape. Ainsi que le diplôme obtenu par l'élève.

Cela signifie que vous n'êtes pas tenu de faire parvenir à l'Administration les documents justifiant la demande de dérogation (principe de confiance). Cependant, ces documents doivent impérativement être versés au dossier de l'élève en vue, notamment, du passage du vérificateur. De plus, le service compétent peut être amené à solliciter l'envoi de la copie des documents en appui de la demande le cas échéant.

Vérifiez donc scrupuleusement que les informations que vous avez encodées sont exactes avant de cliquer sur l'onglet : « Page suivante ».

5. Remarques finales

Si vous n'avez pas encore un accès au portail ou si vous rencontrez des problèmes techniques lors du remplissage du formulaire veuillez contacter le Helpdesk de l'Etnic : support@etnic.be

Si vous constatez des erreurs dans les données de votre établissement, veuillez les faire corriger via votre correspondant pour l'application FASE : miguel.magerat@cfwb.be

Si vous rencontrez des problèmes pour choisir le formulaire à remplir ou le contenu de celui-ci, veuillez contacter le Service de la Sanction des études via l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

XIII. PROCEDURE DE RECOURS

Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe. La décision d'octroi du certificat de qualification est de la compétence du Jury de qualification.

Le Conseil de classe est présidé par le Directeur ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a instauré la possibilité d'introduire un recours contre certaines décisions des Conseils de classe et, depuis l'année scolaire 2012-2013, des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire⁵.

Le présent chapitre reprend les principales recommandations et instructions usuelles de fin d'année et précise les modalités obligatoires à respecter. La circulaire n° 6709 du 25 juin 2018 relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2017-2018 complète le présent chapitre.



A partir de l'année scolaire 2018-2019, les procédures de recours s'appliquent également à l'enseignement secondaire en alternance.

L'introduction d'une procédure de recours comporte 2 phases⁶.

1. Procédure de conciliation interne

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et des décisions des jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue. La procédure interne de conciliation a pour but d'essayer de trouver une solution interne à l'établissement, il importe donc qu'elle soit conduite dans un souci de réel dialogue.

Pour les décisions du Conseil de classe, l'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe. Les décisions du Jury de qualification ne font pas l'objet d'un recours externe.

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaitent qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation. Cette procédure ne doit pas être excessivement formalisée, mais, en cas de contestation de sa tenue effective, le Directeur doit pouvoir attester du fait qu'elle a réellement eu lieu en conservant une copie du document remis à l'élève ou aux parents.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou via le formulaire proposé par l'Administration et annexé à la présente circulaire (volet 1 de l'annexe 4).

L'article 96, alinéa 7 du Décret du 24 juillet 1997 susvisé précise que «**Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du Conseil de classe et aux décisions du Jury de qualification doit être prévu par le pouvoir organisateur, mais ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.**»

Selon cette disposition, les élèves ou les parents devront donc disposer d'au moins **2 jours ouvrables** après la communication des résultats pour informer le Directeur de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.

⁵Article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997 ; ci-après le décret Missions.

⁶ Circulaire relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire



Dans tous les cas, cette procédure interne est clôturée :

- le 31 janvier pour les décisions rendues en janvier à l'issue de la 3^e année complémentaire du 4^e degré complémentaire, section soins infirmiers.
- le 25 juin pour les Jurys de qualification de juin;
- le 30 juin pour les Conseils de classe de juin;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification de septembre ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de septembre ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de la 3^e année complémentaire du 4^e degré complémentaire, section soins infirmiers organisés entre février et juin.



Remarque : La procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification doit être clôturée **avant** que le Conseil de classe ne se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Le Directeur reçoit la demande de l'élève ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans la procédure de conciliation interne, la réunion de ces deux instances pour chaque demande qui serait introduite. Il est à noter que dans ce cas, il doit être considéré qu'une conciliation interne est bien intervenue. La décision de ne pas réunir l'une des deux instances devra donc être communiquée à l'élève ou ses parents.

Le Directeur notifie la décision du recours interne et sa motivation par voie postale, de préférence par un recommandé ou remet cette décision et sa motivation en main propre au requérant contre signature d'un accusé de réception. Ce document devra mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe (uniquement pour les décisions relatives à des décisions du Conseil de classe). Si le refus de suivre la demande de recours interne se base sur le manque d'éléments nouveaux, il faudra s'assurer que la motivation permet aux parents et à l'élève de bien comprendre la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.

2. Procédure de recours externe

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne, jusqu'au 10 juillet 2019, pour les décisions de 1^{ère} session, et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session, par recommandé, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire -
Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (à préciser)
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Directeur concerné.

En vue d'accélérer le traitement des dossiers, le recours externe peut également être introduit en faisant parvenir à l'Administration, par recommandé, le formulaire annexé à la présente circulaire (volet 2 de l'annexe 2). Le Directeur est libre de proposer aux élèves majeurs ou aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs d'introduire leur recours externe via le formulaire proposé à l'annexe 2 de la présente circulaire (volet 2). Il est à noter que l'introduction du recours par ce formulaire présente l'avantage d'indiquer aux requérants les informations indispensables au traitement des recours par le Conseil de recours, ce qui limitera les demandes d'information complémentaires et accélérera le traitement des demandes.

La procédure de recours externe n'est prévue **QUE** pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un jury de qualification.

En effet, le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de septembre. En conséquence, si le Conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée. Et un recours ne peut donc pas être introduit.

La lettre recommandée comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le Directeur peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Il est créé, par caractère d'enseignement, un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe. Les Conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Le Conseil de recours peut entendre les personnes de son choix, mais n'étant pas une juridiction civile, **il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience**, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni d'examiner une décision d'un jury de qualification.

3. Notification des décisions des Conseils de recours

Les Conseils de recours siègent au plus tard entre le 16 et le 30 août pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

Le Conseil de recours vérifie préalablement la recevabilité du recours introduit, au regard des conditions prévues à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Les décisions des Conseils de recours sont notifiées le jour même, en 2 exemplaires, par le Président ou son délégué, au Directeur général de l'enseignement obligatoire qui en transmet immédiatement un exemplaire au Directeur et en informe simultanément l'élève s'il est majeur ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par pli recommandé.

La décision du Conseil de recours réformant la décision d'un Conseil de classe remplace celle-ci. La notification de cette décision est jointe au procès-verbal du Conseil de classe.

Elle entraîne de facto l'établissement d'un **nouveau certificat ou le changement d'attestation d'orientation** qui sera délivré à l'élève par le Directeur et portera la date de décision du Conseil de recours.

Si un certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré en application d'une décision d'un Conseil de recours, il sera transmis à l'Administration pour la **1^{ère} quinzaine de novembre**.

Pour les élèves du premier degré différencié, lorsque le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de base (CEB) accorde le CEB, le Conseil de classe se trouve dans l'**obligation** de:

- délivrer le CEB;
- se réunir à nouveau pour décider de l'orientation de l'élève sur base du fait qu'il possède le CEB.

Cette nouvelle décision est à nouveau susceptible de faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours.

XIV. ACCES, CONSULTATION ET COPIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

1. Documents susceptibles d'être demandés en consultation ou en copie

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre prévoit que le Directeur ou son délégué est tenu de fournir par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.

Par ailleurs, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Enfin, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au Directeur, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Le coût des copies est fixé à maximum 0,25€ la page A4.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève *ni en obtenir une copie.*

Exemples de document pouvant être demandés en consultation et en copie:

- un bulletin ;
- un rapport de stage sur tel élève ;
- une évaluation, appréciation, observation, remarque sous quelle que forme (comme les notes manuscrites) que ce soit d'un élève pour une de ses prestations (exposé écrit, oral, artistique, informatique, comportement, examen oral, etc.) ;
- ...

2. Procédure de demande des copies

La demande doit :

1. être adressée par écrit au Directeur ;
2. mentionner clairement les documents concernés.

3. Demande d'avis à la CADA

Devant un refus qui leur serait opposé, les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ou l'élève majeur, peuvent saisir la Commission d'accès aux documents administratifs. Celle-ci rend des avis sur les demandes formulées par toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter un document administratif ou en obtenir copie ou correction.

Concrètement, la Commission examine la demande à la lumière du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration et rend un avis qu'elle communique au demandeur et à l'autorité administrative. Si, à l'issue de la procédure, le demandeur n'obtient toujours pas satisfaction, il lui est loisible d'introduire un recours au Conseil d'Etat.

La CADA est valablement saisie par l'envoi d'un recommandé à La Poste, à l'adresse suivante :

Commission d'accès aux documents administratifs

Bld. Léopold II, 44

1080 Bruxelles

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2007 modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, la Commission rend son avis dans les deux mois de la réception de la demande. Ce délai ne court pas pendant les mois de juillet et août.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

Cet avis est adressé au demandeur ainsi qu'à l'autorité administrative concernée qui dispose, à partir de la réception de l'avis, d'un délai de quinze jours pour communiquer sa décision finale au demandeur.

L'absence de communication dans ce délai équivaut à un rejet.

La Commission n'a qu'un pouvoir d'avis.

La décision définitive prise à ce stade est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Le cas échéant, l'avis de la Commission est joint au dossier.

Pour l'enseignement officiel subventionné, il y a lieu de contacter la CADA fédérale (<http://www.ibz.rn.fgov.be/index.php?id=2403>). La demande est adressée par écrit. "Par écrit" signifie par courrier, par fax ou par e-mail à la :

CADA fédérale
Rue des Colonies, 11
1000 Bruxelles
Tél. : 02/518-20-73
E-mail : Ctb-Cada@rn.fgov.be

XV. REFUS DE REINSCRIPTION

Dans tout établissement d'enseignement, le refus de réinscription d'un élève majeur ou mineur pour l'année scolaire suivante est traité selon la même procédure qu'une exclusion définitive. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet et est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités qu'une exclusion définitive en cours d'année scolaire.

Quand les motifs qui justifieraient le refus de réinscription sont connus à la fin du mois de juin, ce qui est la situation la plus fréquente, rien ne s'oppose à ce que l'audition de l'élève majeur ou mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ait lieu avant le 5 juillet ou après le 15 août. Le conseil de classe de seconde session organisé durant les premiers jours de septembre peut alors émettre l'avis requis avant la décision du Directeur.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification.

Pour toute information, vous pouvez contacter Madame Arlette RUSURA à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Contrôle de l'Obligation scolaire et de l'Assistance aux Etablissements
Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires
Madame Arlette Rusura – Bureau 3F334
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél.02/690-88-93
E-mail : arlette.rusura@cfwb.be

Par ailleurs, lorsqu'un refus de réinscription est notifié aux parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ou à l'élève majeur, l'établissement scolaire est tenu d'en informer son Pouvoir organisateur qui transmettra l'information à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire à l'adresse suivante :

Monsieur Pascal GERMY – Bureau 3F315
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

XVI. TRANSMISSION ET VALIDATION DES TITRES ET ATTESTATIONS DELIVRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

1. Certificats d'enseignement secondaire supérieur (CESS) - Certificats de qualification - Certificats d'études - Attestations de compétences complémentaires

Pour rappel, une nouvelle procédure d'édition de ces titres est d'application depuis juin 2014 (circulaire 5408 du 15/09/2015). Il n'y a donc plus lieu de transmettre les titres comme auparavant.

2. Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire

Les procès-verbaux doivent accompagner les brevets d'enseignement professionnel complémentaire (soins infirmiers et soins infirmiers, orientation : santé mentale et psychiatrie) soumis à la signature du Directeur Général de l'enseignement obligatoire. Les procès-verbaux seront établis en **DOUBLE EXEMPLAIRE**. Chaque procès-verbal est signé par le Président et deux membres du conseil de classe (voir annexe D pour le modèle de procès-verbal).

LES BREVETS DES 1^{ERE} ET 2^{EME} SESSIONS SERONT TRANSMIS EN UN SEUL ENVOI.

Il conviendra de regrouper ces brevets par farde ou chemise : chaque farde ou chemise comportera un procès-verbal en **double exemplaire** et les brevets qui s'y rapportent. Le procès-verbal fera donc office de liste récapitulative. Sur l'enveloppe ou le colis, les indications **BREVETS** et numéro **FASE** de l'école seront indiquées dans le coin supérieur gauche.

3. Expédition des colis

Les colis contenant les brevets des **1^{ère} et 2^{ème} sessions** devront parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire **pendant la première quinzaine du mois d'octobre**. Tous les colis seront consolidés de manière à éviter la détérioration des titres qu'ils contiennent.

- 1 Les colis seront expédiés **par la poste et par recommandé** à l'adresse suivante:

Direction générale de l'enseignement obligatoire,
Service général de l'enseignement secondaire,
Direction des affaires générales, de la sanction des études et des CPMS,
A l'attention de M. Collard - Bureau 1F122
Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles

- 2 ou déposés à la même adresse entre 10 h et 12 h et 14 h et 16 h par les Chefs d'établissement ou leur délégué. **ATTENTION!** Les colis devront obligatoirement être déposés **au bureau 1F122 contre accusé de réception** et non déposés à l'accueil.

ANNEXES

ANNEXE 1 A. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT : FWB ->FWB – FORMULE I

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
(article 79 § 3 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007)
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE I

Une demande par élève – () biffer les mentions inutiles*

Le(s) soussigné(s) : (nom en imprimé, prénom)
domicilié(s) à : (rue, n°, code postal, commune)
.....**tél. :****e-mail :**
Si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :
.....

agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale,
demande(nt) à pouvoir changer l'élève mentionné ci-après :

Nom : (en imprimé)
Prénom :
Date de naissance : **Année d'études suivie :**
Domicile (s'il diffère de celui du soussigné) :

Ecole/implantation de départ	Nouvelle école/implantation d'arrivée
Adresse (commune, code postal, rue, n°):	Adresse (commune, code postal, rue, n°):

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....
Pour les changements introduits au 30 juin et après, mentionner vos disponibilités pendant la période des vacances d'été.

En annexe, Documents justificatifs joints :

DATE : **SIGNATURE** de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Annexe 1A. (2)

CADRE A – Intervention du chef de l'établissement de départ

Date de réception de la demande :

Date de transmis du dossier à l'inspection secondaire :

Changement d'établissement* : Autorisé - Avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

CADRE B – Intervention du chef de l'établissement de départ

DERNIER JOUR DE CLASSE DANS L'ETABLISSEMENT
(à ne remplir qu'après autorisation du changement)

...../...../.....

Signature :

Si aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne vous parvient dans les 10 jours ou si l'établissement d'arrivée vous précise que les parents n'ont pas procédé à l'inscription de l'élève dans son établissement, prendre contact avec le service de l'obligation scolaire.

CADRE C – Intervention du chef de l'établissement d'arrivée

PREMIER JOUR DE CLASSE DANS LE NOUVEL ETABLISSEMENT
(à remplir après la présence de l'élève)

...../...../.....

Signature :

Si l'élève n'est pas arrivé dans un délai de 10 jours, avertir la direction de l'établissement de départ.

CADRE D - Intervention de l'inspection secondaire - Avis

Date de réception du dossier transmis par le chef de l'établissement de départ

Date de transmis du dossier à la D.G.de l'Enseignement obligatoire :

Changement d'établissement* : Autorisé – Avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

CADRE E - Intervention de la D.G.E.O. - Décision

Date de réception du dossier transmis par l'inspection secondaire :

Date de prise de décision et de transmis auprès de tous les intervenants :

Service général de l'Enseignement secondaire et des CPMS

Rue A. Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES

Tél . : 02/690.85.04

Changement d'établissement* : Autorisé – Avis défavorable *

Le Ministre, par délégation,

Motivation dans un courrier annexe.

** biffer la mention inutile*

ANNEXE 1 B. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT : FWB → FWB – FORMULE II

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE II
à remplir en 1 exemplaire

dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour un motif autre que ceux énumérés par le décret « Missions » (article 79, § 4) et pour lequel la direction de l'école accorde le changement ou émet un avis défavorable

Intervention de l'établissement de départ

Renseignements concernant l'élève

Nom et prénom : (en
imprimé),

Date de naissance :

Justification de la décision rendue ou de l'avis exprimé au cadre A de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

FORMULE III <i>a remplir en 1 exemplaire</i>
--

_____ Cadre A.
INTERVENTION DE L'INSPECTION

SECONDAIRE

Justifications de l'avis exprimé au cadre D de la formule I

Nom et Prénom

:

Date et signature :

ANNEXE 1 D. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT – PROCES
VERBAL D'AUDITION

Enseignement secondaire ordinaire

CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Procès verbal d'audition

Date de l'audition

Heure de l'audition

Entre :

ECOLE

Dénomination et adresse de l'établissement scolaire

N° Fase

Direction

Et :

PARENTS

Nom et coordonnées de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

ELEVE(S)

Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la demande de changement d'école

Contenu de l'entretien :

Date et signature du Directeur

Date et signature de la/des personne(s) investie(s) de
l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

ANNEXE 2: CONTESTATION D'UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE / FORMULAIRE A COMPLETER EN VUE D'INTRODUIRE UN RECOURS CONTRE UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS

Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaitent qu'une décision du Conseil de classe soit réexaminée par celui-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, via le formulaire ci-dessous (volet 1).

Procédure de recours externe

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un jury de qualification.

En effet, le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée. Et un recours ne peut donc pas être introduit.

Vous pouvez introduire une demande de recours externe via le formulaire ci-dessous (volet 2).

Décision suite à la procédure de conciliation interne

- La décision initiale est maintenue
- La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :
 - Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)
 - Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à
 - Autre :

Date : Lieu

Signature du Directeur

2. PROCEDURE DE RECOURS EXTERNE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Je soussigné(e)

- Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur
 Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite introduire par la présente un recours contre la décision d'un conseil de classe prise à l'égard de l'élève mineur (rubrique à compléter uniquement si élève mineur):

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE

NOM ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

ADRESSE ETABLISSEMENT SCOLAIRE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

RESEAU D'ENSEIGNEMENT :

NON-CONFESSIONNEL				CONFESSIONNEL			
<input type="checkbox"/>	RESEAU DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES	<input type="checkbox"/>	RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE	<input type="checkbox"/>	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE NON-CONFESSIONNEL</td> <td style="width: 50%;">RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE CONFESSIONNEL</td> </tr> </table>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE NON-CONFESSIONNEL	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE CONFESSIONNEL
RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE NON-CONFESSIONNEL	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE CONFESSIONNEL						

ENSEIGNEMENT

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> GENERAL | <input type="checkbox"/> TECHNIQUE DE QUALIFICATION |
| <input type="checkbox"/> TECHNIQUE DE TRANSITION | <input type="checkbox"/> ARTISTIQUE DE QUALIFICATION |
| <input type="checkbox"/> ARTISTIQUE DE TRANSITION | <input type="checkbox"/> PROFESSIONNEL |

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

OPTION :

PROCEDURE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

- JOINDRE LA PREUVE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE

ATTESTATION D'ORIENTATION ACCORDEE A L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE A L'ETABLISSEMENT

- Attestation d'orientation C
 Attestation d'orientation B n'admettant qu'à

**ANNEXE 3 : PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION DES BREVETS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE**

Brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x)

Procès-verbal

Dénomination de l'établissement :

.....

Adresse de l'établissement :

N° FASE de l'établissement :

Année scolaire /

Session :

Enseignement :

Orientation d'études :

Année d'études :

Le conseil de classe, constitué en vue de la délivrance du brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x)

dans l'enseignement, l'orientation d'études et l'année d'études susvisés, après en avoir délibéré

a) confère le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à le Grade

(mois de naissance en toutes lettres)

b) refuse le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à le

(mois de naissance en toutes lettres)

c) autorise à présenter la seconde session : (à biffer dans le procès-verbal de la seconde session)

M. (nom et prénom) né(e) à le

(mois de naissance en toutes lettres)

Fait à , le

Les membres,

(noms dactylographiés et signatures)

Le Président,

(x) biffer les mentions inutiles.

ANNEXE 11 : REMPLACEMENT DE PÉRIODES DE COURS PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF - 2EME ET 3EME DEGRÉ

Dénomination et adresse de l'établissement souhaité :
..... Je soussigné(e)
....., Directeur.

Atteste que l'élève :

NOM : Prénom :
Date de naissance : ... / ... / ...
Adresse postale complète :
.....

Inscrit en :

- 1) Année d'études :
2) Forme : général technique artistique
3) Section : transition
4) Option :

Souhaite remplacer, dans le cadre de l'article 58, § 7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

- la ou des option(s) de base simples suivante(s) :
 l'option de base groupée suivante :

Par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1^{er}, §3, 2° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

Date du remplacement : ... / ... /

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement !

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du Directeur :

FAVORABLE DEFAVORABLE

.....
.....

Date : ... / ... /

Nom et Prénom du Directeur

Signature du Directeur

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 11 BIS: RAPPORT DU DIRECTEUR DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE REMPLACER LES PÉRIODES D'ÉDUCATION PHYSIQUE COMPRIS DANS LA FORMATION COMMUNE PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF - 1ER DEGRÉ

Dénomination et adresse de l'établissement:.....
.....

Je soussigné(e) Directeur, atteste que l'élève :

NOM : Prénom:.....
Date de naissance : ... / ... / ...
Adresse postale complète :
.....

Élève inscrit en :

- 1C (1^{ère} année commune) 1D (1^{ère} année différenciée)
 2C (2^{ème} année commune) 2D (2^{ème} année différenciée)
 2S (2^{ème} année supplémentaire) 2 S (2^{ème} année complémentaire-régime dérogatoire)
 DS

Souhaite activer la dérogation prévue à l'article 10/1 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire afin de pouvoir remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1^{er}, §3, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement !

Avis du Directeur :	<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
Motivation (obligatoire):
Date : ... / ... /	
	Signature du Directeur

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE : 12 REMPLACEMENT DE COURS PAR DES PÉRIODES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL - 2ÈME ET 3ÈME DEGRÉS

Dénomination et adresse de l'établissement :

Je soussigné(e) Directeur

Atteste que l'élève :

NOM : Prénom :

Date de naissance : ... / ... /

Adresse postale complète :

Inscrit en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique

3) Section de transition

4) Option :

Souhaite remplacer:

la ou les option(s) de base simples suivante(s) :

l'option de base groupée suivante :

par des périodes d'enseignement musical, tel que prévu par l'article 58, § 8 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Date du remplacement : ... / ... /

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de cet élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi que :

- une preuve de la réussite de l'examen d'admission dans une école supérieure des arts.

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du Directeur :	<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
.....	
.....	

Date :... /... /.....
Nom et Prénom du Directeur

Signature du Directeur


Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 13

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/ puéricultrice après l'option de base "puériculture"

		FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES			
ETABLISSEMENT :					
NOM :		PRENOM :			
<p><u>Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/ puéricultrice après l'option de base "puériculture".</u></p>					
Année scolaire STRUCTURES	20.../20... 5 ^e Min. 250 P.	20.../20... 6 ^e Min. 350 P.	20.../20... 7 ^e Min. 400 P.	Min. 1000 P.	Effectué
- Crèche				Min. 500 P.	
- M.C.A.E.					
- Prégardiennat					
- Pouponnière					
- Ecole maternelle				Min. 150 P.	
- Classes d'accueil					
- Besoins spécifiques *				Min. 100 p.	
- Stage au choix *				Max. 100 p.	
- Séminaires				Max. 100 p.	
- Visites d'études					
TOTAL				1000 P.	


* Préciser le type d'établissement.

REMARQUES :
.....
.....
.....

Date et signature de la Direction
ou du responsable.

ANNEXE 14

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/ puéricultrice après l'option de base "aspirante en nursing".

		FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES			
ETABLISSEMENT :					
NOM :		PRENOM :			
<p><u>Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/ puéricultrice après l'option de base "aspirante en nursing".</u></p>					

Année scolaire STRUCTURES	20.../20... 5 ^e Min. 280 P.	20.../20... 6 ^e Min. 280 P.	Min. 560 P.	20.../20... 7 ^e Min. 500 P.	Min. 1000 P.	Effectué
- Crèche			Min. 300 P.		Min. 500 P.	
- M.C.A.E.						
- Prégardiennat						
- Pouponnière						
- Ecole maternelle			Min. 150 P.		Min. 150 P.	
- Classes d'accueil						
- Besoins spécifiques *					Min. 100 p.	
- Stage au choix *					Max. 100 p.	
- Séminaires			Max. 50 P.		Max. 100 p.	
- Visites d'études						
TOTAL			560 P.		1000 P.	

* Préciser le type d'établissement.

REMARQUES :

.....

.....


.....

Date et signature de la Direction
ou du responsable.

Date et visa de l'Inspection

ANNEXE 15

Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3e degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7e année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"

 FÉDÉRATION <small>WALLONIE-BRUXELLES</small>	Options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing"
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION	
<input type="checkbox"/> Pour le report de stages durant les vacances scolaires	
<input type="checkbox"/> Pour l'organisation de stages à l'étranger*	
<small>* Hors ceux organisés dans le cadre d'échanges financiers ou cofinancés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.</small>	
N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :	
La demande de dérogation concerne l'élève ou les élèves :	
Nom(s) et prénom(s) + Date(s) de naissance
Inscrit(e)s en :	
année	Intitulé de l'option de base groupée
.....
Circonstance(s) de la demande de dérogation

Motivation de la demande de dérogation
Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages
Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires	
.....	
Joindre à ce formulaire la copie du ou des document(s) officiel(s) requis et/ou toute information complémentaire utile !	

ANNEXE 16

Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les sections d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie "

 <p>FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES</p>	Infirmier(ère) hospitalier(ère) Infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie »
	FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION
<input type="checkbox"/> report de stages durant les vacances scolaires	
<input type="checkbox"/> Aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé.	
N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :	
La demande de dérogation concerne l'élève ou les élèves :	
Nom(s) et prénom(s) + Date(s) de naissance
Inscrit(e)(s) en :	
année	Intitulé de la section
Enonciation du cas de force majeure
Motivation de la demande de dérogation
Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages
Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires	
.....	
Joindre à ce formulaire la copie du ou des document(s) officiel(s) requis et/ou toute information complémentaire utile !	